

**LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE
ET DE SES INSTITUTIONS AU CONGO-BRAZZAVILLE**

par

Sylvain IKESSI DIÉLÉ

**Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint Paul, Ottawa, Canada, en
vue de l'obtention du doctorat en droit canonique**

Prof. John A. Renken

**Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
2015**

RÉSUMÉ DE LA THÈSE

La question des biens de l'Église au Congo-Brazzaville n'a pas encore fait l'objet d'une réflexion canonique de ce niveau alors que ce pays est loin d'appliquer le droit canonique universel en vigueur dans ce domaine. Les quatre chapitres de cette dissertation tentent d'analyser les problèmes et de proposer les solutions aux réalités qui caractérisent le droit patrimonial dans ce pays.

Le premier chapitre retrace de façon succincte l'établissement de cette Église depuis ses débuts. Avant ce flash-back historique, la présentation géographique du pays, son organisation administrative et son histoire politique situent le cadre de notre étude. Ces éléments aident à comprendre le contexte de l'implantation de l'Église dans toutes ses tentatives et tous ses impacts sur les questions des biens.

Le deuxième chapitre met en évidence le droit universel actuel sur les biens temporels en s'appuyant principalement sur le Code de droit canonique de 1983. Ce droit est essentiellement axé sur les termes d'acquisition, de conservation, d'administration et d'aliénation. Ce chapitre éclaire la poursuite de cette réflexion car il permet de jauger et d'évaluer la pratique du droit canonique dans l'Église au Congo-Brazzaville.

Éclairé donc par le deuxième chapitre, le troisième chapitre cible les lacunes actuelles que présente l'Église qui est dans ce pays dans la non-application du droit universel. Ces lacunes sont désignées comme les problèmes actuels des biens dans cette Église. Ceux-ci sont principalement liés à l'héritage missionnaire au contexte socio-politique, aux manquements de la Conférence des évêques du Congo et à la pratique insatisfaisante du droit dans les diocèses et les autres institutions de l'Église, et enfin aux rapports Église-État.

Devant cette kyrielle de problèmes, le quatrième chapitre apporte un chapelet de résolutions et de recommandations pour une nouvelle ère dans la pratique du droit patrimonial au Congo-Brazzaville. Pour lier l'utile à l'agréable, cette dissertation prend fin par des annexes motivant les législateurs qui sont dans ce pays de prendre en main leur rôle normatif resté longtemps en souffrance alors que cette Église est déjà centenaire.

DÉDICACE

Je dédie cette thèse à ma tante

BOUANGA BOU NZIENGUI Henriette,

Sœur aînée de David IKESSI, IVHÊVI,

Hu ba sândza mu dikambu di ngudi nâ sia; yau nâmi, ba yika nâhu bâdi.

(= Le billet de 1 000 frs CFA qu'on a monnayé en deux billets de 500 frs CFA par manque de père et de mère; ils me persécuteront, les autres s'occuperont d'eux).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| DÉDICACE | i |
| TABLE DES MATIÈRES | ii |
| REMERCIEMENTS | ix |
| SIGLES ET ABRÉVIATIONS | x |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 13 |
| CHAPITRE I : L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGLISE AU CONGO-BRAZZAVILLE | 23 |
| INTRODUCTION | 23 |
| 1.1 – BRÈVE PRÉSENTATION DU CONGO-BRAZZAVILLE | 24 |
| 1.1.1 – Aperçu géographique et organisation administrative | 24 |
| 1.1.1.1 – Aperçu géographique | 24 |
| 1.1.1.2 – Organisation administrative | 25 |
| 1.1.2 – L'histoire politique du pays | 25 |
| 1.1.2.1 – L'époque coloniale | 26 |
| 1.1.2.1.1 – La pré-colonisation portugaise dans le royaume Kongo | 26 |
| 1.1.2.1.2 – La colonisation décisive par la France | 29 |
| 1.1.2.1.3 – La première tentative démocratique dès 1946 | 32 |
| 1.1.2.2 – Le Congo indépendant | 34 |
| 1.1.2.2.1 – L'époque du monopartisme | 34 |
| 1.1.2.2.1.1 – Les régimes du parti unique de 1963 à 1990..... | 34 |
| 1.1.2.2.1.2 – La propriété sous l'ère du monopartisme | 37 |
| 1.1.2.2.2 – Le retour à la démocratie en 1991 | 40 |
| 1.1.2.2.2.1 – La Conférence nationale souveraine | 41 |
| 1.1.2.2.2.2 – Une démocratie balbutiante | 43 |
| 1.2 – LES DÉBUTS DE L'ÉVANGÉLISATION ET L'IMPLANTATION DE L'ÉGLISE | 45 |
| 1.2.1 – Les premières tentatives d'évangélisation au Kongo | 45 |
| 1.2.1.1 – Les expériences des Jésuites et des Capucins | 45 |
| 1.2.1.2 – Les propriétés du <i>padroado</i> au Kongo | 48 |

| | |
|---|----|
| 1.2.2 – L’implantation par les Spiritains | 50 |
| 1.2.2.1 – Les repères historiques | 50 |
| 1.2.2.2 – La situation des propriétés sous la colonisation | 54 |
| 1.2.3 – L’Église et le tribut de la politique nationale | 60 |
| 1.2.3.1 – Les tensions autour de l’abbé Fulbert Youlou | 60 |
| 1.2.3.2 – L’impact du socialisme sur le patrimoine ecclésial | 63 |
| 1.3 – BRÈVE PRÉSENTATION DE L’ÉGLISE AU CONGO-BRAZZAVILLE | 67 |
| 1.3.1 – La Conférence épiscopale du Congo à (CÉC) | 67 |
| 1.3.2 – La configuration des diocèses | 68 |
| 1.3.3 – Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique | 70 |
| CONCLUSION | 72 |
| | |
| CHAPITRE II : LES NORMES CANONIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ | 73 |
| INTRODUCTION | 73 |
| 2.1 – LA NOTION DE PROPRIÉTÉ EN DROIT CANONIQUE | 74 |
| 2.1.1 – Évolution du droit patrimonial | 74 |
| 2.1.2 – Les principes généraux sur la propriété dans le Code de 1983 | 78 |
| 2.1.2.1 – Le droit de posséder des biens | 79 |
| 2.1.2.2 – Un droit inné et indépendant | 79 |
| 2.1.2.3 – Le fondement ecclésiologique | 81 |
| 2.1.2.4 – Le fondement juridique | 82 |
| 2.1.2.5 – Les organismes ayant le droit de propriété | 83 |
| 2.1.2.6 – Le Pontife Romain et le droit de propriété | 85 |
| 2.2 – L’ACQUISITION ET LA CONSERVATION DES BIENS | 86 |
| 2.2.1 – La nature de l’acquisition | 87 |
| 2.2.1.1 – Le droit de recevoir les contributions des fidèles | 87 |
| 2.2.1.2 – La responsabilité des fidèles | 89 |

| | |
|--|-----|
| 2.2.2 – Les modalités d’acquisition | 90 |
| 2.2.2.1 – Les contributions spéciales | 90 |
| 2.2.2.2 – Les contributions extraordinaires | 91 |
| 2.2.2.3 – La prescription acquisitive | 93 |
| 2.2.2.4 – Les contributions au Saint-Siège | 95 |
| 2.2.3 – La conservation des biens (c. 1254) | 96 |
| 2.3 – L’ADMINISTRATION DES BIENS | 96 |
| 2.3.1 – Les administrateurs | 97 |
| 2.3.1.1 – Pour l’Église tout entière | 97 |
| 2.3.1.2 – Pour l’Église particulière | 98 |
| 2.3.1.2.1 – Les organismes généraux diocésains | 99 |
| 2.3.1.2.2 – Les organismes particuliers | 101 |
| 2.3.2 – Les trois sortes d’actes d’administration | 102 |
| 2.3.2.1 – L’administration ordinaire et le patrimoine stable | 102 |
| 2.3.2.2 – L’administration extraordinaire | 104 |
| 2.3.2.3 – Les actes d’importance majeure | 106 |
| 2.3.3 – Le principe fondamental et les préliminaires | 106 |
| 2.3.3.1 – Le principe canonique fondamental | 107 |
| 2.3.3.2 – Les préliminaires de l’administration | 107 |
| 2.4 – LES CONTRATS ET EN PARTICULIER L’ALIÉNATION | 108 |
| 2.4.1 – Les contrats | 109 |
| 2.4.2 – L’aliénation | 110 |
| 2.4.2.1 – Le principe de la permission requise | 110 |
| 2.4.2.2 – Les autres principes de l’aliénation | 111 |
| 2.4.3 – Les autres transactions onéreuses | 112 |

| | |
|---|-----|
| 2.5 – LES PIEUSES VOLONTÉS EN GÉNÉRAL ET LES FONDATIONS PIEUSES | 114 |
| 2.5.1 – Les pieuses volontés | 114 |
| 2.5.2 – Les fondations pieuses | 115 |
| 2.6 – LE DROIT PATRIMONIAL DES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE | 118 |
| 2.6.1 – Leurs biens temporels | 119 |
| 2.6.2 – Leur fonctionnement interne | 120 |
| 2.6.2.1 – L’administration en général | 120 |
| 2.6.2.2 – Les responsabilités des personnes | 121 |
| CONCLUSION | 124 |
| | |
| CHAPITRE III : LES PROBLÈMES ACTUELS DES BIENS | 125 |
| INTRODUCTION | 125 |
| 3.1 – L’HÉRITAGE MISSIONNAIRE | 126 |
| 3.1.1 – La situation des archives | 126 |
| 3.1.2 – Le suivi de l’aggiornamento canonique | 127 |
| 3.1.3 – Les questions encore non résolues | 128 |
| 3.2 – LA CÉC ET LA QUESTION DES BIENS..... | 131 |
| 3.2.1 – Les biens de la CÉC | 132 |
| 3.2.2 – L’administration des biens de la CÉC | 133 |
| 3.2.3 – Le contrôleur de gestion | 135 |
| 3.2.4 – La sous-commission du patrimoine | 136 |
| 3.2.5 – La plénière de l’an 2000 sur la gestion des biens | 138 |
| 3.2.6 – Les défis normatifs à relever | 140 |
| 3.2.6.1 – L’administration extraordinaire | 141 |
| 3.2.6.2 – Les sommes minimale et maximale pour l’aliénation | 142 |

| | |
|--|-----|
| 3.2.6.3 – La location des biens | 143 |
| 3.2.6.4 – Le denier du culte et les autres contributions des fidèles | 144 |
| 3.2.6.5 – Les taxes pour certains actes du pouvoir exécutif | 145 |
| 3.2.6.6 – Les offrandes pour les sacrements et les sacramentaux | 145 |
| 3.2.6.7 – Les quêtes | 146 |
| 3.3 – LES DIOCÈSES ET LES BIENS TEMPORELS | 148 |
| 3.3.1 – Les biens des diocèses | 149 |
| 3.3.2 – Le responsable diocésain du patrimoine | 150 |
| 3.3.3 – La charge de l'économe diocésain | 153 |
| 3.3.4 – Les organes d'intervention | 154 |
| 3.4 – LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE CANONIQUE DES INSTITUTIONS | 156 |
| 3.4.1 – La problématique juridique | 156 |
| 3.4.2 – La situation des paroisses | 158 |
| 3.4.3 – La situation des autres institutions | 160 |
| 3.4.3.1 – Les institutions internationales | 160 |
| 3.4.3.2 – Les institutions locales | 162 |
| 3.5 – DU STATUT ET DES PROBLÈMES CIVILS AFFECTANT L'ÉGLISE | 164 |
| 3.5.1 – Du statut civil de l'Église | 164 |
| 3.5.2 – Les problèmes civils affectant l'Église | 169 |
| 3.5.2.1 – L'application des normes civiles | 169 |
| 3.5.2.2 – L'Église et la rétrocession des biens | 171 |
| 3.5.2.3 – L'Église et les problèmes coutumiers | 172 |
| CONCLUSION | 175 |

| | |
|--|-----|
| 4.4 – NOUVELLE PLATE-FORME DE COLLABORATION ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT | 218 |
| 4.4.1 – Les accords de la CÉC avec l'État | 218 |
| 4.4.2 – Nouvelles perspectives sur la rétrocession des biens | 219 |
| 4.4.3 – Insertion des biens de l'Église dans le patrimoine national | 221 |
| 4.4.4 – Les formalités coutumières | 222 |
| CONCLUSION | 224 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 225 |
| ANNEXES | 235 |
| BIBLIOGRAPHIE | 251 |
| NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT | 286 |

REMERCIEMENTS

Nous rendons grâce à Dieu de nous avoir permis de réaliser ce projet d'études à l'Université Saint-Paul d'Ottawa au Canada. Nos remerciements vont droit à tous ceux qui nous ont apporté leur soutien multiforme :

À monseigneur Daniel Mizonzo, Yâ Mizon, pour avoir accepté d'assouvir notre soif de vivre avec la science, *mâtondo*; à monseigneur Pierre Morissette, Évêque de Saint Jérôme, de nous avoir accueilli dans le diocèse de Saint Jérôme au Canada; à monseigneur Bienvenu Manamika, Évêque de Dolisie d'avoir accepté la finition de ce projet; à notre curé monseigneur Raymond Poisson, pour la fructueuse collaboration et à monseigneur Louis Portella-Mbuyu, pour l'amour paternel.

À nos encadreurs de l'Université Saint-Paul : professeur John A. Renken, pour avoir suivi ce travail; professeure Anne Asselin, Doyenne de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa; professeur Francis Morissey, qui nous a inspiré la passion du Livre V du Code de droit canonique de 1983 et de réfléchir sur les biens temporels de l'Église; professeur Wojciech Kowal pour nous avoir orienté pendant la rédaction de notre mémoire de Maîtrise et professeur John Huels pour ses orientations canoniques pertinentes.

À Monique et Lyse Patry pour votre soutien sans pareils; aux amis de la paroisse Jean XXIII de Gatineau; aux Filles de la Sagesse et au renouveau charismatique africain de Saint Thomas d'Aquin à Ottawa; à tous nos amis du diocèse de Saint Jérôme, notamment Denise Fournier, Claude Vallée, Gérard Monfette, Diane Villa, Elise Bonnet, et toute la famille Kaya, Vicky et KKL.

À tous nos confrères: Aymar Christian Badinga, Vianney Roch Delango, Jean Lucien Dembélé, Antoine Moukoko, Jean Jacques Mackosso, Désiré Tsouari, Jean Louis Nvougbia et Guy Pannier. À titre posthume, nous remercions infiniment : David Ikessi, Martine Bamassouma, Colette Loumba, père Piers Clément, sœur Elizabeth Eyomayoma, Gilbert Mouyoyi, Antoine Koumba, Mounga Albertine, Eugénie Miyalou, Gaston Guichard Boukoumou, Paul Ngoma, François de Paul Moundanga Ibéni, etc.

À nos parents : Maurice Mboundou, Brigitte Ikapi, Philomène Divolo, Hilaire Mabilia, Martin Mitsingou, Suzanne Pembé, Mariette Kimeye, etc.

SIGLES DES ABRÉVIATIONS

| | |
|--------------|---|
| AAS : | <i>Acta Apostolicae Sedis</i> |
| ACÉCCT : | Association des conférences épiscopales du Congo, de Centrafrique et du Tchad |
| ACÉRAC : | Association des conférences épiscopales de la région de l’Afrique centrale |
| ACI : | Agence congolaise d’information |
| ADEF : | Association pour le développement et la diffusion des études foncières |
| AÉF: | Afrique équatoriale française |
| AG : | <i>Ad gentes</i> |
| AIA : | Association internationale africaine |
| AM : | <i>Africae munus</i> |
| AMI : | Auxiliatrice missionnaire de Marie |
| AOF : | Afrique occidentale française |
| Arch. Cssp : | Archives générales de la Congrégation du Saint-Esprit à Chevilly-Larue |
| Art. : | Article |
| ASPC : | Association des Spiritains du Congo |
| BÉMGM : | Brevet d’études moyennes générales |
| BG : | Bulletin général de la Congrégation du Saint Esprit |
| c. : | canon |
| cc. : | canons |
| CC : | Comité central (organe du parti congolais du travail) |
| CCEO : | <i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i> |
| CCHF : | Recueil des circulaires de Mgr Henri Friteau aux archives générales |
| CCLS : | <i>Canadian Canon Law Society</i> |
| CCSO : | Compagnie concessionnaire de la Sangha-Oubangui |
| CD : | <i>Christus Dominus</i> |
| CDÉC : | Commission diocésaine pour l’éducation chrétienne |
| CEB : | Communauté ecclésiale de base |
| CÉC : | Conférence épiscopale du Congo |

| | |
|-----------------|--|
| CÉÉDUC : | Commission épiscopale pour l'éducation chrétienne |
| CÉMIR : | Commission épiscopale pour les migrants et les réfugiés |
| CÉPÉ : | Certificat d'études primaires et élémentaires |
| CFA : | Colonie française d'Afrique |
| <i>CIC :</i> | <i>Codex Iuris Canonici</i> |
| CIO : | Centre interdiocésain des œuvres |
| <i>CLSA :</i> | <i>Canon Law Society of America</i> |
| <i>CLSGBI :</i> | <i>Canon Law Society of Great Britain and Ireland</i> |
| <i>CLSANZ :</i> | <i>Canon Law Society of Australia and of New Zeland</i> |
| CNR : | Conseil national de la révolution |
| CNS : | Conférence nationale souveraine |
| CSC : | Confédération syndicale congolaise |
| COMILOG : | Compagnie minière de l'Ogooué |
| <i>CUA :</i> | <i>Catholic University of America</i> |
| DÉA : | Diplôme d'études approfondies |
| DÉS : | Diplôme d'études supérieures |
| DC : | Documentation catholique |
| <i>EA :</i> | <i>Ecclesia in Africa</i> |
| <i>EG :</i> | <i>Evangelii gaudium</i> |
| <i>FDP :</i> | <i>Fidelis dispensator et prudens</i> |
| FIDÉS : | Fond d'investissement pour le développement économique et social |
| Frs : | Francs |
| <i>GS :</i> | <i>Gaudium et spes</i> |
| Hab. : | Habitants |
| HCR : | Haut-commissariat aux réfugiés |
| ICAO : | Institut catholique d'Afrique de l'Ouest |
| JC : | Jésus-Christ |
| JMJ : | Journées mondiales de la jeunesse |
| JMNR : | Jeunesse du mouvement national de la révolution |
| <i>LG :</i> | <i>Lumen gentium</i> |

| | |
|---------------|---|
| MCDDI : | Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral |
| MNP : | Mouvement national des pionniers |
| MNR: | Mouvement national de la révolution |
| <i>m.p.</i> : | <i>motu proprio</i> |
| MSA : | Mouvement socialiste africain |
| n° : | numéro |
| OHADA : | Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires |
| ONG : | Organisation non gouvernementale |
| OPM : | Œuvres pontificales missionnaires |
| OROSTOM : | Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer |
| PCT : | Parti congolais du travail |
| PPC : | Parti progressiste congolais |
| PUF : | Presse universitaire de France |
| SAR : | Société africaine de ravitaillement |
| SCÉAM : | Symposium des conférences épiscopales de l'Afrique et de Madagascar |
| SCKN : | Société concessionnaire du Kouilou-Niari |
| SFIO : | Section française de l'internationale ouvrière |
| SHO-Congo : | Société du Haut-Ogooué et du Congo |
| UDDIA : | Union pour la défense des intérêts africains |
| UJSC : | Union de la jeunesse socialiste congolaise |
| UPADS : | Union panafricaine pour la démocratie sociale |
| URSS : | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Vol. : | volume |
| Vols. : | volumes |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

De nos jours, l'Église se fraie le chemin pour entrer dans la dynamique de la nouvelle évangélisation afin de mieux transmettre la foi. Dès lors, le Souverain Pontife invite toute l'Église à la conversion de la pastorale¹. Dans un pays en croissance comme le Congo-Brazzaville où l'Église est confrontée à plusieurs défis liés à l'activité évangélisatrice, cette conversion s'avère utile.

Pour accomplir sa mission évangélisatrice, soit dans une Église naissante, soit dans une Église bien établie, l'Église a aussi besoin des ressources temporelles. Le Concile Vatican II souligne d'ailleurs cette dimension visible de l'Église qui du reste n'est pas sa fin :

Unie en vue des biens célestes, riche de ces biens, cette famille « a été constituée et organisée en ce monde comme une société »² par le Christ, et elle a été dotée « de moyens capables d'assurer son union visible et sociale »³. À la fois « assemblée visible et communauté spirituelle »⁴, l'Église fait ainsi route avec toute l'humanité et partage le sort terrestre du monde ; elle est comme le ferment et, pour ainsi dire, l'âme de la société humaine appelée à être renouvelée dans le Christ et transformée en famille de Dieu⁵.

Une fois acquises, les ressources de l'Église devraient être bien protégées. Pour cela et normalement, elle observe les mesures canoniques et civiles⁶ pour assurer cette

¹ Voir FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n° 25, dans AAS, 105 (2013), p. 1030, traduction française dans Médiaspaul, Montréal, 2013, p. 23 (= EG).

² Voir CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, n° 8, dans AAS, 57 (1965), p. 12, traduction française dans DC, 61 (1964), col. 1639 (= LG).

³ Voir *ibid.*, dans AAS, 57 (1965), p. 11, traduction française dans DC, 61 (1964), col. 1639.

⁴ Voir *ibid.*

⁵ CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et Spes*, 7 décembre 1965, n° 40, dans AAS, 58 (1966), p. 1058, traduction française dans DC, 63 (1965), col. 225 (= GS).

⁶ Voir c. 1284, § 2, 2°.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

protection. Or le patrimoine de l'Église au Congo-Brazzaville présente de nos jours plusieurs enjeux qui seraient la résultante de l'histoire du pays, des péripéties de l'évangélisation et aussi de la non-application du droit canonique.

Par ailleurs, pour mieux comprendre ces enjeux, il serait bien de retracer l'histoire de cette Église. Comme le souligne si bien Engelbert Mveng, « pour bien saisir le caractère singulier de la situation de l'Afrique, il faut la regarder à la lumière de l'histoire »⁷. L'évangélisation et l'implantation de l'Église au Congo-Brazzaville ont commencé simultanément avec la colonisation de ce pays par la France. Officiellement, cette évangélisation a débuté au XIX^e siècle, officiellement en 1883. Mais une première tentative avait eu lieu au XVII^e siècle, autour de 1640 par les Capucins. Cette tentative n'avait pas porté les fruits escomptés. C'est plus tard, en 1865, qu'arriveront dans cette contrée les pionniers de l'implantation de l'Église, à savoir les missionnaires de la Congrégation des pères du Saint Esprit. Certains premiers missionnaires ont dû profiter du fait d'être aussi des sujets français pour implanter facilement certaines structures ecclésiales au Congo-Brazzaville sous la couverture de la métropole française. Il faut dire que les missionnaires et les explorateurs avaient, au départ, les mêmes privilèges et avaient tous une mission et travaillaient tous aussi pour implanter des édifices auprès des indigènes :

Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales d'existence, à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout à la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les bienfaits de la civilisation. Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoires et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

⁷ E. MVENG, *L'Afrique dans l'Église. Paroles d'un croyant*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 203.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La liberté et la tolérance religieuses sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entraves⁸.

Ces premiers missionnaires ont travaillé dans un contexte difficile qui ne permettait pas toujours d'établir une véritable administration pour régulariser les problèmes des propriétés de l'Église. À cette époque l'administration était rudimentaire et, parfois même, inexistante à plusieurs endroits où ils fondaient les communautés chrétiennes. C'est ainsi qu'ils ont acquis certains biens de l'Église, comme les terrains, par des arrangements à l'amiable auprès des chefs traditionnels sans l'établissement des documents, textes administratifs ou juridiques, canonique et civil, en bonne et due forme.

Après la période coloniale qui a pris officiellement fin en 1960 avec l'accession du pays à l'indépendance, d'autres problèmes liés à la politique nationale sont venus compliquer la situation du patrimoine de l'Église. La nationalisation des biens publics prônée dans ce pays par le socialisme en 1965 a porté un coup dur à l'Église qui a perdu, pour cette raison, ses écoles, ses dispensaires, ses terrains, etc. Aujourd'hui, plusieurs biens de l'Église sont encore entre les mains de l'État, même si certains d'entre eux ont été rétrocédés à partir de 1991. C'est au cours de cette année que le pays a connu une Conférence nationale pour rompre avec le monopartisme et entrer dans l'ère démocratique. Cette conférence avait décidé que l'État devait rétrocéder les biens de l'Église.

⁸ C. KINATA, *Prosélytisme chrétien au Congo français. Missionnaires catholiques et protestants, une compétition âpre*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 11-12 (= KINATA, *Prosélytisme chrétien au Congo Français*).

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Après la Conférence nationale de 1991, l'État a donc accepté de restituer les biens de l'Église. Mais il nous semble que cette rétrocession se fait sur une base qui ne prend vraiment pas en compte le droit patrimonial inaliénable de l'Église. Des démarches présentement en cours et le travail déjà fait pour la reprise de ces propriétés nous laissent insatisfaits et nous inspire d'autres réflexions pour des solutions juridiques plus adéquates. Plusieurs écoles sont encore occupées aujourd'hui par l'État malgré la rétrocession déclarée par les actes de la Conférence nationale souveraine. On exige que l'Église remplisse certains critères pour reprendre ses biens. L'acte 049 de la Conférence nationale souveraine⁹, déclarant cette rétrocession, constitue en soi, selon notre entendement, un problème juridique. En dictant aux confessions religieuses les conditions pour leur rétrocéder leurs propriétés, nous estimons que l'État continue à s'imposer devant elles. Si l'État stalinien n'existe plus au Congo, le peuple souverain, que représentaient les participants à la Conférence nationale, ne semble pas avoir procédé de la bonne façon pour faire cette rétrocession.

Pour revenir aux réalités internes à l'Église, la transition en matière de propriétés entre les premiers missionnaires étrangers et l'Église locale lors de la création des diocèses ne s'est pas toujours effectuée dans la rigueur administrative et juridique tant canonique que civile. On ne trouve pas facilement des documents juridiques canoniques et civils qui prouvent cette transition.

⁹ Voir LA CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE, « Les actes de la Conférence nationale », *Journal officiel*, édition spéciale de juin, 1991, pp. 1-7. Voir aussi S. ANDZOKA, « La Conférence nationale souveraine et la relance du processus démocratique au Congo (1991-1997) », dans T. OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX^e siècle*, tome 3, Paris, L'Harmattan, 2010 (= OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX^e siècle*), pp. 117-144 (= ANDZOKA, « La Conférence nationale souveraine et la relance du processus démocratique au Congo (1991-1997) »).

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le constat que l'on peut faire aujourd'hui des péripéties de l'histoire de cette Église suscite une forte motivation pour approfondir une réflexion juridique sur son droit patrimonial. Les manquements constatés au début de l'évangélisation persistent encore de nos jours dans l'administration des diocèses et des paroisses à plusieurs endroits. Certains missionnaires qui évoluent encore dans le pays et l'actuel clergé local ne laissent pas toujours une documentation adéquate dans les archives de l'Église. Pourtant le souci d'élucider la situation des propriétés dans cette Église remonte aux rapports des premiers missionnaires spiritains qui rentraient en France, pour leurs vacances à la maison-mère¹⁰. Si leur préoccupation de l'époque portait surtout sur les enjeux civils du patrimoine ecclésiastique, nous voulons ici poser le problème sur une base canonique, même si notre réflexion a forcément des incidences ou des conséquences impliquant des enjeux juridiques civils.

Plusieurs biens acquis sous l'ère coloniale portent encore les noms des missionnaires et des instituts qui ne sont plus leurs propriétaires. Cela signifie que ces propriétés des diocèses ont des titres fonciers qui ne reflètent pas la juridiction diocésaine sur elles. Et cette situation dure depuis plusieurs décennies. Or cela peut avoir des

¹⁰ Voir G. PANNIER, *L'Église du Loango. 1919-1947. Une étape difficile de l'évangélisation au Congo-Brazzaville*, Paris, Karthala, 2008, p. 228 (= PANNIER, *L'Église du Loango. 1919-1947*) : « À plusieurs reprises, on trouve dans les rapports de visiteurs de la maison mère, la remarque : “ Il faudra bien, un jour, régler la situation juridique de la propriété des terrains des missions ”. Et cette réflexion est reportée d'un visiteur à l'autre, au moins jusqu'au début de la guerre de 1939-1945. Ce qui montre que depuis le début du vicariat, rien n'avait été fait en ce sens.

Il faut savoir, en effet, que l'administration coloniale ne reconnaissait pas aux missions une existence légale. Cette existence était de fait, les lois laïques l'ignoraient. L'administration traitait avec les personnes considérées comme responsables de l'œuvre, c'est-à-dire les chefs de mission, vicaires apostoliques ou simples supérieurs de mission. C'est à eux, nommément, que les terrains étaient attribués : légalement, à leur décès, la propriété revenait à leurs héritiers, ce qui était une aberration dans le cas des missionnaires décédés depuis 30 ou 40 ans.

En fait, personne ne savait comment résoudre ce problème et les choses allaient ainsi, sans d'ailleurs qu'on cherche noise aux responsables des missions, au moins en ce domaine. C'est le ministre des colonies, Georges Mandel qui réglera cette question qui lui était posée à la fois par les missions et par l'administration ».

INTRODUCTION GÉNÉRALE

conséquences incalculables si des situations judiciaires surgissent entre les anciens occupants et les diocèses qui sont devenus les nouveaux occupants et propriétaires. Pire que cette situation non résolue, on constate aussi que certaines propriétés de l'Église ne possèdent pas de titre foncier et donc pas de documents inaliénables que l'Église peut brandir pour défendre son droit de propriété.

Il arrive aussi que l'on note des difficultés pour nuancer les véritables propriétaires des biens qu'on trouve dans l'Église. Il est parfois délicat de distinguer dans un diocèse ou une paroisse les biens personnels de l'administrateur et ceux de la personne juridique qu'il dirige. Dans ce pays, la distinction entre les biens d'une paroisse et ceux du diocèse n'est pas toujours claire. Et dans les paroisses, on ne distingue pas toujours, par des preuves canoniques écrites, les biens des personnes juridiques qui les constituent et ceux de la paroisse comme personne juridique. On peut même affirmer ici qu'on désigne parfois les propriétaires des biens ecclésiastiques de façon subjective et arbitraire sans que cela soit établi juridiquement. Dans ce genre de circonstances, lorsqu'un évêque est transféré dans un autre diocèse ou quand un diocèse est scindé, plusieurs suspicions voient le jour sur la répartition des biens.

Loin de rêver une perfection absolue, on peut observer que les rapports entre les diocèses et les instituts de vie consacrée ainsi que certaines transactions ou ententes entre eux ne se font pas toujours sur la base des termes canoniques. Cela fait que les devoirs et les droits des uns et des autres ne sont pas souvent bien définis et présentés par écrit. Il n'existe pas au Congo-Brazzaville des moyens canoniques établis pour résoudre les contentieux sur les propriétés entre les paroisses et les diocèses ou entre les instituts de vie consacrée et les diocèses, ou enfin entre les institutions identiques.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La question de la personnalité juridique, canonique d'abord et civile ensuite, semble porter plusieurs ambiguïtés et conséquences importantes sur le droit de propriété de cette Église. En effet, les neuf diocèses du Congo-Brazzaville évoluent dans une situation dans laquelle cette question a besoin d'être approfondie et clarifiée. À titre d'exemple, le droit ecclésiastique reconnaît pourtant aux paroisses la personnalité juridique canonique publique qui normalement garantit leur pouvoir patrimonial. Or dans les faits, les paroisses du Congo-Brazzaville ne semblent pas jouir de leur droit patrimonial tel que le stipule le Code de 1983, ce qui semble montrer que leur personnalité juridique canonique ne leur accorde pas des droits définis par la loi ecclésiastique.

De façon globale, il convient de reconnaître que dans ce pays l'Église ne semble pas encore être parvenue au stade d'appliquer les normes canoniques appropriées sur l'acquisition, la conservation, l'administration et l'aliénation des biens. D'ailleurs, cette Église donne parfois l'impression de vivre dans une sorte de confusion où les biens ne sont régis ni par le droit universel, ni par une éventuelle législation particulière de la conférence des évêques ou de chacun des évêques. Nous essayerons d'explorer les illustrations de ces confusions pour envisager des lendemains meilleurs à cette Église.

En dehors du cadre canonique, l'Église ne semble pas assimiler son statut civil. De même, les paroisses n'ont pas une autonomie civile vis-à-vis de l'évêque et le diocèse semble ne pas toujours bien se positionner dans les problèmes civils de ces paroisses. Ce manque d'autonomie civile semble traduire la dépendance de ces paroisses dans l'acquisition, la conservation, l'administration et l'aliénation des biens.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En restant dans cette optique civile, l'on constate aussi que cette Église ne semble pas toujours bien appliquer les lois civiles qui sont pourtant censées garantir la protection de son patrimoine.

Au regard de ce qui précède, et vu que la situation politique du pays semble davantage s'éclaircir, l'Église devrait maintenant prendre des moyens appropriés en droit civil pour protéger ses biens. Mais, avant de procéder ainsi, elle devrait d'abord s'assurer que ses biens sont administrés conformément aux normes canoniques en vigueur. Tout comme les normes civiles, les normes canoniques évoluent et les propriétaires devraient faire des adaptations requises pour se conformer à la législation canonique et civile en vigueur.

Devant la litanie de problèmes que nous venons de constater, notre analyse s'inscrit dans le cadre d'une réflexion canonique qui devient une nécessité pour la normalisation de la situation des propriétés ecclésiales qui devraient être administrées en conformité à la législation canonique. C'est pourquoi, nous allons essayer de répondre à toutes ces questions qui affectent le patrimoine de l'Église au Congo-Brazzaville.

Comment cette Église ainsi que toutes ses institutions devraient-elles appliquer le droit canonique afin qu'elles jouissent convenablement de leur droit d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner les biens temporels ?

Que peut-on faire dans ce pays pour régulariser la situation des propriétés de l'Église acquises depuis la colonisation dans des circonstances parfois moins élucidées ?

Comment, à la lumière du droit canonique, peut-on déterminer et élaborer des textes juridiques canoniques appropriés pour combler les erreurs et les manquements que l'Église a enregistrés depuis le début de l'évangélisation jusqu'à nos jours ?

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Quels sont les mécanismes de la personnalité juridique canonique afin que les institutions ecclésiastiques qui sont au Congo-Brazzaville assimilent mieux leur situation canonique ?

Comment le droit canonique prédispose-t-il l'Église qui est au Congo-Brazzaville à normaliser sa situation juridique civile sur la question de la propriété ? Les institutions de l'Église peuvent-elles fonctionner sur la base de la personnalité juridique civile des autres ?

Quelles sont les propositions concrètes qui peuvent amener cette Église à une nouvelle plate-forme en vue d'une meilleure collaboration avec l'État au Congo-Brazzaville sur les questions des biens ?

Nous allons de ce fait tenter de mieux resituer ces questions inhérentes au droit de propriété de cette Église en nous référant principalement aux textes juridiques de l'Église dont le Code de 1983. Les questions que nous venons d'évoquer nous inspirent à déterminer une démarche méthodologique qu'il nous faut maintenant préciser. Une première approche consisterait à examiner l'évolution de l'acquisition du patrimoine de l'Église dans ce pays, avec tous ses enjeux. Ensuite, nous pourrions comparer les réalités présentes avec les dispositions juridiques déjà établies. Et enfin, par une analyse de ces réalités et dispositions nous comprendrions mieux les enjeux de la situation actuelle.

En bref, cette réflexion comprendra progressivement quatre parties qui nous conduiront à atteindre notre objectif final. Dans la première partie, nous commencerons par souligner l'établissement de cette Église en mettant en exergue la présentation du pays et l'histoire de son évangélisation. Cette histoire nous tracera le chemin parcouru par l'Église et plus particulièrement les faits saillants qui ont marqué son patrimoine actuel.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ensuite dans la deuxième partie, nous mettrons en évidence les normes canoniques universelles en vigueur sur les biens ecclésiastiques. Dans la troisième partie, nous verrons les problèmes qui se posent aujourd'hui dans cette Église en fonction des normes déjà établies par le droit canonique universel. Et enfin, dans la quatrième et dernière partie, nous évoquerons nos suggestions et recommandations pour que l'Église qui est au Congo-Brazzaville entre dans une nouvelle et meilleure ère d'application du droit canonique.

CHAPITRE I – L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGLISE AU CONGO-BRAZZAVILLE

INTRODUCTION

L'Église s'établit toujours dans un contexte géographique, historique et socioculturel donné. À cet effet, elle est aussi influencée par ce contexte dans sa dimension visible et dans les approches de ses biens temporels.

Bien que l'acquisition des biens temporels ne constitue pas le but de la mission de l'Église, elle sert efficacement à des fins utiles pour son œuvre. De ce fait, « ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres »¹¹. En s'implantant dans un milieu précis, l'Église devrait posséder des biens selon les exigences juridiques canonique et civile. Cela ne semble pas toujours avoir été le cas dans certains pays comme le Congo-Brazzaville.

Dans ce premier chapitre, il sera question d'aborder l'historique de l'établissement de l'Église dans ce pays. Cette étude commencera par une brève présentation du Congo-Brazzaville dans la première section. Ensuite, la section suivante évoquera les débuts de l'évangélisation et l'implantation de l'Église dans ce milieu précis, en mettant surtout l'accent sur sa propriété. Et enfin, dans la dernière section, nous mettrons en exergue la présentation actuelle de cette Église à travers la conférence des évêques, la configuration des diocèses, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.

¹¹ *CIC*, c. 1254, § 2, *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 2009, p. 1090.

1.1 – Brève présentation du Congo-Brazzaville

Le Congo-Brazzaville est un pays de l’Afrique centrale. Dans sa constitution, son nom officiel est la république du Congo¹². Son aperçu géographique et son histoire socio-politique peuvent nous être utiles dans cette réflexion.

1.1.1 – Aperçu géographique et organisation administrative

Cet aperçu, loin d’être une étude approfondie, permet néanmoins de comprendre le cadre géographique et la configuration administrative dans lesquels l’Église s’est implantée et émerge de nos jours au Congo.

1.1.1.1 – Aperçu géographique

Situé en Afrique centrale, le Congo-Brazzaville est limité au nord par la république centrafricaine, au sud par l’enclave du Cabinda et l’océan Atlantique, à l’est par la république démocratique du Congo et à l’ouest par le Gabon et le Cameroun.

Sa superficie est de 342 000 km². La distance maximale du nord au sud du pays est de 1 200 km. Sa façade atlantique s’étend sur 170 km. La population congolaise est évaluée à 4 012 809 habitants d’après le recensement de 2009 selon le site national officiel¹³. Par conséquent, sa densité est de 11,7 hab./km².

¹² Le Congo-Brazzaville a changé de nom plusieurs fois au cours de son histoire. C’était aussi pour le distinguer de son voisin, l’actuelle république démocratique du Congo. Cette dernière est l’ex-Zaïre qu’on appelait Congo-Belge ou Congo-Léopoldville. Après la fin du parti unique en 1990, le Zaïre a repris son ancien nom de Congo. En effet le Congo-Brazzaville et la république démocratique du Congo sont séparés par un fleuve qui s’appelle fleuve Congo. Sous la colonisation, pour distinguer les deux pays, il suffisait de leur ajouter l’adjectif de leurs colonisateurs : le Congo-français, colonisé par la France, et le Congo-Belge, colonisé par la Belgique. Pour être nuancé de la république démocratique du Congo, le Congo-Brazzaville a aussi porté, pendant la colonisation, le nom de Territoire du Moyen-Congo. De 1960 à 1965, on appelait officiellement le Congo-Brazzaville la république du Congo. De 1969 à 1992, à cause du communisme, il portait le nom de république populaire du Congo. C’est donc avec l’avènement de la démocratie en 1992 que le Congo-Brazzaville a pris le nom officiel de république du Congo.

¹³ Voir J. C. NKOU, « Le Congo en bref (fiche signalétique) », www.congo-site.com/Le-Congo-en-Bref-Fiche-signalétique_a19.html (01 décembre 2014).

La première ressource économique du Congo est le pétrole suivi du bois. Le sol du Congo est très favorable aux activités agricoles. Son sous-sol n'en demeure pas moins riche car il regorge d'or, de manganèse, de fer et d'autres poly-métaux qui ne sont pas encore exploités à grande échelle.

1.1.1.2 – Organisation administrative

L'organisation administrative du Congo-Brazzaville est un aspect important pour comprendre la configuration ecclésiastique de ce pays¹⁴. En fait cette configuration s'inspire de la répartition administrative du pays.

De nos jours, cette répartition comprend douze départements¹⁵ ayant chacun un chef-lieu qui coordonne toutes les activités administratives du département. Les deux centres urbains les plus peuplés du Congo sont Brazzaville et Pointe-Noire¹⁶. Si la présentation géographique peut nous aider à comprendre les enjeux du découpage ecclésiastique de l'Église au Congo, l'histoire sociopolitique de ce pays peut nous en dire davantage dans les approches de la propriété.

1.1.2 – L'histoire politique du pays

L'histoire politique de ce pays a aussi marqué la situation des biens de l'Église à plusieurs étapes et pour plusieurs raisons. On peut retenir deux étapes déterminantes à ce propos : l'époque coloniale et la période du Congo indépendant.

¹⁴ Les circonscriptions ecclésiastiques ont été créées au Congo selon les limites de cette organisation administrative civile.

¹⁵ Le pouvoir départemental ici correspond au pouvoir provincial au Canada. Les départements du Congo et leurs chefs-lieux sont : Likouala (Impfondo), Sangha (Ouessou), Cuvette (Owando), la Cuvette-Ouest (Ewo), Pool (Kinkala), Bouenza (Madingou), Lékoumou (Sibiti), Niari (Dolisie) et le Kouilou (Loango). Les villes de Brazzaville et Pointe-Noire sont aujourd'hui considérées comme des départements autonomes.

¹⁶ Brazzaville compte aujourd'hui 1 370 612 habitants et Pointe-Noire 1 100 000 habitants.

1.1.2.1 – L'époque coloniale

L'histoire de la colonisation du Congo a commencé avec l'arrivée des explorateurs européens en Afrique subsaharienne. Ce fait historique est incontournable pour comprendre l'établissement de l'Église au Congo, car l'évangélisation a commencé dans cette sous-région dans ce sillage colonial.

Deux périodes principales facilitent la compréhension de la colonisation du Congo-Brazzaville. La première a été marquée par la pénétration portugaise et la seconde par l'arrivée des explorateurs de la France. Comme l'arrivée des Portugais précède celle, plus conséquente des français, nous pouvons la désigner comme la pré-colonisation.

1.1.2.1.1 – La pré-colonisation portugaise dans le royaume Kongo

La phase précoloniale est marquée par les premières explorations portugaises dans le golfe de Guinée¹⁷. À ce moment, l'actuel Congo-Brazzaville faisait partie d'un seul royaume, appelé Kongo, avec deux autres pays actuels : la république démocratique du Congo (RDC) et l'Angola. La capitale du royaume était Mbanza-Kongo qui est situé dans l'actuel Angola.

¹⁷ Le golfe de Guinée correspond à une partie de l'océan Atlantique au sud-ouest de l'Afrique. L'organisation hydrographique internationale le définit par une ligne (un arc de grand cercle) courant du cap des Palmes, au Liberia, jusqu'au cap Lopez, au Gabon.

En effet, « en octobre 1482, le navigateur portugais Diego Cão et son équipage, longeant les côtes africaines à la recherche de la route des Indes, abordèrent l'embouchure d'un fleuve puissant dont le tirant d'eau pénétrait dans l'océan Atlantique sur plus de quinze kilomètres »¹⁸. Il y reviendra quatre années plus tard pour rencontrer les autorités du royaume. On retient que « cette histoire du contact démarre avec le prince Nzinga Mbemba qui se convertit au catholicisme, entraînant dans la nouvelle religion une grande partie de la noblesse du pays »¹⁹. Entre-temps, de 1561 à 1568, trois rois se sont succédé dans ce royaume²⁰. L'effritement du royaume commença avec le roi Alvaro 1^{er} en 1568. Les Hollandais, qui sillonneront aussi la région après les Portugais, essaieront en vain de prêter main-forte au roi du Kongo devant les représailles portugaises. Par ailleurs, « les Hollandais, devenus des alliés du roi de Kongo, avaient été battus en Angola et les Portugais firent payer à celui-ci cher cette alliance avec eux par le traité de 1649 signé à Saint-Paul de Luanda [...]. Le traité de 1649 avait mis fin aux hostilités entre les Portugais et le royaume de Kongo »²¹. Le roi Garcia, qui va succéder à Alvaro, trouvera une situation très tendue dans le royaume. Après lui, sous le règne d'Antonio 1^{er}, en 1662, le royaume du Kongo est davantage fragilisé par les Portugais, ce qui va

¹⁸ J. OLLANDET, « Rencontre entre le Congo et l'Europe » dans T. OBENGA (dir.), *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo moderne*, tome 2, Paris, L'Harmattan, 2010 (= OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo moderne*), p. 12 (= OLLANDET, « Rencontre entre le Congo et l'Europe »). Selon Kinata, « en 1482, le navigateur portugais Diego Cão découvrit l'embouchure du Congo. Il y trouva, constitué, un vaste royaume compris dans les frontières naturelles : au nord, le fleuve Congo; à l'est, le Kwango; au sud, le Dandé; à l'ouest, l'océan. Le roi résidait à Mbandza Kongo à environ 150 km de la côte ». Voir C. KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 13 (= KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*).

¹⁹ Ibid.

²⁰ Il s'agit de Bernard 1^{er} (1561-1566), Henri 1^{er} (1566-1567) et Alvaro 1^{er} (1568-1587).

²¹ OLLANDET, « Rencontre entre le Congo et l'Europe », p. 21.

occasionner une guerre des autochtones organisés sous la tutelle du roi contre leurs envahisseurs portugais²². Cet affrontement conduira à l'effondrement total du royaume. Les Portugais détruisirent Mbandza-Kongo en 1678. Ainsi s'affaiblit l'organisation traditionnelle et royale. C'est dans cette disparition du pouvoir royal que plusieurs puissances européennes²³ vont convoiter le territoire de l'ancien royaume. Ainsi les français débiteront leurs explorations sur le territoire de l'actuel Congo-Brazzaville au XIX^e siècle. En 1842, la France occupa la côte gabonaise²⁴, à proximité du Congo.

Entre 1884 et 1885²⁵ le royaume Kongo éclatera, en trois pays lors de la Conférence de Berlin. Ces trois pays sont le Congo-Brazzaville, la république démocratique du Congo (Ex-Zaïre) et l'Angola. Cette conférence partagea donc le

²² Voir *ibid.* : « En 1662, lorsqu'Antonio 1^{er} arriva au trône, les Portugais avaient toutes les commandes du pays. Le roi tenta alors de réagir. On arriva ainsi à la bataille d'Ambouila au sud-ouest de Mbandza-kongo, en 1665. Les troupes du royaume de Kongo y furent défaites. Le roi trouva la mort au cours des combats. Les Portugais entrèrent dans la capitale qu'ils mirent à sac » (*ibid.*).

²³ Voir *ibid.* p., 10 : « La découverte des côtes atlantiques de l'Afrique par l'Europe occidentale au XVI^e siècle constitua un fait majeur et complexe qui résumait l'évolution politique, sociale et économique de la fin du moyen-âge en Europe, en même temps qu'elle synthétisait les courants scientifiques et présocratiques qui étaient déjà en conflit depuis la fin de XV^e siècle » (*ibid.*, p. 10).

²⁴ Voir *ibid.*, p. 23.

²⁵ Voir A. ADU BOAHEN, *Histoire générale de l'Afrique. L'Afrique sous la domination coloniale 1880-1935*, tome 7, Paris, Présence africaine, Edicef, Unesco, 1989, pp. 48-49 : « L'idée d'une conférence internationale qui permettrait de résoudre les conflits territoriaux engendrés par les activités des pays européens dans la région du Congo fut lancée par le Portugal, craignant d'être évincé d'Afrique, et reprise plus tard par Bismarck, qui, après avoir consulté les autres puissances, fut encouragé à lui donner corps. La conférence se déroula à Berlin, du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. À l'annonce de cette conférence, la ruée s'intensifia. Initialement, le partage de l'Afrique ne faisait pas partie des objectifs de cette conférence. Elle aboutit pourtant à répartir des territoires et à dicter des résolutions concernant la libre navigation sur le Niger, la Bénoué et leurs affluents. Elle établit aussi les règles à observer dorénavant en matière d'occupation des territoires des côtes africaines. En vertu de l'article 34 de l'Acte de Berlin, document signé par les participants à la conférence, toute nation européenne qui, dorénavant prendrait possession d'un territoire sur les côtes africaines ou y assumerait un protectorat devrait en informer les membres signataires de l'acte de Berlin pour que ses prétentions fussent ratifiées. C'est ce que l'on a appelé la doctrine des sphères d'influence. L'article stipulait que l'occupant de ces territoires côtiers devait aussi être en mesure de prouver qu'il exerçait une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis [...]. C'était là la doctrine dite de l'occupation effective, qui allait faire de la conquête de l'Afrique l'aventure meurtrière [...]. Il faudrait souligner que la conférence ne fut pas à l'origine du partage de l'Afrique. Elle ne fit qu'établir certaines règles qui entérinèrent un processus déjà engagé ».

royaume Kongo au profit de trois pays colonisateurs : le Congo-Brazzaville à la France, la république démocratique du Congo à la Belgique et l'Angola au Portugal.

1.1.2.1.2 – La colonisation décisive par la France

La présence française au Congo-Brazzaville a commencé avec les explorations de Pierre Savorgnan de Brazza²⁶, en 1875. Celui-ci fit plusieurs voyages dans cette contrée avant de signer un traité avec le roi Makoko, le roi des Téké, le 3 octobre 1880. Ainsi commença la domination coloniale française jusqu'à l'indépendance du Congo en 1960.

Entre 1875 et 1878, avant son arrivée au Congo, Savorgnan de Brazza remonte l'Ogooué puis la Mpassa au Gabon²⁷. Quand il arrive à l'actuel Congo-Brazzaville et rencontre le roi Makoko de Mbé, ce dernier l'autorisa à installer une station française où se trouve l'actuelle ville de Brazzaville, qui s'appelait à cette époque M'Foa²⁸. Pierre Savorgnan de Brazza deviendra six ans plus tard le commissaire général du gouvernement français dans le Congo-français²⁹. En effet « Brazza avait réussi dans sa mission de fonder la colonie. La Convention du 5 février 1885 fut complétée le 21

²⁶ Pierre Savorgnan de Brazza était un explorateur français d'origine italienne. C'est pour indiquer qu'il est le fondateur de la capitale congolaise que celle-ci porte son nom, à savoir, Brazzaville.

²⁷ L'Ogooué et la Mpassa sont deux fleuves qu'on trouve au Gabon.

²⁸ Voir R. E. ZIAVOULA et E. LE BRIS, *Brazzaville, une ville à reconstruire : recompositions citadines*, Paris, Karthala, 2006, p. 18 : « Par une convention du 3 octobre 1880, le territoire compris entre les rivières " Impila et Djoué " est cédé en toute propriété à la France. En signe de prise de possession, l'explorateur a planté à côté des cases du village de Mfoa le drapeau dont il confie la garde au Français-Sénégalais Malamine, fait sergent pour la circonstance. Ainsi naquit la " station française de Ncouna " que la société française de géographie de Paris en accord avec le comité français de l'AIA-Association internationale africaine-décide de baptiser Brazzaville, du nom de son fondateur, dès juillet 1881 [...]. C'est en 1884 seulement, pendant la grande " mêlée coloniale " d'avant la Conférence de Berlin (novembre 1884-février 1885), que sont jetées les fondations de Brazzaville ».

²⁹ Voir L. BEMBA, « Les résistances congolaises à la conquête coloniale », dans OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo moderne*, p. 103 : « Le décret du 27 avril 1886, qui nomme Pierre Savorgnan de Brazza commissaire général du gouvernement français dans le Congo-français, confie à ce dernier la direction des possessions françaises que les actes de la Conférence de Berlin (15 novembre 1884-26 février 1885) ont consacrées à la France dans les bassins du Congo, du Niari-Kouilou et de l'Ogooué »).

novembre 1885 par un protocole délimitant les frontières de l'État indépendant du Congo et les possessions françaises. Elle fut, en outre, modifiée par les protocoles de Bruxelles du 29 avril 1894 et de Paris du 20 mars 1894 »³⁰.

En 1903, le Congo appartenant aux Français prit le nom de Moyen-Congo, pour le distinguer de l'autre Congo appartenant aux Belges. Il fera ainsi partie, dès 1910, de l'ensemble des colonies du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française (AÉF) et Brazzaville en sera la capitale. Un guyanais sera nommé gouverneur général de cette entité en la personne d'Adolphe Sylvestre Félix Éboué³¹. La France y implantera progressivement des compagnies concessionnaires³².

L'administration de l'époque coloniale dépendait directement du ministère français chargé des colonies. Ce département utilisait souvent la jurisprudence pour résoudre les problèmes dans les colonies. Les situations de celles-ci n'étaient pas toujours identiques à celles de la métropole. Le problème s'est posé, par exemple, pour définir la personnalité juridique des missions catholiques dans les colonies. Pour résoudre ce cas, non prévu par la loi en France en 1939, le ministre des colonies Georges Mandel³³ édicta

³⁰ J. MOUYABI, « Le Congo et la Conférence de Berlin », dans OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo moderne*, p. 88.

³¹ Adolphe Sylvestre Félix Eboué est né le 26 décembre 1884 à Cayenne en Guyane. Il est mort le 17 mai 1944 au Caire en Égypte. C'était un administrateur colonial, résistant et homme politique français. Il fut en son temps un grand humaniste, membre de la section française de l'internationale ouvrière (SFIO) jusqu'en septembre 1939 et franc-maçon.

³² Elles exploitaient plusieurs matières sur le territoire du Moyen-Congo notamment le caoutchouc, le bois et d'autres produits tropicaux. Parmi les plus importantes on peut citer: la SCKN (Société concessionnaire du Kouilou Niari), la CCSO (Compagnie concessionnaire de la Sangha-Oubangui), la CFAO (Comptoirs français de l'Afrique occidentale) et la SHO-Congo (Société du Haut-Ogooué et du Congo) ».

³³ De son vrai nom Louis Georges Rothschild, Georges Mandel était ministre des colonies en France de 1938 à 1940.

un décret-loi (terme employé à l'époque) le 16 janvier 1939³⁴, baptisé « Loi Mandel ». Ce décret porta aussi le sceau du président français Albert Lebrun³⁵.

La période de 1944 à 1960 a été émouvante pour l'histoire des colonies françaises en Afrique noire, en général, et du Congo, en particulier. En effet, en 1944, en pleine guerre mondiale, le général de Gaulle réunit à Brazzaville les pays de l'AOF (Afrique occidentale française)³⁶ et de l'AÉF (Afrique équatoriale française)³⁷ autour d'une table appelée Conférence africaine française. On l'appellera souvent la Conférence de Brazzaville. Si, pour Laurent Bagbo, cette conférence a été « un dialogue des sourds, dans la mesure où elle n'a débouché que sur des déclarations d'intention, sans cadrage programmatique sur l'évolution du statut des colonies »³⁸, pour Jean-Marie Melphon Kamba elle « a quand même constitué l'un des déclencheurs de cette évolution progressive »³⁹. Au cours de cette retrouvaille, le général De Gaulle a exprimé les signes annonciateurs de la prise en charge par les africains de leurs propres affaires. Les propos du général De Gaulle à ce forum aideront aussi à déterminer la question du statut juridique des colonies dans les années qui vont suivre :

³⁴ Voir G., MANDEL, « Le décret-loi du 16 janvier 1939. Institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses. Rapport au président de la république française », www.eglise-etat.org/mandel.html (le 1^{er} décembre 2014).

³⁵ Il est le quinzième président de la France qu'il dirigea de 1932 à 1940 sous la III^e république.

³⁶ Les États qui faisaient partie de l'AOF sont la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Sénégal, la Haute-Volta (Burkina-Faso), le Togo, le Mali, la Mauritanie et le Niger.

³⁷ Les États de l'AÉF sont le Moyen-Congo (Congo-Brazzaville), le Tchad, l'Oubangui-Chari (République centrafricaine) et le Gabon.

³⁸ L. BAGBO, *Réflexions sur la Conférence de Brazzaville*, Yaoundé, CLE, 1978, p. 32.

³⁹ J.-M. MELPHON KAMBA, « Naissance, indépendance et gestion de la première république (1958-1963) », dans OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX^e siècle*, p. 13 (= MELPHON KAMBA, « Naissance, indépendance et gestion de la première république »).

En Afrique française, comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès, si les hommes sur leur terre natale, n'en profitaient pas moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires⁴⁰.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, le général De Gaulle tiendra à ses promesses d'accorder un autre statut aux colonies. C'est dans cet élan qu'il va favoriser l'exercice du pouvoir par les africains des colonies. Le Congo-Brazzaville va connaître ainsi sa première expérience démocratique sous le joug colonial.

1.1.2.1.3 – La première tentative démocratique dès 1946

Les Africains ayant montré leur bonne volonté et leur courage en aidant les alliés pendant la deuxième guerre mondiale de 1939 à 1945, l'année qui suivait la fin de cette guerre marque une forme d'évolution politique dans les colonies. Ces dernières vont avoir pour la première fois des représentants à l'assemblée française.

En 1946, pour réaliser la pensée de De Gaulle, la France créa les assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française⁴¹. À cette époque les Congolais vont créer plusieurs partis politiques pour prétendre prendre le pouvoir⁴². Le 10 novembre 1946, les Congolais avaient élu le premier représentant de la colonie du Moyen-Congo et du Gabon à l'assemblée nationale française. Il s'agit de Félix Tchicaya. Dix ans plus tard, les premières élections municipales furent organisées au Congo.

⁴⁰ Extrait de l'allocution de Charles de Gaulle prononcée à l'ouverture de la Conférence africaine française le 30 janvier 1944, à Brazzaville, *ibid*.

⁴¹ « Par le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en AEF, le président du gouvernement provisoire de la république, Georges Bidault, institua des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de " conseils représentatifs ", chargés de la gestion des intérêts propres à chaque territoire (article 1^{er}) », *ibid*.

⁴² En effet, lorsque la France organisa des élections dans la colonie congolaise en vue des assemblées représentatives territoriales, il y avait déjà des formations politiques dans ce pays d'Afrique. En 1956 on pouvait déjà citer le MSA (Mouvement socialiste africain) de Jacques Opangault, l'UDDIA (Union pour la défense des intérêts africains) de Fulbert Youlou, le PPC (Parti progressiste congolais) de Félix Tchicaya et la SFIO (Section française de l'internationale ouvrière) de Kikhouna-Ngot.

Le 18 novembre 1956, l'abbé Fulbert Youlou remporta ces élections municipales et devint le premier maire de la ville de Brazzaville. Par ailleurs, le Congo ne sera doté d'un premier gouvernement local qu'à partir du 6 juin 1957, avec la désignation de Jacques Opangault comme vice-président du conseil de gouvernement.

À partir de 1957 les Congolais commencèrent à gérer leur pays avant l'accession à l'indépendance. Le Congo sera proclamé pour la première fois république du Congo le 28 novembre 1958 à 11h30 à Pointe-Noire⁴³. Ce même jour, la capitale du Congo reviendra à Brazzaville. Même s'il devient un État en 1958, le Congo restera membre de la communauté française⁴⁴ jusqu'en 1960. Après Jacques Opangault, l'abbé Fulbert Youlou deviendra premier ministre et chef de gouvernement du pays le même 28 novembre 1958. Son parti avait gagné la majorité à l'assemblée territoriale devant celui de Jacques Opangault, dans un contexte de cafouillage. Ce fait avait provoqué un grave contentieux qui déboucha sur une guerre civile à Brazzaville, le 16 février 1959. Par la suite, l'abbé Fulbert Youlou deviendra président de la république du Congo en application de l'amendement de la loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959.

Le fait pour l'abbé Fulbert Youlou de devenir président de la république en 1959 par amendement de la constitution et non par suffrage universel mit un arrêt à la démocratie commencée en 1946. C'est après cet arrêt démocratique que le Congo

⁴³ C'est en 1950 que la capitale du Moyen-Congo fut transférée dans cette ville. Ceci dans le but de laisser à Brazzaville le rôle unique d'être la capitale de l'AÉF (Afrique équatoriale française).

⁴⁴ Voir MELPHON KAMBA, « Naissance, indépendance et gestion de la première république », p. 26 : « Quand bien même proclamé sous le statut d'État membre de la communauté le 28 novembre 1958, par la délibération n° 112/58 du 28 novembre 1958 de l'assemblée territoriale congolaise érigeant le Territoire du Moyen-Congo en État membre de la communauté et portant création de la république du Congo, le Congo avait bel et bien le statut de “ république ”, sur la base des dispositions pertinentes prévues au titre XII de la constitution de 1958. Son adhésion à la communauté est la matérialisation juridique de statut auquel ne peuvent être parties que des États égaux en droit ».

accédera plus tard à l'indépendance en 1960. À partir de cette année le pays entame une nouvelle ère de liberté et d'autonomie politique devant la France.

1.1.2.2 – Le Congo indépendant

De 1960 à nos jours, deux systèmes politiques ont marqué l'histoire de ce pays : le monopartisme et la démocratie pluraliste.

1.1.2.2.1 – L'époque du monopartisme

En devenant en 1959, le premier président du Congo, l'abbé Fulbert Youlou mit un terme à la démocratie pluraliste et cela durant tout son règne de 1959 à 1963. Dans cette période, le monopartisme sera latent. C'est dans ce climat de freinage à la démocratie que le Congo a accédé à l'indépendance en 1960. Youlou sera renversé en 1963 qui sera l'année de l'instauration officielle du monopartisme au Congo-Brazzaville. Le pays restera sous le monopartisme de 1963 à 1990.

1.1.2.2.1.1 – Les régimes du parti unique de 1963 à 1990

De 1963 à 1990, le monopartisme a connu deux étapes sous le label de trois noms qui ont véhiculé l'idéologie socialiste. Il y a d'abord eu le mouvement national de la révolution (MNR) qui se transformera en conseil national de la révolution (CNR), entre 1963 et 1968. Ensuite de 1969 à 1991 le parti unique a dirigé le pays sous le nom du parti congolais du travail (PCT).

Le Congo a eu cinq présidents dans les trois décennies allant de 1959 à 1990 loin de l'alternance démocratique. Il s'agit de Fulbert Youlou, Alphonse Massambat-Débat, Marien Ngouabi, Jacques Joachim Yhombi-Opangault et Denis Sassou-Nguesso. Le tout premier président du Congo, l'abbé Fulbert Youlou, n'a pas accédé à la magistrature suprême par la voie des urnes comme le souligne Melphon Kamba :

Par décret n° 59-125 du 3 juillet 1959, Youlou forme sa troisième équipe gouvernementale qui garde plus ou moins la même configuration politique que la précédente, avec l'entrée au poste de secrétaire d'État à la présidence du conseil, délégué à l'information, de Christian Jayle, ancien président de l'assemblée territoriale, et fidèle compagnon de lutte.

L'abbé Fulbert Youlou décide par la suite d'instituer un régime présidentiel, en demandant à l'assemblée de modifier au travers de la loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959, son titre de premier ministre. Il se fait désormais appeler président de la république, tout en gardant les mêmes prérogatives. Cette concentration des pouvoirs a eu pour conséquence, le renforcement de son autorité et du culte de la personnalité qui le conduiront plus tard à la dérive que les « révolutionnaires »⁴⁵ exploiteront malicieusement dans le dos des syndicalistes pour le chasser du pouvoir le 15 août 1963⁴⁶.

Il est à noter que « le décret de 1963⁴⁷, qui institue le parti unique est à l'origine des événements des journées des 13, 14 et 15 août 1963 (les trois glorieuses) qui conduisent à la chute du régime du président Fulbert Youlou »⁴⁸. À la suite de ce renversement, c'est Alphonse Massambat-Débat qui devint président du pays. Ainsi commence la vague de coups d'État dans le pays.

⁴⁵ Ces révolutionnaires sont des cadres congolais qui ont exploité des lacunes de Fulbert Youlou pour instaurer l'idéologie communiste au Congo-Brazzaville. Ils avaient profité de la grève lancée par les syndicalistes pour s'opposer à l'adoption du monopartisme annoncé par Fulbert Youlou. Ce dernier voulait ainsi unifier toute la classe politique du pays pour éviter d'autres contentieux après les événements douloureux de la guerre civile de 1959. Même s'il n'a pas réalisé tout son projet politique, Fulbert Youlou est celui qui a initié le monopartisme dans ce pays.

⁴⁶ MELPHON KAMBA, « Naissance, indépendance et gestion de la première république », p. 49.

⁴⁷ Voir M. MBÉRI, « L'ère du mouvement national de la révolution (MNR) (1963-1968) » dans OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX^e siècle*, p. 66 : « C'est dans ce contexte équivoque avec l'esprit partisan totalement émué, les partis politiques ne jouant plus que les figurants, qu'intervient le coup de grâce à la démocratie avec l'adoption en urgence à l'assemblée nationale de la loi numéro 14-63 du 13 avril 1963 portant institution du parti unique ».

⁴⁸ G. LEFOUOBA, « Le multipartisme au Congo de 1990 à 2010 », dans OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX^e siècle*, pp. 163-164 (= LEFOUOBA, « Le multipartisme au Congo de 1990 à 2010 »).

Alphonse Massambat-Débat restera président du Congo de 1963 à 1968. C'est sous son règne que naîtra le premier parti unique socialiste congolais sous le sigle MNR⁴⁹. En 1965, sous la mouvance de ce président, l'État congolais adopta la loi de la nationalisation⁵⁰ de toutes les propriétés privées au service du public notamment les écoles et les hôpitaux. Cette confiscation des propriétés des particuliers, dont l'Église, s'est faite dans la frustration et parfois *manu militari*.

Le 31 juillet 1968, Marien Ngouabi devient alors le chef de l'État du Congo et se positionne pour continuer l'idéologie communiste dans le pays. Dès lors, la république du Congo devient la république populaire du Congo. Le 2 août 1968, le président Alphonse Massambat-Débat est contraint de quitter le pouvoir suite à un soulèvement militaire. Ce putsch est dû à l'arrestation du capitaine Marien Ngouabi, connu pour ses convictions socialistes. Libéré par un groupe de parachutistes, Ngouabi crée, le 2 août 1968, le CNR (Conseil national de la révolution). Pour cela, à l'issue d'un premier congrès qu'il organise, Marien Ngouabi et son mouvement insurrectionnel créent un nouveau parti socialiste sous le sigle PCT (Parti congolais du travail) le 31 décembre 1969. Ce régime

⁴⁹ Philippe MOUKOKO présente le MNR (Mouvement national de la révolution) comme un « parti unique instauré en juillet 1964 sous le régime révolutionnaire de Massambat-Débat. Dans le but de réaliser les aspirations marxistes, le MNR s'appuya sur des organisations satellites en direction des jeunes (JMNR), des syndicats (CSC) et des femmes (URFC). Ce quadrillage institutionnel donna lieu à des combats d'opinions entre les différents militants sur le fondement de leur fidélité aux idéaux révolutionnaires. Il fut aussi à l'origine des diatribes concernant la nationalisation de l'économie. C'est surtout l'excroissance des pouvoirs de la JMNR qui divisa le MNR en modérés et enragés auxquels la tiédeur du président Massambat-Débat donna libre cours. La victoire des enragés sur les modérés accrut l'influence d'André Hombessa, de Michel Bindi, de Claude Ernest Ndalla et d'Ambroise Noumazalaye dans les instances du parti. Cependant, à la suite des exactions menées par le MNR sur des civils et des militaires, l'armée avide de responsabilité et respectabilité intervint en 1968 contre ces organisations paramilitaires. Soumis aux pressions des militaires, des cadres et des politiciens, Massambat-Débat abolit le MNR remplacé par le Conseil national de la révolution. Dans cet organe de réajustement de la révolution, les capitaines Alfred Raoul et Marien Ngouabi tinrent les plus importants rôles politiques ». Voir P. MOUKOKO, *Dictionnaire général du Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 242-243 (= MOUKOKO, *Dictionnaire général du Congo-Brazzaville*).

⁵⁰ La nationalisation a consisté pour l'État de prendre tous les biens publics appartenant aux privés et de les gérer sous sa tutelle.

sera très instable parce qu'il sera aux prises à plusieurs tentatives de coup d'État. Le 18 mars 1977, le président Marien Ngouabi est assassiné dans des conditions pas très élucidées jusqu'à nos jours. Devant ce drame, et dans le cafouillage de la mort de Ngouabi, le cardinal Émile Biayenda sera exécuté, le 22 mars 1977, pour avoir été reçu en audience par Marien Ngouabi le jour même de son assassinat. D'autres personnalités du pays, comme l'ancien président Alphonse Massambat-Débat, seront exécutées dans un contexte de vengeance non élucidé. Après la mort du commandant Marien Ngouabi, le colonel Jacques Joachim Yhombi-Opangault devient président du Congo le 5 avril 1977.

Yhombi restera au pouvoir jusqu'au 5 février 1979. Son mandat fut le plus court de la magistrature suprême congolaise jusqu'à nos jours. Il sera remplacé par Denis Sassou-Nguesso qui restera au pouvoir du 5 février 1979 jusqu'en 1992. Il gardera le PCT comme parti unique jusqu'à l'instauration de la démocratie en 1991.

Le système du parti unique marquera, comme nous le verrons bientôt, les libertés individuelles et donc aussi la question de la propriété au Congo-Brazzaville. La particularité du monopartisme dans ce pays était l'idéologie socialiste qui visait le communisme avec sa devise : « Tout pour le peuple : rien que pour le peuple ».

1.1.2.2.1.2 – La propriété sous l'ère du monopartisme

Le socialisme scientifique⁵¹ adopté au Congo au lendemain de l'indépendance de 1960 a eu un impact considérable sur la propriété privée avec une idéologie fondée sur la devise « Tout pour le peuple : rien que pour le peuple ». Celle-ci rejetait le libéralisme économique et la propriété privée au profil du communisme.

⁵¹ C'est le socialisme fondé sur l'idéologie de Karl-Marx et Lénine. Il milite pour un communisme issu de la révolution prolétarienne contre le capitalisme.

Dès son arrivée au pouvoir en 1963, Alphonse Massambat-Débat rapproche son pays de la Chine communiste en matière de politique internationale. Il manifeste le désir d'engager le Congo vers un socialisme, qu'il appellera « socialisme bantou »⁵². Ce dernier ne verra pas le jour et il se contentera du socialisme appliqué en URSS (Union des républiques socialistes soviétiques), en Chine et dans les démocraties populaires. L'une des grandes décisions du gouvernement de Massambat-Débat sera de procéder à la nationalisation de toutes les structures publiques en 1965. En effet, il y eut, « le 12 août 1965, vote par l'assemblée nationale de la Loi N° 32/65 abrogeant la Loi N° 44/61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement »⁵³. À cette époque, le parti unique s'appelait le mouvement national de la révolution (MNR). En 1969, Marien Ngouabi créa le PCT qui resta fidèle à la vision du socialisme scientifique. Pour cela, le parti unique développa davantage la notion de « révolution populaire ». De ce fait le slogan « Tout pour le peuple ! Rien que pour le peuple », était un mot d'ordre vociféré et harangué dans tous les établissements scolaires, les lieux de

⁵² Voir LE WEBMASTER, « Bienvenu », www.lesbantous.fr/index.php : « Étymologiquement, le vocable bantou a été introduit en 1862 par Guillaume Henri BLECK, linguiste allemand de son état, pour désigner les groupes de populations noires dont la langue ou le dialecte utilise le radical “ ba ” en guise de pluriel; et qui habitaient la zone au sud du parallèle joignant Douala à la rivière Tana située au Kenya. Malheureusement ce terme a, à ce jour toujours été appliqué à mauvais escient à des caractéristiques anthropologiques ou culturelles. Cela peut s'expliquer par le fait que ce peuple a eu tout au cours de son histoire à effectuer des migrations dont la plus importante l'a menée de la vallée du Nil à l'Afrique du sud, en passant par certaines régions de l'ouest africain avec tout ce que cela comporte de métissage tant au niveau humain que culturel ; d'où la grande diversité des bantous sur le plan physique. Précisons aussi qu'au cours des grandes migrations, certains (bantous) ont décidé de vivre dans des régions de l'ouest africain. Il est donc fort probable que la grande majorité des noirs africains soit des descendants du moins en partie des proto bantous (ancêtres des bantous). Plus concrètement, le mot bantou est formé de deux radicaux. Le radical “ ba ” qui forme le pluriel en langue bantoue, donc “ les ” et le radical “ ntou ” qui veut dire “ homme ”. Le mot bantou signifie donc les Hommes » (1^{er} décembre 2014). En fait pour Massambat-Débat, le socialisme bantou devait prendre en compte les valeurs africaines dans la gérance et la gestion des biens publics. Ainsi le parti ne devait pas diriger l'État comme dans le socialisme scientifique. Le parti ne devait se limiter qu'à l'éducation du peuple sans le gêner.

⁵³ *Journal Officiel de la république du Congo*, 1965, p. 563, cité par G. PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire (Congo-Brazzaville). Évolution des communautés chrétiennes de 1947 à 1975*, Paris, Karthala, 1999, p. 170 (= PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*).

travail, les manifestations publiques et les réunions d'État. Pendant toute la période marxiste, les enfants, les jeunes et les adultes étudiaient l'idéologie de la révolution communiste qui incitait les prolétaires à renverser le système capitaliste. Dès l'école primaire, et même depuis l'école maternelle, les enfants étaient éduqués pour être des militants de la révolution. Le mouvement national des pionniers (MNP) avait la mission de mobiliser les enfants et l'union de la jeunesse socialiste congolaise (UJSC) était l'organe de propagande du parti unique auprès des jeunes. Les enfants mémorisaient dix articles⁵⁴ révolutionnaires de la loi du pionnier. Ce dernier était le nom attribué aux élèves qui étaient inscrits dans toutes les écoles primaires

Ce système apprenait aux jeunes et aux femmes à faire la révolution par la lutte armée. Les femmes, organisées au sein de l'Union révolutionnaire des femmes du Congo (URFC), avaient pour devise « Seule : la lutte libre ». Les jeunes, quant à eux, vociféraient la devise « UJSC : production, discipline, fusil ». Plusieurs jeunes étaient alors invités à faire le service militaire dans la milice du parti, appelée « milice populaire ». Dans ce régime communiste, c'est le parti unique qui dirigeait l'État. Le slogan « Tout pour le peuple : Rien que pour le peuple » ne disparaîtra de l'usage commun de tous les congolais qu'à partir de la Conférence nationale souveraine qui a

⁵⁴ Ces dix articles de la loi du pionnier étaient gravés sur des couvertures des cahiers des écoliers. De cette façon chaque écolier pouvait les mémoriser. Au verso de cette même couverture se trouvait la photo du commando Marien Ngouabi, président de la république populaire du Congo, fondateur et président du parti congolais du travail (PCT). Voici ces dix articles: 1-Le pionnier est un militant conscient et efficace de la jeunesse. Dans tous ses actes il obéit aux ordres du parti. Il vit à l'exemple de l'immortel Marien Ngouabi, fondateur du parti congolais du travail et grand ami de la jeunesse. 2-Le pionnier respecte la nature, la transforme utilement, il a le respect des biens d'autrui et des biens publics.3-Le pionnier est économe, discipliné et travailleur. Il accomplit sa tâche jusqu'au bout.4-Le pionnier dit toujours la vérité. Il est propre dans son corps, ses paroles, ses pensées et ses actes. 5-Le pionnier aime, respecte ses parents et tous ceux qui œuvrent pour le bien-être du peuple. 6-Le pionnier est toujours de bonne humeur. Il aime et aide ses camarades. 7-Le pionnier se dévoue pour son pays. Il est foncièrement anti-impérialiste et anti-capitaliste. 8-Le pionnier défend la révolution, la soutient fermement, l'anime et honore ses héros. 9-Le pionnier accepte la critique et l'autocritique comme moyen de se perfectionner.10-Le pionnier soutient la lutte pour la paix, la liberté, l'amitié entre les peuples⁵⁴.

marqué l'avènement de la démocratie. Ce dernier slogan est une véritable négation de la propriété privée.

Le communisme était restrictif sur la liberté d'acquérir, d'administrer et d'aliéner les biens publics par des particuliers. Cette restriction touchait plus les biens publics qui devaient appartenir strictement à l'État et non aux particuliers.

1.1.2.2.2 – Le retour à la démocratie en 1991

Après une première expérience démocratique vécue sous les auspices de la colonie française entre 1946 et 1959⁵⁵, le Congo-Brazzaville a retrouvé la démocratie pluraliste en 1991 sous l'euphorie de la *Pérestroïka*⁵⁶ vécue dans l'ex-URSS.

Ce retour à la culture démocratique est le résultat des changements politiques survenus dans les pays soviétiques. En effet, « suite au mouvement de restructuration (*Perestroïka*) et de transparence (*Glasnost*) lancé en Union soviétique, consécutif à l'arrivée de Gorbatchev au pouvoir en 1985, le système socialiste et celui du parti unique ont accusé des flottements qui ont changé en profondeur la face de l'humanité, après la chute du mur de Berlin en 1989 »⁵⁷. Le Congo connaîtra les effets de ce mouvement, grâce aussi aux orientations du discours de François Mitterrand lors de la 16^{ème}

⁵⁵ Voir LEFOUOBA, « Le multipartisme au Congo de 1990 à 2010 », p 163 : « Le multipartisme naît en 1946 et se développe dans les années cinquante à la faveur de l'octroi par la France-la puissance coloniale de l'époque-de la citoyenneté politique aux Congolais. Ce multipartisme, qui s'incarne essentiellement dans le parti progressiste congolais (PPC) de Jean Félix Tchicaya, le mouvement socialiste africain (MSA) de Jacques Opangault et l'union démocratique pour la défense des intérêts africains (UDDIA) de l'abbé Fulbert Youlou, cesse d'exister en 1963 à la suite du décret de l'abbé Fulbert Youlou, devenu depuis 1960 président de la république. Le décret de 1963, qui institue le parti unique est à l'origine des événements des journées des 13, 14 et 15 août 1963 (les trois glorieuses) qui conduisent à la chute du régime du président Fulbert Youlou ».

⁵⁶ La *Perestroïka* signifie dans l'étymologie russe : reconstruction, restructuration, avec un élément novateur. Ce mot vient de *péré* = re, et *stroïka* = construction. C'est le nom donné aux réformes économiques et sociales de Mikhaïl Gorbatchev, menées d'avril 1985 à décembre 1991 en Union soviétique. Ces réformes ont renversé le système communiste.

⁵⁷ LEFOUOBA, « Le multipartisme au Congo de 1990 à 2010 », p. 163.

conférence des chefs d'État d'Afrique et de France à la Baule-Escoublac (Loire-Atlantique) le 20 juin 1990. Ce discours déclencha l'organisation des conférences nationales en Afrique dont celle du Congo-Brazzaville.

1.1.2.2.1 – La Conférence nationale souveraine

Elle s'est tenue du 25 février au 10 juin 1991 à Brazzaville sous la présidence de monseigneur Ernest Kombo, alors Évêque d'Owando. Cette Conférence nationale, dite souveraine⁵⁸, a marqué la fin du parti unique et le retour à la démocratie pluraliste au Congo.

L'histoire retiendra que « la Conférence nationale avait adopté 210 actes à caractère contraignant. Les travaux de la Conférence nationale avaient duré quatre mois, du 25 février au 10 juin 1991, pour un coût approximatif de 3,5 milliards de frs CFA. En outre, elle avait enregistré 268 déclarations des délégués, montrant ainsi l'esprit démocratique qui avait prévalu tout au long des travaux »⁵⁹.

Au cours de ce rassemblement politique, les 1 202 conférenciers décidèrent de rompre avec l'autoritarisme du système communiste qui avait privé le peuple des libertés fondamentales de 1963 à 1991. Les conférenciers exigèrent à cet effet d'engager le pays dans la voie de la démocratie pour l'épanouissement des libertés individuelles. En effet,

⁵⁸ La Conférence nationale souveraine, sous le sigle CNS, fut un forum national congolais réunissant à Brazzaville, du 25 février au 10 juin 1991, 1202 participants d'origines diverses (syndicats, partis politiques, associations, etc.). Présidée par un prélat catholique, monseigneur Ernest Kombo, Évêque d'Owando, la « Conférence nationale, devenue souveraine le 11 mars, fut destinée à faire le bilan de la gestion des régimes monopartistes congolais et à élaborer de nouvelles dispositions en matière politique, économique et sociale [...]. Par l'étendue de ses pouvoirs et le caractère exécutoire et impératif de ses décisions, la Conférence nationale [...] joua le rôle d'un directoire politique, d'un organe législatif et, de façon confuse, d'un tribunal populaire », voir MOUKOKO, *Dictionnaire général du Congo-Brazzaville*, p. 90. Sur la Conférence nationale congolaise et ses actes, lire aussi C. BANIAFOUNA, *Congo démocratie. Les déboires de l'apprentissage*, vol. 1, Paris, l'Harmattan, 1995; IDEM, *Congo démocratie. Les références*, vol. 2, Paris, l'Harmattan, 1995; G. NSAFU, *Congo. De la démocratie à la démocratie*, Paris, l'Harmattan, 1996.

⁵⁹ ANDZOKA, « La Conférence nationale souveraine et la relance du processus démocratique au Congo (1991-1997) », p. 133.

l'idéologie marxiste-léniniste avait fait, par exemple, de la propriété des biens publics un droit exclusif à l'État. Cette concertation nationale décida, par une série de lois appelées "actes de la conférence", la rétrocession des propriétés privées aux Églises, et particulièrement à l'Église catholique romaine qui avait payé un lourd tribut de la nationalisation légiférée en 1965. Il sied de rappeler que « l'acte n° 049 de la Conférence nationale souveraine de 1991 ordonnait la rétrocession des écoles aux confessions religieuses, l'État devant assumer les conditions préalables à cette rétrocession. Et l'acte n° 128, quant à lui, créait une commission mixte : État-Confessions religieuses »⁶⁰. Au lendemain de cette conférence, l'État a initié cette rétrocession qui, malheureusement, n'est pas encore arrivée à son terme. Des accords et conventions seront signés entre l'Église et l'État pour définir l'enseignement dans les écoles rétrocédées et conventionnées. « Par conséquent, l'État signa une convention avec l'Église, le 10 décembre 1991, où il s'engageait à prendre en charge les salaires des enseignants, la couverture sociale des élèves et enseignants, et à octroyer une bourse d'études à tous les élèves internes »⁶¹. Le 5 janvier 2000, l'Église et l'État congolais signèrent une convention sur l'enseignement.

La CNS avait mis en place une structure de transition avec trois organes selon le schéma défini par l'Acte fondamental de la conférence : « le président de la république, Denis Sassou-Nguesso ; le premier ministre, André Milongo ; le conseil supérieur de la république de 153 membres qui fait office d'assemblée délibérative de transition, présidé

⁶⁰ P. W. F. DANDOU, *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville. Ses défis face à l'éducation de la jeunesse*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 105 (= DANDOU, *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville*).

⁶¹ Ibid., p. 106.

par monseigneur Ernest Kombo »⁶². Une nouvelle constitution avait été approuvée et adoptée au Congo par référendum le 15 mars 1992, avec 96,3 % de vote affirmatif. La république populaire du Congo est redevenue alors « république du Congo ». L'UPADS (Union panafricaine pour la démocratie sociale) de Pascal Lissouba avait remporté les élections législatives, organisées dans le pays durant cette transition, devant le MCDDI (Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral) de Bernard Kolelas et le PCT (Parti congolais du travail) de Denis Sassou Nguesso. Au terme de la transition, Pascal Lissouba remporta l'élection présidentielle devant Bernard Kolelas par 61,3% des suffrages contre 38%.

Cette concertation avait pourtant jeté les bases d'un État respectant les libertés individuelles au Congo. Malgré cette avancée politique, cet apprentissage de la démocratie s'est soldé, un an après, par une série de guerres à répétition entre 1993 et 1999. Mais elle a marqué une étape décisive dans la vie du pays.

1.1.2.2.2 – Une démocratie balbutiante

De 1992 à nos jours, le Congo-Brazzaville a connu deux présidents de la république avec des conflits politiques qui ont abouti à des affrontements armés en 1993, 1997, 1998 et 1999. Les contentieux électoraux et le balbutiement à la démocratie ont été à l'origine de cette vague de violence sanglante.

Le 15 mars 1992, le Congo-Brazzaville s'est doté d'une nouvelle constitution. En août de la même année, le professeur Pascal Lissouba avait gagné les premières élections présidentielles démocratiques du pays. Malheureusement, l'instabilité dans la chambre

⁶² Ibid., p. 137.

parlementaire, causée par la mauvaise interprétation de la constitution⁶³ sur la notion de majorité parlementaire, amènera le pays à la guerre de 1993 entre les populations des pays du Niari et celles du département du Pool, dans les quartiers sud de Brazzaville. Vers la fin du mandat du président Lissouba, le 5 juin 1997, le Congo plonge dans une autre guerre civile qui a reconduit au pouvoir l'ancien président Denis Sassou-Nguesso. Celui-ci reprend les rênes de l'État le 15 octobre 1997. En 1998 des combats reprennent dans le Pool où les *Ninjas*, miliciens du rebelle Ntumi⁶⁴, affrontent l'armée gouvernementale⁶⁵.

En 2002, le Congo se dote d'une nouvelle constitution qui établit la durée du mandat présidentiel à sept ans. Denis Sassou-Nguesso gagne l'élection présidentielle de 2002. Et, en 2009, il est réélu pour un nouveau septennat.

Le Congo-Brazzaville ne peut prétendre être dans un régime démocratique par le simple fait d'organiser des élections qui laissent planer trop de doute de transparence. De nos jours, d'aucuns estiment que le Congo n'a pas encore atteint le respect convaincant des libertés fondamentales. Et de ce fait l'édification de l'État de droit reste un chantier de longue haleine.

⁶³ Le grand débat parlementaire autour de l'article 75 de la constitution du 15 mars 1992 sur la nomination par le président de la république du premier ministre issu de la majorité parlementaire a fait basculer la majorité au milieu de la législature.

⁶⁴ Ce nom est attribué à un guerrier, Bitsangou Frédéric qui se proclame « pasteur ».

⁶⁵ Voir NGNIA NGAMA MOYEN, « Des événements de 1997 à la normalisation de la vie démocratique », dans OBENGA, *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX^e siècle*, p. 151 : « En effet, le 29 août 1998, les premières attaques des *Ninjas* sont lancées dans les localités de Mindouli et Missafou entraînant la mort du commissaire de police de Mindouli et bien d'autres. C'est à partir de cette date que plusieurs localités du Pool sont touchées par des attaques incessantes. Chronologiquement : le 3 septembre 1998, une attaque est lancée contre la localité de Kibouendé; le 11 septembre de la même année Kindamba est touchée; trois jours après, c'est-à-dire le 14, Missafou n'est pas épargnée; les deux jours suivants, c'est Vindza; le 19 septembre Mayama; le 25 septembre Goma Tsétsé et Kibossi, etc. Le 8 décembre 1998, toute la partie sud de Brazzaville est touchée ».

1.2 – Les débuts de l'évangélisation et l'implantation de l'Église

L'histoire politique du Congo-Brazzaville a considérablement marqué l'évangélisation et l'implantation de l'Église dans ce pays. Les premiers missionnaires sont arrivés en Afrique subsaharienne au cours des expéditions menées par les explorateurs et les colons européens. Le Congo, pour sa part, a connu deux phases d'évangélisation. D'abord la première tentative avec les Capucins et ensuite la deuxième phase avec les Spiritains. Cette dernière peut être qualifiée de décisive parce qu'elle a marqué l'implantation effective de l'Église dans le pays.

1.2.1 – Les premières tentatives d'évangélisation au Kongo

La première présence des missionnaires dans l'actuel Congo-Brazzaville s'est faite timidement quand cette région faisait partie du royaume Kongo. Les premiers missionnaires qui ont foulé le sol du royaume Kongo étaient les Jésuites, avant l'arrivée des Capucins. Les Spiritains arriveront plus tard, quelques années avant la Conférence de Berlin qui reconnaîtra l'actuel Congo-Brazzaville comme une colonie française.

1.2.1.1 – Les expériences des Jésuites et des Capucins

Les convois des métropoles qui arrivaient dans la plupart des colonies africaines étaient essentiellement constitués de militaires, de marchands et de missionnaires. C'est au cours de ces premières expéditions que les Jésuites et Capucins vont atteindre le Royaume Kongo par la côte congolaise.

Les premiers colonisateurs portugais qui sont arrivés dans le royaume Kongo n'ont pas échappé au principe dénommé couramment dans l'histoire de l'Afrique « la politique des trois “ M ” »⁶⁶. Serge Danialou Tidjani explique un peu plus les enjeux de

⁶⁶ Militaires, Marchands et Missionnaires.

ce système qui a marqué la colonisation et l'évangélisation en Afrique⁶⁷. Nous pouvons souligner que « de 1545 jusqu'à l'avènement d'Alvaro I^{er} en 1568, six rois s'étaient succédé au trône ; un seul régna durant 16 ans. Ce fut Diego I^{er}. Sous son règne, les Jésuites arrivaient dans le pays. Ils allaient rentrer aussi dans les machinations portugaises, si bien qu'en 1555 le roi les fit expulser du pays. Le départ des Jésuites mit fin à la première évangélisation que connut le bassin du Congo »⁶⁸.

L'histoire ne rapporte pas grand-chose sur le passage des Jésuites au Kongo. Par ailleurs, dès le XVII^{ème} siècle le Siège Apostolique crée dans le royaume Kongo une préfecture apostolique qui correspond à l'actuel Congo-Brazzaville. En effet, « en 1640, la Sacrée Congrégation de la propagande a créé, pour les missionnaires capucins italiens, la préfecture apostolique du Congo, mais les cinq missionnaires désignés ne parvinrent à destination que cinq ans plus tard. Aux Italiens s'étaient joints des Espagnols et, le 25 mai 1645, un groupe de douze missionnaires capucins touchait le Kongo. La période de prospérité des missions des Capucins fut de courte durée »⁶⁹. En 1661, on signale la présence d'un Capucin, le père Bernado, à Loango, où il fit les premiers baptêmes⁷⁰. Dans cette même période, un autre Capucin, le père Girolamo da Montesarchio, baptisera

⁶⁷ Voir S. D. TIDJANI, *La formation des prêtres diocésains au Bénin à la lumière de la législation canonique actuelle*, Ottawa, Université Saint Paul, 2009, pp. 26-27 : « Il n'est pas facile de séparer l'histoire de la christianisation de l'Afrique subsaharienne de celle de l'ingérence européenne et surtout de la colonisation. Certains raccourcis résument l'histoire de la rencontre de l'Afrique noire avec l'Occident à la théorie des "Trois M" : les Marchands, les Militaires et les Missionnaires. Les trois groupes auraient collaboré ensemble dans la prétendue "Mission civilisatrice" de l'Afrique, et seraient tous responsables de sa colonisation ».

⁶⁸ OLLANDET, « Rencontre entre le Congo et l'Europe », p. 18.

⁶⁹ KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*, pp.13-14.

⁷⁰ Voir OLLANDET, « Rencontre entre le Congo et l'Europe », p. 20 : « En 1661, le père Bernado de Hungaro arriva au Loango où il fit les premiers baptêmes, tandis que le père Antonio de Montecucculu (plus connu sous le pseudonyme de père Cavazzi) parcourut tout le sud du royaume jusqu'au pays de la reine Zinga ».

un dignitaire du roi téké dans la zone de Brazzaville⁷¹. La grande raison de l'échec des Capucins venait du contre-témoignage des missionnaires qui entretenaient des esclaves⁷². Mais aussi, ils n'ont pas pu former une chrétienté et un clergé autochtones : « Les projets et les tentatives de formation n'avaient pas manqué, mais les résultats furent décevants à cause d'abord de la formation précaire des candidats au sacerdoce, provenant du manque de séminaire et de maîtres qualifiés, ensuite et surtout à cause du mauvais exemple du clergé métropolitain : utilisation des esclaves comme moyen d'échange, recherche d'occasion de lucre »⁷³. Ils ont aussi rencontré des difficultés d'ordre sanitaire qui les incitèrent à abandonner leur mission. « Les Capucins quittèrent définitivement le Kongo en 1836 [...]. Ce manque tragique de prêtres au Kongo était dû au peu de résistance des Occidentaux aux maladies tropicales [...] »⁷⁴.

Les Jésuites et les Capucins ont plus sillonné le royaume Kongo du côté de l'actuel Angola. Cependant l'évangélisation effective du territoire qui correspond à l'actuel Congo-Brazzaville s'est faite de façon considérable par les Spiritains. Ils sont arrivés dans ce pays par le concours des colonisateurs français.

⁷¹ Voir *ibid.* : « Le père Girolamo da Montesarchio arriva au Nkuna (l'actuel Stanley Pool) qu'il traversa avant d'entrer en relation avec les feudataires du roi des Téké. En 1698, l'un de ces représentants de l'*onkôo* fut baptisé sous le nom portugais de Dom Sebastião. Ce missionnaire italien fut le tout premier européen dans ces parages, devançant de deux siècles l'arrivée d'un autre italien, l'explorateur Pierre Savorgnan de Brazza, le fondateur du Congo français qui allait devenir, à partir de 1910, l'Afrique équatoriale française ».

⁷² Il faut dire que la pratique de l'esclavage amorcée au Kongo a duré jusqu'au XIX^e siècle, et même après la destruction du royaume. Comme nous le verrons plus loin, les missionnaires utiliseront les esclaves pour avoir des catéchumènes et des élèves dans leurs écoles.

⁷³ L. JADIN, *Le clergé séculier et les Capucins du Congo et d'Angola aux XVI^e et XVII^e siècles : conflits de juridiction 1700-1726*, Bruxelles-Rome, Academia Belgica, 1964, p. 188.

⁷⁴ KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*, p. 14.

1.2.1.2 – Les propriétés du *padroado* au Kongo

La première étape missionnaire a commencé au Kongo avec un système assez particulier d'implantation défini entre l'Église et le Portugal dans ce royaume. En effet, l'Église avait pu obtenir un arrangement avec le Portugal qui lui facilitait l'acquisition des propriétés dans le royaume Kongo et d'autres pays de mission. Ce système s'appelait le *padroado*⁷⁵.

Le Portugal avait une assise bien établie sur les questions ecclésiales dans cette colonie. En effet « les relations entre le Kongo et le Portugal s'établirent d'égal à égal. Elles furent aussi caractérisées par le devoir de l'évangélisation qui découlait du privilège du *padroado*, c'est-à-dire, l'engagement des souverains catholiques du Portugal »⁷⁶. Ce *padroado* a permis à l'Église qui s'établissait dans le royaume Kongo, précisément dans la zone coloniale qui revenait aux Portugais, d'obtenir des souverains catholiques du Portugal la construction d'églises, monastères et autres fondations pieuses. Les propriétés de l'Église dans le royaume Kongo, du côté de l'actuel Angola, ont été l'œuvre des autorités du Portugal. Mais plus tard le Portugal aura une influence sur l'Église à cause de son aide considérable. Devant cette situation contraignante, l'Église va progressivement s'éloigner de cette main mise en organisant elle-même la mission dans les colonies.

⁷⁵ Voir J. ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, Paris, Collection mémoire Spiritaine, 1995, p. 16 (= ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*): « Au moment où ils entreprennent la découverte des côtes africaines, les Portugais obtiennent de la papauté le privilège dit du *padroado*. Confirmé en 1455 par la bulle *Romanus Pontifex*, ce privilège donne au Portugal le monopole de la découverte et de la conquête des nouvelles terres. L'année suivante, une nouvelle bulle concède à l'ordre du Christ (créé en 1317 par le roi Dinis) le patronage spirituel de toutes les terres récemment découvertes ou à découvrir. Les souverains catholiques du Portugal prennent l'engagement, " en tous lieux, îles et terres, déjà acquis ou à acquérir, de construire toutes églises, monastères et autres fondations pieuses, d'y envoyer également tous les prêtres séculiers volontaires et aussi ceux des ordres mendiants qui auront mission de leurs supérieurs ". Quelques années plus tard, l'Espagne, qui vient de découvrir le nouveau monde, proteste contre ce monopole. Des négociations aboutissent, en 1494, au traité de Tordesillas, où Portugais et Espagnols " se partagent le monde " ». En portugais, *padroado* signifie patronage.

⁷⁶ KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*, p. 13.

Pour avoir sa totale autonomie et sauvegarder une influence plus large dans les missions édifiées sous le système du *padroado*, l'Église prit le contrôle de celles-ci avec la création de la *Propaganda Fide* en 1622⁷⁷. En fait, ce dicastère permit de contourner le système *padroado* et procéda ainsi à la création des vicariats apostoliques dépendant directement du Saint-Siège.

⁷⁷ Ce dicastère est devenu en 1982 la Sacrée congrégation pour l'évangélisation des peuples sous Jean-Paul II.

1.2.2 – L’implantation par les Spiritains

En 1865, l’arrivée des Spiritains au Congo marque le début de l’évangélisation décisive de ce pays. Par ailleurs, il reste que l’année retenue pour marquer le début officiel de l’évangélisation du pays est 1883 avec l’occupation et l’implantation des Spiritains à Loango. C’est ainsi que la CÉC a célébré le centenaire de cette évangélisation en 1983.

1.2.2.1 – Les repères historiques

De la décision du Siège Apostolique de confier la préfecture apostolique du Congo aux Spiritains jusqu’à l’érection des premiers diocèses, l’Église qui est au Congo-Brazzaville a traversé plusieurs étapes qui ont aussi influencé son implantation matérielle. Nous pouvons survoler quelques dates importantes⁷⁸ de son histoire en s’appuyant sur les approches inhérentes aux propriétés.

Au XIX^e siècle, « par décret du 9 septembre 1865, l’ancienne préfecture apostolique du Congo, créée en 1640 pour les Capucins, est confiée à la Congrégation du Saint-Esprit. Le préfet apostolique en est le supérieur général de la congrégation. Il

⁷⁸ Quelques dates importantes de l’histoire de l’Église au Congo :

-1640 : La Propagande crée la préfecture apostolique du Kongo.

-1836 : Les Capucins abandonnent le Kongo.

-1865 : La Propagande confie la préfecture apostolique du Kongo aux Spiritains (29 ans après le départ des capucins).

-1873 : Les Spiritains débarquent sur la côte congolaise et fonde Landana, 8 ans après la décision du Siège Apostolique.

-1880 : (8 décembre) De Brazza arrive à Landana et demande au père Augouard d’envoyer des missionnaires au Haut-Congo.

-1883 : (25 Août) Évangélisation officielle du Congo-Brazzaville. Le père Carrie, vice-préfet, fonde Loango.

-1886 : (21 mai) Création du vicariat apostolique du Congo-français. Siège : Loango. (à partir de 1890 Loango deviendra le siège du vicariat du Bas-Congo).

-1890 : Le Souverain Pontife Léon XIII subdivise le vicariat apostolique du Congo en deux : le vicariat apostolique du Haut Congo français ou l’Oubangui (monseigneur Augouard, jusqu’à 1910) et le vicariat apostolique du Bas-Congo français (monseigneur Carrie).

-1950 : Érection des premiers diocèses avec des évêques et non plus des vicaires apostoliques.

désigne un vice-préfet qui le représente sur place. Le premier vice-préfet sera le père Joseph Poussot, qui compte déjà près de quinze années d'Afrique, dont la plupart passées en Guinée »⁷⁹. La concrétisation de la volonté du Saint-Siège va être facilitée par les colons français qui sillonnent cette région. D'ailleurs, c'est l'explorateur français Pierre Savorgnan de Brazza qui avait demandé aux missionnaires déjà présents dans l'actuel Cabinda⁸⁰ de venir s'installer au Congo-Brazzaville. Dans ce sens, l'on retiendra que ces missionnaires quitteront l'actuel Angola pour venir s'implanter dans l'actuel Congo-Brazzaville. Cette remontée va porter des bons fruits car leur travail sera prometteur. En effet la moisson va être abondante par la naissance d'une Église qui va croître contrairement aux aventures des Jésuites et des Capucins, comme l'indique Kinata⁸¹.

En 1886, après la Conférence de Berlin, le Siège Apostolique fait élever la préfecture apostolique du Congo-français au rang de vicariat apostolique⁸². La mission de

⁷⁹ *Bulletin Général*, t. 4, pp. 646-649. (= BG)

⁸⁰ Le Cabinda est un département de l'Angola. C'est une enclave qui milite depuis plusieurs années à obtenir son indépendance. Ce département est frontalier au Congo-Brazzaville. À l'époque de la colonisation, le centre de gravité de la mission dans cette zone était la ville de Landana, d'où partiront les missionnaires spiritains qui vont évangéliser le Congo-Brazzaville.

⁸¹ Voir KINATA, *Prosélytisme chrétien au Congo Français*, p. 14 : « Le 8 décembre 1880, le jeune explorateur Pierre Savorgnan de Brazza, revenant de Mfoa où il venait de fonder, le 3 octobre 1880, une station pour le compte de la France, arrivait à Landana (au Cabinda actuel). Il annonça au supérieur de la mission catholique qu'il venait de conclure un traité important avec le Makoko, roi des *Téké*. Il pria le supérieur de cette mission d'envoyer là-haut, le plus promptement possible, des missionnaires, afin de maintenir l'honneur du pavillon national en attendant que la France pût prendre officiellement possession de la contrée. L'occasion était belle pour les prêtres de la Congrégation du Saint-Esprit d'aller évangéliser loin de la côte. C'est le père Prosper Augouard qui fut choisi. À son tour, il informait son supérieur que le village de Mfoa (auquel la société de géographie de Paris donnera le nom de Brazzaville) était véritablement la clef de l'intérieur. Par la suite de nombreux voyages furent effectués par les missionnaires de la Congrégation du Saint-Esprit qui créèrent ainsi de nombreuses missions ».

⁸² Voir BG, tome 13, pp. 1133-1134 : « Par le décret du 28 mai 1886, la Sacrée Congrégation de la propagande crée le vicariat apostolique du Congo français et en précise les limites : au sud, depuis Massabe jusqu'au fleuve Liboco Koudja, selon la ligne de démarcation entre le territoire français et l'État libre du Congo; à l'est, la ligne tracée par le congrès de Berlin jusqu'au premier degré de latitude nord; enfin, au nord, la ligne également tracée par le congrès de Berlin, qui délimite de ce côté le bassin du fleuve Congo. Le premier titulaire de ce nouveau vicariat est monseigneur Hippolyte Carrie ».

Loango était érigée comme siège de cette préfecture apostolique. Quatre ans plus tard, le Siège Apostolique scinde le vicariat apostolique du Congo en deux et crée, dans la partie septentrionale du pays, le vicariat apostolique du Haut-Congo français ou Oubanghi⁸³. De ce fait, la partie sud du pays devient le vicariat apostolique du Bas-Congo français et finira par porter le nom de vicariat de Loango en 1907. Ce dernier changera encore de nom le 20 janvier 1949 pour devenir le vicariat apostolique de Pointe-Noire. À la fin du mois d'août 1948, monseigneur Fauret part de Loango pour s'installer à Pointe-Noire. Un décret de la Sacrée congrégation de la propagande, du 20 janvier 1949, change le nom de vicariat apostolique de Loango en vicariat apostolique de Pointe-Noire. Avec ces deux vicariats apostoliques, deux missionnaires spiritains vont marquer le début de l'évangélisation au Congo : monseigneur Prosper Augouard dans le vicariat apostolique de l'Oubanghi et monseigneur Hippolyte Carrie dans celui de Loango.

En 1950, le Siège Apostolique érige le vicariat de Fort-Rousset (Owando). En effet, suite à « la division du vicariat apostolique de Brazzaville, le vicariat apostolique de Fort-Rousset est créé le 21 décembre 1950. Il comprend les régions des Plateaux, de la Cuvette, de la Sangha et de la Likouala. Monseigneur Emile Verhille en est le premier vicaire apostolique »⁸⁴. À partir de 1955, d'autres vicariats apostoliques du Congo commencent à devenir des diocèses comme ce fut le cas pour le vicariat apostolique de Brazzaville le 14 septembre 1955. Monseigneur Bernard sera le premier archevêque de ce diocèse et y restera jusqu'à sa démission le 2 mai 1964. Il aura comme évêque coadjuteur

⁸³ Voir ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, p.143 : « Par un décret du 14 octobre 1890, la Sacrée congrégation de la propagande crée le vicariat apostolique de l'Oubanghi. Le vicariat apostolique du Congo demeure, avec de nouvelles limites. Le partage entre les deux vicariats se fait selon une ligne allant, approximativement, du Djoué aux sources de l'Alima. Vers le nord, le vicariat de l'Oubanghi comprend tout le territoire français, aux frontières encore imprécises. Le premier titulaire du nouveau vicariat est Monseigneur Prosper Augouard ».

⁸⁴ *BG*, tome 42, pp. 7-8.

monseigneur Théophile Mbemba⁸⁵, premier évêque congolais. Par la suite, plusieurs ouvriers apostoliques viendront d'Europe pour travailler au Congo et d'autres seront formés sur place pour constituer le clergé local. Les premières promotions du clergé local vont suivre la formation auprès des missionnaires occidentaux qui continueront à venir dans les missions. De fait, « c'est l'époque de l'encyclique *Fidei Donum*⁸⁶ : de nouveaux ouvriers apostoliques arrivent des diocèses de France et de plusieurs congrégations masculines et féminines »⁸⁷. Les Spiritains vont facilement s'installer au Congo contrairement aux Capucins qui avaient échoué la première évangélisation. Pour cette deuxième expérience d'évangélisation du Congo, les Spiritains avaient en réalité adopté une nouvelle méthode en créant les missions, les écoles, les séminaires et les hôpitaux, en apprenant des langues du pays, en imprimant les catéchismes et d'autres manuels pédagogiques.

Les Spiritains sont encore aujourd'hui au Congo, avec une présence dans l'épiscopat, notamment celle de monseigneur Yves Monot, Évêque de Ouessou, et

⁸⁵ Monseigneur Théophile Mbemba est le premier évêque congolais. En 1961, le pape Jean XXIII le nomma évêque coadjuteur de monseigneur Michel Bernard. À la démission de ce dernier, en 1962, le même Jean XXIII le nomma Archevêque de Brazzaville. Côme KINATA nous rapporte son entrevue avec Jean XXIII sur la nécessité pour l'Église d'Afrique de se prendre désormais en main : « En 1962, le Pape Jean XXIII interpellait : monseigneur Mbemba “ vous êtes le premier évêque noir du Congo-Brazzaville ? Oui, Très Saint Père, répondit monseigneur Mbemba. Le clergé local de votre pays est bien maigre, reprit le Pape. N'avez-vous pas entendu que tous les missionnaires étrangers ont été expulsés du Soudan ? Plusieurs pays indépendants d'Afrique peuvent imiter cet exemple [...]. Organisez votre Église. L'Église n'est vraiment bien fondée dans un pays que lorsqu'elle a ses prêtres, ses religieuses et un laïcat bien formé [...] ”. Pendant et après le même concile, après la mort de Jean XXIII, le pape Paul VI encouragea le prélat congolais dans le même sens », Voir C. KINATA, *Histoire de l'Église catholique du Congo à travers ses grandes figures*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 25.

⁸⁶ La lettre encyclique *Fidei Donum*, sur la situation des missions catholiques, notamment en Afrique, a été publiée par le Pape Pie XII, le 21 Avril 1957. Sa grande particularité a été l'encouragement de l'esprit missionnaire, particulièrement en Afrique. Voir AAS, 49 (1957), pp. 225-248, traduction française dans DC 54 (1957), col. 581-596.

⁸⁷ KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*, p. 256.

monseigneur Jean Gardin, Évêque d'Impfondo. Mais en réalité, c'est depuis 1961 que cette Église avait commencé à être confiée au clergé local avec la nomination du premier évêque congolais, monseigneur Théophile Mbemba, Archevêque de Brazzaville.

1.2.2.2 – La situation des propriétés sous la colonisation

Étant donné que l'Église s'est implantée au Congo-Brazzaville à l'époque coloniale, ni l'administration civile, ni l'administration ecclésiastique n'étaient assez bien organisées à cette époque. À cause de ce fait, plusieurs types de problèmes vont se présenter pendant et après cette implantation quant aux modes d'acquisition, de conservation, d'administration et d'aliénation des biens.

Durant la colonisation française, les missionnaires procéderont progressivement, avec les moyens et les méthodes de ce temps, à l'acquisition des propriétés dans plusieurs localités. Parmi ces premières acquisitions, on peut mentionner le domaine de Loango pour illustrer les problèmes de cette époque. En effet, depuis 1876, le roi et les habitants de Loango demandaient aux missionnaires de s'établir chez eux. Le royaume de Loango est situé au bord de l'Océan atlantique et était, pour monsieur Savorgnan de Brazza, le point de départ de ses explorations vers le Haut Congo. Les navires qui venaient de la France trouvaient à Loango un mouillage favorable et une rade très tranquille. C'est ainsi qu'« en octobre 1882, le père Carrie se rend à Loango⁸⁸ et fait l'acquisition d'un vaste terrain d'une centaine d'hectares »⁸⁹. Cette acquisition s'est effectuée au moyen d'un contrat constituant l'un des rares documents de cette période de l'évangélisation :

⁸⁸ Le royaume de Loango fait partie des deux royaumes qui constituaient l'actuel Congo-Brazzaville. Loango était le royaume côtier proche de l'océan Atlantique et couvrait les actuels départements du Kouilou et du Niari. Le royaume *Batéké* quant à lui partait de Brazzaville jusqu'au nord du pays.

⁸⁹ *BG*, tome 12, p. 688.

L'an 1882, le 11 octobre, entre sa majesté Manimacosso, roi de Loango, Mamboma Bitoumbou, capitaine mor⁹⁰, Mamboma Mavinga de Loubou, Pedro Gimbel, chef du village Martinique, d'une part ; et le R.P. Hippolyte Carrie, supérieur de la mission de Landana et vice-préfet apostolique du Congo, d'autre part, a été conclu le contrat suivant :

Sa majesté Manimacosso Chicoussou et les chefs susdits cèdent en toute propriété au dit RP Carrie qui accepte, un terrain de la contenance de 100 hectares environ, situé au Loango et limité comme il suit : au nord, par la baie de Loango; à l'est, par la vallée Loubenda qui, dans son entier fait partie de la propriété cédée à la mission catholique; à l'ouest, par la petite rivière Matali, au sud par les limites posées d'un commun accord par les parties contractantes. Cette cession de terrain est faite au RP Carrie moyennant la somme de 50 pièces ou cortades et un baril de tafia de 25 gallons, somme qui sera payée une fois pour toutes. En outre, la mission payera annuellement, à titre d'impôt :

1°) au roi, deux gallons de tafia par mois; 2°) au Mamboma de Loubou, un gallon par mois. À ces conditions, la mission sera libre de toute autre redevance ou coutumes, de toutes visites onéreuses de la part des chefs du pays, et sera protégée et défendue dans ses droits de propriété par les dits chefs, toutes les fois que besoin en sera.

Ont signé: Pedro Gimbel Pangou, fils du roi.

P. Carrie

+: Signature du roi de Loango

+:Signature du Mamboma Bitoumbou

+:Signature du Mamboma de Loubou⁹¹.

Ce contrat, qui n'est pas l'unique du genre à cette époque, illustre bien la manière dont l'Église a commencé à acquérir ses propriétés. Notons que la phrase « la mission sera libre de toute autre redevance ou coutumes, de toutes visites onéreuses de la part des chefs du pays, et sera protégée et défendue dans ses droits de propriété par les dits chefs, toutes les fois que besoin en sera », exprime bien la nature juridique de l'acte du contrat de cette nouvelle propriété de l'Église. Mais qu'en est-il des effets juridiques canoniques et civils des documents de l'époque qui ont encore des effets aujourd'hui ?

⁹⁰ D. RINCHON, *Le trafic négrier. L'organisation de la traite des noirs*, tome 1, Bruxelles, 1938, pp. 89s. : « Le roi de Loango exerçait une sorte de suzeraineté sur les autres chefs qui lui offraient un tribut de quelques femmes lors de son entrée en fonction. Ces petits potentats étaient assistés de quelques noirs libres influents, que les Européens traitaient pompeusement de ministres : le *mambouc*, ou prince héritier; le *mafouc*, qui commandait le lieu où se faisait la traite; le *macaye*, ou *capitaine-mor* (le mot portugais *mor* signifie grand, principal), premier ministre; le *maquimbe*, capitaine de port; le *monibanze*, trésorier du roi; le *monibèle*, messenger des chefs; le *mangof*, ministre des affaires étrangères; le *gouverneur*, chef de village ».

⁹¹ BG, tome 12, p. 688.

En ce qui concerne les normes ecclésiales, il faut dire que l'évangélisation a commencé au Congo avant la codification du droit canonique. Les missionnaires qui ont évangélisé le pays ont travaillé sur la base des lettres de la Propagande de la Foi et de la Congrégation des pères du Saint-Esprit. Ces lettres étaient, en général, des orientations apostoliques et pastorales qui ne contenaient pas forcément des normes au sujet de l'acquisition, l'administration, la conservation et l'aliénation des propriétés de l'Église. D'ailleurs à cette époque, l'Église était en gestation et seul le missionnaire étranger avait le monopole de gérer les biens ecclésiastiques. Au fil des temps, avec la formation des chrétiens et du clergé local, d'autres personnes ont commencé à s'impliquer timidement dans les affaires de gestion des missions. C'est pourquoi, à la fin de la colonisation, ces mêmes missions deviendront des paroisses diocésaines dans une situation juridique canonique très ambiguë. La transition entre les pères de la Congrégation du Saint-Esprit et le clergé local diocésain s'est faite sans une mise à jour des documents juridiques relatifs aux propriétés de l'Église. Et ce manquement se vérifie encore aujourd'hui sur le plan civil et canonique. La gestion, quelque fois autocratique, des premiers missionnaires dans les colonies, fait qu'aujourd'hui il est très difficile de reconstituer la façon dont certaines propriétés ont été acquises. Du coup, ce n'est pas toujours évident de savoir et de respecter les intentions de certains donateurs⁹². Depuis l'implantation de l'Église sous la colonisation, les anciennes missions devenues des paroisses diocésaines n'ont jamais joui de la personnalité juridique canonique devant les vicaires apostoliques ou leurs

⁹² Dans le diocèse de Nkayi, par exemple, le terrain de la paroisse de Bouansa avait été remis aux missionnaires par un chrétien de bonne volonté sans pièce justificative. Plus de 30 ans après, ses descendants sont venus réclamer à l'évêque du lieu une somme d'argent qui équivaut à la valeur dudit terrain aujourd'hui. Mais cet évêque ne possède aucun texte écrit qui justifie une telle cession au diocèse de Nkayi. Le fait que le donateur soit déjà décédé rendait la situation plus difficile.

successeurs, les évêques diocésains. Ce qui fait que les évêques diocésains s’immiscent, tant bien que mal, dans les affaires des paroisses depuis le début de l’évangélisation jusqu’à nos jours. Les pères spiritains, qui possédaient ces propriétés, mentionneront, de façon parfois très imprécise, les noms des propriétaires des biens de l’Église sur certains documents administratifs et juridiques. À titre d’exemple, le titre foncier de la cathédrale Saint-Paul dans le diocèse de Dolisie, érigée en 1948 comme paroisse, porte encore de nos jours le nom de « La mission des pères ». On ne précise pas de quels pères il s’agit, mais on sait par l’histoire que ce sont les Spiritains. Or, ceux-ci ne sont plus les propriétaires de cette paroisse devenue diocésaine. Dans la même confusion, d’autres propriétés portent les noms des prêtres qui étaient en fonction dans les missions ou encore les noms des vicaires apostoliques et autres Ordinaires qui étaient dans les vicariats au moment de leur acquisition. Parmi ces propriétés il y a les missions, les écoles, les biens mobiliers et immobiliers, etc. Pendant la période coloniale, le mode d’acquérir, d’administrer, de conserver et d’aliéner ces biens n’était pas toujours bien défini à cause du manque de cadres juridiques appropriés canonique et civil. Les missionnaires étaient plus préoccupés par l’évangélisation, la construction⁹³, le social et l’éducation que par l’élaboration de normes canoniques au sujet de ces propriétés. D’ailleurs, les canonistes étaient rares lors de l’implantation des premières missions bien que Guy Pannier signale quand même la présence d’un canoniste à cette époque :

⁹³ Côme Kinata souligne l’esprit d’entreprise qui animait les missionnaires dont monseigneur Augouard. Voir KINATA, *Prosélytisme chrétien au Congo français*, p. 20 : « Missionnaires de choc, monseigneur Augouard devança même les autorités coloniales dans la prise en mains de la colonie, la parsemant très vite de chapelles de brousse après lesquelles les bâtiments administratifs étaient édifiés. Constatant l’oubli fréquent de son œuvre dans la littérature coloniale, il envoya un article incendiaire au journal *L’Afrique française* le 28 mars 1916, dans lequel il faisait remarquer que “ les missions catholiques du Congo ont été intimement liées à la fondation de la colonie ” ».

Christophe Marichelle (1869 -1929), licencié en droit, qui annoncera sur sa personne bien des avis contradictoires, à cause d'une forte personnalité qui le mettait un peu trop en avant. Grand connaisseur de la langue et de coutumes Vili, il composa en 1898, quatre ans après son arrivée, une traduction des *Devoirs du Chrétien*, en 1900 un *Catéchisme Vili* de cent douze pages. Entre 1902 et 1924, il multiplia les ouvrages et traductions : *Dictionnaire Vili-Français*, *Méthode pratique pour l'étude du dialecte Vili* et *dictionnaire Français-Vili* [...]. Il restera toute sa vie à Loango, chargé de tout le secteur pastoral, spécialement vers Madingo-Kayes, son territoire de prédilection. Il mourut à Loango en 1929 à 60 ans⁹⁴.

Au XIX^{ème} siècle, les missionnaires possédaient des villages-libertés⁹⁵ avec des esclaves et des orphelinats⁹⁶ pour affranchis à des fins d'évangélisation, pour la tenue des écoles⁹⁷. Ces villages étaient des réserves en ressources humaines au service de l'Église.

⁹⁴ PANNIER, *L'Église du Loango. 1919-1947*, p. 268.

⁹⁵ Côme Kinata nous révèle comment un missionnaire du Congo peint lui-même ces villages-libertés. Voir KINATA, « Prosélytisme chrétien au Congo Français », p. 31 : « Monseigneur Augouard, l'une des figures emblématiques missionnaires de l'Afrique centrale, déclarait en 1890 à Poitiers lors d'une conférence : " notre apostolat s'exerce essentiellement auprès des enfants, par eux nous conquérons l'Oubangui pour la France et pour Dieu ". Les orphelinats furent donc l'un des moyens pour la conquête des âmes. Lors de sa tournée apostolique en Oubangui en 1909, il arriva dans un " village-liberté " [...] ». Cet auteur précise que ces villages étaient des propriétés des pères, voir *ibid.* : « Le village étant la propriété des pères, les habitants étaient à l'abri de l'intrusion des miliciens. Toutefois, ils étaient imposables comme le commun des indigènes [...]. Le village chrétien était aussi un réservoir de main-d'œuvre pour la mission, en plus du ministère quotidien qu'il favorisait ». Mais dans la réalité, les missionnaires payaient ces esclaves pour les libérer de l'esclavage comme nous le rapporte le père Ernoult, voir ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, p. 93 : « Au nom et grâce aux subsides de la société anti-esclavagiste les PP. Allaire et Moreau fondèrent des villages d'esclaves rachetés. Les comptes officiels de la mission de Brazzaville notent, pour l'exercice 1904-1905, 64 rachetés, nombre qui se maintiendra jusqu'à la guerre de 1914-1918 » (Cet extrait cité par le père Ernoult est un texte de Jules Simon contenu dans l'avant-propos de la brochure *Maboni, le P. Joseph Bonnefont, de R. Piacentini*, p. 15).

⁹⁶ Voir le Rapport du père Duparquet, novembre 1875, présenté par J. DELCOURT, *Missions catholiques* 1876, pp. 206-207, cité par KINATA, *Prosélytisme chrétien au Congo-Français*, p. 32 : « L'orphelinat de Saint-Joseph (Landana) se compose de petits esclaves noirs que nous achetons à Boma, sur le fleuve Zaïre. Les indigènes du Congo, en y rapportant des produits du pays, y amènent aussi, pour y être vendus, ces enfants, en grande quantité [...]. Choisis comme ils le sont, ces enfants nous coûtent de 60 à 70 Frs chacun. [...] nous avons, en ce moment, dans nos deux orphelinats, une quinzaine d'enfants. [...] c'est sur ces enfants que repose tout l'espoir de la mission. Ce sont eux qui nous fournissent des chrétiens vraiment solides et instruits; c'est parmi eux surtout que nous recruterons des instituteurs, des catéchistes et un clergé indigène, œuvre que la S. Propagande nous recommande avant toutes les autres ».

⁹⁷ Voir KINATA, *Prosélytisme chrétien au Congo Français*, p. 22 : « Les premières écoles implantées au Congo français furent l'œuvre des missionnaires catholiques. Jusqu'en 1905 il n'existait pas d'enseignement public au Congo. Il démarra en 1905, par une école d'adultes. Il faut se référer à Augouard pour voir ce que furent ces écoles que les missions catholiques semaient un peu partout. La mission qu'il leur assignait, dictée par des considérations humanitaires, était des plus simples ».

Sur le plan civil, l'Église se situait dans un contexte où la France n'avait pas fait une séparation juridique civile évidente entre l'Église et l'État dans les colonies, malgré la loi de 1905⁹⁸. Il fallait pour cela définir le statut juridique civil des missions des colonies. Pour résoudre ce problème, le gouvernement français prit des nouvelles mesures qui apportèrent un meilleur éclairage sur cette question à partir de 1939. En effet, la France publia, à l'époque du ministre Georges Mandel, deux décrets, qui seront appelés « la loi Mandel »⁹⁹, qui vont établir la personnalité juridique civile des missions. Ces nouvelles normes donneront à ces missions la possibilité d'avoir des conseils d'administration. Dans le premier article des normes de Mandel, on peut lire que « dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et non placés sous le régime de la séparation des Églises et de l'État, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration »¹⁰⁰. Mais à la fin de la colonisation, les missions vont perdre leur reconnaissance civile. Les conseils d'administration des missions n'existeront plus, puisque l'État français qui les avait établis n'aura plus d'emprise sur les colonies.

⁹⁸ La loi de 1905 a marqué la séparation de l'Église et de l'État en France. Gilles Maceron nous explique les difficultés de l'application de cette loi. Voir G. MACERON, « L'étrange application de la loi de 1905 dans les colonies », dans D. BORNE et B. FALAISE, *Religions et colonisation, Afrique-Asie, Océanie-Amérique, XVI-XX siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2009, p. 102 : « [...] la loi de 1905 s'est nulle part appliquée effectivement dans les colonies. Ce point a été longtemps peu étudié, l'historiographie s'étant longtemps limitée à une étude sur Madagascar parue en 1970 et à quelques rares éléments sur l'Indochine et les autres colonies ».

⁹⁹ G., MANDEL, « Le décret-loi du 16 janvier 1939. Institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses. Rapport au président de la république française », www.eglise-etat.org/mandel.html (le 1^{er} décembre 2014) : « Dans nos colonies et pays de protectorat, à l'exception des Antilles et de la Réunion, où le décret du 6 février 1911 a appliqué le régime de la séparation des Églises et de l'État, les biens des missions religieuses se trouvent dans une situation juridique indéterminée ». Cette loi comporte en soi les raisons pour lesquelles elle a été établie.

¹⁰⁰ Ibid.

Les manquements canoniques et civils qui ont jalonné la période coloniale et les débuts de l'évangélisation restent d'actualité pour plusieurs cas. D'autres problèmes cruciaux sont survenus à cause de la politique du pays durant trente ans.

1.2.3 – L'Église et le tribut de la politique nationale

Depuis l'indépendance en 1960 jusqu'à la fin du monopartisme en 1990, l'Église a vécu de grandes tensions avec les institutions de la république. D'abord, à cause de l'indépendance, un malaise est né entre les missionnaires expatriés et les nouveaux administrateurs congolais. Pire encore, un prêtre, l'abbé Fulbert Youlou, est devenu le premier président du pays dans un climat conflictuel avec son évêque. Ensuite, à cause du système politique adopté par le parti unique, l'État développera une certaine hostilité à l'égard de l'Église qui sera d'ailleurs présentée comme « l'opium du peuple ». Ces tensions politiques et historiques ont laissé aussi d'importants impacts sur le patrimoine de l'Église.

1.2.3.1 – Les tensions autour de l'abbé Fulbert Youlou

La veille de son indépendance, le Congo a connu la participation remarquable d'un clerc dans les affaires politiques en la personne de l'abbé Fulbert Youlou. C'est aussi dans le souci de contribuer à éclairer et conscientiser le peuple sur les valeurs de liberté et de progrès que ce prêtre s'engagea en politique jusqu'à briguer la magistrature suprême.

L'Église a connu une période difficile dans le sillage de l'indépendance par le fait que les missionnaires étrangers avaient perdu leur influence sur le peuple. Quatre ans avant l'indépendance du Congo, l'abbé Youlou se présente aux élections législatives dans le cadre la communauté française. Dans cette perspective « le 2 janvier 1956, on vote au

Congo pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale française. Monsieur l'abbé Fulbert Youlou se présente à l'élection, malgré la défense de son évêque, monseigneur Michel Bernard »¹⁰¹. En conséquence de son entêtement de se présenter à cette élection, Fulbert Youlou sera sanctionné par son Ordinaire¹⁰². En décembre 1955, monseigneur Michel Bernard lui infligea une suspension *a divinis*. Youlou demeurait prêtre mais ne pouvait plus exercer son ministère¹⁰³. Lorsque Youlou perd les élections du 2 janvier 1956¹⁰⁴, le peuple congolais s'en prend aux missionnaires européens à cause de la position de monseigneur Michel Bernard qui s'était opposé à l'action du prêtre autochtone. Ces élections furent contestées car les résultats mécontentèrent les partisans de Youlou. À cet effet, « profitant de ce mécontentement, les chômeurs de la ville, en majorité des jeunes gens de 19 à 25 ans, s'en prirent aux partisans du député élu ; ils saccagèrent les maisons et les magasins furent pillés. Le père Ramaux, conseiller de l'évêque, est désigné comme l'un des responsables de l'échec de l'abbé Youlou »¹⁰⁵. Après un voyage en France où il alla demander l'annulation de cette élection, Youlou revient au Congo où il fonde avec ses amis, en mai 1956, l'UDDIA. Il s'engage ainsi

¹⁰¹ ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, p. 348.

¹⁰² Voir KINATA, *La formation du clergé indigène au Congo-français. 1875-1960*, p. 244 : « Début 1955, inquiet des velléités politiques de Youlou, agacé par son indiscipline, monseigneur Michel Bernard l'avait déplacé dans la petite mission de Mindouli, sur la route de Pointe-Noire. Le 11 décembre 1955, l'évêque de Brazzaville fit lire, dans toutes les églises catholiques du Moyen-Congo, un mandement soulignant qu'aucun prêtre n'était autorisé à se présenter aux prochaines élections. Aucun nom n'était donné, mais les fidèles comprirent instantanément qui était visé et manifestèrent leur mécontentement ».

¹⁰³ Voir F. BERNAULT, *Démocraties ambiguës en Afrique centrale Gabon-Congo (1940-1965)*, Paris, Karthala, 1996, p. 100.

¹⁰⁴ Voir KINATA, « La formation du clergé indigène au Congo français 1875-1960 », p. 245 : « Le scrutin pour l'assemblée nationale française eut lieu le 2 janvier 1956. Les résultats de ces législatives renforcèrent le trouble des observateurs : Jean Félix-Tchicaya du PPC (31, 0%) de voix exprimées devant Jacques Opangault (29, 1%) et l'abbé Youlou (27, 7%) ».

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 246.

dans une nouvelle course électorale pour les conseils municipaux prévue pour le 18 novembre 1956. Il remporte ces élections municipales et devient le premier maire de Brazzaville. Ensuite, il y eut, le 31 mars 1957, d'autres élections remportées par l'adversaire de Youlou, à savoir Jacques Opangault du MSA. Mais l'histoire du Congo prit une grande tournure avec la figure de Youlou lors des élections de 1958. À cette occasion, Youlou devient « le deuxième chef du gouvernement congolais après avoir renversé Jacques Opangault après un “ cafouillage électoral ” organisé par Christian Jayle, président de l'assemblée territoriale, le 28 novembre 1958 »¹⁰⁶. Une guerre civile éclata au Congo le 16 février 1959, à cause de ce contentieux électoral dans lequel le MSA reprocha à l'UDDIA d'avoir favorisé la débauche de l'un de ses députés du nom de Georges Yambot¹⁰⁷.

En 1960, Youlou devient le premier président du Congo, en modifiant la constitution qui changea ses prérogatives de chef du gouvernement en président de la république. Cette promotion mit aussi un terme à la tension entre l'Église et l'État¹⁰⁸. Cependant, en 1963, un groupe de syndicalistes chrétiens va l'obliger à démissionner de la tête du pays. Youlou quittera le pouvoir sans une transition électorale.

¹⁰⁶ MELPHON KAMBA, « Naissance, indépendance et gestion de la première république », p. 24.

¹⁰⁷ Voir G. MAZENOT, *Le dernier commandant; mémoires d'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 92 : « On se souvient qu'Opangault avait eu précédemment la majorité nécessaire pour être nommé Vice-président du conseil ; or, à la suite de manœuvres de son concurrent, il était devenu minoritaire au sein de l'assemblée (le représentant du Niari était passé à l'UDDIA) et, en conséquence, ce n'est pas lui qui accède à la magistrature suprême ».

¹⁰⁸ Voir *ibid.*, p. 248 : « Les émeutes de 1956, à Brazzaville, avaient renforcé le repli stratégique de l'Église. Au Congo, la hiérarchie prit garde d'entretenir des relations prudentes avec l'abbé Youlou. L'archevêché les qualifia de “ correctes ” en 1960, ajoutant qu'un *modus vivendi* s'était établi avec le président de la république, monseigneur Michel Bernard s'imposant de donner au représentant de l'autorité civile toutes marques de respect. De son côté, l'abbé Youlou ne mit pas d'entrave à l'apostolat des missionnaires ».

Suite à cette démission de l'abbé Fulbert Youlou, Alphonse Massambat-Débat devient le deuxième président du Congo. Cette transition s'effectua par un soulèvement populaire. En conséquence, « c'est à partir de cette période que l'Église du Congo va être obligée de modifier profondément son mode de vie, en butte à ce qui deviendra une sorte de persécution plus ou moins active selon les périodes »¹⁰⁹. Massambat-Débat oriente le pays sur la voie du socialisme scientifique qui violera le droit de propriété de l'Église.

1.2.3.2 – L'impact du socialisme sur le patrimoine ecclésial

Le socialisme scientifique que le Congo a adopté dès 1964¹¹⁰, appelé aussi communisme, a marqué l'expansion et la vie de l'Église dans ce pays. Durant ce système politique l'Église a payé un lourd tribut à cause de la dictature du parti unique avec son idéologie révolutionnaire qui avait confisqué ses propriétés.

Le marxisme s'est imposé au Congo à cause de la tendance des cadres, formés pour cette idéologie, qui ont réussi à déjouer le groupe des autres cadres chrétiens¹¹¹ qui avaient pourtant été à l'origine du départ de Fulbert Youlou. Ce renversement plongera le pays dans le système communiste.

¹⁰⁹ PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*, p. 161.

¹¹⁰ Voir DANDOU, « La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville », p. 101 : « Issu de l'euphorie révolutionnaire de 1963, le socialisme scientifique fut instauré au Congo en 1964, à la création du mouvement national de la révolution (MNR). Toutefois, la classe dirigeante fut très divisée quant aux modalités de son application dans les pays. Les uns étaient partisans d'un socialisme scientifique, d'autres d'un socialisme bantou ; et d'autres encore s'appuyaient sur des idées maoïstes. Il va s'en dire que de 1964 à 1990, le socialisme-communiste et le marxisme-léninisme ont été les doctrines politiques officielles des gouvernements du Congo. L'Église fut la première à payer le lourd tribut de ces régimes politiques athées dont la mission fondamentale consistait à intensifier la propagande antireligieuse, confisquer les biens meubles et immeubles des missions, et faire l'apologie idéologique du parti. Et la jeunesse congolaise fut éduquée dans un simple but de servir les intérêts du parti ».

¹¹¹ Voir PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*, p. 161-162 : « L'influence des chrétiens devenus ministres ou hauts fonctionnaires, comme Joseph Poabou, Paul Kaya, Fulgence Biyaoula, Germain Bicoumat, André Portella, Michel Kibangou, Georges Mantissa, se heurte peu à peu à des gens revenus de France et ayant puisé leur doctrine auprès des marxistes français et soviétiques. Ce sont Ambroise Noumazalay, Martin Mbéri, Pascal Lissouba et quelques autres qui finissent par dominer, phagocyter ou finalement éliminer, parfois violemment, ceux qui avaient fait la révolution du mois d'août 1963 ».

L'Église va connaître de grandes secousses à partir du 26 novembre 1964 avec l'affaire Fulgence Biyaoula. Ce syndicaliste chrétien fut arrêté par les communistes congolais. En effet, « menacé d'arrestation, il avait été caché au centre interdiocésain des œuvres, non loin de l'archevêché. Il tentait de fuir vers le Congo-Léopoldville, déguisé en femme, sous la protection du père André Lemaire, procureur de l'archidiocèse de Brazzaville qui le conduisit au bord du fleuve, au village des pêcheurs »¹¹².

La confiscation des propriétés de l'Église va se faire officiellement par une loi sur la nationalisation des écoles, hôpitaux et certains lieux culturels :

[La nationalisation des écoles privées au Congo fut votée par l'assemblée nationale, le 12 août 1965, par la loi n° 32/65 abrogeant celle n° 44/61, du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo. Cette loi disposait à l'art. 10 : « L'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des établissements scolaires et des heures de cours réglementaires ». Puis, à l'art. 11, elle stipulait : « En outre, sans qu'il soit question d'une quelconque indemnisation, la propriété des établissements d'enseignement privé ou assimilé, autres que les écoles religieuses servant à la formation des serviteurs de l'Église, est transférée à l'État et les édifices où était dispensé un enseignement scolaire ou parascolaire sont nationalisés »¹¹³¹¹⁴.

Cette nationalisation touchera plus l'Église catholique que les protestants qui avaient moins d'écoles. L'exécution de la nationalisation se faisait parfois dans la violence contre l'Église comme ce fait vécu à Dolisie en 1965¹¹⁵. Le personnel religieux

¹¹² Ibid., p. 163.

¹¹³ *Journal officiel de la république du Congo*, août 1965, pp. 569-570.

¹¹⁴ DANDOU, *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville*, p. 98.

¹¹⁵ Voir PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*, p. 174 : « Dès le 15 octobre, le directeur de l'enseignement et l'inspecteur primaire du Niari demandent à monseigneur Fauret [...] l'autorisation d'utiliser les locaux du séminaire Saint-Gabriel de Dolisie. La mission en ayant un besoin absolu, monseigneur refuse. Le 20 octobre, le père Troufléau, fidèle aux consignes de son évêque, refuse de remettre les clés aux deux gendarmes venus réquisitionner " par ordre du gouvernement ", mais sans ordre écrit. Le lendemain, vers onze heures, les gendarmes prennent possession de la maison des frères, après qu'un menuisier en eut fait sauter les serrures. Le surlendemain, le bâtiment du juvénat est occupé lui aussi. Cette occupation est illégale et contraire au télégramme du ministre de l'éducation nationale qui portait : " Ne pas toucher aux habitations des missionnaires " ».

expatrié n'avait parfois pas d'autres choix que de démissionner et de quitter le pays comme le mentionne Guy Pannier¹¹⁶. Outre donc la prise des écoles, le PCT a aussi eu d'autres attitudes contraignantes à l'endroit des structures d'Église n'ayant pas traité l'éducation scolaire comme les *Mabundu*¹¹⁷. À cet effet, père Guy Pannier, missionnaire spiritain au Congo-Brazzaville, nous rapporte d'ailleurs les faits qui se sont déroulés à Sibiti en 1971 dans l'actuel diocèse de Nkayi :

À partir du début de l'année 1971, une campagne visant à supprimer les communautés chrétiennes de village et de quartier et à restreindre les activités des missionnaires, va se propager dans diverses régions du Congo. Dans le diocèse, cela a commencé dans la Lékoumou, à partir de Sibiti, dont les Chefs de région et de districts étaient particulièrement militants du parti. C'est le premier secrétaire du comité central, le camarade Claude-Ernest Ndalla qui lança lui-même l'opération, ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant du journal *Étumba*¹¹⁸ : séminaire de formation idéologique de Sibiti¹¹⁹.

¹¹⁶ Voir PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*, p. 170 : « Religieuses et religieux enseignants (au Congo, il y en avait 160) ne pouvant plus être des enseignants chrétiens (même dans les écoles appartenant aux missions, il leur est désormais interdit de faire le catéchisme, même en dehors des heures réglementaires, quand les classes sont vides), ont démissionné et sont partis en d'autres pays où on a été heureux de les recevoir et où ils peuvent continuer à remplir leur vocation d'enseignants chrétiens. Début octobre, le gouvernement a pris possession de tous les établissements scolaires appartenant aux missions (au Congo, sur environ 145 000 écoliers, il y en avait près de 80 000 dans les 370 écoles catholiques, soit 75 000 dans le primaire, 3 075 dans le secondaire et 965 dans le technique), même de certains bâtiments exempts cependant de la nationalisation par la nouvelle Loi, comme le juvénat des Frères de Saint Gabriel de Dolisie ».

¹¹⁷ Ce sont les communautés ecclésiales de base. Beaucoup d'entre elles étaient dotées d'un terrain avec une maison de prière et de réunions.

¹¹⁸ Voir *Étumba*, n° 180, semaine du 4 au 11 février 1971 et *Éveil de Pointe-Noire* du 30 janvier 1971 : « Monsieur Claude-Ernest Ndalla, premier secrétaire du CC (comité central) du PCT, est arrivé à Sibiti, le 26 janvier, pour présider en personne la cérémonie de clôture du séminaire idéologique organisé à l'intention des militants de la Lékoumou. Ce séminaire a réuni près de 150 délégués et militants venus de Zanaga, Komono, Bambama, du centre-ville de Sibiti et des centres d'animation rurale de la région de la Lékoumou (ACI).

Au cours de la cérémonie de clôture qui a eu lieu le 27 janvier, Claude-Ernest Ndalla, premier secrétaire du CC du PCT a demandé, entre autres choses, que soit respectée la séparation de l'Église et de l'État et a déclaré à ce sujet, à certains étrangers qui se trouvent dans la région de la Lékoumou et qui veulent se substituer aux organes politiques que les masses ont mis en place, le premier secrétaire s'est adressé en ces termes : « Les comités révolutionnaires sont les seules organisations qui doivent organiser la vie dans les villages, district, cantons et régions. En dehors des comités révolutionnaires, les problèmes politiques ne peuvent pas être traités par personne d'autre. Notre constitution, a-t-il poursuivi, fait bien la séparation entre l'État et l'Église et dans les pays d'où ces messieurs viennent, l'Église est bien séparée de l'État. Il n'y a donc pas de raisons de nous faire croire que les choses doivent aller autrement en république populaire du Congo » ».

¹¹⁹ Voir PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*, p. 262-277.

Le père Piers Clément, un des vaillants missionnaires du Congo, avait exprimé son mauvais souvenir de cette année 1971 et ne cachait pas aussi son amertume devant la situation désobligeante de la nationalisation.

Le père Clément Piers écrit, en 1971 : « On nous demande souvent : “ comment pouvez-vous vivre et travailler actuellement dans la république populaire du Congo ? ” Privés de nos écoles et de nos œuvres, nous avons pu garder notre indépendance, apprendre (parfois à nos dépens) une discrétion nécessaire de continuer notre travail. Ce dépouillement nous a ramenés à l’apostolat direct. La mission, la paroisse est la seule structure qui nous reste : elle est moins qu’autrefois un cadre, davantage une communauté, un corps vivant ! [...] »¹²⁰.

Le 18 mars 1977, le président Marien Ngouabi a été assassiné par un commando dans son palais. Par coïncidence, le cardinal Émile Biayenda, qui avait été reçu par le président de la république trois heures avant le coup d’État, sera enlevé quatre jours plus tard et assassiné à son tour. L’audience du cardinal chez le président de la république avait pour but de régler des questions des propriétés de l’Église. Sœur Claire Barlovatz, qui a accompagné le cardinal chez Marien Ngouabi avait témoigné comment leur audience avec le président assassiné avant le cardinal Biayenda portait essentiellement sur les questions d’une propriété de l’Église :

Ce n’est qu’à 13 heures que nous avons été introduits chez le président. Très aimable comme d’habitude, chaque fois que nous avons l’occasion de le rencontrer. La provinciale a exposé son problème : la menace que la congrégation soit expropriée de son domaine de Javouhey [...]. (Ensuite la religieuse déplore l’assassinat du cardinal en poursuivant) [...]. Après un tel événement, j’aurais dû écrire, je ne pensais pas que quelqu’un aurait pu être mis en question, notre rencontre était tellement simple et peu compromettante. Parler de propriété, de maison, et réclamer ses droits qu’y a-t-il de suspect? Plan d’amour du Seigneur pour notre peuple¹²¹.

Devant un tel fait, comment, ne peut-on pas dire qu’au Congo le cardinal a été assassiné pour les biens temporels de l’Église ?

¹²⁰ ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1965 à nos jours*, p.114.

¹²¹ A. TSIKAKA, *Émile Biayenda, grandeur d’un humble*, Dijon-Quetigny, Signe, 1999, pp. 131-132.

L'Église qui est au Congo-Brazzaville a vécu la période politique marxiste-léniniste dans le mépris de ses droits d'acquiescer, d'administrer, de conserver et d'aliéner ses structures sociales. Ces violations ont retardé considérablement l'élan de la communauté ecclésiale locale dans une évangélisation qui avait une implication sociale pertinente.

1.3 – Brève présentation de l'Église au Congo-Brazzaville

De nos jours, ce pays compte neuf diocèses. Par ailleurs, si chaque diocèse présente ses particularités propres, on peut dire de façon générale que les problèmes liés aux biens temporels sont presque identiques dans tous les diocèses du Congo.

1.3.1 – La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville

En sigle CÉC, la Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville a son siège à Brazzaville au centre inter diocésain des œuvres (CIO). L'origine de cette conférence remonte des assemblées des Ordinaires des vicariats apostoliques. Ces derniers étaient des lieux pour les Ordinaires de cette région d'échanger leurs expériences sur leurs missions respectives comme nous l'indique Firmin Dandou :

Les premières assemblées épiscopales auxquelles prirent part les vicaires apostoliques du Congo furent celles appelées : réunions des Ordinaires de l'AÉF, en 1937, 1947, 1949 et 1953. Et l'année 1961 fut marquée par la nomination du premier évêque congolais indigène. Au lendemain du concile Vatican II, et sous l'impulsion du décret conciliaire *Christus Dominus*, sur la charge pastorale des évêques, les évêques du Congo tinrent leur première assemblée plénière en 1966. Ces assemblées plénières devinrent plus régulières à partir de 1973 où les évêques du Congo s'associèrent à ceux de Centrafrique et du Tchad pour créer l'ACÉCCT (Association des conférences épiscopales du Congo, de Centrafrique et du Tchad). Cependant, la Conférence épiscopale du Congo connaîtra une meilleure organisation à partir de ses statuts promulgués par le Siège Apostolique en 1992¹²².

La CÉC regroupe les évêques de l'archidiocèse de Brazzaville et de ses diocèses suffragants qui sont Pointe-Noire, Nkayi, Kinkala, Gamboma, Owando, Ouesso et

¹²² DANDOU, *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville*, pp. 15-16

Impfondo. Elle est aujourd'hui présidée par Monseigneur Louis Portella Mbuyu, Évêque de Kinkala et comprend un conseil permanent de quatre évêques et d'un secrétariat général, des commissions¹²³ et des sous-commissions dirigées par des évêques. Les évêques de la CÉC constituent l'unique province ecclésiastique du pays.

1.3.2 – La configuration des diocèses

Les neuf diocèses du Congo sont Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Kinkala, l'archidiocèse de Brazzaville, Gamboma, Owando, Ouessou et Impfondo. Ces diocèses sont constitués de paroisses composées elles-mêmes de communautés ecclésiales de base, de groupements d'apostolat et d'action sociale.

Le diocèse de Pointe-Noire a été érigé en 1955 et couvre tout le département du Kouilou. Il est dirigé par monseigneur Miguel Olaverri. Avec une superficie de 13 500 Km², la population du Kouilou est de 2 384 000 habitants dont 1 300 000 catholiques. On y compte 41 paroisses, 61 prêtres diocésains, 15 religieux, 52 religieuses et 37 séminaristes.

Le diocèse de Dolisie a été érigé le 24 mai 2013 par le Souverain Pontife François. Son évêque est monseigneur Bienvenu Manamika Bafouakouahou. Avec une superficie de 25 930 Km², la population de ce diocèse est de 210 000 habitants dont 71 000 catholiques. Ce diocèse compte 48 prêtres, 6 religieuses, 1 religieux, 11 paroisses.

Le diocèse de Nkayi a été érigé 5 décembre 1983. Il couvre les départements de la Bouenza et de la Lékoumou. Son pasteur est monseigneur Daniel Mizonzo. Sa population

¹²³ Les différentes commissions de la Conférence des évêques du Congo-Brazzaville sont : la commission doctrinale, la commission de l'évangélisation, la commission de la liturgie, la commission de la pastorale sociale, la commission des ouvriers apostoliques, la commission de l'apostolat des laïcs, la commission de l'éducation chrétienne, la commission des moyens de communication sociale, la commission de la famille. C'est la commission de la pastorale sociale qui comprend des bureaux d'étude et d'animation socio-économique et politique.

est de 332 166 habitants, dont 279 273 catholiques. On y compte 11 paroisses, 39 prêtres, 9 religieux et 21 religieuses.

Le diocèse de Kinkala a été érigé le 3 octobre 1987 suite à la scission de l'archidiocèse de Brazzaville. Il englobe le département du Pool sans la ville autonome de Brazzaville et ses villages périphériques. Sa population est de 153 746 habitants dont 86 049 catholiques. Kinkala a 13 paroisses, 21 prêtres, 13 religieux et 16 religieuses.

L'archidiocèse de Brazzaville a été érigé le 14 septembre 1955. L'actuel archevêque de Brazzaville est monseigneur Anatole Milandou. On y compte une population de 800 000 habitants dont 456 000 catholiques, 41 paroisses, 264 religieuses, 135 prêtres séculiers et religieux.

Le diocèse de Gamboma a été érigé le 22 février 2013 par Benoit XVI. Son évêque est monseigneur Urbain Ngassongo. Ce diocèse couvre le département des Plateaux qui a une superficie de 38 000 Km² avec une population de 193 000 habitants. On y compte 110 000 catholiques, 7 paroisses, 13 prêtres diocésains, 13 religieuses, 2 prêtres religieux, 2 frères religieux, 12 religieuses et 17 séminaristes.

Le diocèse d'Owando, jadis appelé vicariat de Fort Rousset, a été érigé le 21 décembre 1950. Son évêque actuel est monseigneur Victor Abagna Mossa. Il comprend les départements de la Cuvette centrale et la Cuvette ouest et compte 400 000 habitants dont 290 000 catholiques. De nos jours, Owando a 15 paroisses, 32 prêtres, 5 religieux, 24 religieuses et 64 séminaristes.

Le diocèse de Ouesso a été érigé le 6 juin 1983. Il est dirigé par monseigneur Yves Monot. Sa population est de 68 600 habitants dont 25 000 catholiques. Il compte 25 paroisses pour 11 prêtres, 1 religieux et 18 religieuses.

Le diocèse d'Impfondo a été érigé en 2011. Il correspond au département de la Likouala. Son évêque est monseigneur Jean Gardin. La population du diocèse d'Impfondo est de 162 500 habitants dont 46 300 catholiques. On y trouve 7 paroisses pour 14 prêtres, 8 religieux et 17 religieuses.

Ces statistiques relèvent surtout du dernier annuaire de 2010¹²⁴ des œuvres pontificales missionnaires (OPM). Elles ont dû changer depuis les derniers mois. Quoiqu'il en soit, ces changements ne peuvent pas être considérables et très loin des chiffres présentés dans cette section.

1.3.3 – Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique

Outre les Jésuites, les Capucins et les Spiritains qui ont commencé l'évangélisation du pays, d'autres instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique sont venus, par la suite, s'implanter au Congo-Brazzaville au fil du temps.

On y trouve des instituts masculins de vie consacrée de droit pontifical¹²⁵, des instituts masculins de vie consacrée de droit diocésain¹²⁶, des instituts féminins de vie consacrée de droit pontifical¹²⁷, des instituts féminins de vie consacrée de droit

¹²⁴ Voir ŒUVRES PONTIFICALES MISSIONNAIRES, *L'Église catholique en Afrique*, Custines, Zac des Sablons, 2010.

¹²⁵ On peut citer : les Jésuites, les Spiritains, les Sacramentaires, les Fils de la charité, l'Ordre des frères mineurs (franciscains), l'Ordre des frères prêcheurs (dominicains), les Carmes, les Bénédictins, les Trinitaires, les Salésiens de Don Bosco [...].

¹²⁶ On y trouve par exemple : l'Institut missionnaire de Jésus et de Marie à Cana et les Frères de Saint Joseph.

¹²⁷ Elles sont nombreuses au Congo. On peut citer : les Carmélites, les Sœurs de Ribeuillé, les Filles de la charité, les Petites sœurs des pauvres, les Sœurs de la croix de Chavanod, les Sœurs de Marie Madeleine Postel, les Sœurs de Saint Joseph de Cluny, les Sœurs de Saint Joseph de Tarnow, les Sœurs de Saint Joseph de Genoni, les Sœurs des sacrés cœurs de Jésus et de Marie, les Sœurs franciscaines missionnaires de Marie, les Sœurs missionnaires de la charité, les Trinitaires de Valence, les Conceptionnistes missionnaires de l'enseignement, les Sœurs de Saint Jean Baptiste et Sainte Catherine de Sienne-Medée, les Clarisses, les Sœurs de Sainte famille d'Amiens, les Sœurs minimas de Notre Dame du suffrage, les Sœurs disciples du divin Maître, les Sœurs missionnaires de la doctrine chrétienne, les Sœurs de Saint Antoine de Padoue...

diocésain¹²⁸, des associations en vue d'être érigées en institut¹²⁹ et les sociétés de vie apostolique¹³⁰. L'activité missionnaire est menée dans la diversité des charismes et des vocations de chaque famille.

Les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique et les associations sont répandus dans tous les diocèses du Congo et plus particulièrement dans les grands centres urbains comme Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Owando, Ouesso, etc. Ils apportent une importante contribution dans l'évangélisation du pays et la vie pastorale à travers les œuvres éducative, sanitaire et sociale.

¹²⁸ En voici la liste : l'Institut missionnaire de Jésus et de Marie à Cana, l'Ordre des vierges consacrées, les Petites sœurs dominicaines, les Religieuses congolaises du rosaire, les Servantes de Cana [...], les Sœurs auxiliaires de Marie immaculée (AMI).

¹²⁹ Les Sœurs thérésiennes de Pointe-Noire, les Sœurs missionnaires de Nazareth, etc.

¹³⁰ Les Sulpiciens, les Filles de la charité de Saint Vincent, les Oblates apostoliques de Notre Dame de Lourdes.

CONCLUSION

Ce premier chapitre nous a permis de resituer le contexte et les péripéties qui ont marqué l'établissement et l'implantation de l'Église au Congo-Brazzaville. Cet environnement historique a sans doute eu, dans le passé et aujourd'hui encore, des impacts sur le patrimoine de l'Église et son administration.

Les faits historiques de la colonisation et la politique nationale ont été des facteurs éprouvants qui ont marqué ce patrimoine. Les missionnaires ont affronté les questions épineuses comme le *padroado*, les obligations du socialisme et quelques difficultés internes qui constituent l'histoire de cette Église. Malgré le fait que ces missionnaires fondateurs étaient zélés dans la conquête du pays pour implanter les nouvelles missions, ils ne semblent pas avoir pris la précaution de mettre en évidence une administration à la hauteur du patrimoine de l'Église. Le retour de la démocratie amorcé depuis 1991 nous inspire de penser et de redresser cette implantation. Quoiqu'il en soit, une Église locale ne peut pas croître convenablement si elle ignore et n'applique pas les normes susceptibles de protéger ses biens. Aujourd'hui, et mieux que dans le passé colonial, l'Église dispose désormais des moyens spécifiques comme son droit propre pour mieux protéger son patrimoine et l'administrer de façon plus rassurante.

À cet effet, il serait maintenant intéressant de mettre ce droit en évidence. Nous allons l'explorer dans le chapitre suivant à travers le Code de droit canonique de 1983 dans la perspective des biens temporels. En d'autres termes, nous essayerons de survoler les normes canoniques sur la propriété ecclésiastique, principalement à travers les canons inhérents aux biens et aussi par d'autres textes de l'Église.

CHAPITRE II – LES NORMES CANONIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ

INTRODUCTION

Le Code de 1983 traite explicitement dans son Livre V (canons 1254 à 1310) des biens temporels qui constituent le patrimoine de l'Église. Ce sujet est aussi abordé dans le Livre II du même Code à propos des instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique et aussi à travers d'autres canons.

Au cours de son histoire, l'Église a toujours acquis des biens mais ne disposait pas toujours d'une législation codifiée à l'échelle universelle pour les administrer. Il a fallu attendre le Code de 1917 pour que sa législation prenne la forme codifiée. Du latin *proprietas*, la propriété est un concept juridique usuel du droit civil; il reste que le droit canonique lui confère une approche particulière et propre à l'organisation interne de l'Église. Cette particularité illustre que l'Église se démarque parfois de la société civile même si elle en fait partie. L'esprit que le droit canonique confère à la notion de propriété s'inspire des approches de l'Église. Bien que cette dernière fait des expériences particulières dans les pays en fonction des réalités civiles qui ne sont pas toujours les mêmes, elle est nantie d'un droit universel pour tous les biens ecclésiastiques. Ce droit universel reconnaît certes des attributions à certaines institutions particulières ou locales.

Dans ce chapitre, nous examinerons d'abord la notion de « propriété » dans l'optique du droit canonique. Cet éclaircissement nous permettra ensuite de revoir les grands axes canoniques sur les biens, notamment le droit d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner. Après, nous analyserons les volontés et les fondations pieuses et nous finirons ce même chapitre par la mise en évidence de la juridiction particulière des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique sur les biens.

2.1 – La notion de propriété en droit canonique

Pour parvenir aux dispositions patrimoniales ecclésiastiques actuelles, l'Église a eu un cheminement dont le parcours peut nous aider à comprendre son organisation et ses dispositions actuelles. Ce parcours s'étend des premières communautés chrétiennes jusqu'à la promulgation du Code de 1917 appelé aussi Code pio-bénédictin¹³⁰.

2.1.1 – Évolution du droit patrimonial

La vie des premières communautés chrétiennes, qui avaient pour but de vivre le message de Jésus Christ en vue du Royaume, s'illustre aussi par des besoins et des soucis qui exigeaient des biens temporels.

Dans le nouveau testament, par exemple, le Christ établit la nouvelle alliance en prêchant dans les synagogues et le temple juifs¹³¹. Dès lors, on peut dire que le christianisme est né aussi sur les bases visibles que sont des propriétés de l'ancienne alliance dont l'arche du Sinaï qui se trouvait déjà au temple à Jérusalem. Dans son enseignement, Jésus présente, à dessein, le Royaume, préfiguré par l'Église, comme une propriété dont son Père est le propriétaire¹³². De même, dans l'organisation financière des apôtres, Judas Iscariote est désigné comme celui qui s'occupait de la bourse¹³³ des douze. Les communautés naissantes ont eu des préoccupations inhérentes aux biens temporels,

¹³⁰ C'est le Code de 1917. Il porte ce nom parce qu'il a été initié sous le pontificat de Pie X. Après la mort de ce dernier, ce code a été promulgué par le Pape Benoît XV en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917. Il est entré en vigueur le 27 novembre 1918. Le Code pio-bénédictin a été abrogé par Jean Paul II qui a promulgué l'actuel code le 25 janvier 1983. Le Code de 1983 est entré en vigueur le premier jour de l'Avent 1983.

¹³¹ Jésus enseigne dans la synagogue (Mc 6, 1-6; Mt 13, 53-58; Lc 4, 16-30.33; 6,6-11); Jésus est présenté au temple (Lc 2, 22-28); Jésus retrouvé au temple (Lc 2,41-50); Les vendeurs chassés du temple (Mt 21, 1-11; Mc 11, 11.15-17; Lc 19, 45-46; Jn 2, 14-16); Jésus enseigne dans le temple (Mt 21, 23-27; Mc 11, 27-33; Lc 20, 1-8)

¹³² Voir les paraboles des vigneronniers homicides (Mt 21, 33-45; Mc 12, 1-12; Lc 20, 9-19).

¹³³ Voir Mt 27, 3-10; Jn 12, 4-6.

comme l'indiquent clairement les Actes des apôtres¹³⁴. Vatican II a aussi précisé cette dimension de l'Église qui n'est certes pas sa fin¹³⁵.

Au début du christianisme, « en 313, l'édit de Milan reconnaît formellement la capacité d'être propriétaire au corps des fidèles, c'est-à-dire à chaque Église constituée, et la reconnaissance de Constantin a été confirmée et amplifiée par les empereurs chrétiens qui lui ont succédé, notamment par Valentinien et Marcien en 455 (Cod. Just., 1. I, tit. II) [...] »¹³⁶. Cette possession se faisait aussi par l'acquisition des propriétés foncières¹³⁷. Au VI^e siècle, Justinien¹³⁸ donne une définition de la propriété dans l'approche de la réforme

¹³⁴ Parlant de la première communauté chrétienne dans Ac 2, 44-45, Luc dit que « tous les croyants ensemble mettaient tout en commun; ils vendaient leurs propriétés et leurs biens et en partageaient le prix entre tous selon les besoins de chacun ». Voir aussi Ac 4, 32-34 pour la mise en commun des biens; la vente du champ de Barnabé (Ac 4, 36-37); la vente de la propriété d'Ananie et Saphire (Ac 5, 1-2).

¹³⁵ Voir GS, n° 40 dans AAS, 58 (1966), p. 1058, traduction française dans DC, 63 (1965), col. 225 : « Née de l'amour du Père éternel, fondée dans le temps par le Christ rédempteur, rassemblée dans l'Esprit Saint, l'Église poursuit une fin salvifique et eschatologique qui ne peut être pleinement atteinte que dans le siècle à venir ».

¹³⁶ Voir NAZ « Propriété ecclésiastique » dans R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 7, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1937, col. 369 (= NAZ, « Dictionnaire de droit canonique »).

¹³⁷ Voir *ibid.*, col. 368-369 : « Dès les origines, les Églises acquièrent des propriétés foncières : lieux de culte, cimetières, domaines. Un rescrit d'Alexandre Sévère (230) prouve que les empereurs païens eux-mêmes reconnurent aux chrétiens un droit de propriété corporative. Les Églises avaient donc la capacité de posséder. Mais sous quelle forme? On a soutenu qu'elles étaient obligées de se dissimuler sous l'apparence de collèges funéraires [...] (L. DUCHESNE, *Hist. ancienne de l'Église*, I, Paris, 1906, p. 381) ».

¹³⁸ « Le 15 décembre 529, à Constantinople, l'empereur Justinien publie un volumineux recueil de lois, le *Digeste*. Oublié dans l'anarchie des siècles suivants, ce recueil sera remis à l'honneur au XI^e siècle dans les cercles savants d'Italie et inspirera le Code civil et nos propres lois ! [...] Le *Digeste* est né de la volonté de l'empereur de mettre de l'ordre et de la clarté dans le droit chaotique élaboré par Rome au fil d'un millénaire. Une commission de spécialistes a d'abord révisé les constitutions antérieures. Elle en a expurgé les contradictions et les vieilleries et abouti dès 529 à un premier recueil appelé *Code Justinien*. Justinien n'a pas souhaité s'en tenir là. Il a demandé à ses juristes de s'attaquer au droit privé et à la jurisprudence. C'est ainsi qu'après avoir dépouillé 1 500 livres de droit, ils ont abouti au *Digeste*, soit 50 livres divisés en titres, chacun étant consacré à un sujet de droit. La commission publie en même temps les *Institutes*, un manuel à l'usage des étudiants en droit et plus tard les *Novelles* (mises à jour et lois récentes). L'ensemble du *Code justinien* (lois), du *Digeste* (jurisprudence civile), des *Institutes* (manuel de droit) et des *Novelles* (mises à jour) constitue le « *droit justinien* ». C'est l'œuvre la plus importante qui nous reste de Justinien, le dernier des grands empereurs romains et un conquérant heureux [...] ». Voir « 15 décembre 529, Justinien compile le droit romain », www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=5331215 (1^{er} décembre 2014).

du droit romain qui influencera le droit canonique jusqu'au Code de 1917. En fait, « *aux Institutes* (I. II, tit. IV, § 4), Justinien a défini la propriété comme “ *plena in re potestas* ”. Les commentateurs ont développé la pensée de Justinien en disant que la propriété implique le droit de disposer d'une chose, de s'en servir à son gré, à l'exclusion des tiers »¹³⁹. Le Décret de Gratien qui traite des textes juridiques entre le nouveau testament et le concile du Latran I en 1123 résume, durant cette période, l'évolution de la question patrimoniale dans l'Église. Ce Décret devint la première partie de la collection médiévale du droit de l'Église latine, le *Corpus iuris canonici*¹⁴⁰, qui restera la source primordiale compilée écrite du droit ecclésiastique universel avant le Code de 1917.

Le Code de 1917 consacre 57 canons (1495-1551) aux biens de l'Église. Ces canons constituent la sixième partie du Livre III intitulé « Des choses ». Dans ce Code, ce thème était présenté dans quatre titres. Le titre 27 concernait l'acquisition des biens ecclésiastiques (1499-1517), le titre 28 parlait de l'administration des biens ecclésiastiques (1518-1528), le titre 29 était consacré aux contrats (1529-1543) et le titre 30 aux fondations pieuses (1544-1551). Sans trop s'attarder sur les normes de ce Code, il faut mentionner que celui-ci a été révisé à la lumière du concile Vatican II. La révision du Code de 1917 a suivi une étape de préparation qui peut aider à comprendre le sens du

¹³⁹ NAZ « Propriété ecclésiastique », col. 364.

¹⁴⁰ Letourneau parle du *Corpus iuris canonici*, quand il dit du Décret de Gratien qu'il « est complété au fil du temps, d'abord avec la plupart des décrétales d'Alexandre III (1159-1181) à Clément V (1308-1314) : *Décrétales de Grégoire IX* (1234), *Sexte* (1298) et *Clémentines* (1317). S'y ajoutèrent enfin une collection de décrétales de Jean XXII, les *Extravagantes* (1316-1334), et une dernière collection, les *Extravagantes communes*. Le tout forma le *Corpus iuris canonici*, recueil privé qui a été utilisé dans l'Église jusqu'au Code de 1917. Il ne s'agissait cependant pas d'un droit statique ». Voir D. LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012, pp. 50-51 (= LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*).

terme « biens temporels ». Au cours de cette préparation la signification juridique qu'il fallait donner au concept « droit patrimonial » dans l'Église fit surface.

Entre 1977¹⁴¹ et 1979¹⁴², la sous-commission sur les biens temporels avait marqué une avancée dans la réflexion pour une meilleure compréhension du droit patrimonial. Cette réflexion a abouti à l'usage actuel des termes contenus dans le Code de 1983 pour présenter le droit patrimonial canonique. Cela étant, nous pouvons maintenant analyser les grandes lignes de l'actuelle législation patrimoniale ecclésiastique.

¹⁴¹ J.-P. SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 10 (= SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*) : « Le Schéma de 1977 employait, en revanche, l'expression “ *De iure patrimoniale Ecclesiae* ”. Puis, on proposa la formule “ *De Ecclesiae patrimonio temporale* ”. Finalement, le législateur préféra l'expression traditionnelle “ *De bonis Ecclesiae temporalibus* ”, évitant de la sorte le terme “ patrimoine ” qui, selon certains, aurait pu évoquer une grande masse de biens appartenant à un unique sujet : l'Église catholique ou l'une ou l'autre de ses entités centrales, ce qui aurait été peu conforme au message évangélique (cf. Com 12 [1980] p. 394). En réalité, cet argument paraît dénué de tout fondement scientifique ; d'une part, un patrimoine peut être extrêmement réduit (Voir A. MOSTAZA, « *El nuevo derecho patrimonial de la Iglesia* », *Estudios Eclesiasticos* 58 [1983] p. 183); d'autre part, il n'existe pas un unique titulaire d'un patrimoine universel mais plutôt une multitude de titulaires de biens (diocésains, paroissiaux, entités associatives, etc.). Toutefois, pour certains auteurs, ce dernier argument serait précisément la raison la plus convaincante en faveur de la nouvelle formulation finalement adoptée (cf. F. R. AZNAR GIL, *La Administracion de los Bienes Temporales de la Iglesia*, 2e éd., Salamanque, 1993, p. 18; V. DE PAOLIS, *De Bonis Ecclesiae Temporalibus (Adnotationes in Codicem : Liber V)*, Rome, 1986, p. 9). En tout cas, le fait que le titre “ droit des biens temporels de l'Église ” soit conforme au code actuel, et qu'il présente peut-être aussi l'avantage de favoriser une perception plus juste de la réalité patrimoniale ecclésiastique par l'opinion publique, ne constitue nullement un obstacle infranchissable pour considérer comme parfaitement valable l'expression “ droit patrimonial canonique ”. Il est indéniable qu'en vertu de l'unité des fins et du pouvoir du Pontife romain, il existe au sein de l'Église un patrimoine dans un sens analogique et, dans le même temps, une multiplicité de patrimoines véritables dans le sens juridique du terme, qui sont compris dans ce “ patrimoine ” ecclésiastique global. L'expression “ droit canonique des biens ” est courante en France ».

¹⁴² Voir J. A. RENKEN, *Church Property, Commentary on Canon Law Governing Temporal Goods in the United States and Canada*, New York, Alba House, 2009, p. 5 (= RENKEN, *Church Property*): « En 1979 le *coetus De Bonis Ecclesiae Temporalibus* a reconsidéré les commentaires envoyés par les organes consultatifs et a fait plusieurs modifications à la nouvelle loi proposée. Le *coetus* a aussi décidé de changer le titre du livre de *De Iure Patrimoniali Ecclesiae* à *De Bonis Ecclesiae Temporalibus*, qui a semblé être recommandé par la tradition de l'Église. En plus le terme “ le patrimoine ” a semblé impliquer une grande quantité de biens ».

2.1.2 – Les principes généraux sur la propriété dans le Code de 1983

Ces principes englobent toutes les catégories¹⁴³ du patrimoine ecclésiastique. L'ancienne classification a certes été reprise par le Code de 1983 qui n'approfondit pas les aspects culturels¹⁴⁴, artistiques ou historiques des biens de l'Église dans le Livre V. Le Code de 1983 traite donc des biens dans le Livre V, le Livre II et implicitement dans d'autres canons¹⁴⁵. Les principes généraux sur les biens sont compris dans le Livre V et se rapportent au droit de posséder des biens (c. 1254), aux organismes ayant le droit de propriété (c. 1255), au rôle du Pontife Romain en ce qui a trait aux propriétés de l'Église (c. 1256), à la nature ecclésiastique des biens temporels (c. 1257) et au sens spécifique du terme « Église » dans le livre V (c. 1258).

¹⁴³ Voir LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, p. 428 : « Les biens temporels de l'Église, quant à leur sujet, sont propriété de l'Église tout entière, du Siège Apostolique ou des autres personnes juridiques publiques. Quant à leur objet, on distingue en raison de leur nature les biens matériels ou corporels immeubles (maisons, terrains) et meubles (œuvres d'art, ouvrages imprimés, valeurs mobilières) et les biens incorporels (droits et actions, droits d'auteurs, servitudes, fondations de messes et autres prestations de services religieux); en raison de leur usage, les biens sacrés dédicacés ou bénis et les biens communs ; en raison de leur appartenance, les biens ecclésiastiques et les biens privés; en raison de leur valeur historique les biens précieux et les biens communs ». Il faut souligner que cette classification se trouvait déjà dans le Code de 1917 (c. 1497). On la retrouve aussi dans le Code de 1983 (meubles et immeubles, cc.1270; 1283, 2; 1302, § 1; biens mobiliers, cc.1285 et 1305; les biens sacrés, c. 1376).

¹⁴⁴ Voir *ibid.*, p. 435 : « Il existe à l'échelle du gouvernement central de l'Église, une commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, dont le statut actuel remonte à 1993. Elle s'est substituée à la commission pontificale pour la conservation du patrimoine artistique et historique, et est régie par *PB-Pastor Bonus*-100-104 ».

¹⁴⁵ Voir D. LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, p. 429 : « Mentionnons, pour le *CIC* 83 : cc. 121-123 (destination des biens et des droits patrimoniaux des personnes juridiques ecclésiastiques publiques); c. 222, § 1 (obligation fondamentale de tous les fidèles de subvenir aux besoins de l'Église); c. 231, § 2 (droit fondamental à une rémunération correcte des laïcs qui remplissent une charge ecclésiastique); c. 264 (impôt pour le séminaire); c. 281 (traitement des clercs pour le ministère qu'ils remplissent); cc. 319 et 325 (administration des biens des associations publiques et privées de fidèles respectivement); cc. 492 et 493 (conseil pour les affaires économiques du diocèse); c. 494 (économe diocésain); c. 510, § 4 (offrandes faites à une église); cc. 531 et 551 (offrandes à la caisse paroissiale); c.532 (responsabilité du curé en matière de biens); c. 537 (conseil des affaires économiques de la paroisse); cc. 634-640 (administration des biens des instituts religieux); c. 718 (ceux des instituts séculiers); c. 741 (ceux des sociétés de vie apostolique); c. 848 (offrandes à l'occasion de la célébration des sacrements); cc. 945-958 (offrande pour la célébration de la messe); c. 1181 (offrandes à l'occasion des funérailles) ».

2.1.2.1 – Le droit de posséder des biens

Le canon 1254¹⁴⁶ du Code de 1983 trouve son origine dans le canon 1495¹⁴⁷ du Code de 1917. En parlant du droit de l'Église d'avoir des propriétés, ce canon 1254 confère à celle-ci une capacité patrimoniale explicite.

Il faut noter que le droit canonique distingue la propriété de la possession. Autrement dit « la propriété désigne une situation de droit, tandis que la possession qualifie une situation de fait qui est régie par le droit »¹⁴⁸. La capacité de l'Église de posséder est un fait qui doit être légitimé par le droit. C'est ce que le droit canonique essaie de déterminer indépendamment des normes civiles. Selon le canon 1254, le droit de propriété de l'Église revêt un caractère inné et indépendant.

2.1.2.2 – Un droit inné et indépendant

En affirmant que l'Église dispose du droit de propriété indépendant et inné, le Code de droit canonique exprime implicitement la nature divine de l'Église. C'est dans cette perspective qu'il convient de comprendre le caractère inné et indépendant que prône cette juridiction ecclésiale.

¹⁴⁶ § 1. L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres.

§ 2. Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres.

¹⁴⁷ § 1. L'Église catholique et le Siège Apostolique disposent du droit naturel d'acquérir, de conserver et d'administrer les biens nécessaires à la poursuite de leurs fins propres, librement et indépendamment du pouvoir civil.

§ 2. Le droit d'acquérir, de retenir et d'administrer les biens temporels conformément aux saints canons appartient aussi aux Églises particulières et aux autres personnes morales érigées en personnes juridiques par l'autorité ecclésiastique.

¹⁴⁸ SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, p. 28.

Le canon 113¹⁴⁹ définit l'Église comme une « personne morale » qui comprend des « personnes physiques » et des « personnes juridiques ». Le terme « personne morale » signifie que l'Église n'a pas besoin de l'intervention humaine pour exister, elle existe selon la volonté de Dieu. Cela donne à l'Église une autonomie visible vis-à-vis de l'organisation sociale civile. Cet argument est bien explicite dans la notion de l'Église présentée autrefois comme une société parfaite¹⁵⁰.

Autrement dit, « “ inné ”¹⁵¹ signifie qu'il s'agit d'un droit conforme à la nature de l'Église, né avec cette dernière par volonté du fondateur, et qui, par conséquent, ne trouve pas son origine dans une concession du pouvoir séculier »¹⁵². En d'autres termes, le droit inné relève du pouvoir divin que Dieu confère à l'Église et à son fondateur dès son origine¹⁵³. Ce même droit est indépendant du pouvoir séculier.

¹⁴⁹ § 1. L'Église catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même.

§ 2. Dans l'Église, outre les personnes physiques, il y a aussi des personnes juridiques, c'est-à-dire en droit canonique des sujets d'obligations et de droits en conformité avec leur nature.

¹⁵⁰ L'Église, qui a pour but le salut des âmes, est une société parfaite. Cette perfection vient du fait qu'elle est munie par son fondateur de tous les moyens pour subsister par elle-même de façon stable et indépendante. L'expression remonterait de R. Bellarmin au XVII^e siècle. Durant le siècle des Lumières, la doctrine de *societas perfecta* a été fortement affirmée afin de protéger l'Église contre les interventions séculières. Elle fut aussi mentionnée dans le Magistère du pape Pie IX et plus spécialement par Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei* où il explique cet enseignement dans la relation de l'État avec l'Église. Voir R. SEBOTT, « De Ecclesia ut Societate Perfecta et de Differentia *Inter Ius Civile* et *Ius Canonicum* », dans *Periodica*, 69 (1980), pp. 107-126.

¹⁵¹ À la lumière du Code de 1917, Naz justifie comment le droit de propriété est inné à l'Église. Voir dans NAZ « Propriété ecclésiastique », col. 367 : « le can. 1495, § 1 proclame le droit naturel que possède l'Église catholique d'être propriétaire de biens temporels. L'expression *Jus Nativum* qu'emploi ce canon signifie que le droit de propriété appartient à l'Église du fait même de son existence. Il n'a donc pas à être reconnu par l'État, parce que l'Église est une société parfaite qui lui est supérieure, et qui jouit d'une indépendance totale à l'égard des autres puissances de la terre, par la volonté même de son fondateur qui est le Fils de Dieu ».

¹⁵² SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, p. 22. Voir aussi D. LE TOURNEAU, « Los Derechos Nativos de la Iglesia, Independientes del Poder Civil », dans *IC 74* (1997), pp. 601-617; L. OKULIK, « La Libertà della Chiesa nel Contesto Attuale », dans GRUPPO ITALIANO DOCENDI DI DIRITTO CANONICO, *Libertà Religiosa e Rapporti Chiesa-Società Politiche*, Milan, 2007, pp. 69-119 (spéc. pp. 99 et suiv.).

¹⁵³ Voir Mt 28, 19 : « Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre [...] ».

Même si le droit canonique lui reconnaît le droit inné et indépendant de posséder les biens, l'Église respecte néanmoins les dispositions civiles qui ne vont pas à l'encontre de son droit. L'Église exclut par contre les normes qui portent atteinte à la loi divine.

2.1.2.3 – Le fondement ecclésiologique

Ayant une dimension invisible et spirituelle, l'Église est aussi une réalité visible et temporelle. Elle est, en toute évidence, une communauté tangible bien qu'elle soit tournée vers la foi, la charité et l'espérance.

C'est en raison de sa visibilité que l'Église se doit de posséder des biens. Sa double dimension, visible et invisible, constitue un tout selon Vatican II. Pour ce concile, « l'Église terrestre et l'Église enrichie des biens célestes ne doivent pas être considérées comme deux choses, elles constituent au contraire une seule réalité complexe faite d'un double élément humain et divin »¹⁵⁴. Cette théologie de Vatican II intègre effectivement les biens temporels dans les outils que l'Église utilise sur terre. Dans les faits, « l'Église elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande »¹⁵⁵. Et il est important de réaliser que « les biens matériels ne sont pas sans apport avec la finalité première de l'Église de pourvoir à la sanctification de ses fidèles et de tous les hommes »¹⁵⁶.

Tout en situant la mission de l'Église et l'Église elle-même dans l'espace et dans le temps, le concile précise néanmoins que la possession de biens temporels n'est

¹⁵⁴ *LG*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), p. 11, traduction française dans *DC*, 61 (1964), n° 8, col. 1639.

¹⁵⁵ *GS*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), p. 1099, traduction française dans *DC*, 63 (1965), n° 76, col. 265.

¹⁵⁶ LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, p. 427.

légitime que dans la mesure où elle est nécessaire à la poursuite des fins de l'évangélisation.

2.1.2.4 – Le fondement juridique

Sur le plan juridique, le droit de propriété de l'Église s'enracine sur un fondement canonique qui a bien sûr aussi des impacts civils. En clair, ce fondement canonique a bel et bien une base ecclésiale qui au fond reste théologique.

Pour le magistère, Jésus-Christ a fondé l'Église comme une société autosuffisante et indépendante. De ce fait, elle découle du droit divin positif. Et dans la perspective du droit naturel, le droit à la possession émane du droit d'association et de propriété. Étant donné qu'elle est aussi une société humaine, l'Église dispose du droit d'association. De même, le droit de propriété revient à chaque institution humaine, dont l'Église. Ce droit se traduit aussi par la liberté dans certains actes à poser hors de l'Église. Le droit à la liberté religieuse¹⁵⁷ prédispose l'Église à posséder des biens. Pour cela, « le refus de

¹⁵⁷ En matière de liberté religieuse collective et institutionnelle ou communautaire, dans le contexte de la jurisprudence européenne des droits de l'homme, on peut se référer à J.-P. SCHOUPPE, « La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la cour européenne des Droits de l'homme », dans *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 16 (2005), pp. 611-633. La notion de la liberté religieuse sur le plan du droit international est évoquée dans plusieurs documents, comme l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (New York, 10 décembre 1948); l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 6 décembre 1966); l'article 6 de la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions* (New York, 25 novembre 1981) et l'article 9 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 4 novembre 1950). Voir aussi pour les droits fondamentaux, O. DE SCHUTTER, FR. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005.

Au niveau de chaque pays, la liberté de religion est protégée, quand elle l'est vraiment, par le droit constitutionnel et peut bénéficier d'un régime spécifique dans le cadre du droit des cultes. Des auteurs abordent cette question selon les réalités particulières. Entre autres, pour la France, COLLECTIF, *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*, nouvelle éd., Paris, Cerf, 2005, pp. 351 et suiv.; F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT et J.-M. WOEHLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec, 2003, pp. 77 et suiv.; X. DELSOL, A. GARAY et E. TAWIL, *Droit des cultes. Personnes, activités, biens et structures*, Paris, Dalloz, 2005. Pour la Belgique, L.-L. CHRISTIANS et P. DE POOTER, *Code belge : droit et religions*, Bruxelles, Bruylant, 2005. Pour le Canada, A.-R. NADEAU, *Vie privée et droits fondamentaux. Études de la protection de la vie privée en droit constitutionnel canadien et américain et en droit international*, Cowansville, Yvon Blais, 2000, pp. 207-209.

reconnaître ce droit serait, en outre, contraire au droit international. Ce dernier protège, en effet, les droits des groupes religieux en matière de biens temporels par une formalisation, tant au niveau universel que régional »¹⁵⁸.

Le fondement juridique du droit de propriété de l'Église la prédispose à avoir un droit particulier. Puisque celle-ci jouit d'un droit inné et indépendant de posséder des biens temporels, il convient, à présent, de déterminer les institutions spécifiques de l'Église qui jouissent de ce droit.

2.1.2.5 – Les organismes ayant le droit de propriété

Le canon 1255¹⁵⁹ du Code de 1983 présente les types d'organismes ou entités capables de posséder des biens temporels dans l'Église. Leur connaissance permet de circonscrire et de comprendre les enjeux du droit patrimonial ecclésiastique.

Parmi ces organismes, le canon 1255 parle de l'Église tout entière et du Siège Apostolique, des Églises particulières ainsi que de toute autre personne juridique publique ou privée. Avec Anne Asselin, soulignons qu'« une personne juridique¹⁶⁰ peut être comprise comme l'équivalent ecclésiastique d'une corporation à but non lucratif. Les exigences et les opérations spécifiques d'une personne juridique sont établies aux canons

¹⁵⁸ SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, p. 25.

¹⁵⁹ L'Église tout entière et le Siège Apostolique, les Églises particulières ainsi que toute autre personne juridique publique ou privée, sont des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon le droit.

¹⁶⁰ C. 116, § 1. Les personnes juridiques publiques sont des ensembles de personnes ou de choses, constitués par l'autorité ecclésiastique compétente afin de remplir au nom de l'Église, dans les limites qu'elles se sont fixées et selon les dispositions du droit, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien public; les autres personnes juridiques sont privées.

§ 2. Les personnes juridiques publiques reçoivent la personnalité juridique du droit lui-même ou par un décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément ; les personnes juridiques privées ne reçoivent cette personnalité que par décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément.

113-123 »¹⁶¹. L'expression « Église tout entière », *Ecclesia universa*, n'est pas souvent employée dans le Code de 1983. On la retrouve dans les canons 1257 et 1258. À proprement parler, des distinctions sont parfois faites dans le Code entre les biens temporels du Siège Apostolique et ceux de l'Église, bien que le Siège Apostolique fasse partie de cette même Église. Dans le lien entre ces deux entités, les canons 113, § 1 et 1255 emploient le terme *atque Sedes Apostolica*, et le canon 1258 utilise les mots *aut Sedes Apostolica* mettant ainsi le Siège Apostolique vis-à-vis de l'Église. À la lumière du canon 361, le Siège Apostolique ou Saint-Siège est utilisé pour se référer au Pontife romain, à la Secrétairerie d'État, au Conseil pour les affaires publiques de l'Église et aux autres instituts de la Curie romaine. En effet, le Siège Apostolique est une personne morale selon le canon 113, § 1¹⁶².

Les Églises particulières ont le droit de propriété. Il s'agit des Églises « dans lesquelles existe l'Église catholique unique sont en premier lieu les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélature territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable »¹⁶³. Ce droit est aussi attribué aux personnes juridiques, qu'elles soient publiques ou privées. Les personnes juridiques privées¹⁶⁴ possèdent leurs propres biens et non des biens ecclésiastiques parce qu'elles ne sont pas

¹⁶¹ A. ASSELIN, *Séminaire pratique des chancelleries*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint Paul, 2009-2010, p. 32. (= ASSELIN, *Séminaire pratique des chancelleries*).

¹⁶² « L'Église catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même ».

¹⁶³ C. 368.

¹⁶⁴ Voir F. G. MORRISEY, « What Makes an Institution “ Catholic ” ? », dans *The Jurist*, 47, (1987), pp. 534-535 (= MORRISEY, « What Makes an Institution “ Catholic ” ? »).

canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique. Par contre, les biens des personnes juridiques publiques sont des biens de l'Église. Selon le canon 1257, seuls les biens de l'Église entière et des autres personnes juridiques publiques sont dits biens ecclésiastiques. Dans l'approche du livre V du Code de 1983, « [...] sous le terme Église, on entend non seulement l'Église tout entière ou le Siège Apostolique, mais aussi toute personne juridique publique dans l'Église, à moins que le contexte ou la nature des choses ne laisse entendre autrement »¹⁶⁵.

Le droit canonique reconnaît le droit de propriété aux organismes mentionnés par les canons 1255 et 1258. Comme la corporation civile s'établit comme une « personne fictive » par un acte de l'autorité civile, la personne juridique vient à exister dans l'Église par un acte de l'autorité ecclésiastique¹⁶⁶.

2.1.2.6 – Le Pontife romain et le droit de propriété

L'Église entière est sous la juridiction du Pontife Romain. De ce fait, le livre V attribue l'autorité patrimoniale sur tous les biens de l'Église au Pontife conformément au canon 1256¹⁶⁷. Mais cette autorité s'exerce selon les modalités du droit.

¹⁶⁵ C. 1258.

¹⁶⁶ Dans le Code de 1983, il y a des cas où la personnalité juridique est accordée par la loi elle-même quand elle érige ces personnes juridiques. C'est le cas des associations (c. 310), des groupements d'associations (c. 313), de certaines associations privées (c. 322), des Églises particulières (c. 373), des conférences des évêques (c. 449), de la paroisse (c. 515, § 3), des instituts religieux, leurs provinces et maisons (c. 634), des conférences des supérieurs majeurs (c. 709), des fondations pieuses autonomes (c. 1303). La distinction entre personnes juridiques publiques et privées est étrangère au CCEO (c. 1009, § 2). Pour la comparaison entre les Codes oriental et latin sur les biens temporels, lire J. A. RENKEN, « Temporals Goods in the Latin and Eastern Codes: a Comparative Study », dans *Studies in Church Law*, 5 (2009), pp. 79-118; J. ABBASS, « The Temporal Goods of the Church: a Comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », dans *Periodica*, 83 (1994), pp. 669-714.

¹⁶⁷ Sous l'autorité suprême du Pontife romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.

Le canon 1256 ne dit pas que le Pontife romain est le propriétaire de tous les biens de l'Église. Par ailleurs, il convient de souligner que c'est le canon 1256 qui emploie explicitement le terme « droit de propriété »¹⁶⁸. Il reste que la traduction latine de ce canon ne parle pas de *jus proprietatis* mais de *dominium*¹⁶⁹. Dans cette perspective, ce canon parle des biens temporels appartenant à l'Église et non des biens appartenant à des personnes physiques.

Puisque le législateur universel est à la tête de toutes les personnes juridiques de l'Église, c'est inévitablement sous son autorité que ces personnes acquièrent légitimement leurs biens. C'est pourquoi ces biens sont soumis aux normes canoniques universelles édictées par ce même législateur.

2.2 – L'acquisition et la conservation des biens

C'est dans les canons 1259 à 1272 que le Livre V aborde la question de l'acquisition des biens temporels de l'Église¹⁷⁰. Bien avant cette section spécifique, le canon 1256 mentionne que le droit de propriété revient à celui qui acquiert légitimement un bien. En conséquence, on ne peut être propriétaire d'un bien que si on l'a préalablement acquis dans la légitimité¹⁷¹.

¹⁶⁸ Mais il faut retenir que la notion du « droit de propriété » n'est pas une nouvelle approche qui a commencé avec le Code de 1983.

¹⁶⁹ Voir SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, pp. 27-28 : « La figure romaine classique du *dominium* désignait un titre de pleine propriété qui était réservé aux citoyens romains. Outre la propriété proprement dite, il incluait la possession et les autres droits réels (usufruit, servitude [...]). Cette appartenance plénière et directe du bien à son titulaire conférait à ce dernier toutes les facultés d'user et de jouir du bien, d'en percevoir les fruits et d'en disposer, en entier ou en partie. Il pouvait également prétendre à l'absence de toute ingérence dans le bien de la part d'un tiers ».

¹⁷⁰ Voir G. MORRISEY, « Acquiring Temporal Goods for the Church's Mission », dans *The Jurist*, 56 (1996), pp. 586-603.

¹⁷¹ Voir P. DU FAY DE CHOISINET, « Le propriétaire des biens en droit canonique », dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985), pp. 202-211.

2.2.1 – La nature de l’acquisition

L’acquisition légitime de biens est celle qui est faite par des moyens justes reconnus ainsi par le droit naturel ou positif. Le droit canonique réduit certes les moyens civils en tenant compte de son enseignement qui définit la foi chrétienne.

Selon le droit canonique, « l’Église peut acquérir des biens temporels par tout moyen juste¹⁷² qui est permis aux autres personnes en droit naturel ou positif »¹⁷³. Le canon 1259 emploie le terme *licet*, qui ne touche pas à la validité, pour désigner un acte d’acquisition légitime. C’est pourquoi, une acquisition qui n’est pas faite par des moyens justes peut être valide mais illicite. C’est le cas des biens acquis conformément aux normes des transactions mais sans l’autorisation exigée par l’Église.

Le Code de 1983 explique en quoi consiste l’acquisition canonique en parlant des contributions et de l’engagement des fidèles. Ce sont, en réalité, les méthodes traditionnelles d’acquisition de l’Église qui nécessitent une analyse.

2.2.1.1 – Le droit de recevoir les contributions des fidèles

D’après le canon 1260 l’Église a le « droit inné » d’exiger aux fidèles des biens pour atteindre ses fins dans ce qui lui est nécessaire. Il existe plusieurs types de contributions dans l’Église. Le droit canonique les distingue selon une classification juridique qui établit surtout la personne qui les autorise et aussi ce à quoi elles servent.

¹⁷² Entre autres moyens justes reconnus par le droit canonique on peut noter : les dons des fidèles (c. 1261), la taxation (c. 1263), les souscriptions (c. 1265), la prescription (c. 1268), les revenus et les rentes provenant des biens possédés (cc. 1271, 1274), les contrats d’achat (c. 1290) [...]. À cela s’ajoute tous les moyens reconnus par le droit civil.

¹⁷³ C. 1259.

Le verbe « exiger » employé dans ce canon a une signification qui n'implique pas la contrainte selon l'usage ordinaire¹⁷⁴. À la lumière du canon 204 qui définit les fidèles du Christ comme tous ceux qui sont affiliés à l'Église par le baptême, l'exigence dont parle le canon 1260 concerne non seulement les fidèles laïcs mais aussi les clercs. Même si l'Église se reconnaît ce droit vis-à-vis de ses fidèles, il se peut que le droit civil limite les possibilités d'acquérir certains biens. Dans ces contributions des fidèles, on peut aussi ajouter le casuel. Du latin *casus*, qui veut-dire événement, le casuel est l'argent que l'Église reçoit pendant les cérémonies religieuses qui sont accomplies dans l'exercice du ministère pastoral. Entre autres cérémonies, nous pouvons énumérer les baptêmes, les mariages, les funérailles, la prédication, etc.

Si l'Église reçoit les contributions de ses fidèles et d'autres donateurs, il reste qu'elle recommande que les administrateurs des biens temporels respectent l'intention de ces contribuables¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Voir M. LOPEZ ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », dans E. CAPARROS, M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2009 (= CAPARROS, *Code de droit canonique bilingue et annoté*), p. 1095 : « La thèse, mise de l'avant par ce canon, du pouvoir de l'Église d'imposer des impôts a été très controversée au sein du *coetus* de consultants, au point que le *ius exigendi* a été remplacé dans le projet de 1980 par le *ius exquirendi* (droit de demander ou de lever). Quoi qu'il en soit, le pouvoir d'exiger, maintenu dans la rédaction définitive du *CIC/83*, a peu d'applications puisque seuls sont établis avec caractère obligatoire la contribution pour le séminaire (c. 264), l'impôt diocésain ordinaire sur les personnes juridiques publiques et l'impôt extraordinaire sur les personnes physiques et juridiques, aussi bien publiques que privées (c. 1263), indépendamment du régime des taxes et des offrandes (c. 1264). Dans l'application de ce pouvoir, il semble que l'Église ne se prévaut pas de son pouvoir de contraindre et n'a pas recours aux sanctions pénales; prévaut donc le devoir des fidèles de subvenir aux nécessités de l'Église, tel que les cc. 222 et 1261 l'établissent » (= ALARCON, « Les biens temporels de l'Église »).

¹⁷⁵ Voir D. WARD, « Bequest and Gifts to the Church Under the Code of Canon Law », dans *The Catholic Lawyer*, 30 (1986), pp. 276-285 ; RENKEN, « Church Property », pp. 66-69.

2.2.1.2 – La responsabilité des fidèles

Le droit canonique prône la liberté des fidèles dans leur devoir de pourvoir aux biens ecclésiastiques. Même si ce devoir est parfois désigné, dans le reste du Code, sous le terme « obligation », il ne constitue pas, pour autant, une contrainte.

En parlant de la liberté des fidèles, le canon 1261 atténue la force du terme obligation dont parlent le canon 222¹⁷⁶ et le reste du Code¹⁷⁷. Le canon 1261 aide à comprendre que le droit canonique ne contraint personne à aider l'Église à acquérir ses biens temporels¹⁷⁸. La notion de liberté est fondamentale dans le processus d'acquisition des biens temporels de l'Église. Le paragraphe 2 du canon 1261 précise que l'évêque diocésain (et non n'importe quel Ordinaire) a le devoir de rappeler cette obligation aux fidèles¹⁷⁹.

¹⁷⁶ § 1. Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres.

§ 2. Ils sont aussi tenus par l'obligation de promouvoir la justice sociale et encore, se souvenant du commandement du Seigneur, de secourir les pauvres sur leurs revenus personnels.

¹⁷⁷ Voir : obligations des fidèles (cc. 209-223); obligations des laïcs (cc. 224-231); obligations des clercs (cc. 273-289); obligations des évêques (cc. 381-402); obligations des curés (cc. 519; 527-538); obligations des religieux (cc. 662-672); obligations des confesseurs (cc. 978-984); obligations des conjoints (cc. 1134 ; 11541); obligations des administrateurs (cc. 1282-1289); obligations des juges (cc. 1446-1457); obligations des procureurs et des avocats (cc. 1484-1489); obligations des témoins (cc. 1548; 1557; 1562).

¹⁷⁸ Voir W. BASSETT et P. HUIZING, « Financement des Églises par les offrandes volontaires », dans *Concilium*, n° 137, 1978, pp. 43-54.

¹⁷⁹ Voir RENKEN, « Church Property », pp. 70-71. Voir aussi IDEM, « The Diocesan Bishop and the Generation of Diocesan Revenue », dans *Philippine Canonical Forum*, 11 (2009), pp. 69-110 : « Cette obligation est rattachée à l'obligation épiscopale “ de rappeler le devoir qu'ont les fidèles d'exercer l'apostolat chacun selon sa condition et ses aptitudes, et il les exhortera à prendre part et à apporter leur aide aux diverses œuvres d'apostolat, selon les besoins des lieux et des temps ” (canon 394, § 2). L'obligation de l'évêque diocésain est aussi mentionnée dans le Directoire pour le ministère pastoral des évêques : dans une manière appropriée, l'évêque veillera pour que les fidèles soient instruits pour jouer leur rôle dans le soutien de l'Église comme des membres actifs et responsables. De cette manière, tous se sentiront personnellement impliqués dans l'activité de l'Église et ses travaux charitables et coopéreront avec joie dans la juste administration des biens [...]. À cet égard, pour ne pas surcharger le fidèle avec les appels financiers excessifs, l'évêque devrait soigneusement réfléchir dans chaque cas s'il y a la nécessité réelle pour lever des fonds ».

Au-delà de cette liberté des fidèles du Christ, il demeure que l'acquisition de biens ecclésiastiques obéit à certaines modalités à observer selon l'esprit de l'Église et de ses normes canoniques. Il convient maintenant d'examiner ces modalités.

2.2.2 – Les modalités d'acquisition

Le Code de 1983 énumère les modalités pour acquérir des biens temporels. Outre les moyens reconnus par le droit civil¹⁸⁰, le droit canonique parle des contributions spéciales ou ordinaires, des contributions extraordinaires et de la prescription acquisitive.

2.2.2.1 – Les contributions spéciales

Les contributions spéciales de l'Église viennent des offrandes des fidèles, qu'elles soient spontanées ou demandées. Il revient aux conférences des évêques d'établir des règles sur leur territoire au sujet de ces contributions spéciales.

Dans l'esprit du canon 1262¹⁸¹, il revient à la conférence des évêques de régler les contributions spéciales. Dans cet ordre de responsabilité, la conférence peut établir un calendrier spécifique pour recueillir ces contributions au cours de l'année. Il revient aussi à la conférence des évêques « d'établir des règles concernant l'organisation des quêtes, qui doivent être observées par tous, y compris ceux qui, par institution, sont appelés mendiants et le sont »¹⁸². Mais n'importe qui ne peut organiser n'importe comment une quête dans l'Église et au nom de l'Église même si c'est pour une fin utile. Pour cela, « restant sauf le droit des religieux mendiants, il est interdit à toute personne privée physique ou juridique de faire la quête pour toute institution ou fin

¹⁸⁰ Voir c. 1259.

¹⁸¹ Les fidèles aideront l'Église en s'acquittant des contributions demandées selon les règles établies par la conférence des évêques.

¹⁸² C. 1265, § 2.

pieuse ou ecclésiastique, sans la permission écrite de son Ordinaire propre et de l'Ordinaire du lieu »¹⁸³. Il peut arriver, à cause de la diversité des réalités et des situations, que les normes diffèrent dans une même conférence des évêques à ce sujet. Par ailleurs, l'Ordinaire du lieu peut mandater une quête pour des projets spécifiques. Ce mandat peut concerner « toutes les églises et oratoires, même appartenant à des instituts religieux qui sont de fait habituellement ouverts aux fidèles [...] »¹⁸⁴. Les projets visés ici peuvent être d'ordre paroissial, diocésain, national ou universel. Le Code de 1983 marque une nuance entre les contributions demandées et l'impôt. De même, le nouveau Code donne aux contributions demandées le qualificatif de contributions spéciales et ordinaires¹⁸⁵.

En définitive, d'un côté le canon 1262 attribue à la conférence des évêques la responsabilité de régler les contributions spéciales, de l'autre, le canon 1266 donne à l'Ordinaire du lieu le pouvoir de régler la quête spéciale dans son territoire.

2.2.2.2 – Les contributions extraordinaires

En dehors des contributions spéciales, le droit canonique entend par contributions extraordinaires l'impôt diocésain spécial, les taxes pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse et les offrandes pour les sacrements et les sacramentaux.

¹⁸³ C. 1265, § 1.

¹⁸⁴ C. 1266.

¹⁸⁵ ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », pp. 1096-1097 : « Cette préférence pour les *subventiones rogatas* au détriment du *tributum* a été mise en relief par la commission pontificale pour la révision du code, qui a décidé d'inverser l'ordre des cc. 1213 et 1214 (aujourd'hui les cc. 1263 et 1262 respectivement), pour bien montrer que les contributions demandées constituent le moyen ordinaire d'acquisition de biens et que l'imposition d'impôts est le moyen extraordinaire, ce qui répond mieux dans la pratique et dans la réalité à la sensibilité moderne, car, là où la loi civile ne prévoit pas l'imposition ou la levée d'impôts, l'Église n'use d'aucun pouvoir exécutif (coercitif) pour en prélever chez les fidèles ».

Il revient à l'évêque diocésain de lever l'impôt modéré¹⁸⁶ aux personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement¹⁸⁷. À cet effet, il doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral. Leur consentement n'est pas requis. Cet impôt doit tenir compte de leurs revenus¹⁸⁸. Mais l'évêque diocésain ne peut l'imposer aux personnes physiques ou privées qu'en cas de grave nécessité. Sa décision peut tenir compte des lois et coutumes particulières. Par ailleurs, « sauf autre disposition du droit, il appartient à l'assemblée des évêques de la province de : fixer les taxes pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour l'exécution des rescrits du Siège Apostolique, que le Siège Apostolique devra approuver ; fixer le montant des offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux »¹⁸⁹. On note que l'impôt modéré et les contributions extraordinaires font partie du même canon 1263 qui engage l'évêque diocésain comme le souligne Alarcon :

Ce canon autorise dans les mêmes termes une contribution extraordinaire, qu'il n'est permis d'imposer qu'en cas de grave nécessité et quand les sources ordinaires de revenus s'avèrent insuffisantes. Ceci dit, elle sera décrétée par l'évêque diocésain avec les mêmes consultations et conditions que l'impôt sur les personnes juridiques publiques [...] ; elle affecte aussi les personnes physiques et les autres personnes juridiques (privées) dans les mêmes

¹⁸⁶ C. 1263 : L'évêque diocésain a le droit, après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral, de lever pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement, un impôt modéré, proportionnel à leurs revenus; aux autres personnes physiques et juridiques, il lui est seulement permis d'imposer, en cas de grave nécessité et dans les mêmes conditions, une contribution extraordinaire et modérée, restant sauves les lois et coutumes particulières qui lui accorderaient des droits plus étendus.

¹⁸⁷ L'institut religieux de droit diocésain échappe à cette loi concernant l'impôt grâce au canon 586 qui reconnaît qu'« à chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au canon 578 ». Le paragraphe 2 du canon 586 ajoute qu'« il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie ».

¹⁸⁸ Il ne s'agit pas de fixer un montant comme tel. Mais de déterminer un pourcentage à prélever sur le revenu. Le pourcentage peut varier selon les revenus. Cette démarche vise à financer les services diocésains étant donné que le droit de propriété, selon le canon 1256, appartient à la personne juridique qui a légitimement acquis les biens.

¹⁸⁹ C. 1264.

conditions que l'impôt ordinaire, c'est-à-dire qu'elle soit soumise au pouvoir de gouvernement de l'évêque et que l'impôt soit modéré et proportionnel aux revenus. Le respect du droit particulier plus favorable pour les autres personnes est expressément prévu¹⁹⁰.

Les contributions monétaires permettent aussi à l'Église d'acquérir des biens temporels. À cet effet, la destination des offrandes doit être rigoureusement respectée par ceux qui gouvernent et administrent les personnes juridiques ecclésiastiques comme l'oblige le canon 1267¹⁹¹.

2.2.2.3 – La prescription acquisitive

La prescription¹⁹² acquisitive fait partie des moyens qui permettent d'acquérir des biens temporels dans l'Église selon l'esprit des canons 197 à 199. Elle se distingue de la prescription extinctive ou perte des droits dépendamment des parties concernées.

Le canon 1268 reconnaît cette disposition qui, en général, suit les normes du droit civil. La prescription acquisitive est un droit par lequel on bénéficie du droit de propriété d'un bien par une possession continue durant une période de temps déterminée par la loi. Le droit canonique insiste sur le fait qu'il doit y avoir de la bonne foi pour que la prescription soit reconnue¹⁹³ comme telle. Étant donné la dimension spirituelle de l'Église, le droit canonique mentionne une précision restrictive pour la prescription des

¹⁹⁰ ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », p. 1098.

¹⁹¹ § 1. Sauf constatation du contraire, les offrandes faites aux supérieurs ou aux administrateurs de toute personne juridique ecclésiastique, même privée, sont présumées faites à la personne juridique elle-même.

§ 2. Les offrandes dont il s'agit au § 1 ne peuvent être refusées si ce n'est pour une juste cause et, dans les affaires importantes, avec la permission de l'Ordinaire s'il s'agit d'une personne juridique publique ; la permission de ce même Ordinaire est requise pour l'acceptation de biens grevés d'une charge ou d'une condition, restant sauves les dispositions du canon 1295.

¹⁹² C. 197 : L'Église reconnaît la prescription comme manière d'acquérir ou de perdre un droit subjectif, ou encore de se libérer d'obligations, telles qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation, restant sauves les exceptions établies dans les canons du présent code.

¹⁹³ Voir c. 198.

choses sacrées¹⁹⁴. Le temps de la prescription canonique est calculé selon les modalités du droit canonique¹⁹⁵. Selon l'article 515 du Code civil français, « l'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait continué au-delà »¹⁹⁶. Cependant, pour le droit canonique « les biens immeubles, les biens meubles précieux, les droits et actions tant personnels que réels qui appartiennent au Siège Apostolique, sont prescrits par cent ans; ceux qui appartiennent à une autre personne juridique ecclésiastique publique le sont par trente ans »¹⁹⁷.

Il faut dire qu'au sein de l'Église, c'est-à-dire entre ses membres, la loi ecclésiastique prime. Mais la question peut être très délicate quand les institutions de l'Église sont confrontées à des institutions civiles sur cette question de la prescription. Dans ce cas, le droit civil l'emporte, sauf s'il existe des dispositions canoniques expresses qui en déterminent autrement. Par ailleurs, la canon 197 fait référence explicite au droit civil en vigueur dans chaque nation.

¹⁹⁴ Voir c. 1269 : Les choses sacrées qui sont propriété de personnes privées peuvent être acquises par prescription par des personnes privées, mais il n'est pas permis de les utiliser à des usages profanes, à moins qu'elles n'aient perdu leur dédicace ou leur bénédiction ; mais si elles appartiennent à une personne juridique ecclésiastique publique, elles ne peuvent être acquises que par une autre personne juridique ecclésiastique publique.

¹⁹⁵ Voir cc. 200-203.

¹⁹⁶ *Code civil*, Paris, Dalloz, 109^e édition, édition 2010, 2009, p. 743 (= *Code civil*).

¹⁹⁷ C. 1270.

2.2.2.4 – Les contributions au Saint-Siège

Le Code mentionne les contributions qui doivent revenir au Saint-Siège. Elles servent, en particulier, au fonctionnement des activités que supervisent les organes de la curie romaine.

Il est entendu qu' « en raison du lien de l'unité et de la charité, les évêques procureront au Siège Apostolique, d'après les ressources de leurs diocèses, les moyens dont il a besoin, selon les conditions du temps, pour bien remplir son service envers l'Église tout entière »¹⁹⁸. Il existe en effet des quêtes annuelles pour les œuvres papales. Le Saint-Siège peut recourir aux évêques pour lui venir en aide. De ce fait, même au niveau paroissial, on doit prendre conscience de participer aux œuvres de l'Église entière tel que l'indique le canon 529, § 2. Certaines contributions envoyées au Siège Apostolique sont parfois redistribuées pour des œuvres ou des projets à réaliser dans les Églises particulières qui sont dans le besoin. De cette façon, à travers le monde les Églises particulières s'assistent mutuellement. Les contributions au Siège Apostolique partent donc de celles-ci.

Quand l'Église acquiert des biens, elle est tenue de respecter aussi les intentions de donateurs. Cette acquisition devrait aussi prendre en compte l'organisation et les lois ecclésiastiques. Mais l'acquisition en soi ne peut assurer la pérennité des biens s'ils ne sont pas aussi bien conservés.

¹⁹⁸ C. 1271.

2.2.3 – La conservation des biens (c. 1254)

Le premier canon du Livre V du Code de 1983, à savoir, le canon 1254 met aussi en évidence le concept de la conservation qui retient notre attention dans cette dissertation qui porte sur un pays ou les questions de conservation sont de taille.

La conservation des biens se traduit d'abord par le fait de bien protéger leur intégrité et ensuite de les protéger par les mécanismes administratifs et juridiques. L'assemblée des chanceliers et chancelières du Québec affirme que « la bonne conservation ne s'improvise pas ; elle ne peut être laissée à la bonne foi de l'un et l'autre. Elle appelle au contraire à la compétence et aux techniques éprouvées par les lois archivistiques et canoniques qui ont passé l'épreuve du temps. On devra même se soucier de la même conservation des fonds d'archives impliquant les nouvelles technologies : documents numériques, audiovisuels, iconographiques, etc. »¹⁹⁹.

La conservation est la condition sine qua non pour permettre à l'Église de prouver et d'assurer la pérennité de ses biens par les moyens légaux. Une conservation en bonne et due forme permet à l'Église d'assurer une bonne administration de ses biens.

2.3 – L'administration des biens

Les biens acquis par l'Église sont soumis à des personnes qui sont habilitées à les administrer selon des normes établies par le droit canonique. En effet, l'Église dispose de normes particulières qui touchent à l'administration de ses biens. D'après Francis Morrisey, « cette fonction d'administration comporte trois éléments : la préservation et

¹⁹⁹ ASSEMBLÉE DES CHANCELIERS ET CHANCELIÈRES DU QUÉBEC, *Les archives ecclésiastiques, diocésaines et paroissiales. Patrimoine archivistique de l'Église catholique. Origine. Conservation. Perspective*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009, p. 20.

l'amélioration des propriétés acquises; la production naturelle ou artificielle de fruits ou de revenus de ces biens ; l'application des fruits ou des rentes aux intéressés »²⁰⁰.

2.3.1 – Les administrateurs

Le Code de 1983 désigne les administrateurs des biens ecclésiastiques à l'échelle de l'Église tout entière et aussi au niveau des Églises particulières. Ces dispositions sont complétées par d'autres textes spécifiques à chaque structure concernée.

2.3.1.1 – Pour l'Église tout entière

Le Pontife romain est l'administrateur et le dispensateur de tous les biens de l'Église en raison de son pouvoir de gouvernement. Cette assertion canonique mérite d'être élucidée pour comprendre l'impact du Pontife dans les institutions de l'Église.

Le Code de droit canonique latin (*CIC*) et le Code des canons des Églises orientales (*CCEO*) reconnaissent que les biens de l'Église sont acquis sous l'autorité suprême du Pontife romain (c. 1256, *CIC* 1983; c. 1008, § 2 *CCEO*). Pour revenir au Code de 1983, le canon 333, § 1²⁰¹ énonce déjà la primauté du Pontife romain sur l'ensemble de l'Église en matière d'administration des biens temporels. Son droit d'administrer et de dispenser des biens vient de sa primauté dans le gouvernement de l'Église. Il n'administre pas directement et immédiatement les biens de l'Église, son rôle consiste à déterminer les normes pour l'administration de ces biens. Et il a le devoir de vérifier régulièrement les actes d'administration qui, selon le principe contenu dans le

²⁰⁰ F. G. MORRISEY, « *Question d'administration ecclésiastique II : biens temporels, union et suppression des paroisses (cc. 634-640 ; 1254-1310)* », Notes de cours, automne 2009, p. 39 (= MORRISEY, *Questions d'administration ecclésiastique II*).

²⁰¹ En vertu de sa charge, non seulement le Pontife romain possède le pouvoir sur l'Église tout entière, mais il obtient aussi sur toutes les Églises particulières et leurs regroupements la primauté du pouvoir ordinaire par laquelle est à la fois affermi et garanti le pouvoir propre ordinaire et immédiat que les évêques possèdent sur les Églises particulières confiées à leur soin.

canon 1273²⁰², reviennent au Saint-Siège. Par ailleurs, il existe plusieurs services administratifs de la curie romaine²⁰³ qui s'occupent des questions inhérentes aux biens temporels. Il s'agit notamment de « La Chambre Apostolique », de « La Préfecture des affaires économiques du Saint-Siège », de « L'Administration du patrimoine du Siège Apostolique ». Mais au niveau des dicastères, les questions relatives à l'administration des biens ecclésiastiques diocésains relèvent, généralement, de la Congrégation pour le clergé²⁰⁴ pour l'Église latine.

Quoiqu'il en soit, l'administration des biens ecclésiastiques se fait directement par les personnes juridiques et les structures auxquelles ces biens appartiennent. Cette administration se fait sous l'autorité du Pontife romain.

2.3.1.2 – Pour l'Église particulière

Une Église particulière est tenue d'avoir des organes et des personnes qui administrent les biens qu'elle possède. C'est pour cette raison qu'elle est supposée avoir des organismes généraux et particuliers pour les administrer.

²⁰² Le Pontife romain, en vertu de sa primauté de gouvernement, est le suprême administrateur et dispensateur de tous les ecclésiastiques.

²⁰³ Ce sont les articles 171 à 179 de *Pastor Bonus* qui présentent le mode de fonctionnement de ces services administratifs. Voir JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, 25 juin 1988, dans AAS, 80² (1988), pp. 905-907, traduction française dans DC, 85 (1988), pp. 977-978. Il faut vite signaler que les articles 172 et 173 ont été remplacés, d'une part, et de l'autre, les articles 174 et 175 ont été abrogés. Voir FRANÇOIS, *Fidelis dispensator et prudens*, 24 février 2014, www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motupropio_20140224_fidelis-dispensator-et-prudens.html (12 février 2015) (= FRANÇOIS, FDP).

²⁰⁴ Voir article 98, *ibid.*, dans AAS, 80² (1988), p. 885, traduction française dans DC, 85 (1988), pp. 911-912.

2.3.1.2.1 – Les organismes généraux diocésains

Les organismes généraux diocésains sont des instances établies au niveau du diocèse pour administrer les affaires temporelles sous la responsabilité de l'évêque diocésain ou d'un autre Ordinaire du lieu²⁰⁵.

Le canon 1276 évoque la responsabilité de l'Ordinaire pour veiller avec soin à l'administration des biens des personnes juridiques publiques qui lui sont soumises. Il n'administre pas les biens des personnes juridiques privées. On fait allusion ici aux personnes juridiques qui sont dans un diocèse ou aux structures qui lui sont équiparées. Le canon 1276, § 2 mentionne que l'Ordinaire organise cette administration par des instructions spéciales selon les limites du droit universel et particulier. Il devrait s'entourer de conseils dont celui chargé des affaires économiques et aussi le collège des consultants²⁰⁶. Ces structures sont obligatoires notamment dans les cas où l'évêque diocésain a besoin d'un consentement pour certains actes tel que le stipule le canon 1277. Dans les faits, l'administration immédiate des biens diocésains revient à l'économe diocésain²⁰⁷. L'évêque diocésain peut confier à l'économe diocésain²⁰⁸ sa responsabilité

²⁰⁵ Voir c. 134, § 1. Par Ordinaire on entend en droit, outre le Pontife romain, les évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équiparé au sien selon le c. 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les vicaires généraux et épiscopaux; de même pour leurs membres, les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et de sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire.

§ 2. Par Ordinaire du lieu, on entend tous ceux qui sont énumérés au § 1, à l'exception des supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique.

Dans l'administration des biens, lorsqu'on parle de l'Ordinaire dans le cas spécifique du diocèse, il s'agit de l'Ordinaire du lieu et non de l'Ordinaire dans le sens du § 1. C'est le cas du c.1276.

²⁰⁶ Outre ces deux structures, l'évêque diocésain écoute aussi d'autres conseils sur les questions qui ont trait aux biens temporels. Par exemple, pour l'érection, la suppression ou la modification de paroisse, il doit entendre le conseil presbytéral. Voir c. 515, § 2.

²⁰⁷ Voir c. 494.

²⁰⁸ Voir c. 1278 : Outre les fonctions dont il s'agit au c. 494, §§ 3 et 4, celles dont il s'agit aux cc. 1276, § 1 et 1279, § 2, peuvent être confiées à l'économe par l'évêque diocésain.

d'administrer les biens temporels des personnes juridiques publiques. Outre l'économe, les organismes spéciaux interviennent aussi dans l'administration des biens diocésains. À cet effet, le canon 1274 fait mention d'un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes pour la subsistance des prêtres travaillant pour le diocèse (§ 1), d'un fonds commun pour aider l'évêque à subvenir aux divers besoins du diocèse, des diocèses moins riches et plus pauvres (§ 3). En dehors du cadre diocésain, certains biens du diocèse peuvent être administrés par la conférence des évêques²⁰⁹ ou une fédération des organismes diocésains²¹⁰. Le Code parle de neuf cas qui demandent l'intervention de la conférence des évêques²¹¹. Mais le diocèse peut aussi avoir des biens qui sont administrés conjointement par plusieurs diocèses parce qu'ils ont été acquis ensemble²¹².

Bien que les organismes généraux fonctionnent sous la responsabilité de l'évêque diocésain, celui-ci ne les administre pas directement. Chaque personne juridique diocésaine doit se munir d'un économe interne chargé de ses biens temporels. À défaut de cet économe, le responsable de cette structure peut être assisté de deux conseillers en la matière.

²⁰⁹ Voir c. 1274, § 2. : Là où la prévoyance sociale pour le clergé n'est pas encore organisée de façon appropriée, la conférence des évêques veillera à ce qu'un organisme assure de façon suffisante la sécurité sociale des clercs.

²¹⁰ Voir c. 1274, § 4.

²¹¹ L'établissement de normes pour les contributions des fidèles (c. 1262), la détermination des taxes pour les actes du pouvoir exécutif (c. 1264), la préparation de normes pour l'organisation des quêtes (c. 1265), l'administration des bénéfices (c. 1272), l'organisation de la sécurité sociale des clercs (c. 1274), l'administration du fonds de biens provenant de divers diocèses (c. 1274), l'administration du fonds provenant de divers diocèses (c. 1275), la détermination des actes qui relèvent de l'administration extraordinaire (c. 1277), l'établissement de la somme minimale et la somme maximale pour les aliénations (c. 1292) et la préparation des normes pour la location des biens de l'Église (c. 1297).

²¹² Voir c. 1275 : Un fonds de biens provenant de divers diocèses est administré selon les règles établies de manière appropriée et d'un commun accord par les évêques concernés.

2.3.1.2.2 – Les organismes particuliers

Outre la structure diocésaine et ses organes généraux que nous venons d'énumérer, le droit canonique parle aussi de l'administration des organismes particuliers de l'Église dans les normes sur les administrateurs et les conseils pour les affaires économiques.

Le canon 1279, par exemple, établit le principe selon lequel l'administrateur des biens ecclésiastiques d'une personne juridique est celui qui la dirige immédiatement, sauf si les statuts ou la coutume en décident autrement. Cela ne signifie pas que cet administrateur doit administrer les biens tout seul. Pour une personne juridique publique qui n'aurait pas un administrateur, l'Ordinaire lui en désignera un. En matière de gestion, il peut arriver que le propriétaire cède l'administration de son bien à quelqu'un d'autre. Comme dans le cas du fonctionnement de la curie diocésaine, toute personne juridique de l'Église est tenue d'avoir un conseil pour les affaires économiques ou deux conseillers pour aider l'administrateur²¹³. Dans le cas où plusieurs personnes juridiques sont fusionnées ou modifiées, comme dans le cas des paroisses, certaines dispositions s'appliquent; elles relèvent des mesures complémentaires édictées par le Siège Apostolique ou par l'autorité compétente concernée. En effet, à titre d'exemple, « une autre lettre du Saint-Siège en date du 3 mars 2006 (Congrégation pour le clergé, n° prot. 20060481), traite des droits de propriété des paroisses lorsque deux ou trois sont réunies en une seule »²¹⁴.

²¹³ Voir c. 1280.

²¹⁴ MORRISEY, *Questions d'administration ecclésiastique II*, p. 20.

En réalité, c'est toujours le responsable de la personne juridique qui administre les biens au niveau des organismes particuliers de l'Église. Tout administrateur pose un acte invalide²¹⁵ s'il dépasse les limites de son pouvoir ou le mode d'administration. Il est tenu de respecter et de faire respecter les modes d'administration établis par l'Église.

2.3.2 – Les trois sortes d'actes d'administration

On peut énumérer trois sortes d'actes d'administration en droit canonique. Il y a d'abord l'administration ordinaire, ensuite l'administration extraordinaire et enfin l'administration d'importance majeure. Ces distinctions émanent des commentateurs.

2.3.2.1 – L'administration ordinaire et le patrimoine stable

L'administration ordinaire couvre les actes qui font partie de la vie ordinaire d'une institution ecclésiale. La canon 1285²¹⁶ parle de cette administration en évoquant ses limites devant un nouveau concept apporté par le Code de 1983 qui est le patrimoine stable. Ce sont des actes courants ne nécessitant pas une consultation pour les poser.

Ces actes sont dits ordinaires parce qu'ils relèvent du fonctionnement habituel ou courant d'une structure, sans exiger une permission particulière pour chaque acte²¹⁷. Il s'agit, entre autres, d'administrer l'argent et les biens de la personne juridique, de

²¹⁵ Voir c. 1281, § 1.

²¹⁶ Dans les limites de l'administration ordinaire, et pas au-delà, il est permis aux administrateurs de faire des dons sur les biens mobiliers qui n'appartiennent pas au patrimoine stable, pour des buts de piété ou de charité chrétienne.

²¹⁷ Voir F. G. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration : Canon 1277 », dans *The Jurist*, 48 (1988), n° 2, 1988, p. 716: « En fait, pour exécuter des actes d'administration ordinaire, les administrateurs n'ont pas besoin des autorisations spéciales pour chaque occasion. Poser ces actes fait partie de leurs devoirs réguliers. C'est probablement le critère le plus simple pour nous aider à déterminer que les actes doivent être considérés comme ordinaires. Ni la quantité d'argent impliqué, ni même la nature de l'acte n'entrerait à ce titre dans la considération; c'est la nécessité de recours préalable à une plus haute autorité ou à un autre corps avant la réalisation de l'acte qui fera la différence. Dans plusieurs cas, le simple fait d'approuver le budget annuel comprend aussi le mandat de remplir certains actes comme ceux mentionnés ci-haut »²¹⁷.

recevoir l'argent et le déposer à la banque de façon approuvée, de recevoir les revenus des obligations, des valeurs mobilières et des parts, de recevoir les paiements sur les dettes (à moins d'exiger un procès civil), d'acheter ou de vendre ce qui est requis pour l'entretien quotidien de la personne juridique, de veiller aux réparations ordinaires des bâtisses et des propriétés, de recevoir des dons sans condition, de payer les salaires du personnel, de louer à court terme, etc.

À la vérité, « en matière de biens, le CIC 1983 introduit une nouveauté intéressante : le concept de patrimoine stable²¹⁸. Bien que l'expression ne se rencontre littéralement qu'à deux reprises²¹⁹, elle revêt une grande portée. C'est l'existence d'un patrimoine stable qui assure la pérennité d'une institution et lui permet de continuer de poursuivre efficacement les finalités à elle assignées, conformément au canon 1254, § 2²²⁰ (c. 1007 CCEO) »²²¹.

Il reste que l'administration ordinaire peut varier d'un lieu à un autre selon les activités courantes de l'une ou l'autre structure. Il en est de même pour le patrimoine stable qui est défini comme tel par son propriétaire selon la vocation qui lui a été

²¹⁸ Voir J. A. RENKEN, « Canon 1285 : Donations and Stable Patrimony », dans *CLSA, Roman Replies and Advisory Opinions*, (2009), pp. 127-132; IDEM, « Church Property », pp. 23-24; J. M. SIGNÉ, *Paroisses et administration des biens : un chemin vers l'autosuffisance des Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 82-85; SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, pp. 43-66; F. G. MORRISEY, « What is Stable Patrimony? » dans *Health Progress*, 89 (2008), n° 2, pp. 16-17; F. GRAZIAN, « Patrimonio Stabile : Istituto Dimenticato? », dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 16 (2003), pp. 282-296.

²¹⁹ Voir cc. 1285 et 1291.

²²⁰ Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres.

²²¹ LETOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, p. 429.

reconnue. Il est important de conclure que le terme administration comporte une signification particulière en droit canonique²²².

2.3.2.2 – L’administration extraordinaire

L’administration extraordinaire est clairement évoquée par le Code de 1983. Selon le canon 1277, il revient à chaque conférence des évêques d’établir les actes extraordinaires propres à sa juridiction.

On appelle par actes extraordinaires ceux qui ne font partie ni de l’administration ordinaire ni de l’administration des actes majeurs. C’est pourquoi le canon 1277 exige que l’évêque diocésain obtienne le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants avant de poser de tels actes.

Au Canada, le décret 9 de la conférence épiscopale détermine comme étant des actes d’administration extraordinaire, « les actes non cumulatifs excédant 5% du montant maximal approuvé par la conférence des évêques et reconnu par le Siège Apostolique pour l’aliénation des biens ecclésiastiques, l’acceptation ou le refus d’un héritage, d’un legs, d’une donation ou d’une fondation comportant des obligations à long terme; l’érection d’un cimetière; une action en justice; l’achat des immeubles »²²³. Morrisey cite

²²² Voir RECCHI, S. et al., *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d’Afrique*, Paris, l’Harmattan, 2007, p.195 (= RECCHI, *Autonomie financière et gestion des biens*): « Dans le code, le mot “ administration ” n’a pas une signification générale de tout ce qui a trait aux biens temporels et ne comprend donc pas les actes d’acquérir et d’aliéner. Le code réserve le mot “ administration ” seulement aux actes par lesquels les biens, déjà acquis, se transforment, s’améliorent et sont productifs ou sont utilisés selon certains buts déterminés. En conséquence ils ne sont pas à considérer comme acte d’administration ni l’acquisition ni l’aliénation des biens, comme on conclut au c. 1254, § 1, qui distingue le droit d’acquérir, de conserver, d’administrer et d’aliéner les biens temporels. Il faut donc distinguer les notions d’administration ordinaire et extraordinaire d’un côté, et les notions d’acquisition et d’aliénation de l’autre ».

²²³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Tri-Graphic Printing Limited, 1996, p. 104 (= CÉCC, *Normes complémentaires au Code de 1983*).

quelques actes d'administration extraordinaire²²⁴ édictés par la Sacrée Congrégation pour la propagande de la foi²²⁵ depuis le 21 juillet 1856.

Dans le cas de la France, on définit différemment les actes d'administration extraordinaire:

-Les actes d'administration qui affectent très lourdement le patrimoine stable d'un diocèse (l'acquisition d'un immeuble dont la valeur est supérieure à 25% du montant annuel des quatre grandes ressources du diocèse (denier du culte, offrandes de messes, casuel, quêtes) ; la construction ou la transformation d'immeubles lorsque le devis est supérieur à 25% du montant annuel des revenus ; la constitution d'un hypothèque ou d'une caution dont le montant est supérieur à 25% du montant annuel des revenus ; un prêt fait à une personne juridique ecclésiastique ou non, qui pratique une activité commerciale annexe, ou dont la situation économique ne donne pas les garanties sérieuses d'un remboursement normal, lorsque le montant de ce prêt est supérieur à 1/40^{ème} du montant annuel des revenus ; les mêmes actes effectués par des associations de droit français si, d'après leurs statuts propres, l'évêque ou son représentant y détient un droit de veto.

-Les actes qui peuvent, par leurs conséquences, affecter l'équilibre financier d'un diocèse (la souscription d'un emprunt, lorsque les annuités de remboursement sont supérieures à 1/20^{ème} de la somme maximale prévue au canon 1292, §1 ; une prise de participation dans une société à but lucratif ou une société à but anonyme dont les activités sont utiles ou nécessaires à la mission de l'Église (par exemple. Librairie religieuse, entreprise de presse, radio locale, etc.).-Des arrangements spéciaux sont faits dans ce décret pour les diocèses concordataires²²⁶.

On peut en déduire que les actes d'administration extraordinaire varient selon les circonstances et les milieux. Le caractère extraordinaire d'un acte se définit en fonction des usages et surtout des capacités et potentialités de chaque structure.

²²⁴ Voir MORRISEY, *Questions d'administration ecclésiastique II*, p. 47 : « Accepter ou renoncer à un héritage, donation, etc., auquel des conditions sont rattachées; acheter des biens immeubles ; vendre, échanger, hypothéquer les biens immeubles, accepter une servitude sur cette propriété, ou en faire la location au-delà de la période déterminée par la conférence des évêques; emprunter des sommes importantes d'argent sur une base temporaire (par exemple pour payer les employés en attendant l'arrivée des octrois gouvernementaux); bâtir, démolir ou reconstruire une église ou y faire des réparations extraordinaires; établir un cimetière; ester en justice ».

²²⁵ Créée en 1622 par la bulle *Inscrutabili Divinae* du Pontife Grégoire XV, ce dicastère a pris le nom de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples à partir de 1982 avec le Pape Jean-Paul II.

²²⁶ Il s'agit des dispositions de la conférence des évêques de France publiées dans *DC*, 86 (1989), p. 28, citées dans SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, p. 160.

2.3.2.3 – Les actes d’importance majeure

La désignation « actes d’importance majeure » est une nouveauté du Code de 1983 qu’on ne trouve pas dans le canon 1257 du Code de 1917, qui parle seulement des actes d’administration ordinaire et extraordinaire.

Les actes d’importance majeure font partie de la catégorie des actes ordinaires. Quand on parle des actes d’importance majeure, « cette définition englobe les actes qui, envisagés de manière générale et abstraite, sont d’administration ordinaire, mais, eu égard aux circonstances propres de l’entité, sont considérés comme “ plus importants ” et dès lors sont soumis par l’autorité compétente à des exigences spéciales »²²⁷. Selon le canon 1277, l’évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants pour les actes d’administration plus importants. Cette consultation ne requiert pas leur consentement mais seulement leurs avis. Le caractère important de l’acte dépend de la situation économique du diocèse.

La détermination des actes d’administration d’importance majeure ne relève pas de la compétence de la conférence épiscopale. Ils sont définis à l’intérieur d’un diocèse ou de la structure concernée par l’administration de ses biens.

2.3.3 – Le principe fondamental et les préliminaires

Quel que soit le mode d’administration, on trouve dans le livre V du Code de 1983 le principe fondamental (c. 1282) et les préliminaires (c.1283) pour la bonne administration des biens de l’Église.

²²⁷ SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, p. 163.

2.3.3.1 – Principe canonique fondamental

Ce principe invite toutes les personnes qui ont la compétence officielle d'administrer les biens temporels ecclésiastiques à agir selon les normes et l'esprit de l'Église. C'est pour dire que les actes officiels d'administration engagent l'Église.

Tous ceux qui administrent par un titre légitime des biens de l'Église sont tenus de le faire *in nomine Ecclesiae*²²⁸. Cette disposition concerne les laïcs et les clercs²²⁹. Il est, de fait, exigé de ces administrateurs de prêter serment devant l'Ordinaire ou son délégué avant d'entrer en fonction. De même, ils « sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille »²³⁰ en tenant compte du canon 492²³¹.

Le Code de 1983 révèle des préliminaires à observer pour que l'administration ecclésiastique satisfasse les attentes de l'Église. Ce sont des préalables qui favorisent une administration juste et exemplaire pour favoriser aussi la transparence dans l'Église.

2.3.3.2 – Les préliminaires de l'administration

Le canon 1283 évoque trois exigences à respecter comme préliminaires pour bien administrer les biens ecclésiastiques. Ces exigences portent sur le serment, l'inventaire et la conservation d'archives.

²²⁸ Cette expression latine veut dire « au nom de l'Église » et revient plusieurs fois dans le Code. Voir cc. 116, § 1; 246, § 2; 301, § 1; 313; 675, § 3; 834, § 2; 1108, § 2; 1192, § 1 et 1282.

²²⁹ Voir c. 1282 : Quiconque, clerc ou laïc, participe à un titre légitime à l'administration des biens ecclésiastiques, est tenu d'accomplir ses fonctions au nom de l'Église, selon le droit.

²³⁰ C. 1284, § 1.

²³¹ § 1. Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'évêque diocésain lui-même ou son délégué; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité.

§2. Les membres du conseil pour les affaires économiques seront nommés pour cinq ans, [...].

§3. Sont exclus du conseil pour les affaires économiques les personnes apparentées [...].

Avant d'assumer la charge d'administrateurs, « ceux-ci doivent promettre par serment devant l'Ordinaire ou son délégué, d'être de bons et fidèles administrateurs »²³². En vertu de ce serment, ils ont l'obligation de remplir leurs fonctions selon le canon 1289²³³. Ces administrateurs ont le devoir d'inventorier les biens qu'ils administrent aux moments opportuns. Cet inventaire signé doit être exact, détaillé et conservé minutieusement dans les archives de l'administration et de la curie. Cinq notions doivent être observées pour que l'administration des biens temporels réponde aux attentes de l'Église. Il s'agit de la diligence (c. 1284), des dons de charité (c. 1285), du respect de la justice sociale (c. 1286), du fait de rendre compte (c. 1287) et de la capacité d'ester en justice (c. 1288).

La bonne administration des biens ecclésiastiques suppose la loyauté dans la bonne gestion. Mais il faudra toujours ajouter à cela le respect des principes établis par l'Église conformément aux normes canoniques sans lesquels l'Église elle-même perd la maîtrise de cette administration.

2.4 – Les contrats et en particulier l'aliénation

Le Code mentionne de façon particulière deux types de transaction qui engagent les biens de l'Église. Il s'agit des contrats, et en particulier, de l'aliénation. Le livre V consacre les canons 1290 à 1298 à ces sujets. Le canon 638 traite aussi de cette question pour les cas des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique.

²³² C. 1283, 1°.

²³³ Bien qu'ils ne soient pas tenus à leur fonction d'administration au titre d'un office ecclésiastique, les administrateurs ne peuvent abandonner à leur gré la fonction acceptée par eux; si l'Église subit un dommage du fait de cette démission arbitraire, ils sont tenus à réparation.

2.4.1 – Les contrats

La question des contrats est abordée dans le canon 1290²³⁴. Ce dernier est, en réalité, un renvoi au droit civil. Mais ce renvoi tient aussi compte de la primauté du droit divin et des autres normes canoniques devant les dispositions civiles.

Le canon 1290 reconnaît qu'il est du ressort du droit civil de régler les contrats qui engagent des biens ecclésiastiques. Les dispositions civiles observées pour les contrats de l'Église sont celles du territoire où se trouvent ces biens. Il est à noter que « les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique »²³⁵. L'impact du droit civil sur les biens de l'Église varie d'un pays à un autre²³⁶. Dans l'ancienne législation, le canon 1547²³⁷ du Code de 1917 ne parlait pas des effets ni de la référence civile contrairement à ce que précise le canon 1290 du Code de 1983.

²³⁴ Les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire, en matière de contrats, tant en général qu'en particulier, et de modes d'extinction des obligations, seront observées avec les mêmes effets en droit canonique pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église, à moins que ces dispositions ne soient contraires au droit divin ou que le droit canonique n'en décide autrement, restant sauves les dispositions du can. 1547.

²³⁵ C. 22.

²³⁶ Voir J. R. RENKEN, « The Canon Law and Civil Law in Church Property Issues », dans *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 71-74 et SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, pp. 11-14.

²³⁷ L'argent et les biens immobiliers donnés en dotation doivent être déposés aussitôt dans un lieu sûr à désigner par l'Ordinaire, à telle fin que cet argent ou le prix des meubles (donnés) soient gardés, et au plus tôt, selon le jugement prudent du même Ordinaire, les intéressés et le conseil d'administration diocésain entendus, ils doivent être placés dans l'intérêt de la fondation, avec mention expresse et individuelle de la charge qui les grève.

Somme toute, il sied de conclure que le droit canonique ne dicte pas de règles normatives particulières dans la gestion des contrats. Par conséquent, l'Église est libre de s'engager ou non dans les contrats en tenant compte de sa vocation première²³⁸.

2.4.2 – L'aliénation

L'aliénation ou le transfert de propriété est un acte par lequel le droit de propriété de certains biens ecclésiastiques passe à un autre. La législation canonique se prononce sur les principes à suivre pour aliéner des biens ecclésiastiques. Elle établit une nuance entre administrer et aliéner²³⁹ ces biens.

2.4.2.1– Le principe de la permission requise

La permission est le mot clé du canon 1291 qui exige que celle-ci soit obtenue avant d'aliéner certains biens de valeur de l'Église. Le droit canonique suggère des sommes minimale et maximale à déterminer pour l'aliénation²⁴⁰ des biens de l'Église.

Pour Francis Morrissey, « même si le Code utilise le mot “ permission ”, il faut comprendre par là l'équivalent de “ consentement ” ; mais l'expression est plus large, car il y a plusieurs sortes de permissions : explicite, implicite, présumée, générale, etc. »²⁴¹. D'après le canon 1291, la permission doit être accordée par l'autorité compétente. Cette mesure concerne le patrimoine stable de l'Église. En termes de finances, par exemple, le

²³⁸ Le Concile Vatican II nous édifie sur certains droits civils qui peuvent compromettre l'image de l'Église quand elle affirme « qu'elle renoncera à certains droits légitimement acquis s'il est reconnu que leur usage peut faire douter de la pureté de son témoignage ou si des circonstances nouvelles exigent d'autres dispositions ». Voir VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et Spes*, 7 décembre 1965, n° 76 dans AAS, 58 (1966), p. 1100, traduction française dans DC, 63 (1965), col. 265.

²³⁹ Voir J. R. BINZER et W. J. KING, « Alienation and Acts of Extraordinary Administration », DANS CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2004, Alexandria, VA, CLSA, 2004, pp. 159-162.

²⁴⁰ Voir c. 1292.

²⁴¹ MORRISSEY, *Questions d'administration ecclésiastique II*, p. 66. Voir IDEM, « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », dans *Studia canonica*, 29 (1995), pp. 293-316.

capital stable est l'argent qui n'est pas utilisé pour échanger des biens, mais qui est investi dans des biens stables. C'est par le fait que le bien stable soit immobilisé que son aliénation exige une démarche autorisée. La valeur du bien stable doit être fixée selon le droit, notamment par la conférence des évêques, et confirmée par le Saint-Siège²⁴².

Outre ce principe général, le droit canonique a établi d'autres principes à suivre ainsi que des précautions à prendre et le prix à payer avant d'aliéner les biens ecclésiastiques. Ces principes protègent en quelque sorte le mécanisme de transfert de propriété qui peut être dommageable pour l'Église.

2.4.2.2 – Les autres principes d'aliénation

En dehors de la permission requise, le Code actuel exige de suivre les principes établis pour l'aliénation de certains biens dont la valeur se situe entre une somme minimale et une somme maximale, conformément aux dispositions du droit.

Au préalable, il faut préciser que la détermination de la valeur des sommes minimale et maximale est de la compétence de la conférence des évêques pour son territoire comme le stipule le canon 1292. L'autorité compétente qui peut aliéner les biens des personnes juridiques qui ne dépendent pas de l'évêque diocésain est définie par les statuts de cette même personne juridique. L'aliénation faite par l'évêque diocésain pour les valeurs indiquées, exige qu'il obtienne le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants. Mais selon les dispositions du canon 1292, quand la valeur dépasse la somme maximale, l'autorisation du Saint-Siège est en plus

²⁴² Au Canada, selon l'index du 1^{er} janvier 1993, le maximum du montant avait été fixé à 3 000 000 \$. Mais en 2013, ce montant a été rehaussé à 5 036 033 \$. Par ailleurs, en France, le montant est de 1 400 000 Euros.

requis²⁴³. L'autorisation d'une aliénation peut être nulle si la demande d'autorisation, pour le cas d'un bien divisible, n'a pas mentionné les parties antérieurement aliénées²⁴⁴. Dans les précautions de l'aliénation, le canon 1293 requiert une juste cause²⁴⁵ et des estimations écrites du bien à aliéner. Mais ces précautions ne touchent pas à la validité de l'acte. Quoiqu'il en soit, il convient d'estimer au préalable le bien à aliéner. Ceci étant, « de manière habituelle, une chose ne doit pas être aliénée à un prix inférieur à celui de cette estimation »²⁴⁶.

L'Église admet et reconnaît d'autres formes de transactions qui se distinguent de l'aliénation. Les biens ecclésiastiques sont soumis aussi aux différentes autres transactions civiles qui ne sont pas mentionnées dans le Code de 1983. Mais le droit canonique donne une ligne directrice à ces transactions en demandant aux administrateurs de se référer aux supérieurs et aux organismes qui les assistent.

2.4.3 – Les autres transactions onéreuses

Outre l'aliénation, le canon 1295 exige que toutes les transactions qui risquent d'amoindrir la situation patrimoniale de l'Église suivent les dispositions des canons 1291

²⁴³ D'après Morrisey, la documentation suivante doit faire partie de la demande d'autorisation au Saint-Siège : la demande officielle pour obtenir la permission, une explication de la juste cause (c. 1293, § 1), les estimations écrites (c. 1293, § 1, 2°), un compte rendu de l'observance des autres précautions (c. 1293, § 2), le consentement des corps intermédiaires (c. 1292, § 1), une déclaration au sujet des biens divisibles (c. 1292, § 3), l'offre d'achat si possible (c. 1294, § 1), une déclaration disant ce que l'on veut faire avec l'argent reçu (c. 1294, § 2), et parfois une déclaration au sujet de l'observance des formalités exigées par le droit civil (voir le c. 1296). Voir MORRISEY, *Questions d'administration ecclésiastique II*, p.76.

²⁴⁴ Voir c. 1292, § 2.

²⁴⁵ Les cinq justes causes établies par le canon 1293 sont l'urgente nécessité, l'évidente utilité, la piété, la charité ou toute autre grave raison pastorale.

²⁴⁶ C. 1294, § 1.

à 1294 ayant trait à la permission, aux formalités à suivre, aux précautions et au prix à recevoir.

En effet, toutes les transactions qui engagent des propriétés de l'Église ne sont pas forcément des procédés de transfert de titre de propriété. Parmi celles-ci, on peut noter les emprunts d'argent, les prises d'hypothèque, les locations à long terme, les modifications du statut du droit de propriété et autres. Pour déterminer si la situation juridique peut être amoindrie, il convient de tenir compte de trois éléments : le droit de propriété, le parrainage et le contrôle. La tradition canonique considérait la location des biens ecclésiastiques comme une aliénation partielle ou temporaire²⁴⁷. Mais le Code de 1983 traite de la location des biens dans un canon séparé²⁴⁸. Pour les biens de l'Église, le canon 1297 dit qu'il appartient à la conférence des évêques de fixer les règles de location selon les circonstances locales. Ces règles doivent surtout mettre à l'évidence l'autorisation à obtenir auprès de l'autorité ecclésiastique compétente.

Quand les règles canoniques n'ont pas été respectées dans une aliénation, l'autorité ecclésiastique décidera d'engager ou non une action pour revendiquer les droits de l'Église. En effet « s'il arrive que des biens ecclésiastiques aient été aliénés sans les formes canoniques requises, mais que leur aliénation soit civilement valable, il appartient à l'autorité compétente de décider »²⁴⁹. C'est à cette autorité d'exiger que les contrats et l'aliénation se fassent dans une grande intégrité pour éviter les conflits d'intérêts. Pour cette raison, « sauf pour une affaire de peu d'importance, les biens ecclésiastiques ne

²⁴⁷ Voir T. L. BOUSCAREN, et al., *Canon Law. A Text and Commentary*, St. Louis, Herder, 4^e édition révisée, 1966, p. 850.

²⁴⁸ Voir c. 1297.

²⁴⁹ C. 1296.

doivent ni être vendus ni être loués à leurs propres administrateurs ou à leurs proches jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, sans une autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente »²⁵⁰.

Au regard de ce qui précède, le droit ecclésiastique tient à ce que les transactions onéreuses qui impliquent les biens de l'Église se fassent toujours dans une grande probité morale conformément à l'enseignement de l'Église.

2.5 – Les pieuses volontés en général et les fondations pieuses

L'Église acquiert ses biens par des moyens légitimes, dont les donations. Parmi celles-ci, le droit canonique porte une mention particulière sur les biens inhérents aux pieuses volontés d'une part, et aux fondations pieuses de l'autre²⁵¹.

2.5.1 – Les pieuses volontés

La référence à cette disposition se trouve dans les canons 1299 à 1302 du Code de 1983. Ces canons évoquent l'administration, la question de la diligence, la responsabilité de l'Ordinaire et l'obligation de rendre compte au sujet de ces volontés.

Le canon 1299 présente les pieuses volontés comme les biens temporels que l'Église reçoit en donation pour des causes pieuses²⁵². Ces biens sont acquis par un acte *inter vivos*, entre vifs, c'est-à-dire du vivant du donateur ou encore pour *mortis causa* c'est-à-dire, pour cause de mort. Une fois qu'ils ont été reçus légitimement et acceptés, ils sont soumis au mode d'administration et d'utilisation des biens de l'Église²⁵³. L'exécuteur des

²⁵⁰ C. 1298.

²⁵¹ Voir J. A. RENKEN, « Pious Wills and Pious Foundations », in *Philippine Canonical Forum*, 10 (2008), pp. 69-110.

²⁵² On entend par cause pie une propriété donnée et dûment acceptée par une personne juridique publique pour une fin charitable ou religieuse.

²⁵³ Voir c. 300.

pieuses volontés est l'Ordinaire du lieu. Mais il peut arriver que l'Ordinaire personnel en soit l'exécuteur selon l'esprit du canon 1302, § 3²⁵⁴. Même si d'autres exécuteurs sont désignés, ils doivent rendre compte à l'Ordinaire. En effet « les clauses contraires à ce droit de l'Ordinaire apposées aux dernières volontés doivent être considérées comme nulles et non avenues »²⁵⁵. Alarcon évoque les cas où ce droit peut être limité²⁵⁶.

Quand les pieuses volontés sont acceptées dans l'Église, les administrateurs ne peuvent pas changer l'intention du donateur²⁵⁷. Par conséquent, les administrateurs peuvent refuser de les recevoir en suivant les prescriptions du canon 1267, § 2²⁵⁸.

2.5.2 – Les fondations pieuses

Le droit canonique patrimonial revêt un caractère particulier par rapport au droit civil sur la question des « fondations pieuses ». Cette notion est propre à l'Église.

On entend par « fondation pieuse » une propriété donnée à une personne juridique publique, et dûment acceptée par elle, pour une fin charitable ou religieuse avec

²⁵⁴ Pour les biens confiés fiduciairement à un membre d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique, l'Ordinaire dont il s'agit aux §§ 1 et 2 est l'Ordinaire du lieu, si les biens sont attribués au lieu ou au diocèse ou bien à leurs habitants, ou encore à leurs causes pies à aider; sinon, c'est le supérieur majeur dans un institut clérical de droit pontifical et dans les sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, ou dans les autres instituts religieux, c'est l'Ordinaire propre de ce membre de l'institut.

²⁵⁵ C. 1301, § 3.

²⁵⁶ Voir ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », pp. 1137-1138 : « En tout cas, la capacité pour disposer des biens pour des causes pies est celle requise par le droit naturel et par le droit canonique, aussi bien pour des actes *inter vivos* que pour des actes *mortis causa*. Le droit naturel établit comme limitations de cette capacité, l'absence d'usage de raison ainsi que celles qui découlent des vices de consentement. Parmi les limitations établies par le droit ecclésiastique, nous trouvons, notamment, celles qui se rapportent à la disponibilité patrimoniale des religieux (cf. c. 668) ».

²⁵⁷ Voir c. 1267, § 3: Les offrandes faites par les fidèles pour un but déterminé ne peuvent être affectées qu'à ce but.

²⁵⁸ Les offrandes dont il s'agit au § 1 ne peuvent être refusées si ce n'est pour une juste cause et, dans les affaires importantes, avec la permission de l'Ordinaire s'il s'agit d'une personne juridique publique ; la permission de ce même Ordinaire est requise pour l'acceptation de biens grevés d'une charge ou d'une condition, restant sauves les dispositions du can. 1295.

l'approbation de l'Ordinaire ou de toute autre personne compétente. Son capital doit être préservé et les revenus dépensés pour la fin spécifiée. Cependant, toute cause pie n'est pas une fondation pieuse²⁵⁹. Les fondations pieuses peuvent être autonomes ou non-autonomes²⁶⁰.

Les fondations dites autonomes ont leur personnalité juridique. Par contre, celles qui sont non-autonomes ont une durée limitée et n'ont pas une personnalité juridique spéciale²⁶¹. Les fondations non-autonomes ne sont pas perpétuelles et peuvent durer même vingt-cinq ans ou plus. Dans l'esprit du canon 1303, § 2 quand le temps prescrit pour une fondation s'écoule, les biens reviennent au fonds général pour le clergé, à moins d'une disposition particulière, et à condition d'avoir été donné à une personne juridique soumise à l'évêque diocésain. Cependant si ces biens appartiennent à une personne juridique qui n'est pas soumise à l'évêque diocésain, ils reviendront à la personne juridique elle-même. L'autorisation écrite de l'Ordinaire est requise pour qu'une personne juridique accepte valablement une fondation²⁶². Le canon 1304, § 2 stipule que les autres conditions de la constitution de la fondation sont définies par le droit particulier. Les biens de la fondation doivent être placés dans un lieu sûr approuvé par l'Ordinaire qui doit consulter les intéressés et son conseil pour les affaires

²⁵⁹ La distinction entre la cause pie et la fondation pieuse se situe au niveau du capital. Dans la cause pie, le capital peut être utilisé pour la cause même. Par contre, pour une fondation pieuse, le capital doit être préservé car on utilise seulement la valeur de l'intérêt que ce capital rapporte.

²⁶⁰ Voir c. 1303.

²⁶¹ Voir A. J. MAIDA, *Church Property, Church Finances and Church-Related Corporations: A Canon Law Handbook*, St. Louis, Catholic Health Association of the United States, 1984, p. 322 (= MAIDA, *Church Property*).

²⁶² Voir c. 1304, § 1.

économiques²⁶³. Selon le canon 1306, les fondations doivent être consignées par écrit ainsi que les autres clauses inhérentes à elles et une copie doit être conservée dans les archives de la curie. Les dispositions énoncées dans le canon 1306 sont semblables à celles des canons 1283, 2° et 1284, § 2 qui exigent l'inventaire et le respect des lois civiles. Le canon 1307 énumère les obligations concernant le tableau des charges, et le livre spécial²⁶⁴ tenus et conservés par le curé ou le recteur. Les canons 1308 et 1309 mettent l'accent sur les changements qui affectent les fondations de messes. Par principe général, la réduction des obligations pour une cause juste et nécessaire est réservée au Siège Apostolique²⁶⁵. L'Ordinaire peut réduire les charges des messes en raison de la diminution des revenus si cela est expressément prévu dans les actes de fondation²⁶⁶. Par ailleurs, « dans les cas des messes fondées par des legs ou autrement et qui auraient par elles-mêmes leur propre fonds, l'évêque diocésain peut, du fait de la diminution des revenus et tant que dure cette cause, en réduire les obligations en proportion du tarif des offrandes légitimement en vigueur dans le diocèse, pourvu que personne ne soit tenu de compléter l'offrande et ne puisse y être efficacement contraint »²⁶⁷. Ces pouvoirs de l'Ordinaire et de l'évêque diocésain reviennent aussi au modérateur suprême de l'institut religieux clérical de droit pontifical. À ces mêmes autorités revient le pouvoir de transférer des messes à charges.

²⁶³ Voir c. 1305.

²⁶⁴ Voir c. 958, § 1.

²⁶⁵ Voir c. 1308, § 1.

²⁶⁶ Voir c. 1308, § 2.

²⁶⁷ C. 1308, § 3.

Somme toute, « la réduction, la modération et la commutation des volontés des fidèles pour les causes pies peuvent être faites par l'Ordinaire si le fondateur lui en a expressément donné le pouvoir, et seulement pour une cause juste et nécessaire »²⁶⁸.

2.6 – Le droit patrimonial des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique

En dehors du Livre V du Code de 1983 et disposition expresse contraire²⁶⁹ les instituts religieux et aux sociétés de vie apostolique ont certaines normes patrimoniales propres²⁷⁰. Ces dernières se trouvent dans la troisième partie le livre II du même Code au chapitre II, à l'article trois qui couvre les canons 634 à 640 et s'intitule « Les biens temporels et leur administration ». Mais il faut dire que récemment la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique a publié une lettre circulaire qui évoque certaines nouvelles approches dans l'administration des biens des instituts et des sociétés de vie apostolique²⁷¹.

²⁶⁸ C. 1310.

²⁶⁹ C. 635, § 1.

²⁷⁰ Voir c. 635. Voir aussi, F. G. MORRISSEY, « The Directory for the Administration of Temporal Goods in Religious Institutes », dans *Unico Ecclesiae Servitio*. Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, Ottawa, Université Saint-Paul, 1991, pp. 267-285 ; J. MONCION, « L'institut religieux et les biens temporels », dans *Studia Canonica*, 20 (1986), pp. 355-365.

²⁷¹ Ce document qui date du 2 août 2014 est le fruit du « Symposium sur “ La gestion des biens ecclésiastiques des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique au service de l'humanité et de la mission dans l'Église ” », qui a rassemblé un nombre important de supérieurs généraux et d'économistes, ce Dicastère s'adresse, par cette lettre et dans l'attente d'une instruction sur le sujet, à tous les responsables à divers niveaux, afin d'indiquer les éléments fondamentaux de la gestion des biens et offrir des suggestions utiles pour la réorganisation des œuvres ». Voir CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, *Lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique*, www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/CIVCSVA_lettera-circolare-gesione-beni_20140802, p. 2 (29 juin 2015) (= CIVCSVA, *Lignes d'orientation*). Ce symposium s'est tenu à Rome du 8 au 9 mars 2014.

2.6.1 – Leurs biens temporels

Pour revenir au Code en vigueur présentement, celui-ci définit une juridiction particulière pour l'administration des biens des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique. Leurs biens bénéficient cette particularité du fait de leur organisation interne spécifique.

Les instituts, les sociétés de vie apostolique, les provinces et les maisons des religieux comme personnes juridiques de plein droit sont capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels sauf si leurs constitutions excluent ou restreignent cette capacité²⁷². Le canon 636 établit le principe selon lequel un économe distinct du supérieur, majeur ou local, est constitué dans la mesure du possible pour administrer les biens. Dans les instituts religieux de droit pontifical, les biens ne sont pas administrés sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu mais sous celle du modérateur suprême, ce qui n'est pas le cas pour les biens des instituts de droit diocésain qui sont administrés sous l'autorité de l'évêque diocésain. Il est établi que « les monastères autonomes dont il s'agit au can. 615 doivent rendre compte de leur administration une fois par an à l'Ordinaire du lieu; de plus, l'Ordinaire du lieu a le droit de prendre connaissance de la comptabilité d'une maison religieuse de droit diocésain »²⁷³.

Ce sont les instituts de droit diocésain qui sont soumis à l'Ordinaire du lieu. Il peut arriver qu'un institut de droit pontifical présente son rapport financier à l'Ordinaire du lieu, par exemple, pour une éventuelle assistance financière.

²⁷² Voir c. 634, § 1.

²⁷³ C. 637.

2.6.2 – Leur fonctionnement interne

Les instituts religieux n'ont pas le même fonctionnement dans l'administration des biens que les organismes diocésains qui dépendent directement des structures diocésaines.

2.6.2.1 – L'administration en général

Le canon 638 détermine les règles de l'administration extraordinaire, de l'administration ordinaire et de l'aliénation des biens des instituts religieux. Il s'agit des dispositions particulières aux instituts.

Les actes d'administration ordinaire d'un institut sont posés par les supérieurs et les officiers désignés pour le faire²⁷⁴. Il est à noter que « pour la validité d'une aliénation et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique peut être amoindrie, est requise la permission du supérieur compétent donnée par écrit avec le consentement de son conseil [...] »²⁷⁵.

Il arrive que le Saint-Siège intervienne pour permettre l'aliénation des biens d'un institut quand il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région. Pour les monastères autonomes dont il est question au canon 615²⁷⁶ et pour les instituts de droit diocésain, le consentement de l'Ordinaire du lieu exprimé par écrit est nécessaire²⁷⁷.

²⁷⁴ Voir c. 638, § 2.

²⁷⁵ C. 638, § 3.

²⁷⁶ Le monastère autonome qui, outre son propre modérateur, n'a pas d'autre supérieur majeur et qui n'est pas associé à un autre institut de religieux de telle sorte que le supérieur de cet institut possède sur ce monastère un véritable pouvoir déterminé par les constitutions, est confié selon le droit à la vigilance particulière de l'évêque diocésain.

²⁷⁷ Voir c. 638, § 4.

2.6.2.2 – Les responsabilités des personnes

On note plusieurs types de responsabilités sur les propriétés dans les instituts religieux en raison de la nature des engagements des religieux et aussi de la personnalité juridique de chaque institut de vie consacrée ou société de vie apostolique.

Les personnes juridiques qui sont dans les instituts religieux ont la responsabilité de répondre de leurs dettes même quand elles ont été contractées avec la permission des supérieurs²⁷⁸. Dans les provinces, il est souhaitable de préciser la responsabilité des personnes juridiques qui la composent au niveau civil. La question du parrainage d'une personne juridique religieuse par un diocèse ou l'ensemble de l'institut n'a pas d'incidence civile automatique²⁷⁹. Sur le plan individuel, « si un membre, avec la permission du supérieur, s'est engagé sur ses propres biens, il doit en répondre lui-même; mais s'il a reçu mandat de son supérieur pour régler une affaire de l'institut, c'est l'institut qui doit en répondre »²⁸⁰. Le paragraphe 3 du canon 639 souligne par ailleurs que si un religieux contracte, sans aucune permission de ses supérieurs, c'est à lui d'en répondre et non à la personne juridique. Mais une action en justice peut être menée contre celui qui a tiré avantage du contrat²⁸¹. Les supérieurs veilleront à ce que l'institut ne s'endette pas inutilement sauf si les revenus couvrent les intérêts et que, dans un bref

²⁷⁸ Voir c. 639, § 1.

²⁷⁹ Le diocèse ou l'institut joue un rôle de parrainage spirituel envers la corporation. Le parrainage se limite aux questions de religion seulement. Le diocèse ou l'institut n'assume aucune responsabilité financière pour les actes ou les dettes de la corporation. Voir à ce sujet MAIDA, « Church Property », pp. 201-205.

²⁸⁰ C. 639, § 2.

²⁸¹ Voir c. 639, § 4.

délai le capital soit remboursé par un amortissement légitime²⁸². Les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique aussi peuvent acquérir, conserver, administrer et aliéner les biens. À vrai dire, « avant leur première profession, les membres céderont l'administration de leurs biens à qui ils voudront et, à moins que les constitutions n'en décident autrement, disposeront librement de l'usage de leurs biens et de leur usufruit. Au moins avant leur profession perpétuelle, ils feront un testament qui soit valide aussi en droit civil »²⁸³. Pour modifier cette disposition, ils ont besoin de la permission du supérieur compétent selon le droit propre. Par ailleurs, ce que le religieux acquiert par son travail personnel ou au titre de l'institut revient à l'institut. Les biens qui lui viennent d'une pension, d'une subvention ou d'une assurance sont acquis à l'institut, sauf si le droit propre prévoit autre chose²⁸⁴. Les profès des vœux simples peuvent posséder mais ne peuvent administrer leurs biens; par contre les profès des vœux solennels ne peuvent ni posséder, ni administrer les biens. Quand un religieux renonce totalement à ses biens, il le fera autant que possible sur le plan civil de même que le profès de vœux perpétuels qui veut renoncer totalement ou partiellement à ses biens avec la permission du modérateur suprême²⁸⁵. Une fois qu'il renonce à ses biens par des vœux solennels ou leur équivalent, le religieux perd simultanément la capacité d'acquérir et de posséder. Tout acte qu'il pourra poser plus tard pour acquérir et posséder des biens sera invalide²⁸⁶.

²⁸² Voir c. 639, § 5.

²⁸³ C. 668, § 1.

²⁸⁴ Voir c. 668, § 3.

²⁸⁵ Voir c. 668, § 4.

²⁸⁶ Voir c. 668, § 5.

Il convient d'être attentif, pour les prochains jours, à l'application de la lettre circulaire du 2 août 2014²⁸⁷ et aussi l'Instruction annoncée sur les nouveaux mécanismes du droit patrimonial dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.

²⁸⁷ Ce document de onze pages comporte trois points dont les deux premiers concernent les biens. Le premier point s'intitule " La gestion des biens " et examine « quelques éléments et procédures de nature à favoriser une gestion des biens correcte et saine dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. », voir CIVCSVA, *Lignes d'orientation*, p.3. Le deuxième point a pour titre " La collaboration avec l'Église locale, les autres instituts et les experts ".

CONCLUSION

L'Église acquiert, conserve, administre et aliène depuis toujours les biens temporels *mutatis mutandi*. C'est au fil du temps qu'elle a élaboré ses normes particulières pour avoir une législation qui régit ses biens. Ces normes au niveau universel sont principalement édictées dans le Code de 1983.

À la lumière de F.G. Morrisey²⁸⁸, on peut retenir cinq principes fondamentaux du droit patrimonial contenus dans le Code actuel, à savoir, le respect de l'intention du donateur, la détermination des niveaux de responsabilité et des mécanismes pour faire les rapports réguliers, la nécessité de consulter ou même d'obtenir le consentement, le respect du droit propre légitime et le respect du droit civil. Le droit patrimonial ecclésiastique comporte quelques particularités dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Par ailleurs, en dépit de son droit particulier et à moins que cela ne soit reconnu par concordat, l'Église agit civilement par l'intermédiaire de corporations civiles, de compagnies, d'associations ou d'autres sociétés du même genre. Outre le droit universel sur les biens, nous avons aussi abordé quelques normes particulières à quelques conférences épiscopales pour illustrer l'application du droit patrimonial universel. Ce droit patrimonial est appuyé par le magistère de l'Église.

Après avoir survolé ce droit patrimonial canonique universel, il devient utile d'examiner maintenant, dans le chapitre suivant, l'expérience canonique actuelle de l'Église qui est au Congo-Brazzaville dans ce domaine. Cet examen nous amènera au terme de cette dissertation à proposer d'éventuelles solutions pour une meilleure application du droit patrimonial dans ce pays.

²⁸⁸ Voir MORRISEY, *Questions d'administration ecclésiastique II*, p. 115.

CHAPITRE III – LES PROBLÈMES ACTUELS DES BIENS

INTRODUCTION

Les problèmes actuels des biens au Congo-Brazzaville sont aussi liés à la manière dont l'Église y applique les normes établies par le droit canonique universel et à l'histoire du pays dans toutes ses péripéties socio-politiques.

Les avancées et les problèmes de l'Église ne se ressemblent pas toujours dans tous les pays d'Afrique ou du monde. Pourtant le suivi des dispositions juridiques édictées par le droit canonique a pour but de contribuer à la croissance de l'ensemble de l'Église. Quoiqu'il en soit, depuis la fin du concile Vatican II et la promulgation du Code de 1983, les Églises locales, à travers le monde, n'ont certainement pas encore fini de faire l'*aggiornamento* escompté par ce concile et par le nouveau code. Bien qu'en Afrique l'Église soit en pleine croissance démographique, il n'est pas certain que cette croissance s'accompagne simultanément de la réelle volonté d'une assimilation sérieuse des normes ecclésiastiques. En nous inspirant de la législation canonique en vigueur, nous allons essayer d'analyser comment, au Congo-Brazzaville, l'Église applique le droit patrimonial à travers ses institutions. Loin d'être un procès d'intention, cette analyse nous permettra d'explorer les problèmes pertinents du patrimoine de l'Église dans ce pays pour tenter de trouver les remèdes qui correspondent à une croissance plus conforme au droit.

Pour cela, nous allons d'abord aborder la situation de l'héritage missionnaire qui constitue l'essentiel du patrimoine de cette Église. Ensuite, nous verrons comment se présente la question des biens au niveau de la CÉC et des diocèses. Nous examinerons aussi l'enjeu de la personnalité juridique canonique au Congo-Brazzaville pour terminer ce chapitre par l'examen du statut et des problèmes civils qui affectent cette Église.

3.1 – L’héritage missionnaire

En Afrique, en général, et au Congo-Brazzaville, en particulier, l’Église a hérité un patrimoine considérable acquis depuis la période coloniale par les missionnaires occidentaux. L’administration de ces biens, qui appartiennent aujourd’hui pour la plus part à l’Église locale, présente de nombreux défis.

Parmi ces défis, nous allons évoquer, entre autres, la situation des archives, le suivi de l’*aggiornamento* canonique et enfin quelques questions non encore résolues.

3.1.1 – La situation des archives

En droit canonique, la nécessité d’avoir des textes écrits et signés n’est pas facultative mais bien une obligation nécessaire²⁸⁷. Ce caractère indispensable est non seulement une exigence canonique mais aussi une pratique administrative et juridique recommandée en droit civil²⁸⁸.

Durant la période coloniale, les missionnaires spiritains qui ont évangélisé le Congo-Brazzaville, en majeure partie, venaient de l’Europe et plus précisément de la France. Ils dépendaient donc de leur administration générale²⁸⁹ située dans ce pays et partageaient avec elle les documents relatifs à leur mission. C’est ce qui explique l’absence, de nos jours, dans l’Église qui est au Congo-Brazzaville de plusieurs archives essentielles pour retracer l’histoire de ses biens temporels. Outre ce fait, il faut se rappeler

²⁸⁷ Plusieurs fois dans le Code de 1983 on met l’accent sur le caractère indispensable des documents écrits dans les actes administratifs et juridiques. Voir les canons 40; 42 (exécution d’un acte administratif); 54 (acte légitime pour signifier un décret particulier); 486; 489, § 1 (conservation); 491, § 2-3 (historique, archives); 535, § 4 (archives paroissiales), etc.

²⁸⁸ En droit civil, certains actes comme les titres fonciers ne peuvent être valides que s’ils sont écrits. C’est ainsi que l’article 1108-1 du Code civil français mentionne cette nécessité pour la validité quand il stipule : « lorsqu’un écrit est exigé pour la validité d’un acte juridique [...] ». Voir Art. 1108-1, *Code civil*, p. 1230.

²⁸⁹ Les Spiritains qui venaient en Afrique francophone venaient de la province française. Les archives sur la période missionnaire spiritaine au Congo-Brazzaville se trouvent au siège de leur maison générale en banlieue parisienne à Chevilly-Larue.

qu'au début de l'évangélisation, les transactions comme l'achat des terrains se concluaient souvent oralement. Les missionnaires étaient préoccupés par la pastorale, la traduction des textes liturgiques et du catéchisme en langues locales. Ils n'avaient pas toujours le souci de constituer des archives des biens temporels comme cela se fait aujourd'hui. Les administrateurs civils qui venaient en Afrique envoyaient aussi l'essentiel de leur documentation en Europe en guise de compte rendu. C'est dans ce même élan que les missionnaires spiritains expédiaient les rapports de leurs missions en Afrique à Chevilly en France, et même parfois aux autorités civiles françaises²⁹⁰. Les historiens qui essaient de reconstituer cette histoire n'ont pas d'autres choix que de se rendre aussi en France pour fouiller les archives des missionnaires spiritains.

En somme, ce manque d'archives importantes concernant les biens est attribuable à plusieurs faits. On peut noter, entre autres, une administration religieuse et civile tournée vers la métropole, les missionnaires étaient plus préoccupés par la pastorale que par l'administration. Bref, l'oralité qui prédominait en Afrique au début de l'évangélisation à l'époque coloniale n'a pas encore vraiment laissé la place à l'écriture.

3.1.2 – Le suivi de l'*aggiornamento* canonique

Depuis le début de l'évangélisation du Congo au XIX^{ème} siècle, cette Église n'a pas toujours fait preuve d'une mise à jour canonique substantielle et formelle essentiellement axée sur les biens. Elle n'est pas encore arrivée à édicter des normes particulières sur les biens selon les prescriptions du droit universel.

²⁹⁰ Voir PANNIER, « *L'Église de Pointe-Noire* », p. 15 : « Depuis 1965, le Fond de développement européen, appelé FIDÉS donnait des subventions pour la construction de salles de classes; le montant alloué couvrait la moitié du devis; cela permit de commander en France un certain nombre de charpentes métalliques qui étaient ensuite assemblées par le soin du personnel de la mission : celle-ci prenait à sa charge l'élévation des murs et les aménagements. Il fallait évidemment rendre compte des travaux à qui de droit : une note du 10 août 1957 signée par l'évêque annonça le passage probable d'une commission officielle du ministère de la France d'outre-mer pour contrôler les diverses réalisations effectuées par les missions avec l'aide du FIDÉS ».

L'absence de cette mise à jour est évidente et visible au niveau de la CÉC et des diocèses. Dans le passé, les premiers missionnaires qui circulaient dans le pays fonctionnaient selon les orientations et les directives reçues de leurs instituts qui, à leur tour, suivaient les consignes de la *Propaganda fidei*. Par la suite, avec l'érection des vicariats apostoliques, les vicaires apostoliques n'ont pas laissé en terre de mission des orientations bien établies sur l'administration des biens. De toute façon, à cette époque, les missionnaires s'occupaient eux-mêmes de cette administration sans vraiment y impliquer les fidèles laïcs. Par ailleurs, c'est à la fin des vicariats apostoliques, marquée par l'érection des diocèses, qu'on a vu naître la CÉC dont les premières assemblées plénières remontent à avril 1966²⁹¹. Et le constat actuel est que le clergé et les laïcs ignorent dans bien des cas les enjeux du droit patrimonial canonique.

En fin de compte, l'*aggiornamento* souhaité ne signifie pas qu'au Congo-Brazzaville l'Église vit dans l'ignorance totale du droit canonique. C'est surtout les aspects du Livre V qui sont encore ignorés dans la pratique des administrateurs. Notre analyse veut susciter un sursaut canonique pour que cette Église arrive enfin à appliquer effectivement les normes canoniques inhérentes aux biens.

3.1.3 – Les questions non encore résolues

Les manquements mentionnés plus haut ont suscité des situations et des questions, tout au long de la croissance de l'Église locale. Beaucoup de ces problèmes ne sont pas encore résolus. Dans le but de proposer des résolutions à ces problèmes au terme de notre réflexion nous pouvons essayer de les énumérer maintenant.

Parmi les grands problèmes non encore résolus dans l'histoire de cette Église on note *grosso modo* la situation des biens acquis par les missionnaires. Les diocèses du

²⁹¹ Voir DANDOU, *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville*, p. 37.

Congo-Brazzaville ont hérité des biens pour lesquels la plupart n'ont pas été enregistrés correctement auprès de l'autorité compétente civile. De même, la transmission de ces biens ne se faisait pas toujours en bonne et due forme, c'est-à-dire qu'elle se faisait parfois dans la négligence des formalités administratives civiles et même aussi ecclésiastiques. D'autres faits suscitent des interrogations sur les véritables propriétaires de certains biens que certains missionnaires ont acquis au début de l'évangélisation et qu'ils gardent encore aujourd'hui au lieu de les remettre aux diocèses pour lesquels ils ont travaillé²⁹². Il devient alors difficile ou même impossible de prouver aujourd'hui qu'au début de cette évangélisation tel bien ou tel autre avait été acquis pour l'institut ou pour l'Église locale. La question se pose donc quant à savoir si certains religieux n'ont pas gardé des biens destinés aux diocèses pour le compte de leurs propres instituts. C'est une question qui mérite d'être posée surtout qu'on n'est pas toujours en possession des documents de certains biens.

En établissant de nos jours leurs provinces en Afrique avec le personnel ecclésiastique local, les instituts religieux venus d'occident sont en train de s'installer progressivement de façon définitive dans les Églises locales de ce continent. Il devient plus que jamais urgent de définir clairement leur droit de propriété afin que le patrimoine qu'ils acquièrent pour la pastorale des diocèses qui les accueillent et les propriétés de

²⁹² Après la période de la première évangélisation, les propriétés de l'Église devaient revenir aux diocèses. Mais certaines propriétés avaient été occupées par l'État, d'autres se transmettaient à d'autres occupants qui étaient parfois de congrégations différentes. Par exemple, « au moment de la nationalisation des écoles, en 1965, le juvénat des frères-à Dolisie-est compris dans les bâtiments dont l'État congolais s'adjuge la propriété. Cette appropriation abusive n'est pas acceptée par la mission qui, un an plus tard, avec le père François Litschgi-prêtre spiritain-, récupère les locaux du séminaire Saint-Gabriel et une partie du terrain attenant. Le juvénat, interrompu pendant un an, peut reprendre [...] pour quelques années. En 1974, les Frères de Saint-Gabriel quittent Dolisie et laissent leurs bâtiments à la disposition du diocèse. Les Sœurs du Saint-Esprit en occupent alors une partie, mettant leur maison en location à l'administration ». Voir ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, pp. 335-336.

leurs instituts ne soient pas confondues. À ce propos, le cas du monastère bénédictin de Bouansa²⁹³ dans le diocèse de Nkayi illustre les situations fâcheuses que peut entraîner un arrangement non clarifié entre un diocèse et un institut de vie consacrée. Un autre fait concerne l'administration des biens des instituts créés par les évêques diocésains. Dans ce cas de figure, il n'est pas toujours évident de distinguer quand un évêque diocésain agit pour les biens qui doivent revenir exclusivement à l'institut diocésain et quand il agit pour un bien qui doit revenir au diocèse²⁹⁴.

Outre les rapports entre les diocèses et les instituts de vie consacrée, il manque aussi des contrats bien élaborés entre les diocèses lors des érections des nouveaux diocèses suite aux démembrements qui ont eu lieu dans le passé. D'habitude, lors de ces érections, les biens sont souvent partagés ou répartis entre les diocèses sans documents juridiques canoniques ou civils adéquats. Cette manière de faire entraîne plus tard des incompréhensions et même des conflits entre les diocèses. C'est le cas du rebondissement, sans succès, de la question des registres de baptême²⁹⁵ du diocèse de

²⁹³ Le monastère des moines bénédictins de Bouansa a été érigé le 8 décembre 1958 dans l'actuel diocèse de Nkayi. À l'arrivée de ces moines, le diocèse leur avait octroyé un domaine pour ériger leur monastère. Aujourd'hui, ce monastère est donc établi sur le terrain appartenant au diocèse de Nkayi. Mais, cet arrangement n'a pas une preuve canonique écrite qui établit le mode d'occupation des bénédictins sur la propriété du diocèse de Nkayi. Ce genre de situation, à notre entendement, ne peut plus continuer.

²⁹⁴ L'évêque diocésain qui est aussi administrateur d'un institut de droit diocésain a le devoir de spécifier par écrit à qui appartient un bien dès qu'il est acquis. Faute d'écrits, dans le diocèse de Nkayi par exemple, on a spéculé que certains biens acquis par monseigneur Kombo, alors Évêque de ce diocèse, n'appartiennent pas aux Sœurs et Frères servantes et serviteurs de Cana fondés par lui. Ce genre de spéculations qui n'ont pas toujours de preuves consistantes peut rester des simples affabulations. Mais tant que le contraire n'est pas prouvé juridiquement, le climat ne peut être qu'envenimé entre les institutions concernés.

²⁹⁵ En 1983, lors de l'érection du diocèse de Nkayi suite au démembrement du diocèse de Pointe-Noire, plusieurs doubles des registres des sacrements des paroisses du nouveau diocèse de Nkayi sont restés à l'évêché du diocèse de Pointe-Noire. Le diocèse de Nkayi avait tenté plusieurs fois, en vain, de les récupérer. La situation devient plus complexe pour Dolisie qui a été érigée récemment en 2013 suite au démembrement de Nkayi. Désormais Dolisie et Nkayi auront des documents gardés contre la volonté de ces diocèses à Pointe-Noire.

Nkayi qui sont toujours retenus dans le diocèse de Pointe-Noire depuis l'érection du diocèse de Nkayi en 1983. Les administrateurs sont pourtant tenus à veiller à la bonne administration²⁹⁶ pour de telles circonstances. D'autres problèmes sont aussi notés pour certains terrains qui n'abritent pas les paroisses ou d'autres structures ouvertes au public²⁹⁷.

Une Église ne peut connaître une croissance qualitative et conséquente si elle évolue avec des situations inconfortables non résolues. Pour pallier aux problèmes que l'on rencontre au Congo, l'Église locale devrait s'organiser et prendre ses responsabilités en commençant par les instances supérieures comme la CÉC.

3.2 – La CÉC et la question des biens

Cette conférence représente aussi l'Assemblée provinciale des évêques²⁹⁸ de ce pays car on y trouve qu'une seule province ecclésiastique. De ce fait, ces deux organes sont représentés par les mêmes membres, même si le droit les distingue en leur donnant des prérogatives spécifiques.

²⁹⁶ Voir c. 1284.

²⁹⁷ Durant l'implantation de l'Église, les missionnaires n'ont pas seulement acquis des domaines pour ériger les paroisses. Ils ont eu aussi des espaces qui ont servi à d'autres fins comme les écoles et les unités de production. Certains de ces biens sont devenus des propriétés de ces instituts et non des diocèses pour lesquels ces instituts ont œuvré. Dans ce cas, les diocèses semblent parfois porter des suspicions autour du vrai propriétaire de ces biens que ces missionnaires ont accumulés à une époque où personne ne pouvait clarifier avec eux ce qui était pour l'institut et ce qui devait revenir un jour au diocèse. De façon générale, ce sont les Ordinaires qui remettaient les terrains aux communautés qui venaient s'implanter sur leur territoire. Par exemple, « dans la revue *Cor unum* d'octobre 1964, on signale que “ monseigneur Fauret a fait don aux religieuses visitandines françaises d'un terrain de 10 hectares, pour la fondation qu'elles ont projetée à Loango. Six religieuses du couvent de Mâcon viennent de partir, avec la mère régionale, pour commencer l'installation. Les Sœurs de la visitation arrivent à Pointe-Noire le 21 octobre 1964 et la bénédiction de leur nouveau monastère, à Loango, a lieu le 25 juin 1965. À la suite de nombreuses entrées, les visitandines essaieront plus tard à Loudima ” ». Voir ERNOULT, *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, p.60.

²⁹⁸ Tous les diocèses de ce pays sont suffragants de l'archidiocèse de Brazzaville. La présidence de la CEC est assurée de façon rotative par un évêque élu par voix de scrutin pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

La dernière révision des statuts de la CÉC date du 16 avril 2012 et ces statuts comptent 42 articles²⁹⁹. Si le droit canonique donne aussi aux conférences des évêques le pouvoir de légiférer sur certaines dispositions liées aux biens temporels, l'expérience de la CÉC ne semble pas être fructueuse en date.

Pour illustrer cette expérience, nous allons maintenant examiner les biens de la CÉC, leur administration, la fonction du contrôleur de gestion de cette structure, sa sous-commission du patrimoine, la plénière de l'an 2000 sur les biens et les défis actuels de cette conférence.

3.2.1 – Les biens de la CÉC

Les biens de la CÉC se concentrent, en majeure partie, dans son siège qui se trouve au centre interdiocésain des œuvres (CIO) à Brazzaville. Ce sont principalement les biens mobiliers et immobiliers.

Parmi ces biens on trouve plusieurs édifices qui abritent les services du secrétariat et du gestionnaire de la conférence, les bureaux des autres institutions ecclésiales et la résidence des évêques, le service audiovisuel appelé Comafrique, la radio catholique Magnificat, un bâtiment pour l'hébergement appelé *Béthanie*, ouvert au public. Enfin, un autre bâtiment est occupé par la *Caritas-Congo*, le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) ainsi que la Commission épiscopale pour les migrants et les réfugiés (CÉMIR). Hors du CIO, la CÉC est propriétaire du journal hebdomadaire *La semaine africaine*. Malgré l'autonomie de sa gestion, ce journal est la propriété des évêques.

²⁹⁹ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, *Nouveaux statuts de la conférence épiscopale du Congo*, Publication CÉC, Brazzaville, 2012 (= CÉC, *Nouveaux statuts de la conférence épiscopale du Congo*).

La CÉC acquiert aussi ses biens à partir des subventions venant du Saint-Siège et d'autres organismes internationaux qui viennent en aide aux Églises du tiers monde³⁰⁰. Elle fonctionne aussi grâce aux cotisations des diocèses et aux revenus de ses unités de production comme la location de ses édifices et d'autres ressources venant de ses différents bienfaiteurs.

Actuellement, malgré l'histoire politique qui a quelquefois influencé négativement les biens de l'Église, certains hommes d'État essaient d'aider financièrement de façon sporadique et informelle l'Église dans certaines circonstances. Ces aides sont reçues par la CÉC³⁰¹ ou par d'autres institutions et mêmes des personnes physiques.

3.2.2 – L'administration des biens de la CÉC

Les statuts de la CÉC prévoient le poste de gestionnaire des biens temporels. Celui-ci assume simultanément la charge de secrétaire général adjoint du conseil permanent et travaille en étroite collaboration avec le secrétaire général pour administrer les biens de la CÉC.

Lors de la célébration des 40 ans du SCÉAM³⁰² (Symposium des conférences épiscopales de l'Afrique et de Madagascar), monseigneur Louis Portella Mbuyu,

³⁰⁰ Par exemple, l'Aide à l'Église en détresse (AÉD) et *Missio*.

³⁰¹ Après les périodes sombres de la nationalisation des biens de l'Église, l'actuel chef de l'État du Congo-Brazzaville, Denis Sassou-Nguesso, entreprend des aides envers l'Église en supportant financièrement les activités comme : la participation des jeunes congolais aux journées mondiales de la jeunesse (JMJ), l'équipement en automobile et le financement des installations canoniques des évêques dans leurs diocèses, et dernièrement la réfection de la basilique Sainte Anne du Congo à Brazzaville, etc.

³⁰² Cette rencontre a eu lieu du 26 juillet au 2 août 2010 à Accra au Ghana sous le thème : « La SCÉAM a 40 ans : la confiance en soi, la façon d'avancer pour l'Église d'Afrique ». Voir A. MIANZOUKOUTA, « Les évêques d'Afrique ont célébré les 40 ans du SCÉAM au Ghana », dans *La semaine africaine*, n° 3015, 3 août 2010, p. 9 (= MIANZOUKOUTA, « Les évêques d'Afrique ont célébré les 40 ans du SCÉAM au Ghana »).

président actuel de la CÉC n'a pas eu froid aux yeux pour évoquer la gestion problématique des biens de l'Église qui nécessite un réel sursaut³⁰³. Jusqu'en 1999, le secrétaire général de la CÉC assurait simultanément la charge de gestionnaire des biens de cette structure³⁰⁴. Aujourd'hui, la situation a plus ou moins évolué et les deux postes ont été séparés comme l'indiquent les nouveaux statuts de cette conférence, publiés en 2012 dans son article 37³⁰⁵.

Au nom d'une certaine autonomie, certains organes de la CÉC échappent à l'administration des évêques. C'est le cas de *La semaine africaine* et Comafrique³⁰⁶. L'autonomie vécue par ces derniers donne l'impression que dans la réalité des faits, ces organes travaillent sans que les évêques puissent y jouer véritablement leur rôle de père

³⁰³ Voir MIANZOUKOUTA, « Les évêques d'Afrique ont célébré les 40 ans du SCÉAM au Ghana », p. 9 : « Monseigneur Portella estime qu'il est plus que temps que l'Église opère " un saut de qualité, un sursaut pour une gestion transparente et rigoureuse des biens dans chaque diocèse pour que l'Église ait, si l'on peut dire, les moyens de sa pastorale ". L'évêque de Kinkala voit une urgence " à prendre en main au plus vite notre prise en charge ". Jusqu'ici, a-t-il reconnu, " les évêques avaient une autre manière d'aborder la question de la gestion des biens; une manière faite de trop de facilités. Je crois que le temps est venu pour nous formater à l'urgence d'une autre façon de voir et de faire ". Pour lui, Accra doit signifier " le début d'un processus plus général de volonté, d'organisation et de créativité pour une gestion saine et rigoureuse " dans nos Églises. Quelles que soient les précautions de langage, cette insistance met le doigt sur une des plaies qui affecte durement nos paroisses et nos diocèses, et dégrade l'image de notre Église à l'extérieur. Une préoccupation dont l'ACÉRAC s'était fait l'écho en 2008, puisque la gestion des biens en Église avait été le thème de son assemblée générale. D'un peu partout montent ce que monseigneur Charles Palmer Buckle, Archevêque d'Accra et trésorier général du SCÉAM, n'a pas du mal à définir comme des " ombres " (en opposition à la " lumière " que représente la croissance mathématique du nombre des baptisés), et contre lesquelles on doit tendre pour assainir et la vision et la gestion des biens par les clercs en Église, et pas seulement ».

³⁰⁴ Le dernier secrétaire général de la CÉC qui a assumé simultanément la charge de gestionnaire de cette conférence est monsieur l'abbé Pierre Zatulé de 1993 à 1999.

³⁰⁵ Voir CÉC, *Nouveaux statuts de la Conférence épiscopale du Congo*, p. 12 : « Le gestionnaire de la CÉC est d'office secrétaire général adjoint de la conférence des évêques. Il est l'administrateur des biens temporels de la CÉC. Il établit le budget des recettes et des dépenses de la CÉC qu'il doit toujours soumettre à l'approbation de l'assemblée plénière. En cas d'absence, il est suppléé, dans sa fonction, par le comptable-caissier sous la supervision du secrétaire général ou, le cas échéant, par le secrétaire général adjoint-nous corrigeons que c'est le secrétaire général, il s'est glissé une erreur de frappe dans le texte original-de la CÉC ».

³⁰⁶ C'est le département de communication audio-visuelle de la CÉC.

de famille, pour employer les termes du code. S'il est vrai que les évêques n'ont pas la charge d'administrer directement et immédiatement les biens des institutions de la CÉC ou les biens de leurs diocèses respectifs, le fait de ne pas avoir un regard exhaustif sur ces biens conduit parfois à des situations inattendues de mauvaise administration³⁰⁷.

Devant les difficultés rencontrées dans l'administration des biens de la CÉC, les évêques du Congo-Brazzaville ont créé un poste de contrôle et de supervision des contrats et des engagements qui impliquent le patrimoine de leur conférence. Ce nouveau poste pourrait-il changer la donne pour aider cette conférence à relever ses grands défis? Nous l'espérons.

3.2.3 – Le contrôleur de gestion

Le poste de contrôleur de gestion est donc une nouveauté dans les récents statuts³⁰⁸ de la CÉC. En effet, le premier contrôleur de cette conférence a été nommé le 22 avril 2012 en la personne de monsieur Jean Roger Nzamba³⁰⁹, diplômé de l'école des hautes finances de Paris et expert de l'ACÉRAC.

Cette innovation résulte de la 40^{ème} plénière annuelle de la CÉC qui a lieu du 16 au 22 avril 2012 à Brazzaville, ayant pour thème « La question sociale au Congo : lutte contre la pauvreté ». À l'issue de cette plénière, monseigneur Louis Portella-Mbuyu, Évêque de Kinkala et président en exercice la CÉC, a nommé monsieur Jean Roger Nzamba par une lettre de mission (n° 005/CÉC/Pr/2012). L'article 1 de cette lettre définit

³⁰⁷ Ces institutions sont administrées par leurs propres directions sur les questions financières. Le gestionnaire de la CÉC n'a pas de prérogatives dans leur fonctionnement ou même ne fait pas partie de leur conseil d'administration. Cela paraît curieux que de telles institutions appartiennent à la CÉC mais que celle-ci ne peut contrôler sérieusement leur administration.

³⁰⁸ Voir article 38, CÉC, *Nouveaux statuts de la Conférence épiscopale du Congo*, p. 12.

³⁰⁹ Voir A. G. NGOUMA, « Jean Roger Dzamba nommé pour la gestion des biens et du patrimoine », dans *La semaine africaine*, n° 3191, 11 mai 2012, p. 10.

les tâches que le contrôleur de gestion est appelées à remplir au sein de la CÉC. Il s'agit de contrôler la gestion, de vérifier et de mettre en conformité les contrats par l'évaluation et l'optimisation des ressources du patrimoine immobilier de cette institution. L'article 2 de cette lettre dit que ce contrôleur travaillera aussi pour la mise en place d'un comité d'études et de gestion de projets de la CÉC.

Il est sans doute intéressant d'avoir créé un tel poste au sein de la CÉC pour garantir la transparence de la gestion des biens temporels de l'Église. Mais, peut-être qu'une telle mesure ne suffit pas et qu'il faudrait repartir aussi sur les bases canoniques qui établissent les normes qui permettent la bonne administration des biens dans l'Église.

3.2.4 – La sous-commission du patrimoine

La CÉC n'est pas encore nantie d'une commission spécifique consacrée essentiellement à l'analyse des questions se rapportant aux biens temporels à la lumière du droit canonique. Le département de la conférence qui s'occupe de cette question est plutôt une sous-commission.

Parmi les commissions³¹⁰ de la CÉC, il existe certes la commission de la pastorale sociale à laquelle sont rattachés les bureaux d'étude et d'animation socio-économique et politique. Il est urgent d'avoir une commission, au lieu d'une sous-commission pour une Église qui évolue dans un contexte où la bonne administration des biens laisse à désirer. Dans le document officiel que la CÉC publiait au terme de ses plénières en 2004, elle

³¹⁰ Les différentes commissions de la CÉC enregistrées au sortir de la plénière de 2004 étaient : la commission doctrinale, la commission de l'évangélisation, la commission de la liturgie, la commission de la pastorale sociale, la commission des ouvriers apostoliques, la commission de l'apostolat des laïcs, la commission de l'éducation chrétienne, la commission des moyens de communication sociale et la commission de la famille. Voir dans *Actes de la 32^{ème} assemblée plénière de la CÉC*, « *L'enfance et la jeunesse dans la société et dans l'Église* », du 26 avril au 02 mai 2004, Brazzaville, pp. 43-45.

présentait ses neuf commissions qui comprenait curieusement d'autres commissions³¹¹. C'est une sorte d'amalgame parce que les commissions ne peuvent pas être constituées d'autres commissions. Ces dernières doivent plutôt être composées de sous-commissions. Par ailleurs, il semble nécessaire de revoir cet organigramme en accordant au département du patrimoine une place plus visible et plus importante que celle qu'elle occupe maintenant sous le titre de sous-commission. Dans sa publication du 16 janvier 2013, la CÉC a publié la nouvelle configuration de ses commissions qui sont passées à 15³¹². Malgré cette nouvelle configuration, le domaine du patrimoine reste submergé comme une sous-commission de la pastorale sociale et du développement. Dans la liste de cette nouvelle configuration nous déplorons aussi que la quinzième commission de la CÉC soit en fait une sous-commission placée dans la liste des commissions.

Au-delà de la simple dénomination des commissions, il est souhaitable que la CÉC révise son approche sur les questions des biens. Pourtant en 2000 cette conférence a tenu une plénière spécifique dans ce sens. Qu'en est-il exactement?

³¹¹ Voir la liste précédente.

³¹² Voir www.cecongo.org/spip.php?article4, « La liste des quinze commissions suivantes de la Conférence des évêques du Congo-Brazzaville » : 1. Doctrine de la foi et catéchèse, 2. Mission et évangélisation, 3. Enfance et jeunesse, 4. Liturgie, 5. Vie consacrée, 6. Apostolat des laïcs, 7. Pastorale de la santé, 8. Communications sociales, 9. Éducation chrétienne, 10. Clergé et séminaires, 11. Œcuménisme et dialogue inter religieux, 12. Famille, 13. Pastorale sociale et développement, 14. Renouveau charismatique, 15. Sous-commission musique liturgique (20 janvier 2015).

3.2.5 – La plénière de l’an 2000 sur la gestion des biens³¹³

Les évêques du Congo ont tenu la 28^{ème} session plénière de leur assemblée du 1^{er} au 7 juin 2000 au centre de polios à Pointe-Noire sous le thème : « La gestion des biens dans l’Église : éthique et responsabilité ».

C’était la première fois que cette conférence consacrait une plénière spéciale à la question des biens temporels. Cette assemblée avait abordé les sous-thèmes comme « Les implications de l’éthique et du droit canonique dans la gestion » par l’abbé Hervé Miayoukou , « Que gérer et comment gérer les finances, les biens et le personnel » par monsieur Auguste Yolo et « La gestion : aspects juridiques et pratiques » par monsieur Bernard Olloy. Au sujet de ce dernier, le compte rendu de la CÉC stipule :

Touchant du doigt la réalité, monsieur Olloy a soulevé les questions fondamentales en ces termes : « pour quelles raisons, depuis le départ des missionnaires, l’Église du Congo a-t-elle pris le chemin de la paupérisation, entraînant *ipso facto*, la dégradation inéluctable de son patrimoine, ainsi que la clochardisation d’un grand nombre de prêtres? ». [...] De cette interrogation découle une autre, plus pertinente, « à qui profitent les fonds et les biens exigés aux fidèles? »³¹⁴.

Présent à ces travaux, le nonce apostolique d’alors, monseigneur Roberto Cassario, avait exhorté l’Église locale à une gestion responsable et transparente des biens³¹⁵. La question de la transparence est un grand défi dans l’administration des biens dans ce pays. Cette plénière visait mettre en place une unité d’action pour gérer le patrimoine et le personnel de l’Église, en tenant compte du droit canonique. Le message

³¹³ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, « La gestion des biens dans l’Église : éthique et responsabilité », dans *Paroles d’évêques, à l’aube du III^{ème} millénaire*, publications CÉC, collection des messages des évêques de 1971 à 2011, Brazzaville, 2011, p. 238 (= CEC, « La gestion des biens dans l’Église : éthique et responsabilité »).

³¹⁴ Ibid., p. 238.

³¹⁵ Voir *ibid.*, p. 239 : « C’est à nous, pourtant d’utiliser les biens que nous avons ou les aides qui nous parviennent avec le sens de responsabilité, la modération, la rectitude d’intention, l’indispensable transparence, mais aussi, dans le détachement propre à ceux qui gardent leur trésor dans les cieux et qui savent que tout doit être utilisé pour l’édification du Royaume de Dieu ».

final de ces travaux mentionne que les évêques avaient résumé et reconnu trois faiblesses de cette Église locale dans la gestion des biens³¹⁶. Pour pallier à ces problèmes, la CÉC avait adopté une série de résolutions³¹⁷ qui restent des questions d'actualité et qui attendent encore leur exécution.

Malgré l'adoption de ces résolutions en 2000, l'on constate malheureusement que rien n'a été vraiment fait jusqu'à nos jours pour illustrer leur application, sauf le *Fonds de l'opus securitatis*. Après cette plénière des évêques du Congo, les évêques de la sous-région de l'Afrique centrale avaient abordé un thème similaire lors de leur assemblée de 2008³¹⁸.

³¹⁶ Voir *ibid.*, p. 240 « Les différentes interventions ont relevé nos points faibles :-au niveau juridique : aucun texte n'existe outre le droit canonique qui donne les orientations générales-au niveau économique : si certains diocèses disposent de conseil pour les affaires économiques, d'autres, par contre, ne l'ont que de nom, et enfin d'autres encore, rien du tout;-au niveau comptable : incohérence des plans comptables et manque de procédures exigées pour toute comptabilité transparente et saine ».

³¹⁷ Voir *ibid.*, p. 241 : « la mise en place des organes prévus dans le Code de droit canonique en matière d'administration des biens temporels de l'Église, dans le respect des exigences de la réglementation; l'élaboration d'un manuel de procédure pour toutes les opérations qui touchent à l'administration des biens matériels de l'Église; la mise en place des supports documentaires pour matérialiser les opérations financières, comptables et administratives; l'élaboration d'un plan comptable pour toute l'Église qui est au Congo, lequel plan devra être utilisé au niveau diocésain et paroissial; la gestion de la trésorerie au moyen du système d'unicité de caisse, au niveau paroissial, de la caisse de péréquation au niveau diocésain; l'implication de tous les agents pastoraux dans la gestion économique; mais auparavant, l'Église devra s'assurer qu'elle est bien propriétaire de tous les biens, meubles et immeubles dont elle dispose; la mise en place dans les diocèses et paroisses, des conseils pour les affaires économiques; la création d'une procure interdiocésaine, des bureaux de développement et d'une structure devant régir tous les agents pastoraux, malades, invalides ou retraités ».

³¹⁸ L'Association des conférences épiscopales de la région de l'Afrique centrale (ACÉRAC) a réfléchi sur les biens de l'Église lors de son assemblée plénière de Bangui (Centrafrique) du 7 au 13 juillet 2008 qui avait pour thème « La bonne gestion des biens dans l'Église ». Cette réflexion a traité les problèmes de la sous-région et pas seulement du Congo-Brazzaville. N'étant pas un organe législatif, l'ACÉRAC se contente de donner des orientations. Voir MIANZOUKOUTA, « Les évêques d'Afrique ont célébré les 40 ans du Scaam au Ghana », p. 9.

3.2.6 – Les défis normatifs à relever

En dehors de la non-application des résolutions de sa 28^{ème} plénière, tous les neuf cas pour lesquels une conférence devrait intervenir selon le Livre V du Code de 1983 restent vierges dans le cas de la CÉC.

Cette conférence laisse souvent les questions qui relèvent de ses compétences à la liberté de chaque évêque diocésain. Pourtant, le principe de subsidiarité que prône l'Église ne peut être compris comme une démission d'une structure comme la conférence en faveur d'un seul évêque pris individuellement dans son diocèse.

La subsidiarité est un principe d'organisation de la société. Pie XI le forgea et l'énonça pour la première fois dans la doctrine sociale de l'Église à l'occasion de l'encyclique *Quadragesimo anno*³¹⁹ : « une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'ordre inférieur en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun ». Ce principe-récemment rappelé dans l'encyclique *Centesimus annus*³²⁰ (n° 48), dans le *Catéchisme de l'Église catholique*³²¹ (n° 1883) et dans le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*³²² (n° 187)-visait à éviter une diminution du rôle de la famille, des sociétés intermédiaires et des initiatives individuelles, ainsi que la substitution progressive de ces sujets par l'État, ce dernier tendant ainsi à absorber différentes tâches qui ne lui reviennent pas en propre. Sous l'angle du bon gouvernement, ce principe signifie en clair que, dans le respect des structures hiérarchiques existantes, chaque degré d'autorité exerce tous ses pouvoirs propres sans qu'il soit nécessaire de recourir à chaque fois au niveau supérieur³²³.

De nos jours, la CÉC reste encore silencieuse sur l'administration extraordinaire (c. 1277), la fixation des sommes minimale et maximale pour l'aliénation (c. 1292), la

³¹⁹ Voir PIE XI, Encyclique *Quadragesimo anno*, dans AAS, 23 (1931), pp. 203-228, traduction française dans DC, 25 (1931), col. 436-445.

³²⁰ Voir JEAN-PAUL II, Encyclique *Centesimus annus*, n° 48, dans AAS, 83(1991), pp. 852-854, traduction française dans DC, 88 (1991), pp. 542-543.

³²¹ Voir *Catéchisme de l'Église catholique*, Ottawa, CÉCC, 1998, p. 394.

³²² Voir CONSEIL PONTIFICAL « JUSTICE ET PAIX », *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Ottawa, CÉCC, 2006, p. 89 (= CPJP, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*).

³²³ Voir SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, pp. 11-12.

location des biens (c. 1297), les contributions des fidèles (c.1262) dont le denier du culte, la fixation des taxes pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour les rescrits du Siège Apostolique (c. 1264, 1°), le montant des offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux (c. 1264, 2°), et enfin les quêtes (c. 1265, § 1).

3.2.6.1 – L'administration extraordinaire

Dans l'ensemble de l'Église au Congo-Brazzaville, les biens sont administrés sans que les administrateurs se réfèrent aux modes d'administration proposés par un droit particulier des évêques locaux. Pour cela, le mode d'administration extraordinaire reste un sujet jamais abordé.

Il reste tout de même vrai que les évêques du Congo-Brazzaville n'ont pas encore déterminé les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire dans leur pays. Or, « il appartient à la conférence des évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire »³²⁴.

Il est certes vrai que l'évêque diocésain peut aussi déterminer les actes qui dépassent le mode d'administration ordinaire dans le silence des statuts des personnes juridiques qui lui sont soumises selon canon 1281, § 1. Cependant, dans les conditions normales, c'est la CÉC qui devrait déterminer le mode d'administration extraordinaire pour l'ensemble du Congo-Brazzaville. L'on constate qu'aucune institution de l'Église dans ce pays n'est sensibilisée sur une limite que les administrateurs ne doivent jamais dépasser quand il s'agit des biens qui pèsent lourdement sur la vie de ces institutions.

³²⁴ c. 1277.

La CÉC aiderait toutes les institutions qui sont au Congo-Brazzaville à prendre conscience de cette notion utile pour aider à protéger les biens des dangers d'une administration démesurée. Nous estimons proposer à la CÉC une réflexion canonique à ce sujet.

3.2.6.2 – Les sommes minimale et maximale pour l'aliénation

Le vide constaté au Congo-Brazzaville dans la législation sur les biens touche aussi la question de leur aliénation qui est faite au gré de chacun. Ce qui signifie tout simplement que la CÉC n' a pas encore déterminé les limites à observer dans l'aliénation des biens par la fixation des sommes minimale et maximale.

En effet, on ne trouve aucune législation de la CÉC pour déterminer la somme minimale et la somme maximale auxquelles il faut tenir compte dans l'aliénation des biens tel que le mentionne le canon 1292, § 1³²⁵. Pour cette raison, il va de soi que les diocèses du Congo-Brazzaville ne suivent pas, par exemple, l'obligation de demander l'autorisation du Siège Apostolique pour l'aliénation des biens qui dépasse une éventuelle somme maximale³²⁶. Évidemment une telle situation laisse sous-entendre qu'au Congo-Brazzaville n'importe quel administrateur peut aussi se permettre d'aliéner n'importe quel bien sans tenir compte des limites à ne pas franchir.

Nous tenterons d'apporter quelques ébauches de solutions à cette question pour permettre à la CÉC de légiférer sur l'aliénation des biens en tenant compte de certaines

³²⁵ Restant sauves les dispositions du can. 638, § 3, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et la somme maximale à fixer par chaque conférence des évêques pour sa région, l'autorité compétente, pour des personnes juridiques non soumises à l'évêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts : autrement, l'autorité compétente est l'évêque diocésain avec le consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consultants ainsi que des intéressés.

³²⁶ C. 1292, § 2.

limites qui détermineront les sommes minimale et maximale au Congo-Brazzaville. C'est un pari nécessaire pour protéger certains biens, et surtout le patrimoine stable.

3.2.6.3 – La location des biens

Le canon 1297 requiert que la conférence des évêques établisse des normes pour la location des biens sur son territoire. Jusqu'en date, la CÉC n'a aucune disposition normative à ce sujet, ce qui laisse libre recourt à chaque administrateur de fonctionner sans une législation ecclésiastique promulguée dans ce domaine.

On peut souligner que par manque de normes particulières sur la location des biens, l'Église au Congo-Brazzaville se contente exclusivement des modalités de location civile qui malheureusement ne sont pas faites sur la base des réalités spécifiques de l'Église. Cela veut dire que dans la location des biens, les administrateurs de l'Église font simplement recours, quand cela se fait bien sûr, aux ententes prévues par les baux civils. À l'interne, il manque à l'Église des normes particulières pour orienter les administrateurs sur la manière d'engager ces baux avec l'autorisation des supérieurs. De même, l'Église n'a pas encore déterminé les modalités sur la durée de la location de ses biens.

Une location rigoureuse et bien suivie des biens ecclésiastiques au Congo-Brazzaville exige de nos jours une législation sans équivoque de la CÉC. C'est une prérogative qui lui revient de droit. Mettre les biens de l'Église à la disposition d'autres occupants est un acte sensible qui nécessite une entente qui protège aussi les mécanismes de fonctionnement de l'Église.

3.2.6.4 – Le denier du culte et les contributions des fidèles

Les contributions des fidèles ne sont pas encore réglementées dans ce pays tel que le stipule le canon 1212. Ce fait laisse sous-entendre *ipso facto* une libre pratique de ces contributions. Dans ces pratiques se posent les questions du denier du culte que l'on y considère à tort comme un impôt et celle du respect de l'intention du donateur.

En effet la communauté chrétienne congolaise et la hiérarchie de l'Église qui est au Congo-Brazzaville sont habituées à désigner le denier du culte par « impôt de Dieu » dans les langues nationales du pays : *Mpaku ya Nzambi* en *Munukutuba* et *Mpakô ya Nzambé* en *Lingala* pour ne citer ici que ces deux langues nationales. D'autres dialectes du pays désignent aussi littéralement le denier du culte par les termes « impôt de Dieu » qu'il faut comprendre comme « impôt de l'Église »³²⁷. Or si l'Église a réellement des impôts, il est vraisemblable que selon le droit canonique le *Mpaku ya Nzambi* ou le *Mpakô ya Nzambé* n'est pas un impôt. Ce dernier relève du l'évêque diocésain. Le problème n'est pas seulement une question de dénomination car cette confusion touche en substance la nature de cette contribution qui n'est pas coercitive comme l'impôt diocésain.

Outre le denier du culte, les autres contributions de l'Église ne sont pas faites au Congo-Brazzaville sur la base d'une législation de la CÉC. En conséquence, les fidèles contribuent parfois vaille que vaille dans la vie de l'Église. Il arrive que certaines contributions soient gérées sans contrôle des organes d'administration³²⁸.

³²⁷ Par exemple en *bembé* qui est une ethnie très visible dans le département de la Bouenza au sud-ouest du Congo-Brazzaville, on désigne encore le denier du culte par les mots « *Mpaku Nzambi* », c'est-à-dire l'impôt de Dieu (à comprendre comme « denier de l'Église »).

³²⁸ Dans le diocèse de Dolisie, par exemple, une paroisse aurait reçu plusieurs millions pour ériger une grotte, et au bout du compte, la communauté chrétienne avait trouvé que cette grotte ne correspondait pas à l'argent reçu.

Si jamais les évêques du Congo-Brazzaville souhaitent garder l'actuel *Mpaku ya Nzambi* comme un impôt diocésain il faudrait alors ne plus l'appeler en français denier du culte au risque d'encourager une pratique qui n'est pas conforme à la loi canonique. Une législation de la CÉC est le meilleur lieu pour préciser ces mécanismes.

3.2.6.5 – Les taxes pour les actes du pouvoir exécutif

Les taxes pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour l'exécution des rescrits du Siège Apostolique ne sont pas déterminées dans ce pays. Il est peut-être temps pour que la CÉC se prononce sur ces points.

La CÉC n'a jamais déterminé ces taxes qui reviennent à son pouvoir alors qu'on trouve déjà dans l'archidiocèse de Brazzaville un tribunal ecclésiastique qui souvent traite parfois de certains sujets qui interviennent dans les diocèses suffragants. La présence des vicaires judiciaires à l'intérieur du pays comme dans le diocèse de Dolisie exige aujourd'hui une uniformisation des taxes concernant ces actes du pouvoir exécutif. Il faut aussi dire que la rare exploitation des recours juridiques due à l'ignorance et à l'inapplication du droit canonique fait que l'Église locale n'est pas très familière aux rescrits et aux sujets touchant les matières gracieuses.

3.2.6.6 – Les offrandes pour les sacrements et les sacramentaux

L'Église est en pleine croissance sur toute l'étendue du pays et le nombre des demandes des sacrements ne fait que croître. La pratique actuelle fait que pour chaque diocèse, et parfois à l'intérieur du même diocèse, les habitudes diffèrent sur ces offrandes.

Dans ce pays comme dans d'autres du tiers monde, les offrandes pour les sacrements et les sacramentaux constituent une source de revenus pour l'Église. Pour

cela, il est souvent exigé aux candidats de verser une certaine somme d'argent pour recevoir les sacrements. En ville ces sommes avoisinent parfois 5 000 francs CFA pour les sacrements d'initiation chrétienne et il arrive que certaines familles ne soient pas en mesure de les verser facilement. Pour le mariage, les montants ne sont pas aussi uniformes et chaque diocèse procède à sa guise. Une uniformisation serait aussi la bienvenue pour les sacramentaux comme les funérailles pour lesquelles chaque diocèse décide à sa guise.

La réglementation de la CÉC pourrait viser d'exclure la simonie dans la pratique sacramentelle. Mais il n'est pas vraiment un problème que ces offrandes puissent contribuer aux mécanismes qui touchent aux biens temporels dans un pays où les revenus de l'Église sont très modestes.

3.2.6.7 – Les quêtes

Tout en abordant les problèmes de quêtes que l'on rencontre au Congo-Brazzaville, on peut reconnaître que c'est l'un des cas pour lesquels le code n'oblige pas vraiment une conférence à édicter les normes. Mais vu les pratiques observées dans ce pays, nous estimons qu'il convient de mettre cette question en évidence.

Le canon qui traite de ce sujet dit que la conférence des évêques « peut établir des règles »³²⁹ sur les quêtes. En utilisant le verbe « pouvoir », le Code n'oblige donc pas qu'une telle norme soit prise. Pour cela, le vide qu'on observe au sein de la CÉC sur le sujet des quêtes n'est donc pas forcément un manquement. Mais il est souhaitable que cette conférence établisse des normes claires pour pallier aux difficultés et aux expériences malencontreuses que l'on rencontre çà et là au sujet des quêtes. Celles-ci sont

³²⁹ C. 1265, § 2.

souvent l'objet de palabres dans les équipes pastorales et parfois entre celles-ci et la communauté paroissiale, si non, entre les fidèles laïcs³³⁰.

Dans le même sillage, on note aussi que les paroisses n'envoient pas toujours facilement les quêtes impérées³³¹ aux procures. Dans certains diocèses ruraux, pour combler les vides des paroisses trop modestes qui ne peuvent fournir ces quêtes impérées, certains évêques payent ces contributions eux-mêmes avec d'autres revenus du diocèse. Dans d'autres circonstances « les fidèles se plaignent de ce qu'on fait ou ne fait pas de leur argent. Ils n'en voient pas toujours les effets »³³².

On assiste aussi au cours de certaines messes à la pratique du *Tsitsani*³³³ pour permettre aux paroisses d'atteindre certains objectifs qui nécessitent des fonds appropriés. Cette pratique transforme parfois le milieu liturgique en un lieu de transaction financière. Le *Tsitsani* n'est pas vraiment une quête spéciale comme l'indique le canon 1266 qui attribue seulement à l'Ordinaire du lieu le pouvoir de l'organiser. En effet les

³³⁰ Philippe Mabilia fait remarquer un phénomène observé au sujet des querelles autour des quêtes dans ce pays. Voir P. MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église : le défi de la démission*, L'Harmattan, Paris, 2012, pp. 62-63 : « Dès que des funérailles ou un mariage impliquent des dignitaires de quelque bord que ce soit, comme des abeilles sur le miel, les prêtres et les diacres accourent de partout. À la fin de la cérémonie, le curé est dans l'obligation de partager la quête, de dépecer la bête. Le curé, qui ne sacrifie pas à cette drôle de pratique, est accusé d'anti-ecclésial : il n'a pas le sens de l'Église » (= MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*).

³³¹ Sur son site officiel, la Conférence des évêques de France définit cette quête comme celle qui est « faite dans un esprit de solidarité et d'ouverture. Dans l'année, un certain nombre de quêtes sont affectées à des causes spécifiques (missions, vocations, aumôneries scolaires [...]) ». Voir sur www.eglise.catholique.fr/ressourcesannuaires/lexique/definition.html?lexiqueID=489&Expression=Qu%E201mp%E9r%E9e (14 avril 2013).

³³² MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*, p. 63.

³³³ Le *Tsitsani* est une forme de compétition organisée pendant la messe entre les hommes et les femmes pour arriver à une partie gagnante à la fin de la quête. C'est une façon de motiver les chrétiens à contribuer efficacement et énormément à l'édification de leurs paroisses. Il se fait généralement à la place de la quête ou même après la quête si on organise une deuxième quête.

communautés l'organisent selon leur entendement³³⁴. Le *Tsitsani* est présent dans plusieurs diocèses du Congo et change de nom selon les dialectes du pays.

De nos jours la CÉC n'a pas un fonds de biens provenant de divers diocèses comme le recommande le canon 1275³³⁵ et malgré la recommandation de sa 28^{ème} plénière. Elle devrait assumer toutes ses responsabilités selon les neuf cas où le Livre V indique l'intervention de la conférence des évêques ou d'un groupe d'évêques et, toujours se préoccuper de l'administration des biens comme l'indique le canon 1276, § 2³³⁶.

3.3 – Les diocèses et les biens temporels

Après l'analyse au niveau de la CÉC, il convient de voir les problèmes qui se posent dans ce pays au sein des diocèses. À cet effet nous allons étudier, dans ce contexte, ce qui caractérise « les biens du diocèse », le responsable du patrimoine diocésain, la charge de l'économe diocésain, les organes consultés sur la question des biens et les autres personnes juridiques diocésaines.

³³⁴ Par exemple, dans la paroisse Saint Esprit de Kimongo dans le diocèse de Dolisie, les CEB ont l'habitude d'organiser ces *tsitsani* en souhaitant vivement que l'argent collecté ne soit jamais contrôlé par le curé de la paroisse. L'argent recueilli constitue un fond de ristourne entre les CÉB du secteur. Ce dernier est un ensemble de CÉB situé géographiquement dans une même zone d'une paroisse.

³³⁵ Un fonds de biens provenant de divers diocèses est administré selon les règles établies de manière appropriée et d'un commun accord par les évêques concernés.

³³⁶ Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les ordinaires veilleront, par des instructions spéciales dans les limites du droit universel et particulier, à organiser l'ensemble de l'administration des biens ecclésiastiques.

3.3.1 – Les biens du diocèse

Au Congo-Brazzaville le langage courant désigne sous le nom de biens diocésains plusieurs types de biens qui ne sont pas toujours la propriété du diocèse³³⁷. Pourtant, on devrait indiquer par cette désignation, les biens appartenant réellement au diocèse.

Les biens désignés ici par biens diocésains sont d'abord ceux qui appartiennent véritablement au diocèse, ensuite, les biens appartenant aux regroupements de plusieurs mouvements d'apostolat de différentes paroisses, et enfin, les biens des paroisses. Cela laisse comprendre que même les biens appartenant aux différentes institutions portent la connotation de biens diocésains car même le patrimoine paroissial est appelé malencontreusement et couramment « bien diocésain ». Pourtant selon le droit canonique les biens, dans l'Église, appartiennent à la personne juridique qui les a acquis légitimement. Ce qui veut dire que le diocèse ne peut pas être le propriétaire des biens que les personnes juridiques ont acquis légitimement elles-mêmes³³⁸, sauf si cela est établi clairement par des dispositions particulières.

Il existe aussi dans ce pays des institutions dites diocésaines mais qui, au fond, jouissent d'une indépendance à l'égard du diocèse car elles sont seulement les répondants locaux des organes nationaux ou internationaux au niveau diocésain. Il s'agit, par exemple, des commissions diocésaines pour l'éducation catholique (CDÉC) qui représentent dans chaque diocèse la commission épiscopale pour l'éducation catholique

³³⁷ On dit, par exemple, d'un véhicule de la paroisse ou de l'immobilier de la paroisse que ce sont des biens du diocèse, à cause du fait que c'est l'évêque qui est le responsable du diocèse. On n'a pas toujours en présence d'esprit, de façon générale, l'intuition juridique de distinguer la personnalité juridique du diocèse et de la paroisse.

³³⁸ Voir c. 1256.

(CÉÉDUC)³³⁹. Dans ce cas, il est vrai que les biens de la CDÉC sont réellement les écoles appartenant aux diocèses. Mais pour le cas de la *Caritas*, elle fonctionne parfois dans les diocèses avec des biens qui ne sont pas forcément des biens du diocèse.

L'adjectif diocésain mis sur tous les biens qu'on trouve dans un diocèse peut porter à confusion. Ces appellations quelque peu déformées amènent parfois le diocèse à s'immiscer dans les questions qui ne le concernent pas dans la réalité. L'autre problème que l'on rencontre dans ce pays est donc finalement l'impact de l'évêque sur les biens qui sont sur l'ensemble du territoire diocésain.

3.3.2 – Le responsable diocésain du patrimoine

L'administrateur des biens diocésains est l'évêque. Au Congo-Brazzaville son rôle suscite souvent beaucoup d'interrogations dans certains diocèses, comme le fait remarquer Philippe Mabiala³⁴⁰. Ces interrogations constituent en fait l'expression des problèmes réels qu'on devrait résoudre aussi grâce à l'application du droit canonique.

Deux tendances sont relevées ici dans l'agir de l'Ordinaire devant les biens : soit qu'il s'immisce trop là où on l'attend le moins, soit qu'il ne maîtrise pas parfaitement toutes les réalités indispensables inhérentes aux biens de son diocèse. Pourtant le droit canonique ne dit pas que l'évêque est le propriétaire des biens du diocèse ni ceux des personnes juridiques qui sont sous sa tutelle. Les biens diocésains appartiennent au diocèse et ceux des personnes juridiques diocésaines aux personnes juridiques qui les ont

³³⁹ Cette commission a été créée par la CÉC par le décret N. 168/CEC/96 du 25 septembre 1996. Voir S. KOUALOU-KIBANGOU, *L'école catholique de l'archidiocèse de Brazzaville. Problèmes et perspectives en république du Congo*, Paris, Edilivre, 2013, p. 50.

³⁴⁰ Voir MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*, p. 63 : « [...] Comment comprendre que l'évêché censé venir en aide aux paroisses soit, par exemple, dans un diocèse donné, le premier à contracter des dettes auprès de celles-ci? Lieu de la vision et de l'impulsion, l'évêché n'a pas à se substituer aux paroisses ».

acquis, comme l'indique le canon 1256³⁴¹. En tant que personne juridique, l'évêque devrait agir comme répondant du diocèse. Le canon 1256 nous éclaire sur le fait que même le Pontife romain n'est pas le propriétaire des biens de toutes les personnes juridiques de l'Église et qu'il ne jouit pas du *dominium* de ses biens. Si ce *dominium* n'appartient pas au Pontife romain, il ne peut pas non plus appartenir à l'évêque diocésain ou à une autre personne qui est responsable d'une personne juridique. L'autre fait est que l'évêque diocésain assume souvent la paternité des actifs des personnes juridiques publiques qui sont sous sa tutelle³⁴² alors qu'il semble délaissé parfois leurs passifs. Par exemple, l'évêque peut prendre la paternité de gérer une subvention destinée à une personne juridique diocésaine ou peut solliciter une aide auprès d'une paroisse modeste en dehors des contributions reconnues officiellement³⁴³. Hors mis le fait que les paroisses contribuent à la vie diocésaine par la cathédralité et d'autres apports établis.

Il arrive que l'on distingue difficilement les rôles que jouent l'évêque diocésain et l'économiste diocésain dans l'administration des biens. Parfois, les deux semblent avoir les mêmes fonctions. Il est certes vrai que le canon 1279, § 1 dit que « l'administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou

³⁴¹ Sous l'autorité suprême du Pontife romain, le droit de propriété sur les biens temporels appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.

³⁴² Souvent, le diocèse se propose de gérer l'actif comme les subventions ou les revenus des personnes juridiques publiques qui se situent sur son territoire. Par contre, le passif est toujours pris pour un problème à laisser aux personnes juridiques concernées. Les subventions qui viennent des organismes passent souvent par l'évêché. De plus en plus, ces subventions passent désormais par la nonciature apostolique.

³⁴³ Voir MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*, p. 62 : « À la visite pastorale de l'évêque, le monde est mobilisé, comme on avait vu le faire au temps du parti unique. L'homme de Dieu, qui devrait entrer en toute humilité et discrétion dans la paroisse, est reçu comme un monarque. Pendant tout son séjour, il pèsera sur une paroisse déjà pauvre : quête spéciale, don en nature et enveloppe ».

d'une coutume légitime, et restant sauf le droit d'intervention de l'Ordinaire en cas de négligence de l'administrateur ». Cependant, ce canon ne dit pas que cet administrateur doit tout faire par lui-même. En parlant, par exemple, du Siège Apostolique, Francis Morrisey signale que dans les permissions qu'il accorde pour l'aliénation, cet organe ne s'immisce pas comme propriétaire des biens³⁴⁴. La responsabilité des évêques devrait s'inspirer de cet égard du Siège Apostolique. On ne trouve pas toujours dans les diocèses les conseils pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers³⁴⁵ et les collèges des consultants qui travaillent effectivement autour de l'évêque. Et aussi, les institutions ou les personnes concernées³⁴⁶ par les biens sont parfois oubliés quand l'évêque diocésain vend leur patrimoine stable³⁴⁷.

L'abus du pouvoir épiscopal, tel que l'indique Philippe Mabilia, se situe dans le sillage du mépris de ces consultations requises avant l'aliénation³⁴⁸. Les évêques outrepassent parfois leur rôle dans l'administration contrairement au canon 1276, § 1³⁴⁹.

³⁴⁴ Voir MORRISEY, « Questions d'administration ecclésiastique II », p. 40 : « On pourrait noter, par exemple, que lorsque le Siège Apostolique accorde la permission à une personne juridique de contracter des dettes ou de vendre des propriétés, il ajoute une clause comme celle-ci à l'indult : “ Cet acte administratif n'indique pas que le Siège Apostolique est propriétaire des biens en question, mais exprime plutôt sa responsabilité de vigilance et de contrôle pour le bon fonctionnement de l'administration économique ecclésiastique ” (Voir Prot. N. 6647/2004, le 10 septembre 2004) ».

³⁴⁵ Voir cc. 492-493 et 1280.

³⁴⁶ Voir c. 1292, § 1.

³⁴⁷ Dans l'actuel diocèse de Dolisie, par exemple, les chrétiens étaient surpris d'apprendre qu'une partie du terrain de leur paroisse avait été vendue par l'évêché.

³⁴⁸ MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*, p. 62 : « L'homme de Dieu, qui devrait entrer en toute humilité et discrétion dans la paroisse, est reçu comme un monarque [...] ».

³⁴⁹ Il appartient à l'Ordinaire de veiller avec soin à l'administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises, restant saufs les titres légitimes qui lui attribueraient des droits plus étendus.

Ils n'agissent pas toujours comme pères de famille à la lumière du canon 1284³⁵⁰. Normalement, ils devraient laisser aux économistes³⁵¹ d'assumer pleinement leur charge.

3.3.3 – La charge de l'économiste diocésain

Bien que défini dans le Code de droit canonique, l'exercice de la charge de l'économiste diocésain au Congo-Brazzaville varie selon les diocèses. Il est à noter que le professionnalisme dans ce domaine reste à améliorer, car souvent cette charge est confiée à un personnel ecclésiastique souvent non qualifié.

Dans certains cas, l'économiste diocésain assume sa charge loin d'une réelle collaboration avec les structures requises pour l'aider à administrer les biens comme le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants. L'économiste diocésain devient parfois un simple figurant quand l'évêque prend trop de place tel que nous l'avons indiqué plus haut. Ces dernières années, plusieurs cas de mauvaise administration ont été signalés dans le travail des économistes diocésains dans certains diocèses où la culture de la bonne gestion demeure problématique³⁵². À notre avis, ces faits ne sont pas simplement dus à une question de moralité des personnes, mais plus à l'amateurisme des administrateurs des biens. Il va sans dire que le mauvais fonctionnement des économats, qui est souvent loin des règles classiques d'administration canonique et civile, est aussi la raison de l'échec du travail des économistes diocésains.

³⁵⁰ Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.

³⁵¹ Voir cc. 494 et 636.

³⁵² Voir MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*, p. 63 : « De rares prêtres, qui s'attendent dans une gestion saine et transparente, publiant mensuellement, à la messe, le bilan financier, sont mal vus. Cela n'est pas du goût de tous. Une clarté trop vive peut troubler la vue ».

Dans l'application du droit canonique, on peut essayer de voir comment les organes d'intervention travaillent avec l'économiste diocésain et l'évêque dans ce pays. Qu'en est-il de ces organes d'intervention? Jouent-ils vraiment leur rôle surtout avant la prise des décisions par les administrateurs?

3.3.4 – Les organes d'intervention

Le Code de 1983 prévoit l'intervention du conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants afin qu'ils donnent leur avis ou leur consentement avant que certains actes soient posés. Cette intervention n'est pas facultative et ne se fait pas de la même façon dans tous les diocèses du Congo-Brazzaville.

Ces organes aussi ne sont pas érigés dans tous les diocèses et n'ont pas la même pertinence là où ils existent³⁵³. Dans certains d'entre eux, ils sont consultés régulièrement. Mais parfois, les membres de ces organes se plaignent du fait que leurs avis ne sont pas toujours pris en compte. Dans d'autres diocèses, ces organes n'existent que de nom ou ne sont pas vraiment consultés quand il s'agit d'aborder les points pour lesquels le droit exige leur avis ou leur consentement³⁵⁴. Cela dénote un dysfonctionnement qui prouve que certains administrateurs bafouent sciemment ou inconsciemment le droit ecclésiastique. Quand une décision est prise, sans l'intervention de ceux à qui appartient un bien, alors qu'une consultation est exigée, par exemple, pour certaines aliénations³⁵⁵, cette décision est simplement nulle³⁵⁶. Par ailleurs, le droit invite

³⁵³ De nos jours, l'on reconnaît à l'archidiocèse de Brazzaville d'être l'un des rares diocèses qui dispose des organes consultatifs qui fonctionnent bien dans l'administration des biens temporels.

³⁵⁴ La plénière de la CÉC de l'an 2000 l'a reconnu, comme nous l'avons indiqué plus haut.

³⁵⁵ Voir c. 1292, §1.

³⁵⁶ Voir c. 127.

que les personnes qu'on consulte puissent avoir les informations exactes sur la réalité pour laquelle elles sont consultées³⁵⁷. Ce n'est pas toujours le cas, car ces consultations sont aussi faites simplement pour légitimer les actes. La difficulté majeure dans ces organes consultatifs se trouve autant dans le sérieux de leur fonctionnement que dans leurs capacités d'aborder les questions traitées. Il arrive que certains membres de ces conseils traduisent leur mécontentement en raison du fait que les économistes ou les évêques diocésains leur présentent la situation des biens temporels seulement de façon partielle lors des consultations. C'est dans cette foulée que l'actuel président de la conférence des évêques du Congo invitait aussi à un « sursaut pour une gestion transparente et rigoureuse des biens dans chaque diocèse [...] »³⁵⁸. Le problème devient plus complexe quand un évêque ou n'importe quel Ordinaire consulte des personnes non indiquées par le droit pour poser des actes d'administration. Nommer les membres des organes d'intervention ne suffit pas pour que ceux-ci soient à la hauteur des défis inhérents aux biens. Il faudrait que les évêques veillent à les faire fonctionner convenablement. Ces instances d'intervention n'ont pas toujours des éléments d'appréciation qu'il faut pour mieux analyser ce qui leur est soumis.

Jusqu'aujourd'hui, aucun évêque diocésain n'a déjà promulgué dans son diocèse les normes sur les limites et le mode d'administration malgré le vide des statuts qui n'existent parfois pas tel que le recommande le canon 1281, § 2. On y fait aussi le même constat pour les actes d'administration plus importants. C'est peut-être cette raison qui fragilise l'efficacité et la nécessité des organes consultatifs.

³⁵⁷ Voir c. 1292, § 4.

³⁵⁸ MIANZOUKOUTA, « Les évêques d'Afrique ont célébré les 40 ans du SCÉAM au Ghana », p. 9.

3.4 – La personnalité juridique canonique des institutions

La notion de la personnalité juridique canonique se distingue de celle de la personnalité juridique civile que nous aborderons plus loin. La personnalité juridique canonique, attribuée par l'autorité ecclésiastique compétente, ne semble pas être bien assimilée au Congo-Brazzaville. Notre approche partira d'abord de sa problématique. Ensuite, nous verrons comment cette notion se déploie au sein des paroisses et aussi dans d'autres institutions locales et internationales.

3.4.1 – La problématique juridique

Au Congo-Brazzaville, la question de la personnalité juridique canonique des institutions de l'Église est un sujet qui mérite d'être éclairé sérieusement. L'examen minutieux de cette problématique est fondamental pour entrevoir une meilleure application du droit ecclésiastique dans ce pays.

Une intervention du vicaire judiciaire de l'archidiocèse de Brazzaville, l'abbé Prospère Mesmin Massengo illustre comment cette Église locale appréhende la personnalité juridique de ses institutions. En effet, étonné par la création d'une nouvelle chorale dans l'archidiocèse de Brazzaville, il avait publié un article, qui paraît polémique, pour rappeler cette chorale à l'ordre. Il aborda ainsi la question canonique de l'érection d'une association :

J'exprime mon étonnement face à une information, donnée dans le journal *La semaine africaine*, notamment en son numéro 2745, du mardi 20 novembre 2007 (Ndr1 : p. 8), au sujet d'une nouvelle chorale à Brazzaville. En effet, dans l'archidiocèse de Brazzaville, tout mouvement d'apostolat³⁵⁹ est considéré comme une association publique des fidèles, agissant donc au nom de l'Église.

³⁵⁹ Dans le contexte du Congo-Brazzaville, on trouve plusieurs groupements et œuvres de fidèles laïcs dans les paroisses qui peuvent être classifiés en fonction de leurs vocations et implications dans ces paroisses : les groupements d'apostolat (Légion de Marie, les fraternités, etc.), les groupes d'animation liturgique (chorales, *scholas*, grégoriens, etc.) et les structures caritatives et d'action sociale (la *Caritas*, les écoles catholiques, les dispensaires, etc.).

En matière d'érection, conformément au canon 312 du Code en vigueur dans l'Église, « l'autorité compétente est : 1) Pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège; 2) Pour les associations nationales, qui du fait de leur érection, sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la Conférence des évêques dans son territoire; 3) Pour les associations diocésaines, l'évêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique [...] ». Or, au niveau de l'archevêché, il ne résulte aucune érection d'un mouvement d'apostolat, en faveur du diocèse, d'une quelconque paroisse de Brazzaville. Les statuts régissant tous les mouvements d'apostolat de l'archidiocèse de Brazzaville ont été révisés et signés par l'archevêque. Ils vont être publiés, dans les prochains jours, dans les paroisses de l'archidiocèse de Brazzaville³⁶⁰.

Son argument juridique suscite notre réaction quand il affirme que tout mouvement d'apostolat du Congo-Brazzaville est considéré comme personne juridique publique. Bien qu'il fasse allusion au canon 312, à notre humble avis, le vicaire judiciaire de Brazzaville semble montrer que tous les mouvements d'apostolat sont des associations ayant la personnalité juridique publique. En même temps, il semble restreindre implicitement le droit aux laïcs d'avoir dans l'archidiocèse de Brazzaville des mouvements d'apostolat privés puisque tous les mouvements d'apostolat dans ce diocèse sont forcément des associations publiques. Enfin, son argument semble faire croire qu'au Congo-Brazzaville, les fidèles laïcs n'ont pas le droit de créer les associations d'apostolat privées puisque tout mouvement d'apostolat doit avoir la personnalité juridique publique. Peut-être que le vicaire judiciaire de Brazzaville n'a pas vraiment touché la question fondamentale qui consiste à disséquer l'érection d'une association et le fait de lui octroyer la personnalité juridique. En droit canonique, il y a, par exemple le cas de l'érection de la paroisse qui implique l'attribution de sa personnalité juridique comme le mentionne le canon 515, § 3³⁶¹. Mais cela ne s'applique pas toujours à tous les

³⁶⁰ M.P. MASSENGO, « Archidiocèse de Brazzaville, Rappel », dans *La semaine africaine*, n° 2747, 27 novembre 2007, p. 9 (= MASSENGO, « Archidiocèse de Brazzaville, Rappel »).

³⁶¹ La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique.

regroupements qui évoluent dans l'Église³⁶². En effet, le droit canonique distingue bien l'érection des associations dont parle le canon 301 et la constitution des personnes juridiques expliquée clairement dans le canon 114. Ces deux actes juridiques ne sont pas identiques et ne vont pas toujours ensemble.

L'affirmation du vicaire judiciaire de Brazzaville appelle une mise à jour du droit canonique au Congo-Brazzaville. Ce désagrément s'accompagne aussi des situations qui méritent d'être élucidées et résolues au sein des institutions paroissiales et d'autres institutions internationales et locales qui œuvrent dans ce pays.

3.4.2 – La situation des paroisses

Plusieurs paroisses sont encore administrées par les curés avec certaines méthodes qui demandent plus de consensus. Outre ce fait, les évêchés semblent être les vrais administrateurs de certaines paroisses et cela semble mettre en cause l'autonomie de celles-ci.

La situation semble néanmoins changer dans les grandes villes. Mais même là où la situation s'améliore, on y observe souvent une ignorance remarquable, si non simplement, le non-respect des normes canoniques par rapport à l'autonomie des paroisses vis-à-vis le diocèse et notamment la curie diocésaine. Il arrive inversement que le curé contourne le contrôle de l'Ordinaire qui, à défaut de bien assurer la survie du prêtre³⁶³ et sa sécurité sociale, se voit obligé de le laisser agir ainsi. Le canon 281, § 2

³⁶² On peut énumérer certains autres cas où la personnalité juridique est accordée par la loi elle-même : c. 310 (les associations); c. 313 (les regroupements d'association); c. 322 (les associations privées); c. 373 (les églises particulières); c. 449 (les conférences des évêques); c. 634 (les instituts religieux, leurs provinces et maisons); c. 709 (les conférences des supérieurs majeurs); c. 1303 (les fondations pieuses autonomes).

³⁶³ Le canon 281, § 1 dit que « [...] les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition [...] ». Mais au Congo-Brazzaville, les prêtres ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent seulement des honoraires de messe qui ne sont pas toujours réguliers, selon les réalités de chaque diocèse.

stipule : « De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ». La CÉC a créé en 2007 le *Fonds opus securitatis* pour appliquer cette disposition du canon 281, § 2. Si ce fonds donne aujourd'hui la pension aux prêtres retraités, il reste que celle-ci ne résout pas essentiellement leurs problèmes financiers dus à la maladie, l'invalidité et la vieillesse. Ce fonds est administré de façon autonome vis-à-vis du Gestionnaire de cette conférence. Le fait qu'un curé administre parfois personnellement les biens paroissiaux amène plusieurs problèmes de compromission tel que mentionné plus haut. L'impact des conseils pour les affaires économiques est souvent superficiel dans les faits. Il arrive que le curé agisse seul ou avec seulement les autres ouvriers apostoliques³⁶⁴ en excluant les fidèles laïcs dans l'administration des biens. Il est déplorable pour un administrateur d'exclure les autres membres de la communauté dans l'administration des biens qui devrait se faire au nom de l'Église. On note aussi ce déséquilibre au sein d'une même paroisse opposant parfois les équipes pastorales³⁶⁵ contre les fidèles laïcs, sinon les fidèles laïcs entre eux.

Il est souhaitable de redéfinir la collaboration entre les évêchés et les paroisses pour que la personnalité canonique de celles-ci soit effective et plus bénéfique. Mais si la

³⁶⁴ Au Congo-Brazzaville, on entend par ouvriers apostoliques les prêtres, les religieux et les religieuses.

³⁶⁵ Les équipes pastorales sont constituées essentiellement de prêtres et parfois de religieux et religieuses. Les fidèles laïcs sans profession religieuse n'en font pas partie. On n'y trouve donc pas des agents de pastorale laïcs. Par ailleurs, les fidèles laïcs sont acceptés comme ceux qui font aussi l'apostolat. La nuance entre l'Amérique du nord et ce contexte africain est qu'en Afrique, on préfère employer le terme d'apostolat pour désigner l'activité évangélique des laïcs à la place de pastorale qui est réservée aux ministres ordonnés et aux personnes consacrées. À notre entendement, l'appellation qui est courante en Afrique paraît plus plausible parce que les fidèles laïcs ne deviennent pas des pasteurs par la grâce baptismale. Il est vrai que la théologie baptismale dit que par le sacerdoce commun tous les baptisés deviennent prêtres, prophètes et rois. Cet argument théologique ne dit pas que par le baptême ils deviennent des pasteurs. Nous restons tout de même ouverts à ce sujet.

paroisse jouit de plein de droit de la personnalité juridique par son érection, il n'en est certes pas toujours le cas pour tous les organes de l'Église.

3.4.3 – La situation des autres institutions

Bien que la compréhension des enjeux de la personnalité juridique canonique des institutions de l'Église reste incertaine au niveau du Congo-Brazzaville, on peut les classer en deux ensembles. D'une part, les institutions internationales érigées par le Siège Apostolique et de l'autre les institutions locales érigées par la CÉC et les évêques dans leurs diocèses respectifs.

3.4.3.1 – Les institutions internationales

Les institutions internationales qu'on trouve dans ce pays sont les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique de droit pontifical ainsi que certains organismes de développement ou d'action sociale comme la *Caritas* et les œuvres pontificales missionnaires (OPM).

Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique administrent leurs biens selon les prescriptions relatives à leur état de vie³⁶⁶. Les modalités de collaboration entre ces instituts et les paroisses ou les diocèses ne sont pas souvent formelles. Il manque souvent des protocoles ou des accords systématiques écrits, bien élaborés et bien explicites dans le partenariat mutuel entre ces instituts et les diocèses.

³⁶⁶ Ces instituts et ces sociétés suivent certes les normes du Livre V qui les concernent. Mais ils sont aussi soumis aux canons 634-640 du Livre II du Code de 1983 et à leur droit propre.

Certaines institutions qui œuvrent dans les diocèses ne devraient pas juridiquement acquérir, conserver, administrer et aliéner les biens en utilisant le nom d'une autre institution³⁶⁷. Chaque personne juridique ecclésiale a la capacité juridique d'agir par elle-même. Un diocèse ne devrait pas, par exemple, profiter de la personnalité juridique d'une institution internationale comme la *Caritas* pour obtenir un droit quelconque comme une exonération douanière ou fiscale. Par ailleurs, l'évêque diocésain a aussi le droit de demander aux institutions internationales une contribution dans certaines situations conformément au droit³⁶⁸. Comme pour bien d'autres ressources, certaines contributions venant de ces institutions sont parfois administrées personnellement par l'évêque, en lieu et place de l'économiste diocésain ou d'une autre caisse diocésaine officielle.

En général, l'Église locale ne s'immisce pas dans leurs affaires patrimoniales. La question déterminante est certainement l'organisation et la systématisation des cadres juridiques biens clarifiés entre elles et l'Église locale. La collaboration entre ces institutions internationales et les diocèses devrait être basée sur des textes bien élaborés.

³⁶⁷ Par exemple, un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique de droit pontifical ne devrait pas payer un bien au nom du diocèse qui l'accueille si ce bien appartient à l'institut ou à la société de vie apostolique. À titre d'illustration, le monastère de la visitation de Loudima devrait s'abstenir d'entreprendre des démarches concernant sa laiterie sous le couvert du diocèse de Nkayi. Sauf si des ententes bien élaborées lient cette laiterie au diocèse.

³⁶⁸ Voir c. 1263 : L'évêque diocésain a le droit, après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral, de lever pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement, un impôt modéré, proportionnel à leurs revenus; aux autres personnes physiques et juridiques, il lui est seulement permis d'imposer, en cas de grave nécessité et dans les mêmes conditions, une contribution extraordinaire et modérée, restant sauves les lois et coutumes particulières qui leur accorderaient des droits plus étendus.

3.4.3.2 – Les institutions locales

Outre les institutions internationales, on trouve au Congo-Brazzaville une diversité d'institutions ecclésiastiques établies au niveau local. Dans cette catégorie, on note les institutions érigées, d'une part, par la CÉC, et de l'autre, celles qui émanent des diocèses.

La CÉC érige des institutions nationales et comprend aussi commissions et des services qui ont, pour certaines, une autonomie dans leur administration. On peut citer pour les commissions, la commission épiscopale des migrants et des réfugiés (CÉMIR) ou la commission épiscopale pour l'éducation chrétienne (CÉÉDUC) et dans le cas des services *La semaine africaine* ou *Radio Magnificat*. Si ces commissions et services fonctionnent sous la personnalité juridique de la CÉC, elles ne devraient plus revendiquer une autonomie devant la CÉC par rapport à la personnalité juridique canonique.

On trouve aussi dans les diocèses des associations caritatives et d'action sociale, comme la coordination diocésaine de l'enseignement catholique (CDÉC) et la *Caritas* diocésaine. Bien que la *Caritas* soit une institution internationale, ses membres au niveau diocésain sont nommés par l'évêque. À cet effet, en dehors des orientations internationales de la *Caritas* internationale, son organisation diocésaine est aussi soumise au gouvernement de l'évêque diocésain. Par ailleurs, dans un autre domaine qui concerne le système éducatif, on assiste à la création, par des personnes physiques, des écoles dites catholiques. Un débat défrayait la chronique ces dernières années pour savoir si ces écoles pouvaient être reconnues par l'Église comme des écoles catholiques. Quoique l'on dise, une école ne peut être reconnue catholique qui si elle a été érigée par l'autorité

catholique et qu'elle est administrée sous sa tutelle³⁶⁹. Il convient de veiller à ce que le simple fait d'attribuer le nom d'un saint ou d'une sainte à une école lui donnerait la connotation catholique.

Dans les diocèses, les regroupements de plusieurs mouvements d'apostolat issus de différentes paroisses fonctionnent avec des statuts et des règlements intérieurs³⁷⁰. Ne pouvant être sous la tutelle du curé d'une seule paroisse, leurs activités sont coordonnées par un aumônier³⁷¹ et ces regroupements sont dits diocésains. Mais en réalité, un aumônier n'est pas habilité à administrer les biens, comme cela se fait parfois au Congo-Brazzaville, sauf si l'évêque diocésain lui accorde un mandat spécifique ou si les statuts lui attribuent ce privilège.

Enfin, on trouve aussi au sein des paroisses les associations à but non lucratif qui ont aussi une vocation typiquement sociale ou économique³⁷². Ces entités sont régies par les statuts et les règlements intérieurs reconnus par l'autorité ecclésiastique. Tant que le

³⁶⁹ Voir MORRISEY, « What makes an institution “ Catholic ” ? », in *The Jurist*, 47, (1987), pp. 535-536: « Par exemple, le canon 803 stipule qu' “ on entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique [...]”. La dimension du “ contrôle ”, ou “ supervision ”, peut-être exercée de plusieurs façons. Le canon 803 fournit une alternative : une école catholique peut être celle “ que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document ”. Mais peu importe la formule utilisée-le contrôle ou la reconnaissance-c'est une référence directe à l'autorité de l'Église. Généralement c'est l'évêque diocésain, bien que cela puisse être aussi la conférence des évêques, le Saint Siège ou un certain autre groupe ayant l'autorité de faire ainsi, comme un institut religieux ».

³⁷⁰ On peut citer, par exemple, le bureau diocésain des servants de messe.

³⁷¹ Voir c. 564 : Le chapelain est le prêtre à qui est confiée de façon stable la charge pastorale, au moins en partie, d'une communauté ou d'un groupe particulier de fidèles, qu'il doit exercer selon le droit universel et particulier.

³⁷² Dans l'actuel diocèse de Dolisie, on avait, par exemple, vu naître en 2004, l'association Christ Roi (ACR) qui n'était pas érigée par le curé ni l'évêque diocésain. Cette association paroissiale émanait de la préfecture départementale qui est l'organe départementale du ministère de l'intérieur habilité à ériger les associations. Ces associations érigées par le ministère de l'intérieur et qui évoluent dans les paroisses ou dans d'autres structures de l'Église posent un problème si elles n'ont pas été confirmées canoniquement par l'autorité ecclésiastique et, si aussi, l'autorité civile les érige dans l'ignorance des normes canoniques.

décret de leur érection canonique ne se prononce pas sur leur personnalité juridique, leur statut au sein de l'Église reste flou et peut semer la confusion.

Au regard de ce qui précède, la réflexion sur la personnalité juridique canonique des institutions de l'Église s'avère plus que nécessaire. Ce sujet est d'autant important qu'il affecte le droit patrimonial de ces mêmes institutions. Mais cette analyse peut être insuffisante si elle ne tient pas compte aussi du statut civil de l'Église, en général, et du même statut pour chacune de ces institutions, en particulier.

3.5 – Du statut et des problèmes civils affectant l'Église

Bien que l'Église soit une institution divine, elle se situe toujours dans un État qui est régi, généralement, par des lois civiles. Au Congo-Brazzaville, cette évidence devrait faire que l'Église locale respecte les normes civiles même si elle a son droit particulier³⁷³. À cet effet, nous tenterons de dégager d'abord la caractéristique du statut civil de cette Église dans ce pays, et ensuite nous analyserons les problèmes civils qui affectent son patrimoine.

3.5.1 – Du statut civil de l'Église

Deux préoccupations nous motivent sur cette question : comment l'État congolais octroie la personnalité juridique civile à l'Église et comment les institutions de l'Église elles-mêmes disposent du droit civil que l'État leur octroie déjà dans le statut actuel, à partir des textes fondamentaux du pays.

³⁷³ Voir J. RENKEN, « The Collaboration of Canon Law and Civil Law in Church Property Issues », in *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 43-80. Même si l'Église est prudente devant les lois civiles, elle demande que ces lois auxquelles renvoie le droit canonique soient observées, sauf s'il existe une disposition autre (c. 22).

Dans ce pays, le statut civil de l'Église reflète le modèle de la France où l'Église est enregistrée civilement sous ce label associatif conformément à la loi de 1901³⁷⁴. Le gouvernement congolais est supposé classer les institutions de l'Église catholique romaine dans la catégorie des associations ou ONG³⁷⁵, au même rang que les autres confessions religieuses officielles qui existent dans ce pays³⁷⁶. Il n'existe pas, au Congo-Brazzaville, pour l'Église catholique romaine, une autre reconnaissance juridique civile particulière à travers un texte législatif civil comme la Loi sur les évêques que l'on trouve au Québec³⁷⁷. L'Église n'est donc pas reconnue ici comme une corporation, même à travers ses différentes institutions. Dans les rares accords³⁷⁸ qui existent entre l'Église et l'État, celui-ci négocie avec elle comme un groupe associatif et pas plus que ça. Beaucoup d'institutions de l'Église, y compris la CÉC, n'ont pas encore fait la démarche pour obtenir ce statut associatif. Certaines rares institutions l'ont fait, comme le diocèse

³⁷⁴ En droit des associations, une association selon la loi de 1901 est, en France et dans de nombreux pays colonisés à l'époque par la France, un groupe à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 mise en place par Waldeck-Rousseau (ancien ministre de l'intérieur, alors président du conseil) et du décret du 16 août 1901. Ces dispositions ne concernent toutefois pas les associations ayant leur siège dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui sont, quant à elles, régies par le droit local.

³⁷⁵ Nous pouvons citer, par exemple, la commission épiscopale des migrants et des réfugiés (CÉMIR).

³⁷⁶ Parmi elles on peut énumérer l'Église luthérienne, l'Église orthodoxe, l'Église kimbanguiste, l'Armée du salut, etc.

³⁷⁷ Voir SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, p. 52 : « Au Québec, on se réfèrera principalement à la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17). Cette loi autorise l'évêque diocésain à demander la constitution d'une personne morale connue sous le nom de corporation, qui doit faire l'objet d'un dépôt au registre. La corporation peut ester en justice, s'obliger et obliger, et effectuer toutes les opérations patrimoniales nécessaires. On y prévoit expressément la gestion "des résidences de clercs, séminaires, collèges, maisons d'enseignement ou d'éducation, centres hospitaliers, hospices, refuges, centres récréatifs, bibliothèques et, nonobstant toute disposition législative incompatible, des églises, chapelles, cimetières, presbytères, salles publiques, terrains de jeux (article 10) " ».

³⁷⁸ Les accords que l'Église locale a signés au Congo-Brazzaville avec l'État concernent surtout l'éducation, notamment certains principes sur les écoles catholiques. On peut citer, entre autres, la convention du 10 décembre 1991 et celle du 5 janvier 2000. Voir DANDOU, *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville*, p.106.

de Nkayi, juste pour obtenir un arrangement quelconque comme les exonérations douanières au port maritime de Pointe-Noire ou l'exemption d'une autre taxe. Beaucoup d'institutions ne pensent pas demander ce statut associatif et pensent qu'elles en ont un par le simple fait d'être une institution de l'Église.

Cependant, malgré la similitude entre la France et le Congo-Brazzaville pour ce statut associatif, au Congo-Brazzaville l'Église ne bénéficie pas des mêmes atouts qu'en France comme, par exemple, l'insertion des biens dans le patrimoine national³⁷⁹. Au Congo-Brazzaville, les conséquences du communisme ont mis à mal les biens de l'Église, contrairement à la France qui a un régime démocratique prônant la liberté depuis la révolution française au XVIII^e siècle. Cette différence de situation politique et historique nous laisse penser qu'au Congo-Brazzaville, l'Église peut imaginer un statut civil plus adapté et accommodé à son histoire et à sa réalité présente. Ces institutions ecclésiales ne sont pas obligées de se cloîtrer dans un statut qu'on donne à toutes les confessions religieuses. Le statut associatif nous paraît insignifiant pour faire retentir le droit de propriété des institutions de l'Église que prône le droit canonique. Les capacités de l'Église et ses implications dans la société congolaise ne permettent plus, de nos jours, de placer l'Église au même rang que certaines associations qui n'existent que de nom.

³⁷⁹ À titre d'illustration, il existe en France des églises qui sont entretenues par l'État parce qu'elles font partie du patrimoine national français. Par contre, au Congo-Brazzaville, les églises ne bénéficient pas de ce traitement, même si de façon sporadique, le gouvernement aide parfois l'Église dans certains travaux exceptionnels, comme dans la réhabilitation de la basilique Sainte-Anne de Brazzaville. Voir A. N'KOUKA-KOUDISSA et A. G. NGOUMA, « Église catholique au Congo, la basilique Sainte-Anne, enfin achevée! », *La semaine africaine* N° 3079, 29 mars 2011, p.10 : « Vendredi, 25 mars 2011, est un grand jour pour les chrétiens du Congo en général et ceux de l'archidiocèse de Brazzaville en particulier. Après les travaux de réhabilitation et d'achèvement, financés en grande partie par l'État congolais, la basilique Sainte-Anne du Congo, sanctuaire historique de la France-Libre, a été enfin inaugurée par le chef de l'État, Denis Sassou-Nguesso, et consacrée par l'archevêque, monseigneur Anatole Milandou. Le concours de l'État et de l'Église a été nécessaire, pour qu'enfin, cet édifice religieux, à l'architecture en voûte, soit totalement achevé et ouvert au culte, en présence de nombreux prélats, dont le cardinal Laurent Monsengwo-Pasinya, Archevêque de Kinshasa, en RDC ».

Pourquoi ne peut-on pas arriver à un statut civil particulier de l'Église catholique au Congo-Brazzaville en se démarquant du schéma français? L'Église qui est au Congo-Brazzaville est-elle obligée de suivre les mêmes étapes d'évolution et les mêmes réalités que l'Église qui est en France? Cette Église locale, ne peut-elle pas arriver à se faire une place plus déterminante dans un pays où elle a connu beaucoup de revers négatifs au sujet de ses biens? Bref, cette l'Église locale, ne peut-elle pas aboutir à des plates formes plus élaborées avec le gouvernement au lieu de se contenter d'une assistance informelle?

À l'intérieur même de l'Église, les paroisses n'ont pas la possibilité d'obtenir l'autonomie civile comme les fabriques du Québec³⁸⁰ qui ont un cadre juridique civil particulier pour administrer leurs biens. Dans le contexte congolais, la paroisse est considérée comme un bien de l'évêque, sinon du diocèse dont il est le pasteur. Cette réalité semble amoindrir la capacité de ces paroisses de jouir du droit de propriété non seulement canonique mais aussi civil. Pourtant, sur le plan civil, au Congo-Brazzaville, nul ne peut être privé de droit de propriété selon la loi fondamentale du pays³⁸¹. Le manque d'autonomie civile conséquente des paroisses les lie donc aux diocèses

³⁸⁰ Voir SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, pp. 52-53 : « [Au Québec], pour les paroisses, c'est la Loi sur les fabriques qui s'applique. L'Ordinaire du lieu érige canoniquement chaque paroisse et son décret, communiqué aux autorités civiles, a pleins effets pour toutes fins civiles à compter de son enregistrement (cf. art. 2 et 3). De sorte que la personne juridique canonique (la paroisse) acquiert une personnalité juridique civile (la fabrique), constituée sous l'égide de cette Loi, qui la qualifie à son article 13 comme " une corporation ecclésiastique " dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée. La fabrique de chaque paroisse devient propriétaire des biens. Cette loi intègre dans l'ordre juridique du Québec de nombreuses normes canoniques : ainsi, par exemple, la fabrique ne pourra pas poser un certain nombre d'actes juridiques sans obtenir l'autorisation de l'évêque (art. 26-27). Il s'agit toutefois d'une corporation que la loi civile qualifie d'ecclésiastique et qui intègre la personnalité canonique de la paroisse : l'un des phénomènes de civilisation du droit canonique les mieux réussis ».

³⁸¹ En matière de propriété, l'article 17 de la constitution de la république du Congo stipule : « Le droit de propriété et le droit de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi ». Voir « La constitution congolaise », www.sgg.cg/constitution.asp#I00001640 (31 janvier 2014).

canoniquement et civilement. Comment l'Église qui est au Congo-Brazzaville peut-elle prétendre canoniquement que ses institutions ont le droit de propriété civil si elle constitue à travers ses propres instances hiérarchiques une entrave à ce droit?

Pour que les institutions qui suivent les normes civiles obtiennent leur statut comme certains instituts de vie consacrée de droit pontifical, elles se font enregistrer comme associations auprès de l'État. C'est le cas, par exemple, des Spiritains qui ont une reconnaissance civile depuis 1992, sous le label de l'association des Spiritains au Congo, en sigle ASPC. Pour les Spiritains, le Congo-Brazzaville représente un district créé le 12 janvier 1960³⁸². L'association spiritaine a entre autres objectifs de prendre en charge les membres de la communauté sur le plan matériel, social et sanitaire et soutenir les institutions de formation des candidats à la vie religieuse spiritaine. Elle promeut et administre les initiatives à caractère éducatif et social. Elle participe aux coordinations d'ONG de son choix et s'associe autant que possible avec les acteurs du développement. Bref, elle est dirigée par un comité directeur mis en place et présidé par le supérieur provincial, un procureur provincial, un trésorier et plusieurs conseillers.

Mais on peut dire qu'il y a aussi des instituts de droit pontifical qui n'ont pas encore demandé ce statut, certainement par ignorance ou parce qu'elles n'en trouvent pas l'opportunité ou la nécessité³⁸³. Ils recourent souvent au diocèse pour faire face aux problèmes civils qui concernent leurs biens. C'est le cas des instituts féminins de vie consacrée qui passent souvent par les évêchés pour résoudre les problèmes de leurs biens.

³⁸² Voir PANNIER, *L'Église de Pointe-Noire*, p. 125.

³⁸³ C'est le cas, par exemple, jusqu'à nos jours de certains instituts féminins comme les Sœurs de la visitation.

Les diocèses dans lesquels œuvrent ces instituts de droit diocésain ont certainement des efforts à déployer pour distinguer et dissocier les réalités des biens de ces instituts avec celles des biens du diocèse comme entité générale. La vie des instituts de droit diocésain ne devrait pas être confondue à celle du reste du diocèse même si les deux sont sous la tutelle d'un seul et même Ordinaire du lieu. Les questions patrimoniales des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique varient d'un diocèse à un autre. Il reste qu'il est possiblement indispensable pour les diocèses d'entreprendre sérieusement la tradition de toujours mettre sous forme écrite les ententes avec ces instituts dans le respect de la loi civile.

Récemment, à travers les médias, le nonce apostolique au Congo-Brazzaville, monseigneur Yan Romeo Pawlowski, a annoncé la publication prochaine d'un protocole entre le Saint Siècle et la république du Congo³⁸⁴. Une telle initiative est louable, mais l'Église locale devrait se prononcer, elle aussi, au niveau local, pour établir ses protocoles et ses accords avec l'État.

3.5.2 – Les problèmes civils affectant l'Église

À ce stade de notre réflexion, nous pouvons évoquer et analyser quelques faits civils saillants qui affectent le patrimoine de l'Église. Parmi eux, on peut mettre en évidence l'application par l'Église des normes civiles, la question de la rétrocession des biens ecclésiastiques et enfin quelques problèmes coutumiers rencontrés dans ce pays.

3.5.2.1 – L'application des normes civiles

Dans un pays qui a longtemps été marqué par la tradition orale et où la culture administrative et juridique fait parfois défaut à bien des niveaux, l'Église ne déroge pas,

³⁸⁴ G. LENCKONOV, « 2013 année exceptionnelle pour l'Église catholique au Congo-Brazzaville », [www.congo-site.com/2013-annee-exceptionnelle-pour-l-Église-catholique-au-Congo-Brazzaville_a15315.html](http://www.congo-site.com/2013-annee-exceptionnelle-pour-l-Eglise-catholique-au-Congo-Brazzaville_a15315.html) (19 août 2013).

elle aussi, à ces mêmes lacunes. Celles-ci font que l'Église accuse certains manquements à corriger dans l'application du droit civil.

Sans nous lancer dans les appréciations simplistes et culpabilisantes, l'Église qui est dans ce pays laisse penser à un certain laxisme dans l'application des normes civiles. Certaines concessions et aussi des égards de courtoisie faits à l'endroit des ecclésiastiques amènent cette Église à se contenter parfois des arrangements à l'amiable quand il s'agit de remplir convenablement ses devoirs administratifs et civiques. Ces méthodes doivent être bannies pour arriver à une véritable protection du patrimoine ecclésiastique. Par ailleurs, on peut aussi relever que plusieurs diocèses, sinon la plupart, ne font pas toujours la mise à jour civile des titres de leurs biens. C'est le cas, par exemple, du titre foncier de la paroisse cathédrale Saint-Paul de Dolisie qui porte encore un nom qui lui a été attribué par l'administration coloniale, à savoir « La mission des Pères ». En fait, cette paroisse avait été acquise par les missionnaires spiritains au début de l'évangélisation durant la période coloniale. Or, depuis l'indépendance du Congo, et même après le départ des missionnaires de cette paroisse dans la décennie 1980-1990, le diocèse qui l'a repris n'a jamais pensé à faire la mise à jour de son titre foncier. Comment alors l'Église peut-elle revendiquer son droit de propriété si elle n'est pas capable de prouver par des actes juridiques qu'elle jouit de ce droit? Beaucoup d'autres paroisses n'ont même pas leurs titres fonciers qui sont les seuls documents de propriété que la justice reconnaît comme inaliénables. Il reste aussi que plusieurs ententes entre les diocèses et les instituts de vie consacrée ne possèdent pas des ententes reconnues civilement. Les conditions historiques que nous avons évoquées plus loin ont contribué à ce genre de situation qu'il faudrait aujourd'hui résoudre. Souvent elles étaient faites sur la base orale au niveau de

l'Église³⁸⁵. Ces manquements civils peuvent trouver leur compte à partir de la mise canonique que nous escomptons dans cette réflexion.

Plusieurs pays d'Afrique dont le Congo-Brazzaville s'exposent couramment au phénomène d'arrangements informels à l'amiable et parfois occultes au détriment des lois. L'Église devrait se démarquer de telles pratiques. L'autre problème qui mérite d'être souligné ici est la question de la rétrocession des biens.

3.5.2.2 – L'Église et la rétrocession des biens

La rétrocession à l'Église de ses biens par l'État est l'un des dossiers qui marquent les échanges, si non, la collaboration entre le gouvernement congolais et l'Église dans ce pays. Cette question qui remonte à la Conférence nationale souveraine de 1991 est un sujet encore en cours d'exécution et nous paraît quelque peu problématique.

En effet, la rétrocession des biens de l'Église qui avaient été nationalisés par l'État à cause du communisme se poursuit tant bien que mal. L'État congolais occupe encore, jusqu'à nos jours, plusieurs de ces biens, en attendant que l'Église soit en mesure de les reprendre. Dans le cas des écoles, le gouvernement exige que l'Église ait le personnel et les moyens suffisants pour reprendre des structures dont elle a perdu l'administration depuis la nationalisation. À notre entendement, cette rétrocession ne s'est pas faite sur une base d'aider l'Église à réapprendre à administrer ses écoles en lui procurant des moyens efficaces pour une reprise sans condition. Plusieurs écoles catholiques sont encore occupées par l'État parce que l'Église n'a plus les ressources humaines et

³⁸⁵ Par exemple, il n'existe pas jusqu'aujourd'hui une entente juridique civile qui légalise l'octroi par monseigneur Fauret d'un domaine de son diocèse aux moines bénédictins pour l'érection de leur monastère à Bouansa. Depuis l'inauguration de ce monastère, le 8 décembre 1958, seules les notes historiques nous édifient sur cet octroi. Voir MAYEUL DE DREUILLE, *La Bouenza, 1892-1992, les sources de l'Église au Congo*, PUF, Paris, 1994, p.119 : « [...] le diocèse de Pointe-Noire offrit de donner le terrain et de construire à ses frais une habitation de quatre chambres, un oratoire-salle de réunion, et un petit réfectoire avec cuisine et magasin, le tout en matériaux légers du pays et toit de chaume ».

financières d'autrefois pour les administrer. Il nous semble que le gouvernement congolais a mélangé deux faits juridiques qu'il fallait absolument distinguer. Il s'agit, premièrement, de restituer de façon inconditionnelle à l'Église ses biens qui avaient été nationalisés, et deuxièmement, de voir la question de la capacité de l'Église pour reprendre l'administration de ses biens. Car si l'État exige que l'Église prouve qu'elle est en mesure d'administrer les écoles avant de les lui restituer, il semble que la capacité d'administrer de l'Église est privilégiée au détriment de son droit de propriété. À vrai dire, l'Église et l'État congolais se sont contentés de signer des accords qui régissent les écoles conventionnées catholiques sans vraiment aborder la question du droit de propriété inconditionnel. Malgré la présence du ministère des affaires foncières et du domaine public qui protège et défend les biens de l'État, celui-ci ne présente pas toujours la garantie de protéger les propriétés privées avec le même engouement que pour la protection des biens de l'État³⁸⁶.

La rétrocession des biens de l'Église présente encore aujourd'hui des impacts qui portent atteinte à son droit de propriété. Étant donné qu'elle a aussi le droit de jouir de sa propriété, elle devrait veiller à défendre et promouvoir ses droits au niveau civil. Nous pensons qu'elle a le droit de se défendre pour protéger l'intégrité de son patrimoine.

3.5.2.3 – L'Église et les problèmes coutumiers

Bien que la société africaine se modernise au fil du temps, elle conserve aussi plusieurs aspects qui montrent encore sa mise en valeur de sa culture traditionnelle. Ce

³⁸⁶ Il existe maintenant au Congo-Brazzaville un ministère des affaires foncières et du domaine de l'État dirigé actuellement par monsieur Pierre Mabilia. Ce ministère semble plus défendre les intérêts de l'État au détriment de ceux des individus. Ce qui soulève l'attention de plusieurs intellectuels sur cette question. On peut lire, par exemple, à ce sujet C. DE LA BRETESCHE, « Le dialogue de sourds entre les pouvoirs publics et les propriétaires terriens », dans *La semaine africaine*, n° 3089, 3 mai 2011, p. 3 (= DE LA BRETESCHE, « Le dialogue de sourds »).

phénomène est relevé particulièrement dans les questions de propriété pour lesquelles la tradition intervient fréquemment.

Au Congo-Brazzaville, on peut dire que la société traditionnelle est aussi le berceau de l'Église. Pour fonder ces stations, les missionnaires n'ont pas eu d'autres choix que de négocier avec les chefs traditionnels qui leur ont concédé leurs biens, notamment les terres. Mais aujourd'hui, il faut reconnaître que ces anciens accords de principe avec les chefs traditionnels posent parfois certains problèmes là où les conclusions n'avaient pas été bien spécifiées par écrit. Si dans le premier chapitre de cette réflexion nous avons pu restituer les termes du contrat d'achat du domaine de Loango qui est aujourd'hui un bien du diocèse de Pointe-Noire, dans bien de cas, il manque les preuves écrites similaires entre l'Église et les chefs traditionnels. Dans le diocèse de Nkayi, par exemple, les descendants d'un ancien chef de terre ont tenté de réclamer de l'argent aux autorités ecclésiastiques pour compenser la cession faite par leur ascendant à l'Église, il y a déjà plusieurs décennies. Ce fait s'est produit à la paroisse Saint Jean Baptiste de Bouansa³⁸⁷. Ces cas illustrent certaines tensions qui alimentent le rapport de force rencontré au Congo-Brazzaville entre le droit foncier traditionnel et le droit moderne³⁸⁸. Plusieurs cas identiques sont enregistrés et traduisent simplement le disfonctionnement d'un système qu'il faudrait davantage organiser.

³⁸⁷ Bouansa se situe dans le département de la Bouenza.

³⁸⁸ Voir M. NZILA, « La consistance du droit foncier moderne face à la préexistence du droit coutumier », dans *La semaine africaine*, n° 3193, 18 mai 2012, p. 15; C. LA BRETESCHE, « Y-a-t-il un avenir pour les droits fonciers coutumiers en république du Congo? », dans *La semaine africaine*, n° 3227, 21 septembre 2012, p. 15; M. MASSAMBA DIBA, « Une réforme foncière appropriée implique, au préalable, la maîtrise du concert du droit de propriété du sol sur l'ensemble du territoire national », dans *La semaine africaine*, n° 3236, 23 octobre 2012, p. 9; DE LA BRETESCHE, « Le dialogue de sourds », p. 3; P. AZAD DOKO, « Pierre Mabilia déterminé à mettre de l'ordre dans le secteur foncier », dans *La semaine africaine*, n° 3153, 23 décembre 2011, p. 7.

Mais l'expérience de l'Église devient plus complexe quand elle reçoit ou achète un domaine pour lequel l'État et les propriétaires fonciers sont en désaccord. C'est un fait qui fragilise souvent les acquéreurs des terrains dans la mesure où c'est délicat de se situer devant l'autorité traditionnelle et l'autorité civile. Un travail de fond est en train de se faire ces dernières années au Congo-Brazzaville pour mettre en harmonie l'État, les propriétaires fonciers et les ayants droits qui acquièrent les terrains³⁸⁹. C'est dans ce sens que l'ignorance, le mépris ou le rejet de la tradition peuvent être un grave handicap affectant inéluctablement le droit de propriété de l'Église. Dans la conformité à la tradition Kongo véhiculée dans les pays du Niari, même si l'Église acquiert gracieusement un terrain, elle devrait remplir certains rituels traditionnels comme, par exemple, verser le vin de palme à même le sol au profit des ancêtres qui sont les premiers propriétaires de terre selon la tradition.

En somme, la tradition occupe encore ici une place indispensable dans les questions patrimoniales. Une propriété acquise dans le mépris de cette tradition peut entraîner des conséquences fâcheuses et même mystérieuses selon les croyances locales. Il serait peut-être intéressant que l'Église accorde une certaine place à cette tradition.

³⁸⁹ Voir V. C. YANGA, « Le droit des parcelles de terrain au Congo », dans *La semaine africaine*, n° 3064, 4 février 2011, p. 13; P. AZAD DOKO, « Les propriétaires fonciers satisfaits du décret fixant les modalités de contrôle et de gestion foncière », dans *La semaine africaine*, n° 3139, 2 novembre 2011, p. 5.

CONCLUSION

L'environnement colonial au début de l'évangélisation, l'histoire politique du pays et la non-application du droit ecclésiastique par l'Église elle-même sont autant de questions qui ternissent la situation du patrimoine ecclésiastique au Congo-Brazzaville.

De façon générale, on observe dans ce pays plusieurs problèmes dans l'acquisition, l'administration, la conservation et l'aliénation des biens. À cause de ces inconvenances, il est urgent que cette Église se prenne en main pour pallier à toutes ces situations qui affectent son droit de propriété. À la vérité, ce droit n'est pas un simple état d'esprit ni simple idéal, mais plutôt une réalité juridique canonique et civile que l'Église devrait assumer de façon responsable. Elle devrait travailler courageusement pour évoluer dans la protection de son patrimoine. Tous ces inconforts constatés çà et là peuvent trouver des solutions juridiques appropriées. L'application convenable du droit canonique constitue aussi le moyen qui prédisposerait l'Église à se conformer à la législation civile par la garantie, la sécurité, la protection et la meilleure administration de son patrimoine. Sans transposer cette dissertation à une réflexion du droit civil, notre travail canonique implique aussi des incidences civiles. Ces dernières constituent aussi une cheville ouvrière de la collaboration entre l'Église et l'État sur les questions des biens ecclésiastiques.

Au terme de ce survol des problèmes actuels qui minent les biens ecclésiastiques au Congo-Brazzaville, il nous convient maintenant de proposer, dans le prochain chapitre, des éventuelles résolutions et recommandations aux questions et situations soulevées. Le dernier chapitre ciblera les moyens en vue du perfectionnement du *modus vivendi* de cette Église pour une meilleure application du droit canonique.

CHAPITRE IV – L’APPLICATION DU DROIT PATRIMONIAL AU CONGO-BRAZZAVILLE

INTRODUCTION

La non-application des normes canoniques sur les biens au Congo-Brazzaville nécessite aujourd’hui des solutions efficaces et urgentes. Dans ce chapitre, nous tenterons de suggérer d’éventuelles approches pour relever ce défi.

Après la célébration du centenaire de son évangélisation en 1983, ce pays a plus que jamais besoin de repères sûrs et de propositions concrètes pour parvenir enfin à l’application conséquente du droit canonique. De nos jours, après plus d’un siècle de croissance, cette Église devrait avoir atteint un certain niveau dans cette application. Nos suggestions et recommandations visent à combler les lacunes constatées dans les chapitres précédents. L’atteinte de cette pratique juridique souhaitée passe d’abord par des innovations au sein de l’Église elle-même. En effet, celle-ci devrait prendre en main son destin par l’application du droit canonique universel et l’établissement de normes locales. Dans ce dernier chapitre, nous essayerons de faire aboutir notre réflexion à des orientations concrètes pour aider l’Église qui est au Congo-Brazzaville à parvenir à mieux assimiler le droit canonique inhérent à son patrimoine. La vitalité d’une Église ne peut s’épanouir conséquemment sans l’application des normes qui contribuent à l’émergence et au développement des moyens de l’évangélisation dont les biens ecclésiastiques.

Ce chapitre final portera sur les applications des principes généraux du livre V du Code de 1983, du rôle normatif de la CÉC et du droit canonique dans les diocèses. Tenant compte de l’impact civil du droit canonique des biens, nous achèverons notre réflexion en projetant une nouvelle plate-forme de collaboration entre l’Église et l’État.

4.1 – L’application des principes généraux du livre V

Cette section souligne la nécessité de l’application des grandes lignes qui caractérisent le droit patrimonial dans le Code de 1983. Le but de cette application est de déclencher un renouveau juridique dans l’Église qui est au Congo-Brazzaville afin qu’elle parvienne enfin à monnayer le droit à travers son vécu concret. Ce renouveau consistera à découvrir, redécouvrir et initier une culture juridique qui est loin d’être familière à cette Église centenaire. C’est dans cet élan que nous recommandons la mise en pratique des mécanismes juridiques sur l’acquisition, l’administration, la conservation et l’aliénation des biens. Mais comme le passé des biens ecclésiastiques ne semble pas être assez clair dans ce pays, d’entrée de jeu, il nous paraît indispensable et primordial d’exiger d’abord l’inventaire exhaustif de ce patrimoine.

4.1.1 – L’inventaire des biens

Le chapitre précédent nous a prouvé l’urgence et la nécessité de clarifier la situation du patrimoine dans ce pays. Cette clarification est souhaitable avant d’entrevoir l’application des principes théoriques canoniques sur les biens. L’inventaire exhaustif de ce patrimoine nous paraît comme le moyen idéal pour établir cet éclairage.

Les incertitudes que nous avons relevées sur les propriétés et la connaissance du droit patrimonial canonique au Congo-Brazzaville, nous laissent penser que cet inventaire est inévitable. Il permettra de retracer l’histoire des biens et surtout marquera leur nouvelle page sur la base des données plus objectives. Pour toutes fins utiles, l’éventuel inventaire à réaliser devrait se faire conformément aux orientations administratives et canoniques. Le canon 486, § 3³⁹⁰ parle de l’inventaire que le chancelier et les notaires

³⁹⁰ Un inventaire ou un catalogue des documents contenus dans les archives sera dressé avec un bref résumé de chaque pièce. Voir aussi c. 1283, §§, 2 et 3.

sont habilités à signer³⁹¹. Cette signature est indispensable car, comme le souligne Jean Marie Signé, « bien que le canon ne précise pas que la signature est pour la validité, il ne fait aucun doute qu'un inventaire, en tant qu'acte administratif, serait nul s'il n'était pas daté et signé»³⁹².

Deux types de classifications marqueront cet inventaire. Dans un premier temps, il faut distinguer les biens stables et non stables. En effet, il est souhaitable de distinguer dans ce pays ce qui est bien stable et ce qui ne l'est pas, les biens qui relèvent de la CÉC, de l'évêque diocésain, du curé et des responsables des autres personnes juridiques. De même, il serait intéressant dans cet inventaire de réussir à désigner les vrais propriétaires des biens des institutions de l'Église sur la base des documents authentiques et fiables. Par cette désignation des vrais propriétaires des biens, on pourrait déduire aisément lesquels sont soumis à la CÉC, à un diocèse ou un évêque diocésain, à un curé ou une paroisse, à un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique ou, enfin, à une autre personne juridique publique ecclésiastique.

L'inventaire que nous suggérons aiderait non seulement à classifier les biens et à désigner leurs vrais propriétaires, mais aussi il permettra de déterminer plus tard les modes d'administration qui conviennent à chacun d'eux. Pour reconstituer la documentation et les attributions juridiques des uns et des autres, l'Église pourrait mettre en place une commission³⁹³ pour faire cet inventaire.

³⁹¹ Voir c. 483.

³⁹² J. M. SIGNÉ, *L'administration des biens temporels de la paroisse d'après le Code de droit canonique de 1983 : application à l'Église du Cameroun*, thèse en vue de l'obtention du doctorat, Ottawa, Université Saint Paul, 2005, p. 153.

³⁹³ Cette commission consulterait, par exemple, à Chevilly-la-rue dans le Val de Marne en France où se trouvent les archives générales de la Congrégation du Saint-Esprit ainsi que les archives photographiques. Elle se rapprocherait aussi des structures civiles au besoin.

4.1.2 - Le droit d'acquérir

Au Congo-Brazzaville, l'Église pourrait désormais appliquer le principe canonique sur l'acquisition des biens pour que ses institutions puissent évoluer dans le respect de leurs droits et obligations. Cette étape serait déterminante du point de vue juridique pour celles qui suivront car pour qu'un bien appartienne à l'Église il faut qu'il soit acquis légitimement.

Les législateurs de cette Église devraient s'atteler immédiatement à la tâche de faire appliquer une législation locale appropriée pour l'acquisition des biens. À propos de cette acquisition, il serait utile de s'assurer, en premier lieu, que l'administrateur ait pu obtenir l'autorisation ou la permission quand cela s'impose. À tous les niveaux des institutions on pourrait préciser une telle disposition afin que l'Église puisse maîtriser, mieux que dans le passé, les biens qu'elle acquiert. Une telle option pourrait permettre aussi un meilleur contrôle des biens acquis et faciliterait des perspectives pour entrevoir leur bonne administration.

Les acquisitions faites dans le passé et pour lesquelles planent un doute devraient être clarifiées par des commissions à mettre en place, sous l'égide des institutions supérieures³⁹⁴. L'heure est donc à la mise en place de commissions ou panels ayant pour mission d'entreprendre des pourparlers conséquents afin de déterminer de façon définitive et incontestable les véritables propriétaires des biens faisant l'objet de litige au plan canonique ou civil. On peut évoquer un différend qui est resté longtemps sans une solution à propos des registres des diocèses de Nkayi et Dolisie restés dans le diocèse de

³⁹⁴ À titre d'illustration, si un bien fait l'objet d'un litige entre deux paroisses, cette question devrait être réglée sous l'égide du diocèse. Quand le conflit met aux prises un diocèse avec un autre ou avec un institut de vie consacrée, il reviendrait à la CÉC ou au Siège Apostolique de procéder à l'arbitrage quand le conflit n'a pu trouver une solution au niveau du Métropolitain.

Pointe-Noire lors de l'érection du premier³⁹⁵. En tout état de cause, les personnes juridiques devraient avoir la liberté de disposer des biens qu'elles ont elles-mêmes acquis en faveur de l'Église³⁹⁶. La question de la prescription, comme moyen d'acquérir les biens, devrait être considérée à la lumière des normes locales élaborées selon l'esprit du droit canonique et non sur la base de constats de fait³⁹⁷.

L'acquisition est comme la porte d'entrée du droit patrimonial. C'est un aspect juridique qui permet de déterminer, dès le départ, le propriétaire d'un bien et par ricochet, ses droits et obligations. Sans reléguer le droit civil au second plan, il serait maladroit pour les institutions de l'Église d'acquérir légitimement des biens sur le plan civil dans le mépris absolu du droit ecclésiastique. Outre les dispositions juridiques liées à

³⁹⁵ La question des archives des actuels diocèses de Nkayi et Dolisie se trouvant encore dans le diocèse de Pointe-Noire devrait être résolue par ce genre de commission. Ou encore, les doutes sur l'immeuble anciennement occupé par la SAR (Société africaine de ravitaillement) appartenant au diocèse de Nkayi. Certains membres du clergé du diocèse de Pointe-Noire pensent que cet immeuble appartient au diocèse de Pointe-Noire et leur avait échappé dans le contexte du démembrement dudit diocèse. La constitution apostolique qui avait établi ce démembrement n'avait pas fait allusion à ce genre de question et, il n'y avait pas eu à cette époque un décret exécutoire facilitant la mise en application de ce démembrement sur les questions des biens. Or la récente érection du diocèse de Dolisie le 24 mai 2013, suite au démembrement du diocèse de Nkayi, a été précise sur la répartition des biens entre les deux diocèses. Le décret exécutif de la Nonciature apostolique au Congo (N. 3.105/13 du 24 mai 2013) précisait dans son article 13 que « le diocèse de Dolisie devient le légitime propriétaire de tous les biens ecclésiastiques qui se trouvent sur son territoire ».

³⁹⁶ Voir c. 1261.

³⁹⁷ Ce point concerne les édifices et les terrains occupés depuis longtemps par certaines institutions alors qu'elles n'en sont pas vraiment propriétaires. Le fait qu'un édifice ou un terrain ait été occupé depuis un temps plus ou moins long ne justifie en rien son appropriation. Toutes les normes canoniques à élaborer pour mettre de l'ordre dans la question de la prescription doivent tenir compte des canons 197 : L'Église reconnaît la prescription comme manière d'acquérir ou de perdre un droit subjectif, ou encore de se libérer d'obligations, telles qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation, restant sauves les exceptions établies dans les canons du présent Code; 198 : La prescription est nulle, à moins qu'elle ne soit fondée sur la bonne foi, non seulement au début, mais tout au long du temps requis, restant sauves les dispositions du c. 1362 et 199 : Ne sont pas soumis à prescription : 1° les droits et obligations qui sont de droit divin naturel ou positif; 2° les droits qui ne peuvent être obtenus que par privilège apostolique ; 3° les droits et obligations qui se rapportent directement à la vie spirituelle des fidèles; 4° les limites certaines et incontestées des circonscriptions ecclésiastiques; 5° les offrandes et les charges de Messes; 6° la provision d'un office ecclésiastique qui, selon le droit, requiert l'exercice de l'ordre sacré; 7° le droit de visite et l'obligation d'obéissance, de telle sorte que les fidèles ne pourraient plus être visités par aucune autorité ecclésiastique et ne seraient désormais soumis à aucune .

l'acquisition des biens, l'étape suivante qui devrait susciter l'attention de l'Église au Congo-Brazzaville est l'aspect canonique de leur administration.

4.1.3 – Le droit d'administrer

Le principe canonique de l'administration comporte plusieurs aspects que l'Église devrait découvrir et mettre en évidence dans ce pays. Ces aspects portent sur l'administration proprement dite et sur les administrateurs. Aussi importante que la question de l'acquisition, la saine administration est indispensable pour un bon suivi des biens.

Les administrateurs des biens de l'Église devraient respecter les niveaux d'administration établis par le droit canonique pour bien gérer les biens ecclésiastiques. Le respect des échelles d'administration leur donne en réalité la possibilité de distinguer quel type d'administration exige ou non la permission de l'autorité supérieure ou encore la consultation des organes déterminés et établis par le droit. Toutes les normes qui pourraient être élaborées dans l'Église qui est au Congo-Brazzaville devraient désormais tenir compte des mécanismes qui accompagnent ces niveaux d'administration. De nos jours, il devient maintenant nécessaire de veiller, dans toutes les institutions à ce que les administrateurs ne travaillent plus seuls et surtout ne décident plus jamais seuls dans l'administration des biens, surtout quand le droit exige de se référer à d'autres instances. Les actes posés dans le mépris de la consultation devraient désormais être clarifiés comme des actes invalides. Si la mise en place des structures qui interviennent pour l'administration des biens ne résout pas en soi les problèmes, il est à noter qu'il y a lieu de penser à rendre plus efficaces leurs actes. C'est pourquoi, désormais les administrateurs devraient prendre en compte de façon plus conséquente les organes

requis, comme le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques, dans la plus grande loyauté³⁹⁸.

À défaut d'être un administrateur assisté par un collège des consultants et un conseil pour les affaires économiques, désormais il est souhaitable que les administrateurs des biens au Congo-Brazzaville soient entourés d'au moins deux conseillers³⁹⁹. Ces derniers peuvent aussi être des laïcs, car ceux-ci devaient être impliqués davantage dans l'administration des biens. Dans ce pays, il serait bien de remettre aux fidèles laïcs leurs responsabilités dans cette administration selon le droit⁴⁰⁰. Cette disposition canonique ne devrait pas être une formalité facultative mais une prescription obligatoire pour l'administration. Pour l'avenir, il serait aussi important de mettre un accent particulier sur la nécessité d'exécuter et de toujours maintenir l'administration des biens ecclésiastiques à l'aide des documents écrits. C'est un nouvel esprit à adopter et à conserver en insistant sur l'obligation de tenir convenablement des documents conformes au droit canonique et au droit civil.

L'administration des biens de l'Église est souvent assurée dans ce pays par le personnel religieux et ecclésiastique. Or, ceux qui n'ont que la formation religieuse ne sont pas toujours compétents pour bien assurer cette administration. C'est pourquoi il serait indispensable que tous les administrateurs suivent une formation appropriée avant d'être autorisés d'administrer les biens ecclésiastiques.

³⁹⁸ Cette loyauté n'est pas sans importance, surtout pour résoudre les problèmes d'éthique que nous avons évoqués dans le chapitre précédent. Mais il sera aussi important pour l'avenir que les administrateurs mettent à la disposition des organes consultatifs l'intégralité des informations sur les biens. Ces organes ne peuvent pas se prononcer convenablement si on les fait intervenir en dissimulant d'autres informations complémentaires qui peuvent mieux déterminer leur appréciation.

³⁹⁹ Voir c. 1280.

⁴⁰⁰ Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, pp. 219-220.

4.1.4 – Le droit de conserver

Le droit de conserver les biens peut englober deux dimensions : premièrement, la protection physique des biens, et deuxièmement, leur assurer une couverture administrative et juridique requise et conforme à la loi. Ce qui suppose qu'il faudrait prévoir un bon environnement pour cette protection et toujours veiller à cette couverture.

C'est un grand défi pour l'Église qui est au Congo-Brazzaville d'établir des documents écrits liés à ses biens. Dans cette section, nous voulons mettre l'accent non seulement sur les documents de l'administration courante, mais aussi sur tous les documents qui concernent l'acquisition des biens de l'Église. Avant de conserver un bien, il faut prouver qu'on l'a acquis légitimement. On devrait donc établir convenablement les documents qui prouvent l'acquisition de ces biens avant que des problèmes ne se posent. Chaque personne juridique publique de l'Église devrait désormais tenir les archives de ses biens à des endroits appropriés et notamment dans les chancelleries, quand cela s'impose.

Les législateurs sont appelés à établir des préceptes canoniques clairs pour amener les administrateurs à ne jamais déroger sur le caractère obligatoire de conserver les documents relatifs aux biens et plus particulièrement les biens stables. À ce propos, l'Église pourrait initier des contacts avec les services de tutelle qui ont le pouvoir d'assurer la conservation des biens dans le pays en établissant les documents juridiques civils en vigueur comme les titres fonciers. Cette démarche s'effectue au niveau du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, qui couvre la direction générale des impôts et des domaines. Cette direction générale est représentée à l'intérieur du pays par les directions départementales des impôts et des

domaines. Au sein de ces directions, on trouve la division de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière. C'est donc auprès des inspecteurs divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière que l'Église devrait déposer ses réquisitions pour obtenir les documents nécessaires qui lui manquent pour mieux conserver ses biens. La procédure d'immatriculation se fait à ce niveau en vue de l'établissement des titres fonciers. Dans ce pays, le titre foncier est le seul document inattaquable dans la conservation d'une propriété comme une parcelle ou un quelconque domaine.

Cette démarche pour mieux conserver les biens n'a pas encore été faite pour de nombreuses propriétés au Congo-Brazzaville. C'est un devoir indispensable pour assurer aux institutions de l'Église leur droit de propriété inaliénable. Il conviendrait donc que l'Église ne se dérobe pas de cette obligation sur le plan canonique et civil.

4.1.5- Le droit d'aliéner et de louer

Dans la perspective de l'aliénation et de la location, nos propositions mettent surtout un accent particulier sur l'application de deux principes qui sont la permission ou le consentement à obtenir auprès des instances de l'Église. La permission ou le consentement donnent à l'aliénation et la location la teneur des actes reconnus et approuvés par l'Église.

Dorénavant, nous suggérons que la permission ou le consentement à obtenir des supérieurs et des organes établis par l'Église soient mis en exergue dans les dispositions de toutes les institutions. Cela fera que les biens ne pourront plus être aliénés ou loués sans que les responsables hiérarchiques de l'Église et les organes établis se prononcent sur ces transactions. De même, il faudrait peut-être désormais, dans les nouvelles normes,

qu'on mette l'accent sur le fait que les administrateurs ou les responsables des institutions devraient tenir compte des instances de collaboration pour obtenir leur avis ou leur consentement selon les cas d'espèce.

Après les recommandations sur l'application des principes théoriques généraux, il convient maintenant de proposer ce que l'Église doit pratiquer concrètement à travers ses institutions dans ce pays. À ce propos, nous pouvons proposer à la CÉC ce qui serait réalisable afin que dans ce pays, la question juridique patrimoniale corresponde aux attentes du droit universel en vigueur.

4.2 – L'application du rôle normatif de la CÉC

La CÉC est en train de vivre un tournant important avec l'arrivée de nouveaux évêques nommés dans les nouveaux diocèses d'Impfondo, de Gamboma et de Dolisie érigés ces dernières années. Ce tournant ne devrait pas s'expliquer simplement par une augmentation numérique. Il devrait aussi se réaliser dans l'organisation de la structure de cette conférence et surtout dans l'exercice de son rôle normatif tel que le droit universel le détermine. C'est pourquoi, dans le souci de valoriser ledit tournant, cette section suggère à la CÉC : la restructuration de son organigramme, ses premières normes sur l'administration extraordinaire, la fixation des sommes minimale et maximale pour l'aliénation, les dispositions sur le denier du culte et les autres contributions, les normes sur la location des biens, les dispositions sur les actes du pouvoir exécutif et les offrandes pour les sacrements, la fixation des quêtes et enfin les orientations sur les nuances à marquer entre les normes de la CÉC et les orientations des assemblées des évêques.

En abordant la portée normative de la CÉC, nous espérons inciter cette conférence à assumer convenablement et effectivement son rôle normatif. Cette prise en charge de

ses responsabilités passe certainement d'abord par sa restructuration qui pourrait lui donner une nouvelle dynamique dans son fonctionnement.

4.2.1 – La restructuration de la CÉC

Cette restructuration porterait essentiellement sur la nouvelle organisation et le nouveau fonctionnement des commissions et des sous-commissions qui ne semblent pas évoluer de façon très claire et déterminante. Il faudrait peut-être commencer par mieux distinguer les commissions des sous-commissions et leur donner un nouveau rythme de travail.

La CÉC compte aujourd'hui quinze commissions dont curieusement une de la liste est en réalité une sous-commission qui s'occupe de la musique liturgique. Il conviendrait de faire de cette sous-commission une véritable commission pour qu'elle mérite de figurer sur la liste des commissions de la conférence. Sinon, on pourrait la maintenir comme une sous-commission en l'intégrant à la commission de liturgie, ce qui ramènerait le nombre des commissions de cette conférence à quatorze. Une commission et une sous-commission n'ont pas la même influence dans un organe comme la conférence des évêques. L'importance des défis de l'Église au Congo impose d'emblée cette restructuration.

Par ailleurs, à cause des problèmes spécifiques que nous avons évoqués jusqu'à maintenant sur la situation des biens, il est temps, nous semble-t-il, de faire de la sous-commission du patrimoine de cette conférence une véritable commission, pour relever les multiples défis de l'Église.

La restructuration de la CÉC appelle aussi la redéfinition d'une responsabilité plus accrue de son conseil permanent sur tous les organes de cette structure. Bien que certains

organes puissent jouir de l'autonomie de gestion, ceux-ci ne devraient pas échapper à la vigilance de la CÉC. Dans ce sens, *La semaine africaine*⁴⁰¹ et *Comafrique*, par exemple, doivent rendre des comptes plus explicites à l'organe de contrôle technique et financier de la CÉC, ce qui concrétiserait la vigilance des évêques. À cause des difficultés énumérées plus haut, la réalité congolaise nécessite au sein de la CÉC un cabinet de trois ou quatre experts financiers pour enfin mettre en place les structures et les mécanismes souhaités en 2000 et qui n'ont jamais été mis en œuvre. Ces mécanismes sont les suivants : l'élaboration d'un manuel de procédures pour toutes les opérations qui touchent à l'administration des biens matériels de l'Église, les supports documentaires pour les opérations financières, comptables et administratives et un plan comptable pour l'ensemble de l'Église au Congo. Ce plan s'adapterait à toutes les personnes juridiques ecclésiastiques.

Puisque jusqu'à nos jours la CÉC ne s'est pas encore déterminée de façon considérable sur la personnalité juridique tant civile que canonique de ses institutions,

⁴⁰¹ Dans l'actualité congolaise, un journal civil de ce pays appelé *Le troubadour* a confirmé dans sa rubrique « La vérité du troubadour » l'incertitude que nous avons sur la compréhension de l'éventuelle autonomie que l'on présente de *La semaine africaine* vis-à-vis de la CÉC. Dans un article non signé, et qui a l'allure d'un tract, ce journal affirme ceci : « Monseigneur Portella et sa *Commission justice et paix* envisagent donc un passage en force. Ils intiment l'ordre à *La semaine africaine*, l'organe de presse appartenant à la conférence épiscopale mais ayant un fonctionnement autonome, de publier ce message dans son édition du mardi 23 décembre 2014 ». Voir « Comment monseigneur Louis Portella Mbuyu a piégé l'épiscopat congolais », *Le troubadour*, n° 63, 5 janvier 2015, p. 5. Pourtant monseigneur Portella est le président de la CÉC. L'autonomie de *La semaine africaine* devant la CÉC devrait être bien clarifiée par les textes signés par la CÉC qui en est le propriétaire. Cette autonomie qui peut se justifier pour favoriser une gestion financière et matérielle non contraignante ne devrait aucunement signifier le non contrôle de cet organe par la CÉC. *La semaine africaine* devrait rendre compte régulièrement de toute sa gestion et de son activité à son propriétaire. L'administrateur de *La semaine africaine* est la CÉC (cf. c. 1279). Certes, cette dernière peut confier cette administration à une firme sans que celle-ci lui enlève son droit de propriété inaliénable. Par ailleurs, il n'est pas possible que l'on parle de l'autonomie en ce qui concerne le contenu de ce journal qui, si réellement est catholique, devrait suivre le magistère de l'Église et non l'opinion populaire ou l'influence d'un quelconque parti politique. Arrivé à ce niveau de compréhension, la CÉC pourrait initier, comme cela n'existe pas, un autre organe qui s'occuperait de la censure des publications dudit journal en tenant compte du magistère de l'Église. *La semaine africaine* s'inspirerait alors des autres journaux catholiques comme *La croix* en France. Les évêques qui sont les garants du pouvoir d'enseigner dans l'Église demeurent les seuls à délimiter les enjeux des œuvres qui s'inspirent de la foi catholique au Congo-Brazzaville.

nous lui suggérons de le faire cas par cas. Cela concerne les organes qui œuvrent strictement au Congo et ceux qui sont affiliés à certaines structures internationales⁴⁰².

4.2.2 – La CÉC et l’administration extraordinaire

Nous suggérons à la CÉC de se prononcer, pour la première fois de son histoire, sur les normes qui déterminent les actes d’administration extraordinaire. L’établissement de ces normes est déterminant car, sans elles, les administrateurs s’exposent à une administration des biens sans balises.

Pour rompre avec le passé, désormais la CÉC devrait se pourvoir de chiffres précis et des actes bien définis qui affectent directement le patrimoine ecclésiastique sur l’ensemble de son territoire. En ce qui regarde la nature même de ces actes, l’administration extraordinaire peut viser, par exemple, l’établissement d’une paroisse⁴⁰³, la création d’une unité de production⁴⁰⁴, une action en justice, l’achat (meuble ou immeuble, terrain, etc.), l’acceptation d’un terrain ou d’un legs qui implique une obligation.

On ne peut parler de l’administration extraordinaire si l’on n’a pas bien défini les limites de l’administration ordinaire. En effet, outre les actes cumulatifs du genre fonds de salaires, l’administration des fondations et la gestion des fonds de retraite de l’*Opus securitatis*, le plafond de l’administration extraordinaire pourrait commencer à 1 000 000

⁴⁰² Parmi eux, nous avons déjà cité plus haut *La semaine africaine*, la CÉMIR, la CÉÉDUC, la Caritas-Congo, etc.

⁴⁰³ Il ne s’agit pas ici du décret d’érection qui est un acte administratif. Il s’agit des initiatives de construction. En effet dans le Diocèse de Dolisie, un ancien évêque était surpris de voir qu’un prêtre avait initié la construction d’une église sans qu’il n’en soit informé. Après la construction de cette église, la communauté chrétienne de la localité aspirait à avoir une paroisse dans leur village. Pourtant c’est dès le départ que l’évêque diocésain devait être consulté avant de réaliser un tel projet.

⁴⁰⁴ Dans ce contexte, les personnes juridiques entreprennent certaines activités à revenus pour faire vivre leurs entités. Par exemple, une paroisse peut se doter d’une menuiserie ou d’une ferme avicole ou autres.

frs CFA⁴⁰⁵. Les actes d'administration extraordinaire devraient être déterminés pour ne pas mettre en péril le patrimoine ecclésiastique. Selon le pouvoir d'achat des congolais, on pourrait donc mettre dans les actes d'administration extraordinaire les actes non cumulatifs mettant en cause des montants supérieurs à 1 000 000 frs CFA. Pour ne pas perdre de vue les différents dons que l'Église reçoit et qui s'évaporent dans la nature, on pourrait ajouter dans la catégorie de ces actes tous les dons reçus dont la valeur dépasse la somme de 100 000 frs CFA.

L'élaboration des normes sur l'administration extraordinaire constitue le point d'orgue qui aiderait réellement les administrateurs à ne pas atteindre un niveau excessif dans l'administration. S'il revient à la CÉC de déterminer ces actes pour tout le pays, chaque évêque pourrait aussi les déterminer en cas de nécessité pour son diocèse, notamment les paroisses et les personnes juridiques soumises à son autorité⁴⁰⁶ si leurs statuts n'en disposent pas autrement.

4.2.3 – La fixation des sommes minimale et maximale

Il devient plus que nécessaire et urgent pour la CÉC de fixer et d'appliquer enfin les sommes minimale et maximale concernant l'aliénation des biens en se fondant sur le canon 1292. Cela aiderait à combler le vide constaté au Congo-Brazzaville.

Les normes de la CÉC peuvent s'élaborer à partir des cinq points que Mariano Lopez Alarcon évoque au sujet de ce canon :

Les autorités compétentes pour accorder la permission sont déterminées d'après la valeur du bien-fixée après expertise-qu'on projette d'aliéner et, dans certains cas, d'après sa condition spéciale (*ex voto*, bien précieux). Comme le m.p. *Pastorale munus* 32 l'avait indiqué, la fixation des sommes maximale et

⁴⁰⁵ 1 000 000 frs CFA = 2 313, 37 dollars canadiens environ.

⁴⁰⁶ Nous aborderons cette question dans les suggestions à proposer au niveau des diocèses sur les questions qui relèvent de la compétence de chaque évêque. Voir c. 1281.

minimale comme condition pour déterminer l'autorité qui doit accorder la permission est confiée à la CÉC. Voici les cas qui peuvent se présenter :

1) *Des biens de personnes juridiques publiques soumises à l'évêque diocésain.* Lorsque la valeur des biens est comprise entre la somme maximale et la somme minimale fixées par la conférence des évêques, l'autorité compétente est l'évêque diocésain. Il aura besoin, en outre, du consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consultants et des intéressés, qui peuvent très bien être le curé, le fondateur, le titulaire de droits réels ou personnels sur le bien, le titulaire d'un office ou celui qui doit exécuter une charge et qui se trouve affecté par l'aliénation, etc. Si la valeur dépasse la somme maximale fixée par la conférence des évêques, ou s'il s'agit d'*ex-voto* offerts à l'Église ou d'objets précieux, la permission du Saint-Siège est aussi requise. La Sacrée Congrégation du Concile a précisé que le don d'un objet à un autel ou à une image sacrée entraîne la présomption du vœu, quand rien n'indique une volonté contraire chez le donateur (réponse *Lauden.* du 14-01-1922, AAS 14 [1922] 159). La Sacrée Congrégation pour le clergé a aussi stipulé que l'aliénation d'objets précieux, en particulier d'*ex-voto*, requiert que la supplique indique clairement l'avis de la commission d'art sacré et de liturgie et, si les circonstances le permettent, aussi l'avis de la commission de musique sacrée et des experts, en plus de tenir compte dans chaque cas des lois étatiques en vigueur en la matière (cf. Lettre circ. *Opera artis* du 11-04-1971, AAS 63 [1971] 315 ; DC 68 [1971] 522). Par conséquent, la permission de l'autorité ecclésiastique n'est pas nécessaire pour l'aliénation de biens dont la valeur ne dépasse pas la somme minimale fixée par la conférence des évêques.

2) *Des personnes juridiques publiques non soumises à l'évêque diocésain.* L'autorité compétente sera déterminée par les dispositions de leurs propres statuts ; il s'agira de personnes juridiques de droit supradiocésain.

3) *Des biens du diocèse.* Pour que l'évêque diocésain puisse les aliéner, il faut le consentement des deux collèges que mentionne le c. 1292, § 1 et, en outre, selon le § 2, la permission du Saint-Siège, quand la valeur des biens dépasse la somme maximale.

4) *Des instituts de vie consacrée.* L'aliénation de leurs biens est réservée au régime spécial du c. 638, § 3.

5) *Des personnes juridiques privées.* Suivant la règle générale établie par le c. 1257, § 2, le régime d'aliénation de leurs biens suivra ce que leurs statuts établissent, étant donné que ni les cc. 1291-1294, ni le c. 116 (qui définit les personnes juridiques privées), ni le c. 325 (qui s'occupe du régime d'administration de leurs biens) ne disposent expressément qu'elles doivent se soumettre au CIC/83⁴⁰⁷.

Dans le cas du Congo-Brazzaville, la somme minimale de l'aliénation pourrait être fixée à 500 000 frs CFA et la somme maximale à 5 000 000 frs CFA. Les évêques diocésains pourraient exiger de toutes les personnes juridiques soumises à leur autorité le

⁴⁰⁷ ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », pp. 1130-1131.

respect de l'obligation d'obtenir la permission avant d'aliéner des biens dont la valeur se situe entre la somme minimale et la somme maximale, sauf si leurs statuts mentionnent d'autres dispositions. Par ailleurs, les évêques diocésains ne devraient jamais aliéner les biens ecclésiastiques qui font partie de leur patrimoine stable sans avoir obtenu le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants. Comme l'aliénation consiste à transférer le titre de propriété à une autre entité, il est indispensable qu'elle soit régie par des normes canoniques. Ces sommes minimale et maximale reflèteront aussi la valeur des cessions, car, dans ce cas de figure aussi, une entité ecclésiale peut perdre son titre de propriété. Pour que le principe du canon 1292, § 3 soit respecté dans le cas de l'aliénation d'un bien divisible, le formulaire de demande d'aliénation des biens au Congo-Brazzaville devrait mentionner l'obligation de signaler le caractère divisible du bien pour la validité de cette aliénation. Enfin, pour que les organes concernés donnent leur avis ou leur consentement en vue de l'aliénation des biens stables, on pourrait établir des formulaires à partir desquels ils apprécieront le bien à aliéner dans sa juste valeur⁴⁰⁸. Cette nouvelle disposition ne manquera pas de signaler la nécessité de recourir au Siège Apostolique quand cela nécessite la permission à obtenir dans le cas précis d'une aliénation qui dépasse la somme maximale pour l'aliénation.

La fixation des sommes minimale et maximale est une véritable sécurité pour éviter les aliénations non contrôlées ou abusives des biens ecclésiastiques. En tout état de cause, les sommes que nous proposons dans cette réflexion pourraient être adoptées par la CÉC avec les chiffres modifiés à la hausse ou à la baisse lors de la promulgation des normes selon les réalités du moment.

⁴⁰⁸ Voir c. 1292, § 4.

4.2.4 – Les normes sur la location des biens

Il est souhaitable que l'Église ne se limite pas seulement à l'application des normes civiles pour la location des biens. Il serait important que les administrateurs veillent à impliquer les dispositions ecclésiastiques dans leurs normes sur la location.

Ses dispositions canoniques seraient élaborées par la CÉC pour l'intérêt de l'ensemble de leur territoire. La CÉC pourrait désormais établir ses normes en s'inspirant de la pertinence du canon 1297⁴⁰⁹ tel que le fait remarquer Mariano Lopez :

Ce canon ne tient pas compte des dispositions minutieuses et complexes du c. 1547 du CIC/17 ; à leur place, il remet à la conférence des évêques la réglementation de cette matière, spécialement pour ce qui se réfère à la permission à obtenir de l'autorité ecclésiastique. Le renvoi au droit particulier est opportun, car la réglementation des locations varie selon les différents pays, et leur régime se diversifie selon que les biens sont meubles ou immeubles ; parmi ceux-ci, il y a des locations protégées, comme celles de certaines fermes, d'immeubles urbains destinés à l'habitation, qui sont soumis à un régime spécial. À notre avis, la permission *ad validitatem* devrait être établie pour la seule location de choses qui, de par leur nature ou leur valeur, compromettraient considérablement le patrimoine ecclésiastique, ainsi que pour les locations à régime spécial sujettes à des prorogations obligatoires et à des gels de loyer par disposition de la loi⁴¹⁰.

En complément, nous pouvons suggérer que les normes de la CÉC sur la location pourraient ainsi déterminer les limites de la durée des baux⁴¹¹. En dehors de la CÉC, chaque évêque diocésain pourrait faire un suivi strict de la location des biens ecclésiastiques dans les diocèses, les paroisses et les institutions qui sont sous sa juridiction. Les institutions de l'Église devraient dorénavant tenir compte des normes de

⁴⁰⁹ Il appartient à la conférence des évêques de fixer, en tenant compte des circonstances locales, des règles pour la location des biens de l'Église, surtout pour l'autorisation à obtenir de l'autorité ecclésiastique compétente.

⁴¹⁰ ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », p. 1136.

⁴¹¹ À la cathédrale Saint Paul de Dolisie, par exemple, un avocat de cette ville loue un bureau de la paroisse depuis vingt ans. Malheureusement, son bail a été établi sans permission écrite de l'Ordinaire du lieu. Tous les curés de paroisse qui ont succédé au curé qui a signé le bail avec cet avocat suivent les dispositions de cette entente sur la base civile. Or, si l'Église locale avait une législation particulière sur la location des biens de l'Église, une telle location, qui dépasse déjà deux décennies, devrait exiger, par exemple, le consentement écrit de certains organes concernés pour l'administration des biens.

la CÉC au niveau du pays et des dispositions diocésaines quand elles sont soumises à l'évêque diocésain.

Il ne s'agit pas ici, pour l'Église, de proposer d'autres normes qui rivaliseraient avec les normes civiles. Il est surtout question d'élaborer des normes qui accordent un rôle de protection à l'autorité compétente de l'Église à travers, par exemple, la permission qu'il faut lui demander pour certaines locations importantes.

Bien que la location ne soit pas une aliénation au sens propre du terme, elle peut avoir des conséquences similaires surtout quand l'Église ne profite plus de son droit pour une certaine durée⁴¹². On peut tout de même dire que la location est réellement un contrat. Pour cela, la prochaine législation de la CÉC sur les locations pourrait s'inspirer du seul canon qui parle explicitement des contrats dans le livre V du Code de 1983⁴¹³.

L'introduction de ces normes canoniques⁴¹⁴, sans nier les effets des dispositions civiles sur la question de la location, viendrait donner à l'Église une marque particulière dans la place à donner aux supérieurs avant leur exécution et aussi garantirait mieux la protection des biens qui ont pour fin la mission de l'Église.

⁴¹² Actuellement la CÉC aurait un bâtiment qui a été loué pour une durée de 99 ans sur la base d'une entente avec un homme d'affaires. Cette entente n'aurait pas eu l'assentiment de la majorité des évêques de la CÉC. Si cela reste vraisemblable, notre approche de réglementer la location des biens ecclésiastiques au Congo-Brazzaville peut être une meilleure solution pour éviter ce genre de désagrément.

⁴¹³ Voir c. 1290 : Les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire en matière de contrats, tant en général qu'en particulier, et de modes d'extinction des obligations, seront observées avec les mêmes effets en droit canonique pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église, à moins que ces dispositions ne soient contraires au droit divin ou que le droit canonique n'en décide autrement, restant sauves les dispositions du can. 1547.

⁴¹⁴ Cette précision est nécessaire, car une conférence des évêques peut bien établir des normes particulières concernant la location de ses biens tout en restant dans la sphère des lois civiles. Or, en indiquant l'adjectif « canonique » la CÉC retiendra que ces dispositions devraient s'inspirer des prescriptions canoniques qui régissent les biens. Dans cette approche canonique, il y a des notions qui doivent forcément être prises en compte, entre autres, le niveau d'administration ou la nature des actes à poser, les limites des actes à poser, la permission requise, l'avis ou le consentement à obtenir.

4.2.5 – Le denier du culte et les autres contributions

Nos suggestions veulent lever le flou entretenu autour du concept et de la pratique du denier du culte qui est désigné dans ce pays comme un impôt. En droit canonique, il existe une nuance claire entre le denier du culte et l'impôt diocésain. Il ne s'agit pas seulement ici de déclarer cette nuance, mais nous tentons de proposer des repères juridiques à la CÉC pour légiférer de façon vraisemblable sur cette question.

Dans l'antiquité, à l'époque de l'ancienne monnaie romaine, le « denier » était égal à un soixante-douzième de livre. Dans l'ancienne monnaie française, le « denier » équivalait à un douzième de sous. C'était aussi une ancienne unité textile de poids et de finesse de fil. De façon extensive, elle signifie les fonds propres ou les ressources. C'est donc à ce jargon profane que l'Église a emprunté le concept de « denier » pour désigner une des contributions demandée aux fidèles et qu'elle appelle « denier du culte ». L'Église utilisait depuis longtemps l'expression « denier du culte » pour parler des fonds propres recueillis, au départ, pour les besoins du culte. De nos jours, en France par exemple, le terme « denier du culte » a évolué et a donné place à l'appellation « denier de l'Église ». Cette évolution est très significative, car les fonds du denier ne sont plus utilisés seulement pour le culte mais aussi pour d'autres besoins de l'Église. Mais il reste qu'au Congo-Brazzaville, le terme « denier du culte » continue d'être employé et évolue curieusement dans un usage quelque peu confus.

Nous proposons donc à la CÉC de se prononcer sur une nouvelle façon de présenter le denier du culte à travers les textes législatifs qu'elle devrait promulguer. Il n'est plus acceptable que l'on perpétue cette confusion entre le denier du culte et l'impôt

diocésain. Les textes de la CÉC auront pour fondement le canon 1262⁴¹⁵ qui parle des contributions des fidèles dont le denier du culte. En tout état de cause, le denier du culte n'est pas du tout l'impôt diocésain. Alarcon marque à ce sujet une nuance qui mérite d'être prise en compte dans la législation congolaise :

La source ordinaire de revenus est constituée par les offrandes des fidèles, aussi bien spontanées que demandées. Dans ce dernier cas, l'initiative vient de l'Église, au sens large du c. 1258; la formulation de la demande amène les fidèles sollicités à respecter leur devoir d'apporter leur coopération financière. La sollicitation peut être adressée à des fidèles déterminés, de vive voix ou par écrit, et de manière indéterminée à des groupes plus ou moins importants, qu'ils soient réunis en raison d'un acte religieux ou qu'ils soient dispersés ; dans ce cas, la demande d'aide financière peut être faite sous forme d'appels publics adressés par les moyens ordinaires et extraordinaires de communication individuelle et sociale.

Cette préférence pour les *subventiones rogatas* au détriment du *tributum* a été mise en relief par la Commission pontificale pour la révision du Code, qui a décidé d'inverser l'ordre des cc. 1213 et 1214 (aujourd'hui les cc. 1263 et 1262 respectivement), pour bien montrer que les contributions demandées constituent le moyen ordinaire d'acquisition de biens et que l'imposition d'impôts est le moyen extraordinaire, ce qui répond mieux dans la pratique et dans la réalité à la sensibilité moderne, car, là où la loi civile ne prévoit pas l'imposition ou la levée d'impôts, l'Église n'use d'aucun pouvoir exécutif (coercitif) pour en prélever chez les fidèles.

La demande d'offrandes et leur collecte doivent suivre les normes émanant de la conférence des évêques [...], qui pourra dicter des normes à caractère général pour recueillir les offrandes, y compris les contributions provenant d'entités civiles publiques et privées (mais en cette matière il faudra tenir compte du droit diocésain particulier)⁴¹⁶.

Dorénavant cette Église locale, on devrait éviter de traduire le concept « denier » par « impôt » (*Mpaku* ou *Mpakô*). Le terme « denier » est bien facile à traduire dans les langues congolaises, car il peut exprimer simplement l'argent donné volontairement à l'Église. C'est un don que l'on peut traduire par *libonza*⁴¹⁷ ou *dikabu*⁴¹⁸ en lui rattachant

⁴¹⁵ Les fidèles aideront l'Église en s'acquittant des contributions demandées selon les règles établies par la conférence des évêques.

⁴¹⁶ Voir ALARCON, « Les biens temporels », pp. 1096-1097.

⁴¹⁷ Ce concept veut dire « don » dans la langue *lingala*.

⁴¹⁸ Ce concept veut dire « don » dans la langue *munukutuba*.

un adjectif familier lié au culte ou à l'Église. On peut illustrer l'usage actuel de l'Église en France qui a substitué « culte » par « Église », l'actuelle appellation congolaise *Mpâku ya Nzambi* pourrait se traduire par *Dikabu ya Dibundu* (denier de l'Église). On écarterait ainsi l'ambiguïté que l'actuelle appellation du denier du culte suscite dans la vie de cette Église locale. D'ailleurs cette ambiguïté est aussi assez répandue dans les environs et même dans la sous-région⁴¹⁹. Philippe Mabilia l'a d'ailleurs présenté comme un impôt de l'Église alors que canoniquement il n'en est pas question⁴²⁰.

La prochaine et nouvelle législation à promulguer au Congo-Brazzaville devrait refléter le fait que, dans le droit ecclésiastique, le denier du culte n'est pas un impôt. Il faudrait le situer dans les contributions volontaires des fidèles dont parle le canon 1262 et qui sont distinctes de l'impôt diocésain qui relève du canon 1263⁴²¹. Les contributions dont parlent le canon 1262 ne sont pas vraiment des taxes imposables. Elles sont libres et volontaires. Par ailleurs, l'impôt diocésain n'est pas du tout le denier du culte et demeure une contribution coercitive. Bref, la législation de l'Église distingue clairement le denier du culte de l'impôt diocésain ou d'autres impôts que l'évêque diocésain peut demander.

⁴¹⁹ Dans certains pays voisins du Congo-Brazzaville, on désigne aussi le denier du culte par le mot impôt. Par exemple en république démocratique du Congo, qui emploie aussi le *lingala*, on dit « *Mpako ya Nzambé* ». En république centrafricaine, dans la langue *sango*, on le désigne par *Mungo maboko na ndati nzapa* qui se traduit aussi par impôt de Dieu.

⁴²⁰ Voir MABIALA, *Le Congo-Brazzaville et son Église*, p. 134 : « Dans l'Église, on parle également d'impôt, mais en termes différents : denier du culte, aumône ou dîme ».

⁴²¹ L'évêque diocésain a le droit, après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral, de lever pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement, un impôt modéré, proportionnel à leurs revenus; aux autres personnes physiques et juridiques, il lui est seulement permis d'imposer, en cas de grave nécessité et dans les mêmes conditions, une contribution extraordinaire et modérée, restant sauves les lois et coutumes particulières qui lui accorderaient des droits plus étendus.

Chaque fois qu'il prélève l'impôt dans l'Église, l'évêque pourra préciser le but de cet impôt en le désignant comme cela se fait déjà par des termes du genre *mpaku ya séminaire* (pour subvenir aux besoins du séminaire), *mpaku ya ku tunga diocèse* (pour construire le diocèse), *mpaku ya ku vukisa ba nsana ya sida* (pour s'occuper des orphelins laissés par les séropositifs), etc.

Il nous semble que l'éclaircissement canonique que nous suggérons pourrait avoir des incidences pastorales pertinentes dans ce pays et même dans le reste du continent africain. Désormais, en payant le denier du culte, le fidèle n'aurait plus l'impression de payer une taxe imposable, même si le denier du culte est nécessaire pour la vie de la communauté. Il reste vrai que l'évêque diocésain, d'une part, et la CÉC, de l'autre, ont le devoir de rappeler aux fidèles leur obligation de s'acquitter de l'impôt diocésain et du denier du culte⁴²². Mais cette obligation ne devrait pas, pour autant, donner au denier du culte la teneur d'une taxe imposable. Enfin, en tenant compte des réalités du pays, le denier du culte pourrait être évalué annuellement à 2 400 frs CFA pour les employés et à 1 200 frs CFA pour les sans-emploi et les étudiants.

Dans un pays où l'Église reçoit de temps en temps des contributions des fidèles pour les œuvres de charité, l'apostolat, l'achat des biens et aussi des financements sur des bases informelles, la CÉC devrait désormais prendre des dispositions qui régissent ces contributions telles que le stipule le droit⁴²³. Dans cette nouvelle législation, il est question de préciser qui peut demander et recevoir des contributions des fidèles dans une institution de l'Église. Cette norme pourrait aussi déterminer les montants que l'on pourrait recevoir dans chaque institution de l'Église sans avoir obtenu la permission des supérieurs. Il s'agit ici aussi de bien organiser les contributions destinées à l'Église.

En suscitant une nouvelle vision du denier du culte au Congo-Brazzaville, nous essayons de marquer une rupture avec une pratique fondée sur une considération qui est

⁴²² Ce qui distingue les canons 1262 et 1263 est que dans le premier, c'est la conférence des évêques qui fixe les règles des contributions, tandis que dans le second c'est à l'évêque diocésain de lever l'impôt diocésain.

⁴²³ Voir c. 1262.

loin d'être celle de la législation canonique. Chaque évêque diocésain et, par ricochet, la CÉC auraient une base juridique assez claire pour légiférer sur l'impôt diocésain et les autres sur les contributions des fidèles.

4.2.6 – Les actes du pouvoir exécutif et les offrandes pour les sacrements

Nos suggestions dans ce domaine visent à donner à la CÉC⁴²⁴ la possibilité de promulguer pour la première fois des normes sur les actes du pouvoir exécutif et les offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux.

Ces nouvelles normes qui ciblent les actes du pouvoir exécutif et les offrandes pour les sacrements trouveraient leur inspiration dans le canon 1264⁴²⁵. Elle pourrait établir des normes moins onéreuses pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour l'exécution des rescrits du Siège Apostolique. La CÉC pourrait même proposer au Siège Apostolique d'approuver une disposition gracieuse sur ce point. Sinon, elle statuerait sur la somme de 2 000 frs CFA pour l'obtention des rescrits.

Dans la perspective du montant des offrandes que l'Église demande à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux, les dispositions de la CÉC devraient aussi tenir compte des réalités rurales et urbaines. Quoi qu'il en soit, en milieu rural, la circulation de la monnaie est souvent difficile et les populations vivent parfois dans un grand dénuement. Certes, « en tout lieu et en toute circonstance, les chrétiens,

⁴²⁴ D'ordinaire, le pouvoir de fixer les taxes pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour l'exécution des rescrits du Siège Apostolique ainsi que celui de fixer le montant des offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux revient à une province ecclésiastique et non à une conférence des évêques. Mais il arrive qu'une conférence des évêques soit simplement une même entité que la province ecclésiastique. C'est le cas pour le Congo-Brazzaville. C'est à ce titre et pour cette évidente raison que nous mentionnons cette tâche, attribuée à une province ecclésiastique par le droit canonique, dans les pouvoirs de la CÉC.

⁴²⁵ Sauf autre disposition du droit, il appartient à l'assemblée des évêques de la province de :

- 1° fixer les taxes pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour l'exécution des rescrits du Siège Apostolique, que le Siège Apostolique devra approuver ;
- 2° fixer le montant des offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux.

encouragés par leurs pasteurs, sont appelés à écouter le cri des pauvres »⁴²⁶. Dans ces endroits difficiles, la CÉC pourrait donner à ceux qui demandent les sacrements la possibilité d'offrir à leurs Églises des biens en nature, comme des produits agricoles qui sont à la portée de tout le monde. Certaines paroisses rurales suivent déjà cette pratique. Il suffit que cela soit élaboré comme une norme pour que cette option soit réellement proposée partout où les mêmes réalités se présentent. Les normes sur les offrandes doivent préciser que celles-ci ne traduisent pas la valeur des sacrements et des sacramentaux ou encore leur achat. Il est souhaitable que, dans les villes, les montants demandés comme offrande lors des sacrements et sacramentaux ne présentent pas de grandes disparités. On pourrait estimer les montants suivants pour les sacrements en milieu urbain (baptême : 5 000 frs CFA; première communion : 5 000 frs CFA; confirmation : 5 000 frs CFA; mariage : 10 000 frs CFA, etc.) et en milieu rural (baptême : 2 000 frs CFA; première communion : 2 000 frs CFA; confirmation : 2 000 frs CFA; mariage : 5 000 frs CFA, etc.).

Bien que n'étant pas directement des biens stables, à proprement parler, les sommes recueillies pour les actes du pouvoir exécutif et les offrandes lors des sacrements ont un lien intrinsèque avec le patrimoine. Dans ce pays, elles servent aussi à l'acquisition, à l'administration et à la conservation des biens d'où le lien entre ces offrandes et le droit patrimonial.

⁴²⁶EG, n° 191, dans AAS, 105 (2013), p. 1100, traduction française dans Médiaspaul, Montréal, 2013, p. 133.

4.2.7 – La fixation des quêtes

À la lumière des canons 1265 et 1266, il nous paraît utile de proposer à la CÉC une esquisse de sa première législation sur les quêtes. Celles-ci ont un impact inéluctable sur le droit patrimonial canonique des institutions de l'Église⁴²⁷.

Au-delà des dispositions de ces canons qui précisent la permission écrite de l'Ordinaire propre ou de l'Ordinaire du lieu pour faire la quête, la CÉC est en droit de la réglementer aussi en fonction des réalités et des situations que l'on rencontre dans les paroisses et au sein des équipes pastorales⁴²⁸. Il est vraiment urgent et souhaitable de combler le vide qu'on constate aujourd'hui par une réglementation de la CÉC. Les normes locales de ce pays pourraient, par exemple, déterminer avec plus de précision les personnes habilitées à recueillir, compter et administrer les quêtes à la fin d'une célébration eucharistique. Ces mêmes normes pourraient aussi préciser la destination des quêtes locales sans changer la finalité des quêtes spéciales, dites aussi impérées, qui sont faites pour des objectifs précis. Dans la même perspective, la nouvelle législation congolaise pourrait éclairer les paroisses sur les prérogatives des membres de l'équipe pastorale dans l'administration des quêtes, notamment les pouvoirs du curé de la paroisse et de ses collaborateurs. Cette nouvelle législation pourrait aussi obliger les institutions de l'Église à garder les fonds recueillis lors des quêtes dans des comptes appartenant à l'Église là où on trouve des institutions financières.

⁴²⁷ Les quêtes contribuent aussi à l'acquisition du patrimoine. Il faut dire que dans cette partie du monde, les fidèles donnent parfois des biens en nature à la place de la monnaie pendant les quêtes.

⁴²⁸ Dans le chapitre précédent, nous avons fait allusion à certains cas de problèmes que l'on rencontre au sujet des quêtes dans certaines paroisses.

Nous suggérons à la CÉC de légiférer sur les quêtes reçues dans les communautés ecclésiales de base, dont le sigle est CÉB. Chacune de cellules qui constituent la paroisse évolue différemment selon sa situation. Il y a des cellules urbaines autour de la paroisse et aussi des cellules rurales très éloignées de la paroisse. Pour ce qui est des communautés ecclésiales de base qui sont en milieu urbain autour du siège de la paroisse, leurs quêtes dominicales peuvent être partagées en deux parties, à savoir 60% reviendrait à la CÉB elle-même et 40% pour l'administration paroissiale globale. Pour les communautés rurales, 30% reviendrait au siège de la paroisse et 70% à la CÉB rurale. Cette répartition tient compte du fait que les CÉB rurales ou périphériques ont plus de besoins pour leur fonctionnement dans leur localité. Elles fonctionnent d'ailleurs comme des paroisses satellites et tous leurs revenus ne peuvent pas être affectés au siège de la paroisse. Par conséquent, la part envoyée au siège paroissial s'explique du fait que les CÉB contribuent aussi à la vie de l'ensemble de la paroisse. Pour pallier la négligence dans la tenue des livres de quêtes et autres contributions, il pourrait être intéressant que la nouvelle législation de la CÉC exige des paroisses qu'elles envoient chaque année leurs livres de quêtes et autres contributions à la chancellerie, comme cela se fait pour les registres des sacrements et des funérailles⁴²⁹. De cette manière, on se démarquerait du laxisme habituel et actuel. Une telle disposition peut être mieux suivie si et seulement si les Ordinaires en font une exigence incontournable, car la négligence qui peut guetter les uns et les autres pour envoyer ces documents à la chancellerie est toujours remédiable. Pour favoriser un climat de prière pendant les célébrations eucharistiques, il est

⁴²⁹ Bien que cette disposition soit plus une mesure administrative que canonique, on ne peut nier qu'elle vient aider à faire respecter le contrôle d'une administration qui a un impact sur le devoir des fidèles de contribuer à la vie de l'Église et sur le droit de l'Église de recueillir les biens de ses fidèles.

souhaitable que la pratique du *Tsitsani* soit simplement prohibée avant la communion. Le *Tsitsani* pourrait se faire simplement à la fin de la messe après la bénédiction finale.

Pour éviter les abus dans les paroisses, les quêtes à des fins philanthropiques et culturelles ne pourront être organisées sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu⁴³⁰. Il est préférable de garder une législation commune sur les quêtes et les contributions sur l'ensemble du territoire de la CÉC. Ce qui compterait dans cette législation ne serait pas vraiment la valeur du don qui serait offert, mais plutôt la façon dont les quêtes seront initiées, organisées et administrées.

4.2.8 – La CÉC et les assemblées des évêques d'Afrique

Une assemblée des évêques n'a pas les mêmes prérogatives canoniques qu'une conférence des évêques qui, par exemple, dispose du pouvoir normatif. La CÉC participe aux activités des assemblées des évêques de l'Afrique centrale (ACÉRAC) et de l'ensemble du continent africain (SCÉAM⁴³¹). Mais celles-ci ne devraient pas la remplacer dans son rôle normatif.

Il est temps de faire un bond en avant pour que la CÉC ne se limite plus à attendre les orientations des assemblées des évêques à propos des biens temporels de l'Église. Jusqu'à maintenant la CÉC s'en référait beaucoup aux orientations de ces assemblées quand elle abordait les problèmes liés à la propriété ecclésiastique. Il est certes vrai que se référer aux orientations de ces assemblées n'est pas une mauvaise chose en soi, mais la CÉC ne peut délaissier son pouvoir normatif pour se contenter des orientations pastorales de l'ACÉRAC ou du SCÉAM. C'est dans cette perspective que la présente dissertation

⁴³⁰ L'Ordinaire du lieu veillera aussi à ce que l'Église et ses institutions qui recueillent les quêtes ne se retrouvent pas dans ce que le Pontife romain désigne par « l'idolâtrie de l'argent ». Voir *EG*, n° 55, dans *AAS*, 105 (2013), p. 1042, traduction française dans Médiaspaul, Montréal, 2013, p. 43.

⁴³¹ Symposium des conférences épiscopales de l'Afrique et de Madagascar.

invite cette conférence à assumer désormais pleinement et efficacement son pouvoir normatif. Pourtant, la CÉC a un pouvoir législatif qui dépasse les objectifs visés par les orientations des assemblées des évêques. C'est ainsi que cette réflexion stimule un tournant décisif au sein de l'Église qui est au Congo-Brazzaville en mettant en évidence ce rôle normatif en quelque sorte tombé dans l'oubli. Loin de sous-estimer ou de reléguer à un moindre niveau l'importance de l'ACÉRAC ou du SCÉAM devant la CÉC, il est important que celle-ci ne déroge pas de sa mission respective.

La nouvelle attitude que nous proposons à la CÉC face aux assemblées des évêques d'Afrique constitue un apport considérable qui pourrait avoir un impact sur cette conférence pour qu'elle mette en application ses prérogatives normatives. La CÉC ne devrait plus se contenter des orientations de ces assemblées alors qu'elle doit prendre position sur le plan législatif. Désormais, elle devrait peut-être se prendre en main pour assumer son contrôle sur l'administration des biens et aussi veiller aux rapports impliquant les biens entre institutions qui sont sous son autorité. Ce dernier point pourrait alors être un véritable repositionnement systématique de la CÉC vis-à-vis des assemblées des évêques de la région d'Afrique (SCÉAM) et de la sous-région de l'Afrique centrale (ACÉRAC).

Le renouveau que nous visons au Congo-Brazzaville ne comportera pas seulement des défis à relever au niveau de la CÉC. Comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre de cette dissertation, ces défis sont aussi de taille à plusieurs autres niveaux de la vie ecclésiale et notamment dans les diocèses. Ces derniers sont des lieux à prendre en compte pour réaliser le nouvel ordre canonique que nous préconisons.

4.3 – L’application du droit dans les diocèses

Nous prétendons suggérer une nouvelle pratique du droit dans les diocèses sur les sujets concernant l’érection des personnes juridiques canoniques, l’autonomie civile des paroisses, les conseils pour les affaires économiques, les actes les plus importants et les actes d’administration extraordinaire, et enfin les rapports entre les institutions locales et les instituts de vie consacrée ou les sociétés de vie apostolique.

4.3.1 – L’érection des personnes juridiques canoniques

En raison de la compréhension de la personnalité juridique canonique qui laisse à désirer au Congo-Brazzaville et des conséquences qu’elle génère, nous suggérons à cet effet que l’octroi de cette personnalité juridique soit désormais mieux compris et mieux appliqué, car la personnalité juridique a un impact sans équivoque sur le droit patrimonial des institutions ecclésiales.

Ce n’est pas farfelu de mettre en relief la question de la personnalité juridique. Ce fait est un choix important pour répondre au manquement que nous avons fait observer dans ce pays. Le statut juridique des institutions de l’Église permet aussi de les situer selon qu’elles soient privées ou publiques. Normalement, les institutions privées⁴³² de l’Église ne jouissent pas de la personnalité juridique, à moins que leurs statuts ne soient approuvés par l’autorité compétente de l’Église. C’est ce que détermine le canon 117⁴³³ en évoquant leur statut dans l’Église. Il est important d’initier maintenant une nouvelle

⁴³² Voir c. 325, § 1 : L’association privée de fidèles administre librement les biens qu’elle possède selon les dispositions des statuts, restant sauf le droit qu’à l’autorité ecclésiastique compétente de veiller à ce que les biens soient employés aux buts de l’association.
§ 2. Elle est soumise à l’autorité de l’Ordinaire du lieu selon le can. 1301 en ce qui concerne l’administration et la distribution des biens qui lui sont donnés ou confiés pour des causes pies.

⁴³³ Aucun ensemble de personnes ou de choses désireux d’acquérir la personnalité juridique, ne peut l’obtenir sans que ses statuts n’aient été approuvés par l’autorité compétente.

pratique, dans ce contexte congolais, par la détermination du statut juridique des institutions pour les aider à mieux administrer leurs biens. En effet le droit universel reconnaît aux personnes juridiques publiques la capacité d'acquérir, d'administrer et de conserver ainsi que d'aliéner des biens temporels. Le canon 1255⁴³⁴ précise cette capacité. Il est vrai que le droit canonique ne confère pas implicitement le statut de personne juridique à n'importe quelle institution du seul fait que cette institution existe⁴³⁵. La personnalité juridique ne devrait plus être implicite au Congo-Brazzaville par le fait seulement qu'un groupe ou une quelconque institution soit créé dans l'Église. Elle devrait être déterminée par un décret de l'autorité compétente. De même, il est souhaitable que, dans ce pays, l'évêque diocésain ne refuse pas à une association ou un groupement d'évoluer dans l'Église parce qu'elle n'aurait pas été érigée par lui. Même si une institution n'a pas de statuts approuvés par l'autorité compétente, elle a le droit de se constituer comme association de fidèles, mais elle n'aura sa personnalité juridique privée que si l'autorité compétente approuve ses statuts. Suite au fait signalé au chapitre précédent sur l'interprétation du vicaire judiciaire de Brazzaville, l'abbé Mesmin Massengo, au sujet du statut des groupements d'apostolat⁴³⁶ dans l'archidiocèse de Brazzaville, il nous paraît nécessaire d'apporter un éclairage sur ses propos. Quand il affirme que « dans l'archidiocèse de Brazzaville, tout mouvement d'apostolat est

⁴³⁴ L'Église tout entière et le Siège Apostolique, les Églises particulières ainsi que toute autre personne juridique publique ou privée, sont des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon le droit.

⁴³⁵ C. 116, § 2.

⁴³⁶ Dans le contexte de ce pays, on trouve plusieurs groupements et mouvements de fidèles laïcs dans les paroisses qui peuvent être classifiés en fonction de leurs vocation et implication dans ces paroisses: les groupements d'apostolat (Légion de Marie, les fraternités, etc.), les mouvements d'animation liturgique (chorales, *scholas*, grégoriens, etc.) et les structures caritatives et d'action sociale (la *Caritas*, les écoles catholiques, les dispensaires, etc.).

considéré comme une association publique de fidèles, agissant donc au nom de l'Église »⁴³⁷, il semble émettre une opinion qui exige un ajustement par rapport aux prescriptions canoniques, et cela nécessite une correction juridique immédiate. L'Église ne considère pas et ne peut pas obliger tous les mouvements d'apostolat à être des personnes juridiques publiques. De même, l'évêque diocésain ne peut pas poser une telle condition dans le diocèse car les fidèles seraient offusqués de ne pas jouir de leur droit d'ériger des associations qui ne soient pas publiques. C'est ainsi qu'il est nécessaire de rappeler que les fidèles ont le droit de se constituer en association, qu'elle soit publique ou privée. Le canon 299⁴³⁸ montre d'ailleurs cette ouverture donnée aux associations privées d'avoir aussi le droit d'évoluer dans l'Église. En soulignant cet aspect de l'application du droit universel, l'archidiocèse de Brazzaville et ses diocèses suffragants peuvent aujourd'hui prendre un nouveau tournant dans la compréhension de la personnalité juridique canonique des institutions de l'Église au Congo-Brazzaville. S'il est donc établi que les fidèles ont le droit de se constituer en association, il reste que l'autorité ecclésiastique compétente ne peut pas leur imposer une orientation juridique publique ou privée sans tenir compte de leur volonté de disposer de leur association. Si la vocation de l'association publique est d'agir *in nomine Ecclesiae*⁴³⁹, quand une

⁴³⁷ MASSENGO, « Archidiocèse de Brazzaville, rappel », p. 9.

⁴³⁸ § 1. Les fidèles ont la liberté de constituer des associations par convention privée conclue entre eux, pour poursuivre les fins dont il s'agit au can. 298, § 1, restant sauves les dispositions du can. 301, § 1. § 2. De telles associations, même si elles sont louées ou recommandées par l'autorité ecclésiastique, sont appelées associations privées. § 3. Aucune association privée de fidèles n'est admise dans l'Église à moins que ses statuts ne soient reconnus par l'autorité compétente.

On peut ajouter que les fins dont parle le canon 298, § 1 sont précisément de favoriser une vie plus parfaite, de promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne, d'exercer d'autres activités d'apostolat notamment celles de l'évangélisation, des œuvres de piété ou de charité et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien.

⁴³⁹ Voir cc. 313 ; 116, § 1.

association demande ce statut, elle peut devenir publique si elle remplit les critères. Sinon elle peut être privée. Il reste que l'association privée, comme nous l'avons mentionné, doit soumettre ses statuts à l'approbation de l'autorité compétente pour jouir de ce statut.

La question de la personnalité juridique est déterminante pour l'administration des biens d'une institution ecclésiastique. En effet quand une institution est privée, ses biens ne sont pas des biens ecclésiastiques et ne sont pas soumis au droit patrimonial canonique. Par ailleurs les biens des institutions publiques sont tenus à ce droit car ils sont des biens ecclésiastiques et ils doivent être administrés *in nomine Ecclesiae*⁴⁴⁰.

4.3.2 – L'autonomie civile des paroisses

Les paroisses ne jouissent pas d'une autonomie civile vis-à-vis des diocèses au Congo-Brazzaville. Malgré le statut associatif que les institutions de l'Église peuvent acquérir au niveau civil, ledit statut ne garantit pas l'autonomie civile des paroisses devant les diocèses dans l'administration des biens.

Le fait de ne pas avoir une autonomie civile affecte le droit patrimonial de ces paroisses. Leur droit d'acquérir, d'administrer, de conserver et d'aliéner est limité par le fait que ces paroisses restent subordonnées aux diocèses. Nous estimons qu'il serait maintenant bien d'accorder une autonomie civile adéquate aux paroisses comme cela se fait, par exemple, par les conseils de fabrique au Québec. Les paroisses du Congo-Brazzaville pourraient désormais être administrées sur un modèle qui ne doit pas forcément correspondre à celui de la France, même si les premiers missionnaires d'Afrique sont venus d'Europe et plus précisément de la république française. Par conséquent, nous proposons qu'il soit adopté dans les statuts des paroisses du Congo-

⁴⁴⁰ Voir c. 1282.

Brazzaville des dispositions permettant à celles-ci d'agir civilement de façon autonome, tout en soulignant que cela se fasse effectivement sous la tutelle des évêques⁴⁴¹. Nous proposons également que les conseils paroissiaux pour les affaires économiques soient reconnus comme des entités qui ont un pouvoir délibératif, tout en ayant le devoir de consulter l'évêque diocésain pour les grandes décisions⁴⁴². L'autonomie civile des paroisses pourrait aussi aider à concevoir et définir l'autonomie civile des autres personnes juridiques vis-à-vis des autorités ecclésiastiques qui les érigent ou approuvent leurs statuts. Anne Asselin explique bien le mécanisme de cette autonomie pour ces personnes juridiques ecclésiastiques vis-à-vis de l'évêque qui les érige :

Même si l'évêque a conféré la personnalité juridique, cet acte ne crée pas *per se* une relation de droit civil avec la « corporation épiscopale [...] » ou toute autre entité ecclésiastique incorporée civilement. Même si la constitution en personnalité juridique crée une relation canonique avec l'Église, le statut légal civil de toute personne juridique doit être considéré comme étant séparé de son statut canonique. Par exemple, l'évêque pourrait constituer une école diocésaine en personne juridique publique et décréter qu'elle opérera comme une partie de la personne morale individuelle (corporation sole) ou qu'elle sera incorporée séparément en entité civile. De plus, l'évêque pourrait reconnaître une association privée de fidèles comme personne morale individuelle (corporation sole) ou toute autre corporation ecclésiastique et posséderait et administrerait ses propres biens temporels (c. 325)⁴⁴³.

Le renouveau juridique civil que nous recommandons pour les paroisses au Congo-Brazzaville pourrait donner à leurs conseils pour les affaires économiques plus

⁴⁴¹ L'autonomie des paroisses que nous recommandons n'exclut pas certains pouvoirs de l'évêque diocésain sur ces institutions. En effet celui-ci gardera tous ses pouvoirs canoniques sur la paroisse comme le stipule par exemple le canon 515, § 2 : « Il revient au seul évêque diocésain d'ériger, de modifier ou de supprimer des paroisses [...] » et l'article 2 dans la section II de la Loi sur les Fabriques au Québec : « L'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembler, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites. Il détermine [...] ». Cette loi du Québec reprend donc le canon 515, § 2 sur les pouvoirs de l'évêque d'ériger, de modifier et de supprimer les paroisses. Elle précise aussi d'autres pouvoirs de l'évêque dans toute l'administration paroissiale. Ce qui prouve bien que l'autonomie civile des paroisses n'est pas toujours la négation de l'autorité diocésaine surtout quand elle est obtenue dans le respect des normes ecclésiastiques.

⁴⁴² On peut noter ici comme grandes décisions les questions inhérentes à l'aliénation du patrimoine stable et aussi tout ce qui a trait à l'administration extraordinaire.

⁴⁴³ ASSELIN, *Séminaire pratique des chancelleries*, p. 32.

d'autonomie dans l'administration des biens. En d'autres termes, l'autonomie civile des paroisses permettrait aux conseils paroissiaux pour les affaires économiques d'agir civilement moyennant le statut civil paroissial. Cette autonomie ne doit pas pour autant exclure le contrôle que l'évêque diocésain devrait garder sur les biens de l'Église.

4.3.3 – Les conseils pour les affaires économiques

Il ne faudrait peut-être plus attendre pour mettre en œuvre dans chaque diocèse, et plus précisément dans les paroisses et les autres institutions de l'Église, des conseils pour les affaires économiques bien structurés, fonctionnels et adaptés aux prescriptions canoniques⁴⁴⁴.

De nos jours, dans plusieurs des cas, les conseils paroissiaux n'existent que de nom. Ils ne constituent souvent qu'une coquille vide dans l'organigramme de la paroisse. À notre entendement, ces conseils méritent une plus grande visibilité. Peut-être que celle-ci viendra de l'autonomie civile souhaitée, mais il faudrait encore que ces conseils soient pris en compte dans les actes posés par les administrateurs. L'amélioration du travail de ces conseils est indispensable pour la bonne administration des biens. Le nouveau conseil que nous projetons pourrait être composé d'un président et d'un vice-président nommés par l'évêque diocésain⁴⁴⁵. Les autres membres de ce conseil pourraient être élus par l'assemblée des paroissiens.

En dehors du cadre paroissial, nous estimons que dans l'ensemble du diocèse, on veillera à ce que les conseils pour les affaires économiques comprennent au moins sept

⁴⁴⁴ À la lumière du canon 1279, qui détermine que l'administration revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, nous souhaitons fortement que le président du conseil paroissial pour les affaires économiques soit le responsable de la paroisse et que le vice-président soit un laïc.

⁴⁴⁵ Une telle disposition permettrait aussi à l'évêque diocésain d'avoir un regard sur ce conseil sans entraver son fonctionnement.

membres, sinon un autre chiffre impair, pour faciliter les scrutins. Outre les détails sur la durée des mandats, les règlements intérieurs, les statuts que l'on pourrait adapter au milieu congolais, ces conseils auraient la particularité de s'inspirer considérablement des réalités économiques de leurs institutions. Leur force viendrait du fait qu'ils ne seraient plus considérés comme des organismes nominatifs mais de vraies structures qui contribuent aux droits de leurs institutions dans l'acquisition, l'administration, la conservation et l'aliénation des biens. Les statuts de ces conseils détermineraient de façon claire leurs pouvoirs et leur champ d'action comme: ester en justice, s'obliger et obliger autrui envers lui par tout mode légal, faire sur le crédit de leurs institutions des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi, hypothéquer ses meubles ou immeubles ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts, etc.

Le conseil pour les affaires économiques pourrait aussi engendrer une participation plus réelle des fidèles laïcs à la vie d'une Église comme le demande le concile Vatican II⁴⁴⁶. Il ne suffira pas seulement de mettre en place ces conseils là où ils n'existent pas, mais surtout de les faire fonctionner. La présence massive des laïcs dans les cultes ne signifie pas toujours qu'ils participent réellement à la vie de l'Église⁴⁴⁷.

⁴⁴⁶ Voir dans VATICAN II, Décret conciliaire *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, n° 27, dans AAS, 58 (1966), p. 687, traduction française dans *DC*, 62 (1965), col.2128-2129 : « Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques ». Lire aussi IDEM, Décret conciliaire *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, n° 26, dans AAS, 58 (1966), p. 858, traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 2038-2039 : « Au plan des diocèses, il faudrait autant que possible qu'il y ait des conseils qui soutiennent le travail apostolique de l'Église tant sur le plan de l'évangélisation et de la sanctification que sur le plan caritatif, social et autre : les clercs et les religieux y collaboreront de manière appropriée avec les laïcs [...]. Des conseils semblables, autant que faire se peut, devraient être constitués au plan paroissial, interparoissial, interdiocésain, voir même au plan national et international ».

⁴⁴⁷ Si l'on dit de l'Église d'Afrique qu'elle est vivante, on peut reconnaître que les droits et devoirs des fidèles laïcs n'y sont pas toujours suivis de façon acceptable, même si cet idéal reste un défi pour l'Église entière.

Cette participation laisse aussi à désirer quand elle n'est pas réellement prise en compte aussi dans l'administration des biens ecclésiastiques malgré les textes officiels de l'Église à ce sujet⁴⁴⁸.

4.3.4 –Les actes les plus importants et les actes extraordinaires

Nous suggérons aux évêques de ce pays d'élaborer les premières normes sur les actes les plus importants et les actes d'administration extraordinaire propres à leurs Églises particulières. C'est un chantier non amorcé que nous tentons de suggérer pour établir enfin une échelle dans le mode d'administration des biens dans les diocèses.

Nous voulons d'abord insister particulièrement sur l'obligation de recourir aux organes prévus avant de poser ces deux types d'actes. Or, pour que cela se passe bien, il serait bien que la nature des actes pour lesquels on recourt au conseil pour les affaires économiques et au collège des consultants soit bien définie et bien comprise. C'est ainsi que nous suggérons aux évêques du Congo-Brazzaville de les déterminer dans les diocèses quand c'est nécessaire surtout pour les actes les plus importants qui ne relèvent pas de la CÉC et aussi ceux qu'ils définissent sur leur territoire.

Le canon 1277⁴⁴⁹ indique les deux types d'actes qui exigent l'intervention du conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants. Le commentaire de

⁴⁴⁸ D'ailleurs, même après la tenue du Synode de 1987 sur les laïcs, ce constat sur cette participation des laïcs laisse encore à désirer dans bien de continents. Abordant dans ce même sens, Anne Asselin fait remarquer objectivement que « le Synode de 1987 devait revoir plusieurs questions touchant à la mission des laïcs; finalement, il n'aura pas réussi à ouvrir beaucoup de voies nouvelles. L'appel à la sainteté fait aux laïcs, leurs responsabilités dans la société, la communion ecclésiale sont tous importants. Mais ce sont des objectifs qui sont déjà connus et vécus dans les communautés et le Synode n'a pas su apporter de solutions aux problèmes ». Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, pp. 158-159.

⁴⁴⁹ Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants ; il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du collège des consultants pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la conférence des évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire.

Lopez Alarcon sur ce canon constitue un véritable *instrumentum laboris* pour établir des normes particulières dans les diocèses du Congo à ce sujet :

Ce canon régleme la participation des deux organismes auxiliaires de l'évêque que sont le conseil pour les affaires économiques (c. 492) et le collège des consultants (c. 502). Leur intervention est établie en tenant compte du caractère ordinaire, mais d'une extrême importance, de l'acte patrimonial et de la condition des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire. Pour les premiers, l'évêque diocésain doit solliciter le conseil des deux organismes, avec les conséquences spécifiées au c. 127, § 2, 2^o, tandis que pour les actes d'administration extraordinaire, il a besoin du consentement de ces deux organismes. Il n'est aucunement nécessaire qu'ils interviennent quand il s'agit d'actes de simple administration, sans grande importance.

La difficulté réside dans la détermination des actes qui sont d'administration extraordinaire, tâche que le canon confie à la conférence des évêques, sans établir de critère précis. Il faudra tenir compte de la nature de l'affaire juridique, de la nature et de la valeur des biens ainsi que de la situation financière du diocèse. D'autres canons considèrent que les actes d'aliénation de biens meubles et immeubles appartenant au patrimoine stable relèvent de l'administration extraordinaire (cc. 1285; 1291; 1295), mais dans ce cas il faudra observer les garanties établies par les cc. 1291-1295.

Le c. 1277 se montre plus explicite au sujet des actes d'administration ordinaire les plus importants ; il dit, en effet, que leur importance doit être appréciée compte tenu de l'état financier du diocèse et sans qu'il s'agisse d'actes qui sortent du cadre de l'acte d'administration extraordinaire.

Avec ce critère, il peut arriver que des affaires de moindre envergure prennent une grande importance dans un diocèse modeste ou dont la situation économique est instable, selon le degré de risques qu'elles comportent. Il appartient à l'évêque d'apprécier cette importance et, en cas de doute, de solliciter le conseil établi par ce canon [...] ⁴⁵⁰.

Comme nous l'avons déjà vu dans le deuxième chapitre de cette réflexion, la distinction entre les actes d'administration les plus importants et les actes d'administration extraordinaire est donc clairement établie en droit canonique⁴⁵¹. On pourrait ainsi retenir les actes suivants comme actes d'administration plus importants d'un diocèse au Congo-Brazzaville : les actes qui atteignent 25% du montant annuel des entrées ordinaires de la paroisse ou de la personne juridique publique, engager un

⁴⁵⁰ ALARCON « Les biens temporels de l'Église », pp. 1114-1115.

⁴⁵¹ Les actes les plus importants relèvent de la compétence de l'évêque diocésain qui doit légiférer sur cette question dans son diocèse. Les actes extraordinaires sont définis par la conférence épiscopale pour l'ensemble de son territoire et par l'évêque diocésain strictement pour l'étendue de son diocèse.

groupement de la paroisse pour faire un travail rémunéré hors de l'Église, etc. Sur l'aspect de l'aliénation, chaque évêque pourrait s'inspirer, dans son diocèse respectif, des dispositions particulières de la conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), pour déterminer, par exemple, que « l'aliénation des biens ecclésiastiques, dont la valeur est entre 5% et 10 % de la somme maximale autorisée, sera considérée parmi les actes d'administration plus importants et relève du c. 1277 (voir Décret n° 9 révisé) »⁴⁵². Il ne s'agit pas ici de faire une simple copie des autres conférences épiscopales, mais d'initier ces actes plus importants sur la base d'une expérience vécue par d'autres Églises particulières. Parvenir à le faire serait une véritable innovation pour l'Église qui est dans ce pays.

Outre les actes plus importants, chaque évêque du Congo pourrait aussi déterminer à la lumière du canon 1281, § 2⁴⁵³ les actes d'administration extraordinaire pour les personnes qui lui sont soumises. Il s'agira des actes non cumulatifs mettant en cause des montants supérieurs aux montants que chacun déterminera. Tenant compte de la superficie du pays et des réalités identiques qu'on y rencontre, l'ensemble des diocèses pourrait retenir d'abord tous les actes d'administration extraordinaire déterminés par la CÉC. Chaque évêque diocésain aurait la possibilité de déterminer d'autres actes extraordinaires dans les limites de son diocèse. À titre d'illustration, on pourrait énumérer comme actes extraordinaires dans un diocèse au Congo-Brazzaville : initier d'établir une communauté ecclésiale de base (CÉB), la location d'une église ou d'une chapelle, etc.

⁴⁵² CÉCC, *Normes complémentaires au Code de 1983*, p. 110.

⁴⁵³ Les statuts préciseront les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire; dans le silence des statuts, il revient à l'évêque diocésain de déterminer pour les personnes qui lui sont soumises quels sont les actes de cette nature, après qu'il ait entendu le conseil pour les affaires économiques.

Par ailleurs les statuts de chaque institution diocésaine devraient déterminer les actes qui dépassent les modes d'administration autorisés comme l'indique, par exemple, la CÉCC pour le cas du Canada:

Quand il s'agit de biens appartenant au diocèse (et non à d'autres personnes juridiques), l'évêque doit consulter le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants dans l'exécution d'actes d'administration plus importants. Par contre, les actes d'administration extraordinaire exigent le consentement à la fois du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants comme condition préalable à leur mise en application par l'évêque diocésain (c. 1277). Les biens appartenant aux paroisses sont administrés par les curés conformément aux cc. 1281 à 1288, sous la surveillance de l'Ordinaire (c. 1276, § 1). À cette fin, le curé reçoit le concours du conseil pour les affaires économiques de la paroisse (voir le c. 537; voir aussi le c. 1280). Il revient à l'évêque diocésain, après consultation du conseil diocésain pour les affaires économiques, de préciser les actes devant être considérés comme extraordinaire pour les personnes juridiques sujettes à lui (c. 1281, § 2)⁴⁵⁴.

Pour poser les actes d'administration plus importants, les administrateurs devraient avoir l'avis du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants. Par contre, l'évêque diocésain a besoin d'entendre le conseil pour les affaires économiques pour les déterminer⁴⁵⁵. Par ailleurs, poser les actes extraordinaires exige le consentement de ces organes. Bref, l'essentiel dans la promulgation des lois serait aussi que les actes définis dans un diocèse ne contredisent pas les normes édictées par la CÉC.

4.3.5 – Les rapports avec les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique

Les situations évoquées dans les questions non résolues et qui minent la collaboration entre les diocèses et les instituts religieux pourraient bien être évitées si leur cadre de cette collaboration est bien défini. Ce cadre devrait se fonder sur les textes officiels et des dispositions canoniques élaborées en bonne et due forme.

⁴⁵⁴ CÉCC, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, p.106.

⁴⁵⁵ Voir c. 1281, § 2.

Nous suggérons donc à la CÉC de produire un plan cadre⁴⁵⁶ pour une collaboration plus harmonieuse avec ces instituts et ces sociétés de vie apostolique. Le travail à faire dans cette structure devrait tenir compte de toutes les parties concernées sans exclusion. Cette plate-forme préviendra aussi d'éventuels conflits en s'inspirant du Magistère et du droit universel comme le recommande d'ailleurs l'instruction de la Congrégation pour la propagation de la foi :

La Congrégation de l'évangélisation des peuples ou de la propagation de la foi⁴⁵⁷, Paul VI (voir *ES*, I, 30, § 1; 31; 33, §§ 1-2; III, 17) et le Concile Vatican II (voir *AG*, n 32) ont explicitement prescrit et recommandé l'établissement d'une convention ou d'un contrat entre les deux parties, lorsqu'une œuvre du diocèse est confiée à un institut religieux. À leur suite, pour que dans l'organisation des œuvres confiées aux religieux par les évêques diocésains, ces derniers et les supérieurs religieux puissent agir d'un commun accord (voir c. 678, § 3; voir aussi *CD*, n^{os} 35 et 36; *AG*, n^{os} 32 et 33), le canon 681, § 2 du Code de droit canonique de 1983 exige que soit conclue une convention entre l'évêque diocésain et le supérieur religieux compétent, en prévoyant la règle suivante :

[Les œuvres confiées aux religieux par l'évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet évêque, restant sauf le droit des supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3. Dans ces cas, l'évêque diocésain et le supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières⁴⁵⁸].

Ce canon précise la forme du contrat : celui-ci doit être fait par écrit et non verbalement; de façon expresse, c'est-à-dire précise et avec soin ou mieux

⁴⁵⁶ Il s'agira, par exemple, pour la CÉC d'établir un plan commun de collaboration avec les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Ce plan aidera chaque diocèse à remplir les formalités nécessaires dans sa collaboration avec ces communautés. De même, ces dernières auront un même plan bien défini dans tous les diocèses pour faciliter leur intégration et leur épanouissement dans les questions relatives aux biens.

⁴⁵⁷ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA PROPAGATION DE LA FOI, Instruction *Relationes in territoriis missionum inter ordinarios locorum et instituta missionalia*, 24 février 1969, dans *AAS*, 61 (1969), p. 286, traduction française dans *DC*, 66 (1969), p. 363.

⁴⁵⁸ Cette disposition reprend *AG*, n^o 32, pp. 590-591; voir aussi *CIC/83*, c. 520, § 2; *CCEO*, c. 282, § 2. La Congrégation pour les évêques précise bien que le contrat à conclure-pour déterminer clairement le travail qui sera réalisé, les personnes à y consacrer et l'aspect économique-concerne les œuvres diocésaines et les paroisses confiées à des instituts religieux (voir *AS*, n^o 100b). On pourrait lire aussi sur les contrats, R. SARTOR, *Les conventions entre l'évêque diocésain et le supérieur d'un institut missionnaire selon les canons 681, § 2 et 790, § 1, 2^o: pratique de la congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2002.

après mûre réflexion, sérieusement et en prenant les informations nécessaires pour que les deux parties agissent en connaissance de cause⁴⁵⁹.

Quand les instituts sont de droit diocésain, les ententes peuvent se faire plus facilement à l'intérieur du diocèse quand l'évêque du lieu est aussi lui-même le répondant de l'institut concerné. Dans d'autres cas, ces instituts veilleront à conclure des accords écrits et bien clairs sur la question des biens avec les diocèses qui les accueillent. Par contre, pour les instituts de vie consacrée de droit pontifical, les diocèses pourraient s'entendre officiellement avec leur supérieur majeur. Quand l'entente rencontre des problèmes insurmontables, les parties pourraient demander l'arbitrage du Siège Apostolique. Le responsable du patrimoine diocésain qu'on trouve déjà dans certains diocèses du Congo-Brazzaville ne devrait plus se contenter de faire simplement l'inventaire du patrimoine diocésain; il pourrait aussi entreprendre des démarches juridiques pour garantir la protection des biens par des ententes claires et précises avec les communautés qui œuvrent sur l'étendue du diocèse.

Bien que l'administration des biens des instituts et des sociétés de vie apostolique⁴⁶⁰ soit liée à leur droit propre, quand celle-ci touche les intérêts des uns et des autres, il serait mieux qu'elle soit discutée dans un esprit d'Église. Ces ententes devraient être élaborées à la lumière des normes aussi bien canoniques que civiles. D'ailleurs ce pays est doté de conférences de supérieurs majeurs et de supérieures majeures qui

⁴⁵⁹ G. ACOTCHOU, *Les relations canoniques des évêques diocésains et des instituts religieux de droit diocésain : la juste autonomie (cc. 578 et 586) avec une application particulière à l'Église au Bénin*, Ottawa, Thèse en vue de l'obtention du doctorat en droit canonique, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2013, p. 226.

⁴⁶⁰ Voir CÉCC, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, p.106 : « En ce qui concerne, les instituts religieux ou les sociétés de vie apostolique auxquels il incombe d'obtenir les permissions etc., de l'Ordinaire diocésain, ou de lui rendre compte (voir les cc. 637, 638, § 4 et 741, § 1), " c'est au droit propre, dans le cadre du droit universel, de déterminer les actes qui dépassent les limites et le mode d'administration ordinaire et de statuer ce qui est nécessaire pour poser valablement un acte d'administration extraordinaire " (c. 638, § 1) ».

pourront déterminer avec les évêques les modalités et le rythme de travail. Alors que nous sommes en train de recommander cette nouvelle plate-forme de collaboration, il vient enfin de se tenir au Congo-Brazzaville, du 29 au 31 janvier 2015, le premier forum de la vie consacrée. Mais ce forum qui a englobé d'autres problèmes des personnes consacrées a abordé aussi d'autres sujets qui ne concernent pas seulement les biens temporels. Il a consacré néanmoins un point, mais très bref par rapport aux autres quatre points de ses recommandations, à la question des biens en demandant : « 2- la mise en place d'un comité de cinq membres, pour les questions canoniques et civiles (convention, contrat, affaires foncières). Mandat est donné au secrétariat permanent pour la composition de ce comité »⁴⁶¹. Ce forum vient d'effleurer notre préoccupation sans aller plus loin. En attendant que la CÉC prenne en compte ou pas cette recommandation, force pour nous est d'avoir donné dans cette réflexion les grandes lignes d'une entente entre les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique et les diocèses du Congo-Brazzaville. Cette dissertation pourrait ainsi aider les évêques diocésains et ces instituts à mieux définir une bonne règle de jeu si non un *modus operandi* pour le comité qui vient d'être demandé. Notre réflexion vient à point nommé proposer un *instrumentum laboris* canonique pour que cette coopération soit efficace.

Il faut souligner qu'un forum des instituts de vie consacrée n'a pas le pouvoir de donner un mandat à une conférence épiscopale comme l'a fait le forum tenu à Brazzaville du 29 au 31 janvier 2015. Ce cadre escompté devrait être un lieu où les parties concernées devraient s'entendre par des accords bilatéraux. En effet la juste autonomie des instituts devrait tenir compte de la réciprocité.

⁴⁶¹ X. MPOUGALOGUI, « Premier forum de la vie consacrée au Congo. Clarifier les rapports entre les diocèses et les congrégations religieuses », dans *La semaine africaine*, n° 3467, 6 février 2015, p. 9.

4.4 – Nouvelle plate-forme de collaboration entre l'Église et l'État

Nous ciblons exclusivement dans nos recommandations les sujets qui ont un impact sur le droit patrimonial de l'Église dans la nouvelle plate-forme de collaboration entre l'Église et l'État. Nous suggérons d'abord que l'on distingue désormais les accords du Siège Apostolique avec l'État congolais d'une part, et les accords de l'Église qui est au Congo-Brazzaville avec l'État congolais de l'autre. Pour rester dans le sillage de la collaboration Église-État, nous proposons aussi des nouvelles perspectives sur la rétrocession des écoles, l'insertion d'un certain patrimoine de l'Église dans le patrimoine de l'État et la prise en compte de certaines dispositions coutumières par l'Église.

4.4.1 – Les accords de la CÉC avec l'État

Il n'existe pas à ce jour un cadre spécifique de collaboration officielle entre la CÉC et l'État congolais en dehors de la convention sur les écoles catholiques. Nous voulons essayer de suggérer ici des nouvelles approches pour consolider leurs accords sur des bases plus solides et plus formelles.

Depuis le début des journées mondiales de la jeunesse (JMJ) en 1984 à Rome, le président de la république du Congo a initié une aide à l'Église pour supporter le coût de ces journées. L'Église reçoit cette aide de façon informelle sans un mécanisme établi par la loi. Cette aide financière avait déjà servi dans le passé pour acquérir un cybercafé pour les jeunes du Congo. Il est souhaitable que le budget des JMJ soit officialisé par des textes adoptés par les institutions de l'État afin qu'il soit maintenu dans les prochains gouvernements du pays.

Depuis ces dernières années, le chef de l'État, Denis Sassou-Nguesso, a aussi entrepris d'aider l'Église qui est au Congo-Brazzaville à supporter le coût des

installations canoniques des évêques diocésains en leur octroyant des biens roulants. Nous suggérons que l'Église puisse structurer cette aide en la rendant formelle par le biais de textes officiels de l'État. Cet appui a aussi un impact sur les biens de l'Église parce que l'argent reçu du gouvernement est aussi utilisé pour l'achat de supports matériels qui servent à organiser les activités de l'Église.

Dorénavant la CÉC et les autres institutions de l'Église devraient se démarquer de tous les arrangements amicaux qui protègent illicitement ou pas du tout les biens. Les biens de l'Église ne devraient pas être protégés par des arrangements illégaux. C'est une attitude dangereuse de se contenter des protections non reconnues officiellement par le droit civil et canonique. Tôt ou tard, l'Église pourra regretter cette forme de naïveté juridique et en payer un lourd tribut. La nouvelle commission des biens de la CÉC étudierait donc l'application acceptable des normes juridiques civiles au sein de la CÉC et dans les autres institutions ecclésiastiques.

L'Église ne va pas changer sa collaboration avec l'État par sa simple prise de conscience de l'application du droit canonique. Il lui faudrait aussi initier des nouvelles pratiques. De ce fait, l'Église devrait « sortir de son propre confort »⁴⁶² comme l'indique le Souverain Pontife François dans son exhortation sur la nouvelle évangélisation.

4.4.2 – Nouvelles perspectives sur la rétrocession des biens

Cette rétrocession concerne essentiellement les écoles. Elle comporte à notre avis des irrégularités qui portent atteinte au droit de propriété de l'Église. Nous suggérons, selon notre entendement, une rétrocession inconditionnelle des biens ecclésiastiques.

⁴⁶² *EG*, n° 20, dans *AAS*, 105 (2013), p. 1028, traduction française dans Médiaspaul, Montréal, 2013, p. 20. Cette sortie tiendra toujours compte de la vocation spécifique de l'Église sans mettre en branle ce qui lui est fondamental, à savoir l'évangélisation.

Nous proposons donc que l'Église demande à l'État congolais la remise sans conditions des écoles et autres édifices non encore rétrocédés. Pour cette procédure, l'Église dispose de deux fondements juridiques inaliénables qui sont le droit civil⁴⁶³ et le droit canonique⁴⁶⁴. Nous estimons que l'État ne peut exproprier l'Église des biens qu'elle a acquis légitimement. L'Église devrait exhorter l'État congolais, qui est devenu démocratique depuis 1992, à ne plus se référer aux comportements que les gouvernements communistes imposaient à la nation.

Nos propositions en ce qui a trait aux écoles catholiques concernent davantage et essentiellement le statut des édifices. Nous ne parlons pas ici de l'enseignement, mais seulement du patrimoine. En effet, nous ne mettons pas en question l'entente concernant l'enseignement, les enseignants et les enseignés. Même si l'Église n'a plus le personnel qualifié pour reprendre intégralement l'enseignement dans toutes ses anciennes écoles, nous estimons que l'État pourrait lui restituer sans condition ses propriétés et conserver la responsabilité d'organiser l'enseignement dans ces écoles. Notre apport dans cette dissertation met donc en cause les textes qui régissent présentement l'entente entre l'Église catholique et l'État congolais à propos des écoles catholiques sur le fait que la question du patrimoine de l'Église ne semble pas y être abordée comme nous le suggérons.

Dans sa mission de superviser l'enseignement catholique dans tout le pays, la CÉÉDUC n'est peut-être pas assez outillée pour mieux explorer la question du

⁴⁶³ Voir art. 545, *Code civil*, Dalloz, 2010, Paris 2009, p. 798 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité », voir *ibid.*, art. 544, p. 781 : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par ses lois ou par les règlements » et voir *ibid.*, art. 546, p. 801 : « La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement ».

⁴⁶⁴ Voir c. 1254s.

patrimoine des écoles, car sa vocation est essentiellement pédagogique. Il revient donc à la CÉC de mettre en place une instance juridique civile et canonique pour veiller à l'application du droit de propriété de l'Église sur cette question.

4.4.3 – Insertion des biens de l'Église dans le patrimoine national

En dépit de la bonne volonté individuelle de certains hommes d'État congolais dans leurs interventions sporadiques lors des constructions ou réfections des églises et d'autres édifices ecclésiastiques, nous suggérons qu'une certaine partie du patrimoine de l'Église au Congo-Brazzaville soit enregistrée officiellement dans le patrimoine national.

Il faut dire qu'aucun patrimoine de l'Église dans ce pays n'est considéré comme faisant partie du patrimoine national. Le simple fait de reconnaître qu'un bien est historique ne lui confère pas *ipso facto* le statut de patrimoine national qui implique des obligations pour l'État de veiller à son entretien et à sa protection. Pour cela, nous estimons que l'Église devrait maintenant entamer un processus dans ce sens pour que certains de ces édifices soient reconnus par l'État comme faisant partie du patrimoine national, sans lui enlever son droit de les administrer. Parmi ces biens, nous pouvons citer, entre autres, la basilique Sainte-Anne du Congo et la cathédrale Sacré-Cœur dans l'archidiocèse de Brazzaville, la paroisse Notre Dame de l'Assomption et le séminaire de Loango dans le diocèse de Pointe-Noire, la cathédrale Saint Paul de Dolisie dans le diocèse de Dolisie, etc. Les diocèses du Congo-Brazzaville sont des diocèses subventionnés par le Siège Apostolique, mais ces subventions sont allouées plutôt pour la pastorale et la construction mais pas pour l'entretien du patrimoine. Tout en gardant leur administration, l'Église pourrait proposer à l'État d'incorporer dans le patrimoine national toutes les églises construites avant l'indépendance en 1960.

La reconnaissance de certains biens de l'Église comme patrimoine national pourrait aussi aider de façon significative l'Église à mieux entretenir les édifices qu'elle possède et qui sont en grande partie hérités de l'époque missionnaire. L'entretien de ces biens dépasse souvent les capacités financières courantes de la communauté et des diocèses.

4.4.4 – Les formalités coutumières

Le Congo-Brazzaville vit actuellement une période de transition caractérisée par la prise de conscience de l'État sur la nécessité de contrôler et de réglementer l'organisation coutumière, notamment les propriétaires fonciers⁴⁶⁵. Cette prise de conscience devrait aussi interpeller l'Église pour les biens qu'elle possède.

Quand l'Église acquiert un bien dans un contexte traditionnel, il ferait mieux qu'elle puisse désormais veiller d'abord à ce que cette acquisition se fasse avec des supports écrits. Mais, elle ne devrait plus se limiter seulement à mettre ces ententes par écrit, il lui faut aussi les confirmer au moyen de procédures administratives auprès de l'État. Si l'Église ne prend pas conscience du rapport que certains propriétaires fonciers entretiennent maintenant avec l'État, elle pourrait mettre en péril ses droits de propriété sur ses terrains. En effet, elle devrait toujours s'assurer que les vendeurs qu'elle contacte sont véritablement des propriétaires fonciers reconnus et agréés par l'État. C'est pourquoi, tout ce que l'Église acquiert sur une base coutumière devrait désormais être reconnu et protégé par des normes civiles légales. Il ne pourrait plus y avoir, par exemple, dans l'Église, des biens simplement acquis sur la base traditionnelle⁴⁶⁶.

⁴⁶⁵ Voir DOKO, « Les propriétaires fonciers », p. 5.

⁴⁶⁶ Le cas que nous avons évoqué plus haut pour Bouansa est assez éloquent pour justifier et soutenir notre suggestion.

La tradition reste une étape importante avant de se soumettre aux obligations administratives de l'État. L'Église est appelée à toujours respecter la coutume quand cela s'impose, mais sans la substituer aux lois de l'État. D'ailleurs, dans sa mission évangélisatrice et dans un contexte africain où l'inculturation occupe une place importante, l'Église ne devrait plus rester indifférente aux us et coutumes traditionnels pour ce genre de transaction. Il est certes vrai que l'Église est appelée à évangéliser les cultures, mais elle devrait aussi les promouvoir en reconnaissant leurs droits légitimes qui n'offensent pas l'évangile. Comme le dit si bien François, « le besoin d'évangéliser les cultures pour inculturer est impérieux. Dans les pays de tradition catholique, il s'agira d'accompagner, de prendre soin et de renforcer la richesse qui existe déjà, et dans les pays d'autres traditions religieuses ou profondément sécularisés, il s'agirait de favoriser de nouveaux processus d'évangélisation de la culture [...] »⁴⁶⁷.

Au-delà de la tradition ancestrale, il reste que chaque pays d'Afrique a ses us et coutumes qui appellent à une adaptation locale des lois universelles. C'est ainsi que certains pays d'Afrique ont déjà élaboré leurs normes complémentaires au Code de 1983⁴⁶⁸. Le Congo-Brazzaville devrait s'atteler pour un tel chantier. Le livre V de ce Code permet et recommande ces normes au niveau national et au niveau diocésain.

⁴⁶⁷ EG, n° 69, dans AAS, 105 (2013), p. 1049, traduction française dans Médiaspaul, Montréal, 2013, p. 52.

⁴⁶⁸ Quelques pays d'Afrique ont déjà promulgué quelques normes complémentaires au Code de 1983 sur les biens. Voir J. MARTIN, *Legislazione delle Conferenze Episcopali Complementare al C.I.C.*, Roma, Coletti a San Pietro, 2009 : pour le Botswana, l'Afrique du sud et le Swaziland (c. 1262, p.1253; c. 1277, p. 1254; c. 1292, p. 1254; c. 1297, p. 1255), pour la Gambie et la Sierra leonne (cc. 1262; 1265, § 2; 1272, p. 412; cc. 1274 2; 1277; 1292 1 et 1297 p. 413), pour le Ghana (cc. 1262 et 1272, § 2, p. 467; cc. 1277; 1292, § 1; 1297; p. 468), pour le Kenya (c. 1292, § 1; p. 691), pour la Namibie (c. 1262, p. 803; cc. 1277 et 1292, § 1, p. 804; c. 1297, p. 805), pour le Nigeria (c. 1262, p. 836; cc. 1265, § 2; 1272, p. 837; cc. 1277; 1292, § 1 et 1297, p. 838), pour le Rwanda (c. 1262, p. 1063; cc. 1272; 1277; 1292, § 1 et 1297, p. 1064) et la Tanzanie (cc. 1262-1263, p. 1298; cc. 1265 et 1277, p. 1299), et le Zimbabwe (cc. 1262; 1272, p. 1358; cc. 1277; 1292, § 1 et 1297, p. 1359).

CONCLUSION

Les recommandations et les suggestions que nous venons d'aborder dans ce chapitre visent le renouveau de l'expérience de l'Église au Congo-Brazzaville dans le domaine patrimonial. En tant que législateurs locaux de l'Église, la CÉC et chaque évêque diocésain, en particulier, ont la responsabilité de bien administrer les biens de l'Église.

Devant l'immensité du chantier qui se présente à ces législateurs, il faudrait peut-être planifier ces réformes sur un échéancier d'urgence. L'inventaire des biens devrait précéder les réformes en vue d'améliorer les mécanismes du droit de propriété dans ce pays. La CÉC devrait commencer à assumer ses responsabilités dans ce sens. Les évêques diocésains, à leur tour, pourraient initier d'autres inventaires pour les biens ecclésiastiques qui sont sur leur territoire et surtout ceux qui les lient à d'autres personnes juridiques. Par ailleurs, selon l'ordre hiérarchique, il est souhaitable que la CÉC assume en premier lieu les missions qui lui reviennent. À partir des initiatives normatives de la CÉC, chaque évêque diocésain prendra la relève pour édicter les normes qui lui sont réservées pour les personnes juridiques qui lui sont soumises. C'est à partir de l'aggiornamento canonique que l'Église pourrait envisager renouveler sa collaboration avec l'État dans les accords de principe qui touchent son patrimoine.

Pour mieux illustrer les recommandations et les suggestions que nous avons évoquées dans cette réflexion, nous allons essayer de stimuler quelques projets de loi dans les annexes de ce travail. Il reste que ces projets sont susceptibles d'être amendés et adaptés aux réalités qui peuvent toujours changer d'un moment à l'autre. Quoiqu'il en soit, il n'y a que les législateurs qui pourront donner à ces projets une force de loi.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'application des normes canoniques sur les biens au Congo-Brazzaville s'inscrit dans le souci de favoriser aussi une meilleure évangélisation fondée sur des moyens sûrs et conséquents. La préoccupation d'organiser le patrimoine de l'Église sur le plan canonique se justifie dans la poursuite des fins qui lui sont propres. Comme l'indique Sylvia Recchi, « ces fins, en effet, même si elles sont surnaturelles, ne sauraient être réalisées sans moyens temporels, car l'Église vit et agit dans l'histoire et dans le temps. Ainsi la nécessité de disposer des biens temporels est-elle conséquente à la mission reçue de son Seigneur »⁴⁸⁷.

Cette dissertation sur les biens ecclésiastiques au Congo-Brazzaville se situe aussi dans le sillage des orientations du premier Synode pour l'Afrique qui s'est déroulé à Rome en 1994 et qui invitait à l'examen des moyens grâce auxquels les Africains pourront mieux évangéliser leur continent⁴⁸⁸. Parmi ces moyens, nous ne pouvons pas ne pas prendre en compte les biens ecclésiastiques. C'est pourquoi nous estimons que le Congo-Brazzaville ne devrait plus continuer à rester en marge des moyens et dispositions juridiques déjà établies par l'Église universelle pour régir les biens.

Dans le contexte de ce pays, beaucoup semblent rester dans la compréhension quelque peu populaire du droit canonique en le percevant comme une discipline uniquement des sanctions de l'Église ou des dispositions matrimoniales. Or, en essayant

⁴⁸⁷ RECCHI, *Autonomie financière et gestion des biens*, p. 9. Voir aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique postsynodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000 *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, n° 104, dans AAS, 88 (1996), p. 63, traduction française dans DC, 92 (1995), p. 843 (= EA).

⁴⁸⁸ Voir EA, n° 29, dans AAS, 88 (1996), p. 20, traduction française dans DC, 92 (1995), p. 824: « L'Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques avait pour tâche d'examiner les moyens grâce auxquels les Africains pourront mieux mettre à exécution le mandat que le Seigneur ressuscité donna à ses disciples : " Allez donc, de toutes les nations faites des disciples " (Mt 28, 19) ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

de mettre aussi en évidence la portée patrimoniale de ce droit, notre réflexion tente de susciter un nouvel intérêt au sein de cette Église. Cet intérêt vaut la peine d'être stimulé pour amener ce pays à mieux affronter et relever ses multiples défis locaux et garantir la croissance intégrale des communautés en mal d'organisation dans leurs infrastructures.

Même si, semble-t-il, la perfection n'est pas de ce monde, il nous semble que si l'on appliquait à bon escient le droit ecclésiastique dans ce pays, le *statu quo* n'allait pas caractériser les difficultés patrimoniales actuelles que nous avons évoquées précédemment. En effet, ces difficultés s'expliquent aussi par le fait que dans ce milieu congolais, on n'a jamais appliqué, comme il se devrait, les axes fondamentaux du droit canonique sur les biens. C'est pourquoi, après plus de trente ans depuis la promulgation du Code de 1983, nous avons essayé à travers cette contribution d'inciter cette Église, située au Congo-Brazzaville, à entrer désormais dans une nouvelle phase. L'application des normes canoniques revêt un caractère indispensable et aussi une condition *sine qua non* pour protéger le patrimoine dans l'ordre de l'organisation de l'Église.

À cet effet, il serait mieux que cette Église fasse un grand sursaut pour arriver à la maîtrise et à une meilleure application du droit canonique dans les approches patrimoniales. Pour cela, une formation sérieuse et permanente s'avère nécessaire pour le clergé et le laïcat afin de mieux assimiler les enjeux de ce droit particulier. Cependant, se limiter à cette formation ne suffirait peut-être pas; nous estimons qu'il convient maintenant d'arriver à une réelle volonté du côté des évêques d'abord, du presbytérat ensuite et de l'ensemble du laïcat pour que l'application des normes sur les biens devienne une réalité bien assumée par tous. Les problèmes économiques que Jean-Paul II décriait sur le continent africain, à l'issue du premier Synode spécial pour l'Afrique, ne

CONCLUSION GÉNÉRALE

concernent peut-être pas seulement la sphère civile mais affectent aussi bel et bien l'Église qui fait partie de la société⁴⁸⁹.

Le fait de naître dans un contexte où l'administration était encore presque inexistante fait que cette Église se retrouve dans des conditions où ses biens ne sont pas suffisamment protégés. Le travail des missionnaires qui avait aussi des liens avec l'État français, et donc pas seulement avec le Siège Apostolique, a eu des interférences qu'on peut corriger de nos jours par une mise à jour administrative et juridique rigoureuse du patrimoine ecclésiastique. Avec les moyens technologiques d'aujourd'hui et les dispositifs administratifs et juridiques civils modernes que l'on trouve maintenant au Congo-Brazzaville, il n'est plus permis que le patrimoine de l'Église baigne dans le flou et des incertitudes liés aux difficultés historiques du passé. Dans la mesure où ce pays est désormais sorti du système communiste, l'Église devrait prendre tous les moyens nécessaires civils dont ceux que nous proposons dans cette réflexion pour protéger son patrimoine de façon inconditionnelle et se prémunir des moyens adéquats pour que cette protection demeure inaliénable. Le Congo-Brazzaville dispose aujourd'hui d'un clergé formé en droit canonique et qui est capable d'apporter cette avancée juridique. Le travail des canonistes s'effectuera dans le but de mettre aussi l'Église en harmonie avec les lois civiles qui s'imposent aux biens de l'Église. Le respect des dispositions civiles n'enlève pas à l'Église son droit de propriété. Sylvia Recchi

⁴⁸⁹ EA, n° 113, dans AAS, 88 (1996), p. 7, traduction française dans DC, 92 (1995), p. 845 : « Les problèmes économiques de l'Afrique sont, en outre, aggravés par la malhonnêteté de certains gouvernants corrompus qui, de connivence avec des intérêts privés locaux ou étrangers, détournent les ressources nationales à leur profit, transférant des deniers publics sur des comptes privés dans des banques étrangères. Il s'agit purement et simplement de vol, quelles que soient les fictions légales qui les couvrent. Je souhaite vivement que les organisations internationales et des personnes intègres des pays africains et d'ailleurs sachent préparer les moyens juridiques de faire rentrer ces fonds indûment détournés. Également, dans la concession de prêts, il est important de s'assurer du sens de la responsabilité et de la transparence des parties concernées ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

souligne d'ailleurs l'interaction entre le droit canonique le droit civil en ce qui concerne les biens ecclésiastiques⁴⁹⁰.

Les pistes et les moyens canoniques que nous avons proposés et recommandés dans le dernier chapitre ont pour but de permettre aux législateurs qui sont au Congo-Brazzaville de doter l'Église d'un dispositif juridique susceptible de garantir l'application convenable du droit patrimonial ecclésiastique. En voici quelques éléments :

1-Pour que ces propositions et recommandations soient mieux suivies, il serait bien que la CÉC mette en place une commission épiscopale juridique efficace composée de juristes et d'autres experts pour veiller à la mise en application conséquente du droit canonique sur l'ensemble du pays. C'est cette commission veillera à concevoir les moyens et les dispositions canoniques pour mettre en évidence le droit de propriété de l'Église en collaboration avec les évêques.

2-Pour que l'Église ait une maîtrise exhaustive de son patrimoine, un inventaire exhaustif des biens est nécessaire sur toute l'étendue du pays. La CÉC pourrait veiller à superviser cet inventaire moyennant des experts en la matière, ce qui aiderait à découvrir ce qui appartient juridiquement ou de fait ou n'appartient pas aux différentes institutions ecclésiastiques.

3-Il est temps que les évêques s'investissent considérablement dans ce pays pour l'application générale des principes généraux du Livre V du Code de 1983. En effet,

⁴⁹⁰ RECCHI, *Autonomie financière et gestion des biens*, pp. 9-10 : « Tous les biens ecclésiastiques sont sous le gouvernement de l'Église et leur gestion est soumise à sa discipline, laquelle est prévue dans le Code de droit canonique qui, en matière de gestion des biens, souvent " canonise ", c'est-à-dire, assume comme sienne, la législation civile, ce qui permet à l'Église de garder sa compétence exclusive pour tout ce qui concerne sa vie, mais, en même temps, de s'adapter aux situations des différents pays ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

l'aggiornamento du droit universel à travers l'application de ces principes généraux est un aspect important pour arriver à l'application pertinente de toutes les normes concernant les biens temporels dans ce contexte. En fait, ces principes dégagent les grandes lignes du Code de 1983 sur les biens.

4-En tenant compte des prérogatives législatives des évêques, nous avons aussi élaboré des projets de décrets et une esquisse de contrat que nous leur proposons pour stimuler l'application du droit patrimonial. Ces projets portent sur quelques canons préoccupants par rapport à la réalité de ce pays. Il s'agit notamment des canons 1262, 1264, 1265, 1274, 1275, 1277, 1292 et 1297 qui sont à la base des projets de textes juridiques que nous mettons en évidence dans les annexes. Ces ébauches qui ne sont que des projets pourraient ainsi inspirer les législateurs qui sont au Congo-Brazzaville à promulguer des décrets sur l'établissement d'une paroisse, les quêtes, les actes d'administration extraordinaire, les sommes minimale et maximale, la location des biens immobiliers, l'aliénation du patrimoine stable, les actes d'administration extraordinaire, les actes plus importants dans un diocèse et un ébauche de contrat entre un diocèse et un institut de vie consacrée. En fin de compte, la mise en évidence de la carte du Congo-Brazzaville dans ces annexes s'avère plus ou moins nécessaire pour la visibilité de la configuration actuelle des diocèses qui sont répartis suivant l'organisation administrative du pays.

5-Les actes contenus dans les annexes de cette réflexion pourraient servir aussi à promulguer les premières normes complémentaires du Congo-Brazzaville au Code de 1983. Contrairement à certains autres pays d'Afrique, le Congo-Brazzaville n'a jamais complété des normes particulières à un quelconque domaine des sept livres du Code de

CONCLUSION GÉNÉRALE

1983. Une première promulgation dans cette perspective constituerait une véritable révolution pour ce pays qui ne figure pas dans la liste de Martin de Agar⁴⁹¹ à propos des pays ayant déjà promulgué leurs normes complémentaires.

6-Nous proposons aux évêques du Congo de ne plus affronter individuellement les questions patrimoniales qui exigent un travail en équipe au sein de leur conférence. C'est dans la solidarité de cette conférence qu'ils devraient désormais trouver des réponses en toute responsabilité dans la cohésion pour une réelle efficacité. C'est dans cette perspective d'ailleurs que Jean-Paul II, à l'issue de Synode spécial pour l'Afrique de 1994, reprenait l'idée émise par les évêques africains, au Synode de 1974, au sujet de la promotion de l'évangélisation dans la coresponsabilité⁴⁹². Nous leur reconnaissons la liberté d'agir et d'assumer cette responsabilité. Mais eux-mêmes, les évêques de ce pays, ont récemment paraphrasé Montesquieu dans leur message de Noël 2014 en reconnaissant que la liberté est « le droit de faire tout ce que les lois permettent »⁴⁹³. C'est donc dans l'esprit de cette liberté que nous leur proposons d'appliquer et de faire appliquer ce que le droit canonique leur permet de faire.

⁴⁹¹ On peut constater dans les appendices du Code de 1983 et dans l'ouvrage de Martin de Agar sur les normes complémentaires des conférences épiscopales qu'il manque effectivement des normes complémentaires du Congo-Brazzaville. Jusqu'en 2009, seuls les pays africains suivants avaient des normes complémentaires promulguées : Bénin, Botswana-Afrique du sud-Swaziland, Gambie-Sierra Léone, Ghana, Kenya, Namibie, Nigeria, Rwanda, Tanzanie et Zimbabwe. Voir CAPARROS, *Code de droit canonique bilingue et annoté*, pp. 1535-1546; 1641-1647 et MARTIN DE AGAR J. et L. NAVARRO, *Legislazione delle Conferenze Episcopali Complementare al C.I.C.*, seconda edizione aggiornata, Roma, Coletti a San Pietro, 2009, pp. 145-150;411-413; 465-468; 689-691; 801-805; 835-839; 1061-1064; 1251-1255; 1297-1299 et 1357-1360.

⁴⁹² Voir EA, n° 4, dans AAS, 88 (1996), p. 7, traduction française dans DC, 92 (1995), p. 818 : « La troisième assemblée générale ordinaire sur l'évangélisation dans le monde contemporain (1974) a permis d'examiner particulièrement les problèmes de l'évangélisation en Afrique. C'est alors que les évêques du continent présents au Synode publièrent un important message intitulé “ promotion de l'évangélisation dans la coresponsabilité ” ».

⁴⁹³ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, « Message de Noël des évêques du Congo » dans *La semaine africaine*, n° 3459, 9 janvier 2015, p. 11 (= CÉC, « Message de Noël des évêques du Congo »).

CONCLUSION GÉNÉRALE

7-Nos recommandations proposent aux évêques du Congo-Brazzaville de poser des actes concrets pour illustrer leur volonté de privilégier la transparence dans la gestion des biens de l'Église par un enseignement prophétique convaincant et des normes qui sanctionnent l'irresponsabilité. Il serait louable que ce qu'ils ont rappelé dans leur message de Noël 2014 sur la gestion publique puisse avoir un impact aussi dans l'Église : « En ce qui nous concerne, en vertu de notre mission prophétique, “ l'Église se place, concrètement, au service du Royaume de Dieu ”⁴⁹⁴, en invitant continuellement les décideurs politiques à privilégier l'intérêt général et la gestion du patrimoine national pour le bien de tous, à “ promouvoir dans la société une culture soucieuse de la primauté du droit ”⁴⁹⁵ et du dialogue »⁴⁹⁶. Les évêques du Congo-Brazzaville ne devraient pas se contenter seulement d'inviter les pouvoirs publics à privilégier l'intérêt général de la gestion publique du patrimoine national s'ils ne sont pas, eux-mêmes, en mesure de privilégier l'intérêt général pour les biens ecclésiastiques. C'est ce que Benoit XVI a rappelé d'ailleurs aux évêques africains au terme de la deuxième assemblée du Synode spécial pour l'Afrique dans son exhortation post synodale de 2011 :

⁴⁹⁴ CPJP, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, n° 50, Ottawa, CÉCC, 2006, p. 22.

⁴⁹⁵ BENOIT XVI, Exhortation apostolique post synodale *Africae munus*, 19 novembre 2011, n° 81, en français dans AAS, 104 (2011), p. 275, www.vatican.va/archive/aas/documents/2012/aprile2012.pdf (12 février 2015) (= AM).

⁴⁹⁶ CÉC, « Message de Noël des évêques du Congo », p. 11.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La bonne administration de vos diocèses requiert votre présence. Pour que votre message soit crédible, faites que vos diocèses deviennent des modèles quant au comportement des personnes, à la transparence et la bonne gestion financière. Ne craignez pas d'avoir recours à l'expertise des audits comptables pour donner l'exemple aussi bien aux fidèles qu'à la société tout entière. Favorisez le bon fonctionnement des organismes ecclésiaux diocésains et paroissiaux tels qu'ils sont prévus par le droit de l'Église⁴⁹⁷.

8-Nos propositions ont évoqué quelques incidences civiles qui devraient découler de l'application du droit canonique par exemple dans la mise en place d'une première plate-forme de collaboration entre l'Église et l'État dans ce pays. Il s'agit de promouvoir un domaine qui semble refléter des circonstances assez informelles dans les cas que nous avons illustrés.

9-Devant une histoire sombre et un présent moins convaincant dans l'administration des biens, il revient maintenant aux législateurs de l'Église de procéder à l'établissement et à la promulgation de la législation appropriée pour protéger les biens ecclésiastiques. Les normes canoniques à établir ici consisteront aussi à garder une vigilance permanente dans les formalités civiles qui protègent les biens et leur donnent un caractère inaliénable.

10-Dans un contexte où le Souverain pontife François, législateur universel, a annoncé et entrepris des réformes dans l'Église et les encourage pour la conversion de celle-ci, nos propositions et nos recommandations resteront flexibles aux éventuels changements qui pourront intervenir d'un moment à l'autre dans la législation canonique.

⁴⁹⁷ *AM*, n° 104, p. 286. Cette invitation s'inscrit dans l'approfondissement du message de Paul VI qui invitait les Africains à Kampala en Ouganda en 1969 à devenir leurs propres missionnaires : « Vous, Africains, vous êtes désormais vos propres missionnaires. L'Église du Christ est vraiment implantée sur cette terre bénie (cf. Décret *Ad gentes*, n. 6) », PAUL VI, Discours au symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (Kampala, 31 juillet 1969), n° 1, *AAS* 61 (1969), p. 575, traduction française dans *DC*, 66 (1969), p. 764. En effet, les Africains peuvent être davantage leurs propres missionnaires s'ils sont aussi capables d'administrer eux-mêmes de façon équitable et transparente les biens de leurs Églises pour mieux assurer la croissance de leurs institutions.

CONCLUSION GÉNÉRALE

On peut se permettre de dire que cette conversion⁴⁹⁸, en cours, n'a pas encore été amorcée ni réalisée effectivement en changeant déjà les structures que nous avons ciblées, à savoir, la CÉC, les diocèses, les paroisses et les autres institutions qu'on trouve au Congo-Brazzaville. Pour le moment, les réformes annoncées par François ont certes déjà eu quelques répercussions concrètes au niveau de la restructuration de la curie romaine⁴⁹⁹ avec, par exemple, le remplacement des articles 172 et 173 ainsi que l'abrogation des articles 174 et 175 de *Pastor bonus*⁵⁰⁰. Les conférences des évêques et les diocèses n'ont pas encore vécu des mutations dans la perspective de la conversion annoncée par le Souverain Pontife. Quoiqu'il en soit, si jamais les changements se faisaient en touchant les normes universelles actuelles sur le patrimoine ecclésial, une éventuelle mise à jour ne concernera pas seulement notre dissertation, mais toutes les dispositions canoniques qui existent à travers le monde et qui devront être amendées ou simplement abrogées. C'est pourquoi, on ne peut pas cesser de réfléchir maintenant sur le patrimoine de l'Église au Congo-Brazzaville à cause de ces enjeux annoncés pour le futur immédiat ou lointain du droit universel. Au contraire, il faut que l'Église qui est dans ce pays atteigne d'abord le niveau de l'application des normes universelles actuelles car les

⁴⁹⁸ Si le Souverain Pontife François a annoncé les grandes lignes de cette conversion dans *La joie de l'Évangile*, on doit souligner que son prédécesseur, Benoît XVI avait déjà effleuré ce thème dans l'optique spirituelle en intitulant clairement par « Temps de la conversion » toute une section du premier chapitre de l'un de ses ouvrages BENOÎT XVI, *Lumière du monde*, Montréal, Novalis, 2010, pp. 87-95.

⁴⁹⁹ Pour ne parler que des réformes qui ont trait directement aux biens de l'Église, nous pouvons énumérer les documents suivants : FRANÇOIS, *Lettre apostolique en forme de Motu Proprio par laquelle sont approuvés les nouveaux statuts de l'Autorité d'information Financière*, 15 novembre 2013, dans AAS, 105 (2013), pp. 1139-1144, IDEM, FDP; IDEM, *Lettre apostolique en forme de Motu Proprio - Transfert de la Section ordinaire de l'Administration du patrimoine du Siège apostolique au Secrétariat pour l'économie*, 8 juillet 2014, www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20140708_trasferimento-apsa.html (12 février 2015).

⁵⁰⁰ Voir FRANÇOIS, FDP, www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motuproprio_20140224_fidelis-dispensator-et-prudens.html (12 février 2015).

CONCLUSION GÉNÉRALE

futurs changements canoniques ne pourront, peut-être, intervenir que très tard dans le concret des réalités patrimoniales dans les Églises particulières. Et rien ne dit que la conversion menée par François changera profondément et substantiellement le contenu juridique des normes sur les biens temporels.

11-Même si nos recommandations se font sur le ton de propositions ou suggestions, on ne peut nier que l'application des lois implique un caractère obligatoire pour ceux qui sont tenus de les respecter⁵⁰¹. Les applications que nous avons suggérées peuvent être des maillons d'une éventuelle longue chaîne susceptible de stimuler l'innovation pour donner un autre visage de l'application du droit canonique à l'Église au Congo-Brazzaville.

Loin d'être un bâton magique qui va résoudre tous les problèmes du patrimoine de l'Église au Congo-Brazzaville, notre réflexion reste ouverte à d'autres éventuelles contributions qui pourraient surgir çà et là, pourvu qu'elles se conforment au droit universel. En amorçant ce chantier, nous soumettons à la CÉC, d'une part, et à chacun des évêques dans leurs diocèses respectifs, de l'autre, des propositions qui pourront leur permettre d'entamer enfin une véritable avancée dans la conformité des institutions de l'Église au droit canonique patrimonial. Cependant nous reconnaissons en toute modestie que nos suggestions pourraient être amendées et améliorées. D'ailleurs elles restent passibles d'une adaptation plus détaillée par les législateurs locaux qui prendront en compte de façon plus méticuleuse et particulière les réalités qui évoluent dans les institutions qui sont sous leur tutelle.

⁵⁰¹ Voir c. 11: Sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis.

ANNEXES

A-AIDE MÉMOIRE

-PROJET DE DÉCRET D'ÉTABLISSEMENT DE LA PAROISSE NOTRE DAME DES VICTOIRES DE
BOUDIANGA

B-PROJETS DE LOIS

1-PROJET DE DÉCRET SUR LES QUÊTES

2-PROJET DE DÉCRET DÉTERMINANT LES ACTES D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE AU
CONGO-BRAZZAVILLE

3-PROJET DE DÉCRET ÉTABLISSANT LES SOMMES MINIMALE ET MAXIMALE

4-PROJET DE DÉCRET SUR LA LOCATION DES BIENS IMMOBILIERS

5-PROJET DE DÉCRET SUR LES ACTES D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE DANS LE
DIOCÈSE DE DOLISIE

6-PROJET DE DÉCRET SUR LES ACTES D'ADMINISTRATION PLUS IMPORTANTS DANS LE
DIOCÈSE DE DOLISIE

7-PROJET DE CONTRAT ENTRE LE DIOCÈSE DE DOLISIE ET L'INSTITUT DES SŒURS
FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE MARIE (FMM)

8-CARTE DES DIOCÈSES DU CONGO-BRAZZAVILLE

A-AIDE MÉMOIRE

**Diocèse de Dolisie
BP 335 - DOLISIE
République du Congo**

Décret d'établissement de la paroisse Notre Dame des Victoires de Boudianga

Dans le sillage du concile Vatican II qui prévoit que l'évêque diocésain, en sa qualité de responsable pastoral de ses fidèles, pourvoira à leur bien spirituel en érigeant des paroisses où c'est nécessaire (*Christus Dominus*, 32),

Devant les besoins de la communauté du village Boudianga,

Après avoir consulté le conseil presbytéral de notre diocèse (c. 515, § 2) et les chrétiens du village Boudianga,

En vertu des pouvoirs que le droit nous confère (c. 518), nous érigeons canoniquement la paroisse Notre Dame des Victoires de Boudianga dans le Diocèse de Dolisie.

Cette paroisse fera partie du Doyenné de la Voie Comilog (Makabana-Mbinda) et est délimitée de la manière suivante :

- au nord par la rivière Itsibou;
- au sud par la rivière Louessé;
- à l'est par la rivière Leboulou;
- à l'ouest par le diocèse de Nkayi;

Cette nouvelle paroisse jouit de plein droit de la personnalité juridique (c. 515, § 3) avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Conformément au Code de droit canonique, un conseil pour les affaires économique et un conseil paroissial de pastorale y seront constitués.

Tous les fidèles ayant domicile (c. 107) sur le territoire susmentionné appartiennent de droit à la dite paroisse.

Le présent décret prend effet le 20 février 2016.

Donné à Dolisie ce vingtième jour de janvier, l'an du Seigneur deux mil seize.

Monseigneur Bienvenu MANAMIKA
Évêque de Dolisie

Cherubin MAMBOU
Chancelier

B-PROJETS DE LOIS

**Conférence épiscopale du Congo
BP 200 – Brazzaville
République du Congo**

Projet de décret sur les quêtes

La Conférence épiscopale du Congo, conformément aux canons 1265 et 1266 du Code de 1983, décrète les normes suivantes concernant les quêtes au Congo-Brazzaville :

- 1- Les quêtes faites dans les communautés ecclésiales de base (CÉB) doivent être organisées en étroite collaboration avec les curés des paroisses. Aucune communauté ecclésiale de base n'initiera une quête sans avoir informé le curé ou avoir été déléguée par l'Église.
- 2- Dans les milieux où la communauté chrétienne est dépourvue de moyens financiers, les responsables de la communauté accepteront les dons en nature. Les chrétiens seront encouragés à contribuer des dons non périssables dans la mesure du possible.
- 3- Les quêtes appelées *Tsitsani* devront désormais se dérouler à la fin de la messe, c'est-à-dire après la communion, juste avant la sortie. Chaque évêque veillera à ce que les *Tsitsani* ne perturbent pas l'atmosphère de prière pendant la messe.
- 4- La CÉC interdit la pratique des *Tsitsani* sous forme de vente aux enchères de n'importe quel objet ou aliment pendant la messe.

- 5- Les quêtes ne seront organisées dans les paroisses que pour les besoins d'Église. Il est recommandé d'obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu pour organiser les quêtes pour les fins philanthropiques et diverses⁵⁰².
- 6- Les célébrants s'abstiendront d'administrer la quête sans qu'elle soit comptabilisée et enregistrée par une équipe établie par le conseil pour les affaires économiques.
- 7- Les quêtes impérees doivent être envoyées à la procure diocésaine dans les délais ne dépassant pas un mois.
- 8- Les quêtes ne doivent pas être l'objet d'un partage informel ou arbitraire entre les célébrants après une messe. Le clergé doit toujours se contenter des péréquations des intentions de messe provenant du diocèse, sauf autre disposition particulière dans le diocèse.
- 9- Dans les communautés ecclésiales de base qui fonctionnent grâce aux quêtes, chaque évêque diocésain déterminera, selon les réalités de son diocèse, un pourcentage qui peut revenir au siège paroissial.

Donné à Brazzaville, ce premier jour de janvier, l'an du Seigneur deux mil seize.

Monseigneur Louis Portella-Mbuyu
Évêque de Kinkala
Président de la CÉC

⁵⁰² Les quêtes serviront pour les fins indiquées au canon 1254, § 2 : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres.

**Conférence épiscopale du Congo
BP 200 – Brazzaville
République du Congo**

**Projet de décret déterminant les actes d'administration extraordinaire
au Congo-Brazzaville**

Les évêques du Congo réunis au sein de la conférence épiscopale, après avoir consulté leur assemblée plénière et conformément au canon 1277, décrètent que sur le territoire de la République du Congo, sont considérés comme actes d'administration extraordinaire et, en conséquence soumis aux prescriptions des canons réglant de telles dispositions, les actes suivants :

- 1 - Les achats et dépenses dépassant la somme de 1 000 000 frs CFA;
- 2 - L'achat des meubles ou immeubles, terrain, etc.;
- 3 - Engager une action en justice ; engager une action avec une institution civile;
- 4 - Transférer les fonds des subsides ou d'autres subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles qu'ils ont été affectés;
- 5- Les transactions hypothécaires, acceptation d'un terrain ou legs qui implique une obligation;
- 6 – L'achat de véhicule ou d'autres moyens roulants;
- 7 – La création des unités de production;
- 8 – L'érection des œuvres diocésaines : centres d'accueil, hôpitaux, commerces, écoles, etc.
- 9 – L'érection d'une église, d'un sanctuaire, d'une grotte ou d'un lieu de pèlerinage;
- 10 – La conclusion des contrats de vente d'entreprise ainsi que l'acquisition des biens

fonciers;

11 - L'acceptation de dons dépassant la valeur de 100 000 frs CFA, ainsi que toute forme d'assistance financière venant de l'État et des autres institutions.

Donné à Brazzaville, ce premier jour de janvier, l'an du Seigneur deux mil seize.

Monseigneur Louis Portella-Mbuyu
Évêque de Kinkala
Président de la CÉC

**Conférence épiscopale du Congo
BP 200 – Brazzaville
République du Congo**

Projet de décret établissant les sommes minimale et maximale

Conformément au canon 1292 du Code de 1983, la Conférence épiscopale du Congo établit les sommes suivantes pour l'aliénation des biens sur son territoire :

Article 1 : La somme minimale pour l'aliénation est de 500 000 de frs CFA.

Article 2 : La somme maximale pour l'aliénation est de 5 000 000 frs CFA.

Donné à Brazzaville, ce premier jour de janvier, l'an deux mil seize.

Monseigneur Louis Portella-Mbuyu

Évêque de Kinkala

Président de la CÉC

**Conférence épiscopale du Congo
BP 200 – Brazzaville
République du Congo**

Projet de décret sur la location des biens immobiliers

Conformément aux prescriptions du canon 1297 du Code de 1983, la Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville décrète les normes suivantes sur la location des biens de l'Église sur l'ensemble de son territoire :

Article 1 : La location des biens de l'Église au Congo-Brazzaville se fait en tenant compte des dispositions mises en place par la CÉC pour l'aliénation.

Article 2 : La location à long terme qui se situe entre la somme minimale et la somme maximale de l'aliénation exige le respect des mêmes modalités de consentement et de consultation des conseils pour les affaires économiques et du collège pour les affaires économiques.

Article 3 : Les locations des biens de la CÉC doivent être soumises au préalable au conseil permanent qui doit consulter l'assemblée plénière quand il s'agit de location dépassant un an.

Article 4 : Toute location des biens au-delà d'un an, en plus du consentement des personnes auxquelles ces biens appartiennent, requiert aussi la permission écrite du responsable de la personne juridique à qui ce bien appartient.

Article 5 : Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique qui sont au Congo-Brazzaville tiendront compte des normes établies dans ce décret pour les biens diocésains qu'ils administrent, restant sauves les dispositions du canon 638, § 3⁵⁰³.

Article 6 : Les tarifs de location des biens de la CÉC sont adoptés à la plénière de l'assemblée de la CÉC après que le conseil permanent ait consulté des experts en la matière.

Article 7 : Les tarifs pour la location des biens des diocèses sont adoptés par le conseil pour les affaires économiques après que l'évêque diocésain ait consulté les experts en la matière et le collège des consultants.

Article 8 : Les frais de location seront payés par chèque ou par venir à un compte de l'Église qui porte au moins deux signatures des administrateurs.

Article 9 : Les contrats de bail seront toujours signés par le responsable de l'institution du bien et d'une deuxième personne désignée par les membres de cette même institution.

Article 10 : La location des biens de l'Église dépassant trois ans devient un acte extraordinaire et doit répondre respecter les exigences du canon 1277 ou du canon 638, § 1 quand il s'agit d'un institut de vie consacrée.

Article 11 : Les termes des locations gracieuses entre l'Église et les instituts de vie apostolique, les sociétés de vie apostolique et les organismes caritatifs devront être conclus par écrit entre les évêques diocésains et les responsables de ces instances.

⁵⁰³ « Pour la validité d'une aliénation et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique peut être amoindrie, est requise la permission du supérieur compétent donnée par écrit avec le consentement de son conseil. Cependant, s'il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région, comme aussi de biens donnés à l'Église par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, la permission du Saint-Siège est de plus requise ».

Article 12 : Une location dépassant trois mois exige la consultation du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants.

Article 13 : Dans les cas où la location dépasse la somme maximale déterminée au Congo-Brazzaville pour les aliénations et que la durée de cette location dépasse dix ans, il faudra obtenir la permission du Siège Apostolique.

Article 14 : Les frais de location des biens de l'Église ne seront pas payés en espèces à des personnes physiques. Les locataires établiront des chèques au nom de la personne juridique de l'Église après la vérification de l'authenticité des dits chèques.

Donné à Brazzaville, ce premier du jour de janvier de l'an deux mil seize.

Monseigneur Louis Portella-Mbuyu
Évêque de Kinkala
Président de la CÉC

Diocèse de Dolisie
BP 335 - DOLISIE
République du Congo

Projet de décret sur les actes d'administration extraordinaire
dans le diocèse de Dolisie

Conformément au canon 1281, § 2,

Outre les dispositions déjà établies par la Conférence épiscopale du Congo, nous déterminons, pour le diocèse de Dolisie et l'ensemble des personnes juridiques soumises à notre juridiction, les actes d'administration extraordinaire suivants:

- 1-La mise en place d'une communauté ecclésiale de base⁵⁰⁴;
- 2-La location d'une église ou d'une chapelle en dehors des activités de l'Église;
- 3-Tranférer les fonds d'un compte d'une institution diocésaine hors du diocèse en dehors des actes Ordinaires de cette institution.

Donné à Dolisie, le premier jour de janvier, l'an du Seigneur deux mil seize.

Monseigneur Bienvenu MANAMIKA
Évêque de Dolisie

Cherubin MAMBOU
Chancelier

⁵⁰⁴ Il ne s'agit pas de promulguer le décret administratif particulier mais d'entreprendre les activités, les travaux ou la construction d'une telle communauté.

Diocèse de Dolisie
BP 335 - DOLISIE
République du Congo

Projet de décret sur les actes d'administration plus importants
dans le diocèse de Dolisie

Conformément au canon 1277, sont considérés comme actes d'administration plus importants ce qui suit :

- 1-Les actes qui atteignent 25 % du montant annuel des entrées ordinaires de la paroisse ou de la personne juridique publique;
- 2-Engager un groupe de la paroisse ou du diocèse à faire un travail rémunéré hors de l'Église.

Pour poser ces actes les administrateurs doivent obtenir l'avis de l'Ordinaire du lieu et du conseil pour les affaires économiques ou des deux personnes qui assistent le responsable du groupe concerné.

Donné à Dolisie, le premier jour de janvier, l'an du Seigneur deux mil seize.

Monseigneur Bienvenu MANAMIKA
Évêque de Dolisie

Cherubin MAMBOU
Chancelier

Diocèse de Dolisie
BP 335 - DOLISIE
République du Congo

Projet de contrat entre le diocèse de Dolisie et l'institut des Sœurs Franciscaines

Missionnaires de Marie (FMM)

À la lumière des canons 681 et du Magistère de l'Église (*ES*, I, 30, § 1; 31; 33, §§ 1-2; III, 17 ; *AG*, n 32) le diocèse de Dolisie en république du Congo et l'institut des Sœurs franciscaines missionnaires de Marie établissent un contrat pour harmoniser leur collaboration dans le domaine des biens temporels.

Article 1 : Dans le cadre de leur apostolat dans la ville de Dolisie dans le diocèse de Dolisie, qui concède gracieusement à l'institut des sœurs missionnaires de Marie la résidence située entre l'église de la cathédrale Saint Paul et le presbytère de celle-ci.

Article 2 : Dans cet accord, les Sœurs franciscaines missionnaires de Marie s'engagent à prendre la charge des frais mensuels d'électricité et d'eau de cette résidence.

Article 3 : Les Sœurs franciscaines missionnaires de Marie peuvent faire des réfections mineures dans la dite résidence avec l'autorisation de l'évêque diocésain comme la peinture et l'entretien du jardin.

Article 4 : Les grands travaux de ce bâtiment sont à la charge du diocèse de Dolisie, sauf si l'institut des Sœurs franciscaines missionnaires de Marie propose librement de les assumer. Dans ce dernier cas, l'autorisation de l'évêque diocésain est requise.

Article 5 : Tout autre édifice construit dans ces lieux par les Sœurs franciscaines missionnaires de Marie, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, sera automatiquement un bien du diocèse de Dolisie, sauf autre disposition établie par les deux parties.

Article 6 : Les Sœurs franciscaines missionnaires de Marie peuvent décider de quitter cette maison pour s'établir dans un autre local après avoir informé l'évêque diocésain au moins six mois auparavant.

Article 7 : Le diocèse de Dolisie peut inviter les Sœurs franciscaines missionnaires de Marie à occuper un autre local dans la ville de leur apostolat en leur donnant l'information au moins six mois avant l'exécution de la décision.

Article 8 : Le diocèse de Dolisie assumera la popote des Sœurs franciscaines missionnaires de Marie. Leur assurance maladie reste sous la responsabilité de leur province.

Article 9 : Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie en informant l'autre dans un délai de six mois avant la résiliation. Les deux parties ne sont pas obligées de s'accorder sur cette résiliation.

Article 10 : En cas du non-respect dudit contrat, les deux parties s'engagent à recourir d'abord à l'arbitrage de la conférence des supérieur (e)s majeur (e)s et de la conférence épiscopale du Congo. Sinon, elles consulteront d'abord le Siège Apostolique avant de recourir au droit civil.

Article 11 : Ce contrat qui prend effet le 1^{er} janvier 2016, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Il sera en outre renouvelable automatiquement tous les cinq ans en cas de nécessité consentie par les deux parties.

Fait à Dolisie, le 1^{er} janvier 2016

Pour les Sœurs FMM
Sœur Alice M.
Supérieure provinciale

Pour le diocèse de Dolisie
Monseigneur Bienvenu Manamika
Évêque de Dolisie

CARTE ADMINISTRATIVE DU CONGO-BRAZZAVILLE



LÉGENDE RÉPARTISSANT LES 9 DIOCÈSES

- Le Kouilou correspond au diocèse de Pointe-Noire
- Le Niari est le diocèse de Dolisie
- La Bouenza et la Lékoumou constituent de diocèse de Nkayi
- La partie Est du Pool est le diocèse de Kinkala
- La partie Ouest du Pool est l'archidiocèse de Brazzaville
- Les Plateaux représentent le diocèse de Gamboma
- La Cuvette Ouest et la Cuvette centrale correspondent au diocèse d'Owando
- La Sangha représente le diocèse de Ouessou
- La Likouala est le diocèse d'Impfondo

BIBLIOGRAPHIE:

1. Sources

a. Documents ecclésiastiques

Acta Apostolicae Sedis. Commentarium officiale, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1909-1928; in civitate Vaticana, 1929-présent.

Acta Sanctae Sedis (1868-1908): Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1865-1908, 40 vol.

ASSEMBLÉE DES CHANCELIERS ET CHANCELIÈRES DU QUÉBEC, *Les archives ecclésiales, diocésaines et paroissiales. Patrimoine archivistique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

BENOÎT XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, dans AAS 101 (2009), pp. 641-709, traduction française dans DC 106 (2009).

———, *Lumière du monde*, Montréal, Novalis, 2010.

———, Exhortation apostolique post synodale *Africae munus*, dans AAS, 104, p. 275, www.vatican.va/archive/aas/documents/2012/aprile2012.pdf (12 février 2015).

Bullarium Pontificium Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, Rome, 1839 sq. 5 vol. & 2 vol., Appendice.

Canon Law Digest: Officially Published Documents Affecting the Code of Canon Law, Milwaukee, Bruce Publishing Company, 1917-1969, vols. 1-5; Chicago, Canon Law Digest, Jesuit Province, 1975-1986, vols. 5-6; Washington, 1983, Canon Law Society of America, 1983-, vols. 11-13.

Catéchisme de l'Église catholique, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame/CÉCC, 1998.

Codex canonum Ecclesiarum Orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Libreria editrice Vaticana, 1990. Texte français *Code des canons des Églises Orientales, texte officiel et traduction française*, E. EID et R. METZ (dir.), Vatican, Librairie éditrice Vaticana, 1997.

Codex iuris canonici auctoritate Ioannis PP II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Vatican, Libreria editrice Vaticana, 1983.

Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, praefatione fontium annotatione et indice analytico-alphabetico, Petro Card., Gasparri auctus (= Code de 1917), Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1933.

Communicationes, Pontificia commissio codici iuris canonici recognoscendo (1969-1983), Pontificia commissio ad codicem iuris canonici authentice interpretando (1984-1989), Pontificium consilium de legum textibus interpretandis (1989-présent).

CONCILE VATICAN II, *Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin, table biblique et analytique et index des sources*, Paris, Centurion, 1967.

———, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), traduction française dans DC, 61 (1964) et DC, 62 (1965).

———, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), traduction française dans DC, 63 (1965).

———, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans AAS, 58 (1966), traduction française dans DC, 62 (1965).

———, Décret sur la charge pastorale des Évêques *Christus Dominus*, 3 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), traduction française dans DC, 62 (1965), col. 2113-2138.

———, Décret conciliaire *Presbyterorum ordinis*, dans AAS, 58 (1966), traduction française dans DC, 63 (1966).

———, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), traduction française dans DC, 63 (1966).

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Service des éditions de la Conférence catholique canadienne, 1996.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, *Actes de la 32^{ème} assemblée plénière de la CÉC, «L'enfance et la jeunesse dans la société et dans l'Église»*, publications CÉC, Brazzaville, 2004.

———, « La gestion des biens dans l'Église : éthique et responsabilité », dans *Paroles d'évêques, à l'aube du III^{ème} millénaire*, publications CÉC, Brazzaville, collection des messages des évêques de 1971 à 2011, 2011.

———, *Nouveaux statuts de la conférence épiscopale du Congo*, Brazzaville, publications CÉC, 2012.

CONSEIL PONTIFICAL « JUSTICE ET PAIX », *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Ottawa, CÉCC, 2006.

Corpus iuris Canonici, editio lipsiensis secunda, quam instruxit Aemilius Friedberg, Lipsiae, Tauchnitz, 1879-1881, 2 vol.

DIOCÈSE DE VERSAILLES, *Guide pratique du gestionnaire de paroisse à l'usage des membres des Conseils paroissiaux pour les affaires économiques (C.P.A.É), Conseils d'administration des associations paroissiales*, Versailles, [s.e], 1996.

Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, traduction française par Georges Robitaille, Ottawa, Service des éditions de la Conférence catholique canadienne, 1974.

FRANÇOIS, *Lettre apostolique en forme de Motu Proprio par laquelle sont approuvés les nouveaux statuts de l'Autorité d'information Financière*, 15 novembre 2013, dans AAS, 105 (2013).

———, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n^o 191, dans AAS, 105 (2013), p. 1100, traduction française dans Médiaspaul, Montréal, 2013, p. 133 (= EG).

———, *Fidelis dispensator et prudens*, 24 février 2014, www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motuproprio_20140224_fidelis-dispensator-et-prudens.html (12 février 2015).

———, Lettre apostolique en forme de *Motu Proprio-Transfert de la Section ordinaire de l'Administration du patrimoine du Siège Apostolique au Secrétariat pour l'économie*, 8 juillet 2014, www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_prpio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20140708_trasferimento-apsa.html (12 février 2015).

JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, dans E., CAPAROS, M. THÉRIAL, et J. THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2007.

———, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 25 juin 1988, dans AAS, 80² (1988), 1867; 87 (1995), traduction française dans DC, 85 (1988).

———, Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans AAS, 81 (1989), traduction française dans DC, 86 (1989).

———, Lettre encyclique sur le centenaire de *Rerum Novarum Centesimus Annus*, 1^{er} Mai 1991, dans *AAS*, 83 (1991), traduction française dans *DC* 88 (1991).

———, Lettre apostolique *Motu Proprio* sur la nature théologique et juridique des Conférences épiscopales *Apostolos suos*, 21 mai 1998, dans *AAS*, 90 (1998), traduction française dans *DC*, 95 (1998).

———, Exhortation apostolique postsynodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000 *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *AAS* 88 (1996), traduction française dans *DC*, 92 (1995).

———, Lettre encyclique *Redemptoris missio*, sur la valeur permanente du précepte missionnaire, dans la *AAS*, 83 (1991), traduction française dans *DC*, 88 (1991).

LÉON XIII, Lettre encyclique *Rerum Novarum*, 15 Mai 1891, dans *AAS*, 23 (1890-1891), pp. 641-670, traduction française dans *La doctrine sociale de l'Église à travers les siècles*, Documents du XV^{ème} au XX^{ème} siècle (textes originaux et traduction), édictés sous le patronage de la Fondation internationale Humanium, publiés et introduits par A.F. Utz, Bâle-Rome, Herder/Paris, Beauchesne et Fils, 1970.

PAUL VI, *Discours à l'O.N.U.*, Montréal, Éditions Paulines, 1965.

———, Lettre apostolique *Motu proprio* sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), traduction française dans *DC*, 63 (1966).

———, Lettre encyclique *Populorum progressio*, 26 mars 1967, dans *AAS*, 59 (1967), traduction dans *DC*, 64 (1967).

———, *Discours au symposium des conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (Kampala, 31 juillet 1969)*, n° 1, *AAS*, 61 (1969), traduction française dans *DC*, 66 (1969).

PIE XI, Encyclique *Quadragesimo anno*, *AAS*, 23 (1931), traduction française dans *DC*, 25 (1931).

PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema canonum libri V: De iure patrimoniali Ecclesiae*, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

- , (1971-1983), Pontificia commissio ad codicem iuris canonici authentice interpretando (1984-1989), Pontificium consilium de legum textibus interpretandis (1989-présent), “ Coetus studiorum De bonis Ecclesiae temporalibus ”, in *Communicationes*, 5 (1973); 9 (1977); 12 (1980); 16 (1984); 36 (2004); 37 (2005).
- , *Codex iuris canonici: Schema Patribus commissionis reservatum*, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1980.
- , *Codex iuris canonici: Schema novissimum iuxta placita Patrum commissionis emendatum atque Summo Pontifici praesentatum*, in Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1982.
- , « Principia quae Codicis iuris canonici recognitionem dirigant », dans *Communicationes*, 1 (1969).
- , « Opera consultorum in apparandis canonum schematibus », Coetus studiorum de “ Iure patrimoniali Ecclesiae ”, dans *Communicationes*, 5 (1973).
- , « Transmissio schematum canonum consultationis causa », dans *Communicationes*, 9 (1977).
- , « Coetus studiorum De bonis Ecclesiae temporalibus », dans *Communicationes*, 12 (1980).
- , Coetus « De Populo Dei », dans *Communicationes*, 13 (1981).
- , « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema “ De populi Dei ” », dans *Communicationes*, 13 (1981).
- , *Lex Ecclesiae Fundamentalisis seu Ecclesiae catholicae Universae Lex Canonica Fundamentalisis*, 24 aprilis 1980.
- , *Schema Canonum Libri I: De normis Generalibus*, in Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977.
- , *Schema Canonum Libri II: De Populo Dei*, in Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977.
- , *Schema Canonum Libri V: De Iure Patrimoniali*, in Civitate Vaticana, Typis Polyglottis Vaticanis, 1978.
- PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, décision du 2 février 2002, sur le droit d’un évêque diocésain d’imposer des taxes, dans *Ius Ecclesiae*, 13 (2001), pp. 264-271; suivie d’un commentaire par J. MINAMBRES.

———, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », 12 février 2004, dans *Communicationes*, 36 (2004).

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE DE LA FOI, « Statuta generalia de conciliis quae bonis temporalibus ecclesiarum parochialium administrandis in archidioecesi Ultraiectensi et suffraganeis dioecesibus proponuntur », 21 juillet 1856, dans I. Seredi (éd.), *Codicis iuris canonici fontes*, (= Fontes) vol. VII, Curia Romana, S.C. de Prop. Fide-S.C. Indulg.-S.C. Indicis-S.R.C.-A-1588-1790, n° 4428-5822, Typis polyglottis Vaticanis, 1935, n° 4841.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre circulaire, *De cura patrimonii historico-artistici Ecclesiae*, aux présidents des conférences épiscopales, 11 avril 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 315-317, traduction française dans *DC*, 68 (1971).

Statuta pro Missionibus Ordinis Fratrum Minorum, Romae, Ad Claras Aquas, Typ. Collegii S. Bonaventurae, 1924.

Sylloge praecipuorum documentorum recentium Summorum Pontificum et S. Congregationis de Propaganda Fide necnon aliarum SS. Congregationum Romanarum ad usum missionarium, Collectio Urbaniana, N.I. Typis Polyglottis, Vaticanis, 1939.

SYNODE DES ÉVÊQUES, ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DE 1985, *Synode extraordinaire: célébration de Vatican II*, Paris, Cerf, 1986.

———, Vocation et mission des laïcs dans l'Église et dans le monde vingt ans après le Concile Vatican II, *Lineamenta*, dans *DC*, 82 (1985).

VICARIATUS URBIS, Normae part., « Statuta Consilii paroecialis a rebus oeconomicis pro paroeciis diocesis Romae approbata. Regolamentoo del Consiglio parrocchiale per gli affari economici », dans OCHOA, X., *Leges ecclesiae post Codicem iuris canonici editae*, vol. 6, n. 5142, Roma, Ediurcla, 1987.

b. Sources civiles

Code civil, Paris, Dalloz-Sirey, édition 2010, 109^{ème} édition, 2009.

Code pratique OHADA. Traité, actes uniformes, et règlements annotés, Levallois-Perret, Francis Lefebvre, 2014.

2. Livres

- ACTES DU IV CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT CANONIQUE, *Les droits fondamentaux du Chrétien dans l'Église et dans la société*, Fribourg 6-11. X. 1980, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg, 1981.
- ADU BOAHEN, A., *Histoire générale de l'Afrique. L'Afrique sous la domination coloniale 1880-1935*, vol. 7, Paris, Présence africaine, Edicef, Unesco, 1989.
- AFFRE, D., *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, Leclerc et Cie, 3^{ème} édition, 1835.
- AMAN, E., *L'époque carolingienne (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 6)*, Paris, Bloud & Gay, 1937.
- ANCION, J., *L'avenir des communautés: les communautés de l'avenir: des communautés de base à la paroisse?*, Saint Nicolas, Appeldoorn, 1988.
- , *De la paroisse à la communauté de base, pour une Église nouvelle*, Grâce-Hologne, 1982.
- ARENS, B., *Manuel des missions catholiques*, Louvain, Museum Lessianum. 1925.
- ARRIETA, J.I., *Governance Structures Within The Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2000.
- ASSELIN, A., *Les laïcs au service de leur Église: le point actuel du droit*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008.
- ASSEMBLÉE DES CHANCELIERS ET CHANCELIÈRES DU QUÉBEC, *Les archives ecclésiales, diocésaines et paroissiales. Patrimoine archivistique de l'Église catholique. Origine. Conservation. Perspective*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009.
- AUGOUARD, P., *44 années au Congo*, Poitiers, Poussin, 1934.
- , *Guirlande enchevêtrée d'anecdotes congolaises*, Poitiers, Poussin, 1934.
- , *Physionomie documentaire ou vie inconnue de Monseigneur Augouard*, Poitiers, Poussin, 1934.
- AZNAR-GIL, F.R., *La administracion de los bienes temporales de la Iglesia. Legislacion Universal y Particular Espanola (Nueva Codificacion Canonica, vol. 2)*, Salamanca, Universidad Pontificia de Salamanca, 1984.

- BACHELET, M., *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire*, Ed. LGDJ, Paris, LGDJ, 1968.
- BAGBO, L., *Réflexions sur la Conférence de Brazzaville*, Yaoundé, CLE, 1978.
- BANIAFOUNA, C., *Congo démocratie. Les déboires de l'apprentissage*, vol. 1, Paris, l'Harmattan, 1995.
- , *Congo démocratie. Les références*, vol. 2, Paris, l'Harmattan, 1995.
- BARGILLIAT, M., *Droits et devoirs des curés et vicaires paroissiaux d'après le Nouveau le Code et les récentes instructions pontificales*, Paris, G. Beauchesne, 1920.
- BARTLETT, C.J., *The Tenure of Parochial Property in the United States of America*, Washington, D.C., Catholic University of America, 1926.
- BARTOCETTI, V., *Jus Constitutionale Missionum*, Berruti, Torino, 1947.
- BAUDRY, J.U., *Code des curés, marguilliers et paroissiens*, Montréal, La Minerve, 1870.
- BÉLANGER, R., *La dîme ecclésiastique; dissertation historico-juridique sur la dîme ecclésiastique particulièrement au Canada*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1939.
- BENDER, L., *Ius Publicum Ecclesiasticum*, Bussum, P. Brand, 1948.
- BERGEL J.-L., *La propriété*, Dalloz, col. "Connaissance du droit", Paris, 1994.
- BERGERON, D., *La personnalité internationale du Saint Siège*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1939.
- BESLIER, G.G., *L'apôtre du Congo*, Paris, Édition de la Vraie France, 1946.
- BETHUNE, L., *Les missions catholiques d'Afrique*, Lille, Desclée de Brower, 1889.
- BEYER, J., *Du Concile au Code de droit canonique: la mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Tardy, 1985.
- BISTOURY, A. F., *Guide de l'État civil à l'usage des ministres des cultes*, 3^{ème} édition, Port-au-Prince, s.éd., 1984.
- BLOT, L.G., *Église et le système concordataire en Haïti. Étude du Concordat de 1860 signé entre le Saint Siège et la République d'Haïti*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1990.

- BOFF, L., *Église en genèse; les communautés de base réinventent l'Église*, Paris, Desclée, 1978.
- , *Église: charisme et pouvoir*, Paris, Lieu commun, 1985.
- BORNE, D. ET B. FALAISE, *Religions et colonisation, Afrique-Asie, Océanie-Amérique, XVI-XX siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2009.
- BOUCHARD, J., *L'Église en Afrique noire*, Paris, La Palestine, 1958.
- BOUCHÉ, D., *Les villages de liberté en Afrique noire française 1887-1910*, Paris, La Haye-Mouton & Co, 1968.
- BOUCHER, A., *Au Congo-français: les missions catholiques*, Paris, P. Téqui, 1928.
- BOUCHER, A., *La loi des Fabriques du Québec*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1968.
- BOUCHER, M.A., *Rénovation conciliaire du droit des religieux*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1977.
- BOURGEOIS, H., et al., *Les évêques et l'Église, un problème*, Paris, Cerf, 1989.
- BOUSCAREN, T. L. et al., *Canon Law. A Text and Commentary*, St. Louis, Herder, 4^e édition révisée, 1966.
- BOZAL JIMEZ, J., *Funcion Teologico-social de los bienes Eclesiasticos en los Primeros Siglos de la Iglesia. Discurso Inaugural del Curso, 1961-1962*, Madrid, Universidad Ponticia de Comillias, 1961.
- BRIAULT, M., *La reprise des Missions d'Afrique au XIX siècle. Le vénérable Père F.-M.-P. Libermann*, [Paris, Imprimerie des Orphelins-Apprentis d'Auteuil], 1946.
- BROU, A., *Cent ans de Missions, 1815-1934. Les Jésuites Missionnaires au XIX et au XX siècle*, Paris, Spes 1935.
- BROWN, B.F., *The Canonical Juristic Personality with Special Reference to its Status in the United States of America*, Washington, The Catholic University of America, 1927.
- BUVÉE, H., *Le droit de propriété de l'Église*, Lyon, E. Vitte, 1897.
- CADET, J., *Le laïcat et le droit de l'Église*, La vie nouvelle, Paris, Éditions ouvrières, 1963.

- CAPARROS, E., M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2009.
- CATOIR, J.T., *The Laws of the State of New Jersey Affecting Church Property*, Washington, the Catholic University of America, 1964.
- CHEZA M., H. DEROITTE ET R. LUNEAU, *Les évêques d'Afrique parlent (1969-1991): documents pour le Synode africain*, Paris, Centurion, 1992.
- COLLECTIF, *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Paris, ADEF, 1989.
- COMYNS, J.J., *Papal and Episcopal Administration of Church Property*, Washington, The Catholic University of America, 1942.
- CONFÉRENCE DES MISSIONS CATHOLIQUES D'AFRIQUE, *Le répertoire africain*, Rome, Solidarité de Saint Pierre Claver, 1932.
- CORDA, A., *Statut juridique du Saint -Siège dans le droit public contemporain*, Nancy, Imp. Georges Thomas, 1933.
- COSMAO, V., *Changer le monde: une tâche pour l'Église*, Paris, Cerf, 1985.
- CUSACK, B.A. ET SULLIVAN, T.G., *La charge pastorale d'une paroisse sans curé. La mise en application du canon 517, § 2*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998.
- DANDOU, P. W. F., *Les conférences des évêques et l'exercice de leur pouvoir à la lumière des canons 447 à 459 du Code de 1983. Une application sur la Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville*, Mémoire de DEA, Toulouse, 2003.
- , *La Conférence épiscopale du Congo-Brazzaville. Ses défis face à l'éducation de la jeunesse*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- DAUVILIER, J., *Les temps apostoliques (Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, t. 2, vol. 1)*, Paris, Sirey, 1970.
- DELCOURT, J., *Au Congo-Français, Mgr Carrie 1842-1904, T. I*, [dactylographie].
- DELPEUCH, L., *Essai sur les missions dans les pays catholiques*, Paris, Poussielegue, 1876.
- DENIS, G. *Code des Fabriques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953.
- DEMEURAN, J.-L., *L'Église: constitution, droit public*, Paris, Beauchesne, 1914.
- DEMICHÉL, A. et P. LALUMIÈRE, *Le droit public, (Que sais-je 1327)*, Paris, PUF, 1985.

- DE AZEVEDO, C.M., *Communautés ecclésiales de base: l'enjeu d'une nouvelle manière d'être Église, traduction française de François Malley*, Paris, le Centurion, 1986.
- DE PAOLI, A., *Property Laws of the State of Florida Affecting the Church*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1965.
- DE PAOLIS, V., *De bonis Ecclesiae temporalibus*, Romae, Pontificia Universitas Gregoriana, 1986.
- DEROUET, P., *Annales apostoliques de la Congrégation du Saint Esprit*, 1896-1898.
- DES GRAVIERS, J., *Le Droit canonique*, 3^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 1981.
- DOHENY, W., *Church Property: Modes of Acquisition*, Washington, CUA Press, 1927.
- , *Practical Problems in Church Finances: A Study of the Alienation of Church Resources and of the Canonical Restrictions on Church Debt*, Milwaukee, Bruce Publishing Co., 1941.
- DOLE, G., *Les professions ecclésiastiques: fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie générale de Droit canonique et jurisprudence, 1987.
- DONOVAN, T.F., *The Status of the Church in American Civil Law and Canon Law*, Washington, 1966.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *Églises locales, Église universelle; comment se gouverne le peuple de Dieu*, Lyon, Chalet, 1973.
- DOYLE, J.A., *Civil Incorporation of Ecclesiastical Institutions: A Canonical Perspective*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1989.
- DUGAN, P.M. (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- ERNOULT, J., *Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours*, Paris, Collection mémoire Spiritaine, 1995.
- ETSIO, E., et al., *Autopsie de la violence au Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- FANFANI, L., *De iure parochorum ad normam codicis iuris canonici*, 2 ed. Taurini, Marietti, 1936.
- FERRERES, J., *Institutiones Canonicae*, 2. ed., 2 vols., Barcinone, Subirana, 1920, 2 vol.

- Feuille de l'administration temporelle des paroisses*, Montréal, Archevêché, 1953.
- FLEMING, P.J., *Laws of State of Minnesota Affecting Church Property*, Washington, The Catholic University of America, 1964.
- FOURNERET, P.J., *Les biens d'Église après les édits de pacification; ressources dont l'Église disposa pour reconstituer son patrimoine*, Paris, H. Walzer, 1902.
- FOX, J., ed., *Render Unto Caesar. Church Property in Roman Catholic and Anglican Canon Law*, Rome, Pontifical University of St. Thomas Aquinas, 2000.
- FRANK, B., *Vers un nouveau droit canonique? : présentation, commentaire et critique du Code de Droit canonique de l'Église catholique latine révisé à la lumière de Vatican II*, Paris, Cerf, 1983.
- GABOU, A., *La Constitution du 15 Août mars 1992*, Rouen, Auto-édition, 2009.
- GAMANDZORI, J., *Congo-Brazzaville: État et société civile en situation de post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- GASSONGO, E., *Mgr Prosper Augouard et l'implantation du christianisme au Congo Français (1877-1921)*, Brazzaville, Lianes, 1978.
- GAUDEMET, J., *L'Église dans l'Empire romain IV-V siècle*, Histoire du droit et de ses institutions de l'Église en Occident, Paris, Sirey, 1958, 3 vol.
- , *Le droit canonique*, Montréal, Paris Cerf, Montréal Fides, 1989.
- GAZÉ, T., *Le droit concordataire*, Paris, L. Larose et Forcel, 1892.
- GÉRARDIN, J., *Études sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI et XVII siècles*, Genève, Slatkine reprints, 1971.
- GÉRIN, M., *Le gouvernement des Missions*, Québec, Université Laval, 1944.
- GEROSA, L., *Le droit de l'Église*, Luxembourg, Éditions Saint-Paul, 1998.
- GILLET, P., *La personnalité juridique en droit ecclésiastique spécialement chez les Décrétalistes et les Décrétistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, W. Godenne, 1927.
- GIUSEPPE, P., *Il Patrimonio della Chiesa di Roma in Sicilia durante i pontificato di San Gregorio Magno, Pars dissertanionis ad Lauream in Jure canonico*, Romae, Pontificia Universita Lateranense, 1984.

- GOEKE, J.W., *The Laws of the State of Kentucky Affecting Church Property*, Washington, The Catholic University of America, 1963.
- GOULOU, A.J.C., *Infrastructures de transport et de communication au Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- GOYAU, G., *Missions et Missionnaires*, Paris, Bibliothèque catholique des sciences religieuses, Bloud & Gay, 1931.
- , *Mgr Augouard*, Paris, Plon, 1926.
- GRAVRAND, H., *Visage africain de l'Église: une expérience au Sénégal*, Paris, Éditions de l'Orante, 1961.
- GRENTRUP, T., *Jus Missionarium*, Tomus I, Steyl Hollandiae, Typographia domus missionum a S. Michaelis Archang, nuncupatae, 1925.
- GUÉRIN, P., *La paroisse, pour quoi faire?*, Paris, Cerf, 1981.
- GUILLOUX, J.M., *Concordat, Port-au-Prince*, Imprimerie de E. Robin, 1875.
- HERGENROTHER, C., *Histoire de l'Église*, Paris, Victor Palmé, 1880-1892, 7 vol.
- HESTON, E., *The Alienation of Church Property in the United States: an Historical Synopsis and Commentary*, Washington, The Catholic University of America, 1941.
- HUELS, J.M., *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- , *Empowerment for Ministry: a Complete Manuel on Diocesan Faculties for Priests, Deacons and Lay Ministers*, New York, Paulist Press, 2003.
- HUOT, D.-C., *Bonorum temporalium apud religiones administratio ordinaria et extraordinaria*, Rome, Pontificium Institutum Utriusque Juris, 1956.
- IUNG, N., *Le droit public de l'Église dans ses relations avec les États*, Paris, Procure du clergé, 1948.
- JANIN, J., *La religion aux colonies françaises sous l'ancien régime: de 1626 à la Révolution*, Paris, Imprimerie d'Auteuil, 1942.
- JOLY, A., *Étude historique et juridique sur le concordat de 1801 d'après les documents officiels*, Paris, l'œuvre de Saint Paul, 1881.

- JOLY DE SAILLY, C., *De la propriété, des édifices ecclésiastiques avant et après la révolution; étude historique et juridique*, Paris, A. Rousseau, 1906.
- JOMBART, E., *Manuel de droit canonique conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, t. III, Paris, Beauchesne et ses Fils, 1949.
- JORGE, M., *Fidèles dans le Monde. La sécurité des laïcs chrétiens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- KABONGO LUKUNDA, B., *Statut canonique de l'école catholique au Congo-Zaïre à la lumière du canon 803*, Ottawa, Université Saint Paul, 2002.
- KALENGA MASUKA, G., *Implantations et enracinement des Églises d'Afrique et leurs structures hiérarchiques: à la lumière du droit canonique*, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2002.
- KAPLAN, M., *Les propriétaires de la couronne et de l'Église dans l'empire byzantin, V-VI siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1976.
- KELLY, J.P., *The Legal Status of Mission Stations*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1953.
- KINATA, C., *La formation du clergé indigène au Congo Français 1875-1960*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- , *Prosélytisme chrétien au Congo Français. Missionnaires catholiques et protestants, une compétition âpre*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- , *Histoire de l'Église catholique du Congo à travers ses grandes figures*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- KINLIN, P.S., *Canonical and Civil Status of Parishes in Canada*, Ottawa, University of Ottawa, 1949.
- KOHL, E.C., *An Interpretation of Canon 1500: The Division of Property and Debts in the Division of a Territorial Moral Person*, Romae, Pontifical Lateran University, 1966.
- KOUALOU-KIBANGOU, S., *L'école catholique de l'archidiocèse de Brazzaville. Problèmes et perspectives en République du Congo*, Paris, Edilivre, 2013.
- KOUASSIGAN ADJÉTÉ G., *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, ORSTOM, Col. "L'homme d'outre-mer", Nouvelle série n° 8, Nancy, 1966.
- , *Afrique, Révolution ou diversité des possibles*, Paris, L'Harmattan, 1985.

- KOUVIBIDILA, G., J., *Histoire du multipartisme, Les débuts d'une crise attendue, 1992-1993*, vol. 2, Paris, L'Harmattan, 2001.
- KREMER, M.N., *Church Support in the United States*, Washington, The Catholic University of America, 1930.
- KÜNG, H., *Qu'est ce que l'Église?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1972.
- LAFLÈCHE, L.F., *Des biens temporels de l'Église et de l'immunité de ces biens devant le pouvoir civil*, Journal de Trois-Rivières, 1889.
- LAFONTANT, J., *Projet de réforme financière de l'Archidiocèse de Port-au-Prince (péréquation)*, Port-au-Prince, 1986, 5 feuilles.
- LAMBERT, B., *La nouvelle image de l'Église. Bilan du concile Vatican II*, Paris, Mame, 1967.
- LATOURELLE, R. (dir.), *Vatican II. Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987)*, Montréal, Paris, Bellarmin, Cerf, 1988, 3 vol.
- LAUNAY A., *Histoire générale de la Société des Missions Étrangères*, Paris, Téqui, 1894, 3 vol.
- LAURENTIN, R., *L'enjeu du Concile*, Paris, Édition du Seuil, 1962-1966, 5 vols.
- LEBRETON, J., *Église primitive (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, I)*, Paris, Bloud & Gay, 1946.
- LECOURT, R., *Entre l'Église et l'État, concorde sans concordat*, Paris, Hachette, 1952-1957.
- LESOURD, P., *Histoire des missions catholiques*, Paris, Librairie de l'Arc, 1937.
- LIBERATORE, M., *Le droit public de l'Église*, Paris, Retaux-Bray, 1888.
- LIBERMANN, P., *Directoire spirituel ou instruction*, 2^{ème} édition, Paris, Maison Mère, 1910.
- LOKOME (T.), *L'autofinancement des Églises d'Afrique. Le cas de Nkongsamba au Cameroun : une exigence de fidélité aux principes de fidélité aux principes du droit et de la morale*, Mémoire de Maîtrise, Toulouse, 2002.
- Loi des fabriques: commentaires et notes*, Le Comité des Affaires canonico-civiles de l'Assemblée épiscopale de la province de Québec, Québec, 1965.

- LOUVET, L.-E., *Les missions catholiques au XIX ème siècle*, Lille, Desclée de Brouwer, 1898.
- LUNEAU, R. et J.M. ÉLA, *Voici le temps des héritiers*, Paris, Karthala, 1981.
- LY-YUH-WEN, P., *Vicarius delegatus in territorio Missionis, Romae, Cor Mariae*, 1944.
- MABIALA, P., *Le Congo-Brazzaville et son Église : le défi de la démission*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- MABEGLÈ, F., *Pour le développement d'un peuple: Populorum progressio et les Bantous basaa de l'achidiocèse de Douala Cameroun, 1957-1987*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1990.
- MADJARIAN, G., *L'invention de la propriété, de la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L'Harmattan, 1991.
- MAIDA, A.J., *Ownership, Control and Sponsorship of Catholic Institutions*, Harrisburg, Pennsylvania Catholic Conference, 1975.
- , and CAFARDI, N., *Church Property, Church Finances and Church – Related Corporations: A Canon Law Handbook*, St. Louis, MO, The Catholic Health Association of the United States, 1984.
- MALÉ, P., *The Role of Temporal Goods in the Life and Mission of the Church. Towards an Understanding and Application of Church Property Law in Mission Territories According to Canon 254 of the 1983 Code of Canon Law*, Rome, Faculté de droit canonique Pontificia Universitas Lateranensis, 2003.
- MARIACHIARA, R., *Il fondo patrimoniale*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 2003.
- MARTIN DE AGAR J. ET L. NAVARRO, *Legislazione delle Conferenze Episcopali Complementare al C.I.C.*, seconda edizione aggiornata, Roma, Coletti a San Pietro, 2009.
- MARTENS, D., *Traité de droit international*, tradition Léo, Paris, 1896, 3 vol.
- MASAREI, S., *De Missionum Institutione ac de relationibus inter Superiores Missionum et Superiores Religiosos*, Romae, Institut. Graphicum Tiberinum, 1940.
- MASSOUMA, O., *La marginalité en république du Congo: contextes et significations*, Paris, L'Harmattan, 2006.

- MAYEUL DE DREUILLE, *La Bouenza, 1892-1992, les sources de l'Église au Congo*, Paris, PUF, 1994.
- MAZENOT, G. *Le dernier commandant; mémoires d'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- MBARGA, J., *L'engagement des laïcs dans le temporel: une étude de l'enseignement de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun de 1980 à 1990*, Rome, Académie Alfonsia, 1994.
- MBEMBA-DYA-BÔ-BENAZO-MBANZULU, R., *Plaidoirie pour l'Abbé Fulbert Youlou*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- MCLEAISCH, D.C., *The Laws of the State of Texas Affecting Church Property*, Washington, The Catholic University of America, 1960.
- MESSNER, F., *Biens et finances de l'Église*, Strasbourg, [s.e.], 1986.
- METZ, R., *L'Église a ses lois: le droit canon*, Paris, Fayard, 1959.
- MINNERATH, R., *L'Église et les États concordataires, (1846-1981), la souveraineté spirituelle*, Paris, Cerf, 1983.
- MONCION, J., *L'incorporation civile des instituts religieux au Canada*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1978.
- MONNET, J.-M. A., *Administration des biens en pays de missions*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1948.
- MOOG F., *La participation des laïcs à la charge pastorale*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.
- MORRISEY, F.G., *The Juridical Status of Catholic Church in Canada (1534-1840)*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1972.
- , *Questions d'administration ecclésiastique II: biens temporels, union et suppression des paroisses (cc. 634-640; 13541310)*, Notes de cours, automne 2009.
- MOUKOKO, P., *Les non-dits des violences politiques du Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- , *Dictionnaire général du Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- MOULART, F-J., *L'Église et l'État ou les deux puissances. Leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites*, Louvain-Paris, Peeters, Victor Lecoffre, 1895.

- MULLER, A., *Le chrétien devant les droits et les prétentions de l'État*, Paris, R. Foulon et Cie, 1961.
- MVENG, E., *L'Afrique dans l'Église. Paroles d'un croyant*, Paris, L'Harmattan, 1985.
- MWANGULU, R.T., *The Particular Legislation of the Catholic Church in Malawi*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1991.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.
- , *Traité de droit canonique*, 2e éd. rév., Paris, Letouzey et Ané, 1955, 4 vol.
- NDINGA MBO A.C., *Introduction à l'Histoire des migrations au Congo-Brazzaville. Les Ngala dans la Cuvette congolaise. XVII-XIX siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- , *Savorgnan de Brazza, les frères Trechot et les Ngala du Congo-Brazzaville (1878-1960)*, Paris, l'Harmattan, 2006.
- NGOÏE NGALLA, D., *Les Missions catholiques et l'Évolution sociale au Congo-Brazzaville (1880-1930)*, Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle, Bordeaux, Université de Bordeaux, 1970.
- , *Aperçu de l'Évangélisation du Moyen-Congo par les Pères du Saint Esprit. Leur poids dans l'histoire de ce pays*, Brazzaville, Université de Brazzaville, 1973, [dactylographie]
- , *Congo-Brazzaville, Le retour des ethnies. La violence identitaire*, Abidjan, Imprimerie Multiprint, 1999.
- NGUNDU, M., *Comment gérer les biens de l'Église? Application des canons 1254-1310 en République du Congo*, Kinshasa, Baobab, 1998.
- NIAMA, C., *La vie des missionnaires au Loango (Congo) 1880-1940-Recherches sur les méthodes d'apostolat*, Nantes, Thèse pour le doctorat 3^{ème} cycle en Histoire, Université de Nantes, 1974.
- NKANIRA, C., *La rémunération des clercs au regard des principes de la simonie: application de la norme canonique au diocèse de Ngozi*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 2003.
- Notes et documents relatifs à l'histoire de la Congrégation du Saint Esprit sous la garde de l'Immaculée Coeur de la Bienheureuse Vierge Marie, 1703-1914*, Paris, Maison -Mère, 1917.

- NOTHUM, A., *La rémunération du travail inhérent aux fonctions spirituelles et la simonie de droit divin*, Romae, Liberia editrice dell'Università gregoriana, 1969.
- NSAFOU, G., *Congo. De la démocratie à la démocrature*, Paris, l'Harmattan, 1996.
- NYSENS, A., *L'Église et l'État dans la constitution belge*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1880.
- OBENGA, T. (dir.), *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Méthodologie historique. Genèse du Congo*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 2010.
- , *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo moderne*, vol. 2, Paris, L'Harmattan, 2010.
- , *Histoire générale du Congo des origines à nos jours. Le Congo au XX siècle*, tome 3, Paris, L'Harmattan, 2010.
- OCHOA, X., *Index verborum ac locutionem Codicis iuris canonici*, Cité du Vatican, editio secunda et completa, Libreria editrice Lateranense, 1984.
- OLAWALE E.T., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961.
- OLICHON, A., *Les missions: histoire de l'expansion du catholicisme dans le monde*, Paris, Bloud & Gay, 1936.
- OLIVIER, E., *L'Église et l'État au concile Vatican*, Paris, Garnier-Frères, 1982, 2 vol.
- OLLANDET, J., *Tchicaya-Opangault-Youlou : vie politique au Congo-Brazzaville 1945-1964*, Paris, La Savane, 2008.
- OURLIAC, P., *Histoire du droit privé français de l'an mille au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985.
- PANNET, R., *La paroisse de l'avenir: l'avenir de la paroisse*, Paris, Fayard, 1979.
- PANNIER, G., *L'Église de Pointe-Noire (Congo-Brazzaville). Évolution des communautés chrétiennes de 1947 à 1975*, Paris, Karthala, 1999.
- , *L'Église du Loango 1919-1947 au Congo Brazzaville, une étape difficile de l'évangélisation*, Paris, Karthala, 2008.
- PAQUET, L.-A., *Droit public de l'Église*, Québec, J.-A. Laflamme, 1912-1916, 4 vol.

- PARE, J., *Cent ans de christianisme en Afrique: développement et promotion humaine?*, Montréal, Institut missionnaire de la consolata, 2001.
- PERLASCA, A., *Il concetto di bene ecclesiastico*, Roma, PUG, 1997.
- PERRAUD, I., *L'Église catholique en Afrique occidentale*, Paris, Terre entière, 1989.
- PÉRISSET, J.-C., *Les biens temporels de l'Église*, Fribourg, Tardy, 1996.
- PETER, R., *L'Église dans tous ses conseils. Diriger, animer et vivre conseils et réunions d'Église*, Paris, Centurion, 1997.
- PIOLET, J.-B. (dir), *Les missions catholiques françaises au XIX ème siècle*, Paris, A. Colin, [1901-1903], 6 vol.
- PICIOLA, A., *Missionnaires en Afrique: l'Afrique occidentale de 1840 à 1940*, Paris, Denoël, 1987.
- PISTOCCHI, M., *De Bonis Ecclesiae Temporalibus (Cod. I.C. Lib. III, P. VI)*, Taurini, Marietti, 1932.
- RECCHI, S. et AL., *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2007.
- REHAGE, J.W., *The Private Ownership of Property by Individual Religious Before 1917*, Washington, The Catholic University of America, 1941.
- RENARD, G., *Étude sur la législation des concordats jusqu'au Concordat de Bologne*, Paris, Berger-Levrault, 1899.
- RENKEN, J.A., *Church Property. Commentary on Canon Law Governing Temporal Goods in the United States and Canada*, New York, Alba House, 2009.
- ROCHE, G., *The Poor in the Code of Canon Law, and the " Option for the Poor " in the Teaching of John Paul II*, Roma, Pontificia Universitas Gregoriana, 1993.
- ROHRBACHER R.-F., *Histoire universelle de l'Église catholique*, Montréjau (Haute-Garonne), J.-M. Sabourin, 1903, 20 vol.
- ROUX, H., *L'argent dans la communauté de l'Église (Cahiers théologiques de l'actualité protestante, 18)*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1947.
- ROY, J.-J.-E., *Histoire abrégée des missions catholiques dans les diverses parties du monde: depuis la fin du XV ème siècle jusqu'à nos jours*, Tours, A. Mame, 1884.

- RUDGE, P.F., *L'Église à l'heure du management*, Paris, Fayard Mame, 1971.
- SANOU, S., *Le conseil économique du Code de droit canonique: le canon 1280 et son actualisation dans un diocèse du tiers monde*, Rome, Pontificia Università Lateranense, 2000.
- SCHÄEFER, O., *De rebus temporalibus Ecclesiae in concordatis postbellicis*, Romae, Pontificia Athanaeum Antonianum, 1962.
- SCHOUPPE, J.P., *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milano, Guiffrè, 1997.
- , *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- SÉRIAUX A., *Droit canonique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- SICARD, A., *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*, Paris, V. Lecoffre, 1986.
- SIGNIÉ, J.M., *L'administration des biens temporels de la paroisse d'après le Code de droit canonique de 1983: application à l'Église du Cameroun*, Ottawa, Université Saint-Paul, 2005.
- , *Paroisses et administration des biens: un chemin vers l'autosuffisance des Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- STAMP, D.P., *The Alienation of Temporal Goods in Clerical Religious Institutes*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1992.
- STATE OF CONNECTICUT, *Corporation Laws*, revised to 1978, Hartford, Office of the Secretary of State, 1978.
- STERN, R., *The Catholic Church as a Moral Person by Divine Ordinance*, Rome, Pontifical Lateran University, 1965, ix-84p. SUENENS, L.J., *La coresponsabilité dans l'Église d'aujourd'hui*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1968.
- SULLIVAN, W.J., *Laws of State of Illinois Affecting Church Property*, Washington, The Catholic University of America, 1964.
- TARQUINI, C., *Les principes de droit public de l'Église réduits à leur plus simple expression*, Paris, V. Retaud, 4^{ème} édition, 1891.
- , *Iuris ecclesiastici publici institutiones*, Romae, Typographia Polyglotta, 1898.

- TERRÉ F. et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Paris, Dalloz, 4^e édition, col. "Précis Dalloz", 1992.
- THILS, G., *Les laïcs dans le nouveau Code de droit canonique et au IIe Concile du Vatican*, Cahiers de la Revue théologique de Louvain, n°10, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de théologie, 1983.
- TIDJANI, S. D., *La formation des prêtres diocésains au Bénin à la lumière de la législation canonique actuelle*, Ottawa, Université Saint Paul, 2009.
- TOSTAIN, L., *Le traité politique du Latran et la personnalité en droit public*, Paris, Spes, 1930.
- TSIAKAKA, A., *Émile Biayenda. Grandeur d'un humble*, Dijon-Quetigny, Signe, 1999.
- UGEUX, B., *Les petites communautés chrétiennes, une alternative aux paroisses? L'expérience du Zaïre (Histoire à vif)*, Paris, Cerf, 1988.
- UNION MISSIONNAIRE DU CLERGÉ DE FRANCE, *Les missions catholiques et l'œuvre de civilisation: conférences données à l'Institut catholique de Paris 1927-1928*, Paris, Bloud et Gay, 1929.
- , *Pie XI Pape des Missions (1922-1939)*, fascicules I & II, Union Missionnaire du Clergé, Paris (1939), fascicules I & II.
- VALDRINI, P., J.P. DURAND, O. ECHAPPÉ, et J. VERNAY, *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 1999.
- VAUSSART, M., *La fin du pouvoir temporel des Papes*, Paris, SPES, 1964.
- VIARD, P., *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au décret de Gratien*, Dijon, Jobard, 1909.
- VOWELL, T. H., *The Acts of Financial Administration by Diocesan Bishops According to the Norms of Canon 1277*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1991.
- VROMANT, G., *De bonis Ecclesiae temporalibus*, Bruxelles, Scheut, 1953.
- , *De Fidelium Associationibus ad usum utriusque cleri, praesertim Missionariorum*, Louvain, Museum Lessianum, 1932.
- , *De personis*, Louvain, Museum Lessianum, 1935.

- , *Jus Missionariorum Introductio et Normae Generales*, Louvain, Museum Lessianum, 1934, 6 volumes.
- , *Facultates Apostolicae quas S. C. De Propaganda Fide delegare solet Ordinariis Missionum*, Bruxelles, Universelle, 1938.
- , *De Bonis Ecclesiae temporalibus ad usum utriusque Cleri, praesertim Missionariorum*, Bruxelles, Scheut, 1953.
- WAMBAT, F., *Contribution à la connaissance de l'histoire du christianisme au Congo: étude du village chrétien de Brazzaville de 1880 à 1926*, Mémoire de diplôme d'études supérieures (DES), Brazzaville, Université de Brazzaville, 1983.
- WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993.
- WIGGINS, U.C., *Property Laws of the State of Ohio Affecting the Church*, Washington, The Catholic University of America, 1956.
- WILLIAM, J.D., *Canonical Origins of Contract Principles in Anglo-American Law*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1959.
- WINSTON, G., *Argent et religion: optique catholique et optique biblique sur la libéralité (Problème d'aujourd'hui, 2)*, Flavion, Le Phare, 1967.
- XIFARAS, M., *La propriété: étude de philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.
- YBANEZ, C., *Directorium Missionariorum*, Edit. 3a, Romae, Typ. Pol. Cuore di Maria, 1931.
- YENGO, P., *La guerre civile au Congo-Brazzaville: 1993-2002. "Chacun aura sa part"*, Paris, Karthala, 2006.
- ZIANVOULA, R. E., et LE BRIS, E., *Brazzaville, une ville à reconstruire : recompositions citadines*, Paris, Karthala, 2006.
- ZIMMERMAN, M., *Structure sociale et Église: doctrine et praxis des rapports Église-État du XVIII^e ème siècle à Jean Paul II*, Strasbourg, Credic, 1981.
- ZIMMERMAN, Q.P.E., *Journal et notes diverses-Missions catholiques de Bouansa, Kimbenza, Madingou et Mouyondzi (1843-1941), Mémoire d'un congolais (1896-1941)*, Madingou, 1941, [dactylographie].

3. Articles

- ABBASS, J., « The Temporal Goods of the Church: a Comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », in *Periodica*, 83 (1994), pp. 669-714.
- ALARCON, M.L., « Les biens temporels de l'Église », dans CAPAROS E., *Code de droit canonique de 1983 bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 3^{ème} édition, 2007, pp. 1089-1149.
- ANTON, M.G.M., « Algunas consideraciones en torno al concepto al conto de bienes ecclesiasticos », dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 44 (1987), , pp.71-92.
- AUSTIN, R., « Temporal Goods Within the Church: Some Canonical Reflections », in *CLSANZ Newsletter*, Fall, 1992, pp. 8-20.
- AZAD DOKO, P., « Pierre Mabiala déterminé à mettre de l'ordre dans le secteur foncier », dans *La semaine africaine*, n° 3153, 23 décembre 2011, p. 7.
- BASSETT, W., « Religious Organizations: Their Identity in a Secular World », in *CLSANZ Proceedings*, 1995, pp. 17-50.
- , « A Note on the Law of Contracts and the Canonical Integrity of Public Benefit Religious Organisations », in *CLSA Proceedings*, 59 (1997), pp. 61-86.
- , et P. HUIZING., « Financement des Églises par les offrandes volontaires », dans *Concilium*, n° 137, 1978, pp. 43-54.
- BAYERLEIN, W., «Le rôle des laïcs», dans *Concilium*, n°137, 1978, pp. 99-108.
- BENNETT, A., « The Practical Effects on the Fiscal Administration of Church Finances of the Provisions of Book V: The Law Regarding Church Possessions », in *CLSA Proceedings*, 44 (1980), pp.171-178.
- BERNIER, P., « La situation juridique de la paroisse au Canada français », dans *Actes du Congrès de droit canon*, Paris, Letouzey et Ané, 1950, pp. 165-170.
- BINZER, J. R. et W. J. KING, « Alienation and Acts of Extraordinary Administration », dans *Canon Law Society of America, Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2004, Alexandria, VA, CLSA, 2004, pp. 159-162.

- BONNET, M., « Sécurité sociale et droit canonique », dans *Lumière et vie*, 129-130 (1977), pp. 109-117.
- BRIDE, A., « Quelques problèmes et solutions concernant les biens de l'Église », dans *L'Année canonique*, 3 (1954-1955), pp. 7-26.
- BRION, M., « Finances de l'Église », dans *Christus*, 70 (1971), pp. 268-278.
- , « Que faire des biens de l'Église? », dans *Vie consacrée*, 44 (1972), pp. 289-296.
- Bulletin général* de la Congrégation du Saint Esprit, 1857-1989, 55 volumes.
- BUNGE, A.W., « Los Consejos de Asuntos Economicos », dans *Anuario Argentino de Derecho canonico*, 5 (1998), pp. 45-70.
- CAHILL, W., « The Dedication of Property to the Fixed Patrimony of a Church », in *The Jurist*, 17 (1957), pp. 133-156, 261-278.
- CARDINAL, J.-G., « Qu'est-ce qu'une compagnie de Fiducie? », dans *Administration paroissiale*, Montréal, nov.-déc., 1961, n° 2, vol. 2, pp. 11-16.
- CARON, A., « Législation civile et canonique au Canada », dans *Revue de l'Université d'Ottawa*, 2 (1932), pp. 83-97.
- CIPROTTI, P., « Le Saint Siège, sa fonction, sa valeur dans le droit international », dans *Concilium*, n°58, 1970, pp. 57-66.
- COMBY, J., « L'impossible propriété absolue », dans *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Ed. ADEF, Paris, 1989, pp. 9-20.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO, « Message de Noël des évêques du Congo » dans *La semaine africaine*, n° 3459, vendredi 9 janvier 2015, p. 11.
- COSMAO, V., « L'Église et l'aide aux pays en développement », dans *Concilium*, n°137, 1978, pp. 81-89.
- CREUSEN, J., « Relations entre les vicaires ou préfets apostoliques et les supérieurs religieux », dans *Revue des communautés religieuses*, 6 (1930), pp.113-120.
- , « La direction des écoles dans les vicariats et préfectures apostoliques » dans *Nouvelle Revue théologique*, 56 (1929), pp. 43-56.

- DANIÉLOU, J., « Bien commun et bien des personnes », dans *Supplément de la vie spirituelle*, 21 (1968), pp. 44-60.
- DAVID, B., « Les biens d'Église: un essai de réflexion juridique », dans *Lumière et vie*, 129-130 (1977), pp. 33-35.
- , « Le conseil diocésain pour les affaires économiques », dans *Les Cahiers de droit ecclésial*, 1 (1985), pp. 9-22.
- DE GAULMYN, I., « Financement des diocèses, des inégalités flagrantes », www.la-croix.com/article/imprimer.jsp?docId=2460405&rubId=4078&imprim=true (30 mars 2011).
- DE LA HERA, A. et C., MOUNIER, « Le droit public ecclésiastique à travers ses définitions », dans *Revue de droit canonique*, 14 (1964), pp. 32-64.
- DE LA BRETESCHE, C., « Le dialogue de sourds entre les pouvoirs publics et les propriétaires terriens », dans *La semaine africaine*, n° 3089, 3 mai 2011, p. 3.
- , « Y-a-t-il un avenir pour les droits fonciers coutumiers en République du Congo? », dans *La semaine africaine*, n° 3227, 21 septembre 2012, p. 15.
- DE NAUROIS, L., « Participation dans les institutions temporelles de l'Église », dans *Revue de droit canonique*, 20 (1970), pp.109-127.
- , « La non-confessionnalité de l'État en droit français », dans *L'Année canonique*, 26 (1982), pp. 257-271.
- DU FAY DE CHOISINET, P., « Le propriétaire des biens en droit canonique », dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985), pp. 202-211.
- DURAND, J.-P., « Biens ecclésiastiques, droit canonique et droit français: propos conclusifs », dans *L'Année canonique*, 47 (2005), pp.75-86.
- , « Perpétuer des institutions sanitaires, sociales et médico-sociales et transférés instituts religieux », dans *Studia canonica*, 41 (2007), pp. 173-198.
- ECHAPPÉ, O., « Les biens des associations d'Église », dans *L'Année canonique*, 47 (2005), pp. 51-62.
- FAIVRE, A., « Clergé et propriété dans l'Église ancienne », dans *Lumière et vie*, 129-130 (1977), pp. 51-64.

- FELICIANI, G., « La notion de bien culturel en droit canonique », dans *L'Année canonique*, 47 (2005), pp. 63-74.
- GELLARD, J., « Pouvoirs et stratégies dans l'administration d'un diocèse », dans *Revue de droit canonique*, 33 (1983), pp. 81-109.
- GHEQUIÈRES, L.-E., « L'Église et l'État dans le droit canonique: des origines au nouveau Code », dans *Mélanges de science religieuse*, 44 (1987), pp. 13-20.
- GIROUX, G.-M., « Exercice par une corporation de sa capacité de contracter », dans *Revue du Notariat*, 59 (1956-1957), pp. 425-432.
- , « La situation juridique de l'Église catholique dans la province de Québec », dans *Revue du Notariat*, 48 (1945-1946), pp. 97-117; 137-152.
- , « Le pouvoir des paroisses d'acquérir des immeubles », dans *Revue du Notariat*, 47 (1944-1945), pp. 441-455; 473-489.
- , « Pouvoirs d'emprunt des corporations religieuses », dans *Revue du Notariat*, 29 (1926-1927), pp. 243-250.
- , « Quelques principes fondamentaux de droit corporation civil et droit canonique », dans *Revue du Notariat*, 55 (1952-1953), pp. 85-104.
- GOUREAUX, G., « Le Vatican, les Églises locales et les États », dans *Lumière et vie*, 105 (1971), pp. 41-60.
- GRAVIERS, J., « L'administration des biens des congrégations religieuses, de leurs provinces et leurs maisons en conformité du Code de droit canonique », dans *L'Année canonique*, 8 (1963), pp.100-113.
- GREINER, P., « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », dans *L'Année canonique*, 47 (2005), pp. 37-50.
- HASENHÜTTL, G., « Église et Institution », dans *Concilium*, n°91,1974, pp. 19-27.
- HITE, J., « Church Law on Property and Contracts », dans *The Jurist*, 44 (1984), pp. 117-133.
- , « Property Issues for Religious », dans *CLSA Proceedings*, 48, (1986), pp. 139-142.

- HUIZING, P., « L'Église et l'État dans le droit public ecclésiastique », dans *Concilium*, n°58, 1970, pp. 111-118.
- JACQUES, R., « Posséder en pauvreté. Le droit de propriété d'une congrégation », dans *Praxis juridique et religion*, 3 (1986), pp. 205-216.
- JONG, A. DE, « Les concordats et le droit international. Signification et influence », dans *Concilium*, 58 (1970), pp. 99-108.
- KENNEDY, R.J., « Mc Grath, Maida, Michiels: Introduction to the Canonical and Civil-Law Status of Church Related Institutions in the United States », in *The Jurist*, 50 (1990), pp. 351-401.
- , « The Temporal Goods of the Church », in CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *New Commentary on the Code of Canon Law*, Paulist, J. P. BEAL et al. (dir.), New York, 2000, pp. 1449-1525.
- KILMARTIN, E., « Argent et ministère sacramentel », dans *Concilium*, n°137, 1978, pp.127-134.
- LALONDE, M., « Les relations juridiques Église-État au Québec », dans *Cours à l'Institut canadien des Affaires publiques*, 1961, pp. 77-100.
- LANCTOT, G., « Situation politique de l'Église canadienne sous le régime français », dans *La Société canadienne d'Histoire de l'Église Catholique*, Rapport 1940-1941, pp. 35-36.
- LANDREVILLE, L., « L'influence de l'Église sur les lois canadiennes », dans *La Société canadienne d'Histoire de l'Église Catholique*, Rapport 1962, pp. 63-71.
- LE BRAS, G., « La personne dans le droit classique de l'Église », dans *Problèmes de la personne*, Paris, Mouton, 1973, pp. 189-201.
- LE BRAS, G., et J., GAUDEMET, (dir.), « Le droit et les institutions de l'Église de la fin du XIII ème siècle à 1978 », dans *l'Histoire du droit et les institutions de l'Église en Occident* », vol.18, Paris, Cujas, 1984, 664p.
- LE ROY E., art., « Caractère des droits fonciers coutumiers », dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, vol. 5, Droit des Biens, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Éditions Africaines, 1982, pp. 39-47.

- , « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi », dans *La connaissance du Droit en Afrique*, Symposium Bruxelles, 2-3 décembre 1983, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1984, pp. 210-240.
- LE TOURNEAU, D., « La juridiction cumulative de l'ordinariat aux armées », dans *Revue de droit canonique*, 37 (1987), pp. 171-214.
- LOMBARDIA, P., « Le droit public ecclésiastique selon Vatican II », dans *Apollinaris*, 40 (1967), pp. 59-112.
- , « La propiedad en el ordenamento canonico », dans *Ius Canonicum*, 2 (1962), pp. 405-424.
- , « Personas jurídicas, públicas y privadas », dans *Universitas Canonica*, 2 (1982), pp. 67-78.
- MAERTENS, T., « Le problème de l'argent dans la liturgie », dans *Paroisse et liturgie*, Bruges, Biblica, Publications de Saint André, 1962, pp. 11-27.
- MAIDA, A.J., « Canonical and Legal Fallacies of the McGrath Thesis on Reorganization of Church Entities », in *The Catholic Lawyer*, 19 (1973), pp. 275-286; 288-289.
- , « The Code of Canon Law of 1983 and Property of the Local Church », in *Le Nouveau Code de droit canonique*, Ottawa, Faculté de droit canonique Université Saint-Paul, 1986, pp.743-754.
- , and N. CAFARDI, « Charitable Trust Helps Ensure Catholic Hospitals Identity », in *Hospital Progress*, 63 (1982), pp. 32-36, 62.
- MAMPOUYA, E. P., « Spoliation du patrimoine », www.mampouya.over-blog.com, cliquez et écoutez dans www.ddata.over-blog.com/2/63/82/20/CONGO-Terres_Documents_Rfi.mp3 (14 janvier 2015).
- MARTZ, F., « Les biens paroissiaux dans le système concordataire de l'Alsace-Moselle », dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985), pp. 212-217.
- MASSAMBA, A. P., « Georges Ndandou s'élève contre la décision du ministre des affaires foncières », dans *La semaine africaine*, n° 3082, 8 Avril 2011, p.5.
- MASSENCO M. P., « Archidiocèse de Brazzaville, Rappel », dans *La semaine africaine*, n° 2747, 27 novembre 2007, p.9.

- MASSICOTE, E. Z., « Dénominations religieuses et institutions autorisées à tenir registre de l'état civil dans la province du Québec », dans *Bulletin des Recherches Historiques*, 1927, pp. 77-83.
- MBALA-KYÈ, A., « Les fondations paroissiales comme élément de l'autofinancement des Églises en Afrique. La prévision par la conversion », dans *Praxis juridique et religion*, 15 (1998), pp. 3-38.
- METZ, R., « Les responsables des biens des Églises dans la perspective de Vatican II comparée à celle du Code de 1917 », dans *Prawo Kanoniczne*, 20 (1977), pp. 53-65.
- MIANZOUKOUTA, A., « Les évêques d'Afrique ont célébré les 40 ans du SCÉAM au Ghana », dans *La semaine africaine*, n° 3015, 3 août 2010, p. 9.
- MIZONZO, D., « Les Pères synodaux noirs n'ont pas demandé un Pape noir », dans *La semaine africaine*, n°2974, 2 mars 2010, p. 5.
- MONCION, J., « L'Église est-elle libre d'agir comme tout-puissance financière? », dans *Studia Canonica*, 14 (1980), pp. 423-430.
- , « L'Institut religieux et les biens temporels », dans *Studia Canonica*, 20 (1986), pp. 355-365.
- MORRISEY, F. G., « Conveyance of Ecclesiastical Goods », in CLSA, *Proceedings*, 38 (1976), pp. 123- 137.
- , « Proposed Canon Law on Temporal Goods Reflects Vatican II's Influence », in *Hospital Progress*, 63 (1982), pp. 38-44.
- , « New Canon Law on Temporal Goods Reflects Vatican II's Influence », in *The New Canon Law : Perspectives on the Law, Religious Life and the Laity*, Saint Louis, Catholic Health Association, 1983, pp. 39-44.
- , « What Makes an Institution Catholic », in *The Jurist*, 47, (1987), pp. 531-544.
- , « Ordinary and Extraordinary Administration », in *The Jurist*, 48 (1988), pp. 709- 726.
- , « The Directory for the Administration of Temporal Goods in Religious Institutes », in *Unico Ecclesiae servitio. Études de droit canonique offertes à Germain Lesage*, Ottawa, Université Saint Paul, 1991, pp. 267-285.

- , « The Expression of Church Law in Canonical and Civil Documents », in Catholic Health Association, *The Search for identity : Canonical Sponsorship of Catholic Healthcare*, Saint Louis Catholic Health Association, 1993, pp.49-58.
- , « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », in *Studia canonica*, 29 (1995), pp. 293-316.
- , « Pratical Implications of Bishop's Decision to Remove Catholic Identity », in CLSA, *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 1995, pp. 40-41.
- , « The Temporal Goods of the Church », in CLSGBI, *The Canon Law. Letter and Spirit*, Collegeville, Liturgical Press, 1995, pp. 707-747.
- , « Leasing of goods », in CLSA, *Advisory Opinions*, 1984-1993, Patrick J. Cogan (ed.), Washington, Washington, CLSA, 1995, pp. 419-421.
- , « Acquiring Temporal Goods for the Church's Mission », in *The Jurist*, 56 (1996), pp. 586-603.
- , « Constitution d'une personne juridique: un guide pratique », dans ACCS, *Revue*, 25 (1997), n° 1, pp. 3-7.
- , « Catholic Identity in a Challenging Environment », in *Health Progress*, 80 (1999), n° 6, pp. 38-42.
- , « The Canons of Books V and their Relation to Civil Law in North America », in *Prawo kanoniczne*, 43 (2000), pp. 273-289.
- , « Toward Juridic Personality », in *Health Progress*, 82 (2001), pp. 27-31, 51.
- , « Establishment of Lay Board and Alienation of Property », in CLSA, *Advisory Opinions*, 1994-2000, Arthur J. Espelage (ed.), Washington, CLSA, 2002, pp. 422-424.
- , « Temporal Goods and Their Administration », in Angel Marzoa, Jorge Miras and Rafael Rodrigues-Oscana (eds), *Exegetical commentary on the Code of Canon Law*, vol. 2, Ernest Caparros (Eng. Ed.), Chicago, Midwest Theological Forum, 2004, pp. 1672-1692.
- , « Responsibility for Liabilities of Priests When a Diocese is Divided », in CLSA, *Advisory Opinions*, 1994-2000, Arthur J. Espelage (ed), Washington, CLSA, 2002, pp. 16-17.

- , « What is Stable Patrimony? » in *Health Progress*, 89 (2008), n° 2, pp. 16-17.
- , « Canon Law - Ownership Defined Differently in Civil, Canon Law », in *Health Progress*, 90 (2009), n° 1, pp. 14-15.
- MPAMA, L., « Mgr Daniel Mizonzo veut aider à la modernisation de l'agriculture de son diocèse de Nkayi », dans *Les Dépêches de Brazzaville*, 7 mars 2011, www.brazzavilleadiac.com/index.php?action=depeche&dep_id=47196&cat_id=3&oldaction=home®pay_id=0# (20 août 2013).
- MPOUGALOGUI X., « Premier forum de la vie consacrée au Congo. Clarifier les rapports entre les diocèses et les congrégations religieuses », dans *La semaine africaine*, n°3467, 6 février 2015, p. 9.
- MYERS, J.J., « The Diocesan Fiscal Officer and the Diocesan Finance Council » in *CLSA, Proceedings*, 44 (1982), pp. 181-188.
- , « The Temporal Goods of the Church » in J. CORIDEN, et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York, Paulist Press, 1985, pp. 857-890.
- , « Church Approval Necessary for Activity to be Truly Catholic », in *Health Progress*, 68 (1987), n° 8, pp. 70, 74.
- , « Évolution en France du mode canonique de financement de la vie des prêtres Diocésains », dans *Revue de droit canonique*, 26 (1976), pp. 378-396.
- NGOUMA, A.G., « Jean Roger Dzamba nommé pour la gestion des biens et du patrimoine », dans *La semaine africaine*, n° 3191, 11 mai 2012, p. 10.
- N'KOUKA-KOUDISSA A. et NGOUMA A.G., « Église catholique au Congo, la basilique Sainte-Anne, enfin achevée! » dans *La semaine africaine* n° 3079, 29 mars 2011, p.10.
- NSONI, J., « Pour son terrain au centre-ville de Pointe-Noire, Abel Massengo victime d'acharnement! », dans *La semaine africaine*, n° 3063, 1^{er} février 2011, p.7.
- NZILA, M., « La consistance du droit foncier moderne face à la préexistence du droit coutumier », dans *La semaine africaine*, n° 3193, 18 mai 2012, p. 15.
- OCHOA, X., « Acquisitio, distributio ac destinatio bonorum temporalium Ecclesiae institutorumque perfectionis ad mentem Concilii Vaticani II » in *Commentarium pro Religiosis et Missionariis*, 51 (1970), pp. 20-33.

- , « Ratio bonorum temporalium in Ecclesia et institutis perfectionis post Concilium Vaticanum II », in *Commentarium pro Religiosis et Missionariis*, 48 (1969), pp. 339-348.
- PAGÉ, R., « Conseils et offices diocésains selon le nouveau Code », dans *Studia canonica*, 19 (1985), pp. 155-162.
- , « Note sur les critères d'ecclésialité pour les associations de laïcs », dans *Studia canonica*, 24 (1990), pp. 455-463.
- PASSICOS, J., « Du mandat à la mission exercée “ au nom de l'Église ” », dans *L'Année canonique*, 29 (1986), pp. 105-113.
- PIGEON, L.-P., « Législation civile des paroisses; régime anglais », dans *La société canadienne d'Histoire de l'Église catholique*, Rapport 1947-1948, pp. 93-99.
- , « Législation civile des paroisses (Régime anglais) », dans *La Revue du Barreau*, 9 (1949), pp. 53-61.
- POULIOT, L., « Note sur l'Église du Bas-Canada de 1831-1833. L'érection civile des paroisses », dans *bulletin des recherches historiques*, 1940, pp. 289-292.
- , « La liberté des cultes au Canada », dans *Revue du Notariat* 37 (1934-1935), pp. 410-417.
- RENKEN, J., « Penal Law and Financial Malfeasance », in *Studia canonica*, 42 (2008), pp. 5-57.
- , « Canon 1263: Parish Financial Goals », in CLSA, *Roman Replies and Advisory Opinions*, (2008), pp. 122-124.
- , « Pious Wills and Pious Foundations », in *Philippine Canonical Forum*, 10 (2008), pp. 69-110.
- , « The Principles Guiding the Care of Church Property », in *The Jurist*, 68 (2008), pp. 136-177.
- , « The Collaboration of Canon Law and Civil Law in Church Property Issues », in *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 43-80.
- , « Particular Law on Temporal Goods », in *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 447-454.

- , « Temporals Goods in the Latin and Eastern Codes: A comparative Study », in *Studies in Church Law*, 5 (2009), pp. 79-118.
- , « Canon 1285: Donations and Stable Patrimony », in CLSA, *Roman Replies and Advisory Opinions*, (2009), pp. 127-132.
- , « The Diocesan Bishop and the Generation of Diocesan Revenue », in *Philippine Canonical Forum*, 11 (2009), pp. 69-110.
- ROCHE, G., « The Poor and Temporal Goods in Book Five of the Code », in *The Jurist*, 55 (1995), pp. 299-348.
- ROULIER, F., « L'Église et l'état au XIX siècle », dans *Lumière et vie*, 49 (1960), pp. 60-83.
- SCHLICK, J., « Vers une autonomie financière des Églises catholiques d'Afrique subsaharienne? Réalisations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », dans *Praxis juridique et religion*, 12-13 (1995-1996), pp. 5-58.
- SEBOTT, R., « De Ecclesia ut Societate Perfecta et de Differentia Inter Ius Civile et Ius Canonicum », in *Periodica*, 69 (1980), pp. 107-126.
- SIGUR, A., « Lay Cooperation in the Administration of Church Property », in *Jurist*, 13 (1953), pp. 171-200.
- TATY-MBOUMBA, A., « Congo-Brazzaville: les évêques tacent le gouvernement », www.storico.radiovaticana.org/fr1/storico/2010/08/417866_congo_brazzaville_les_eveques_tacent_le_gouvernement.html (14 janvier 2015).
- THILS, G., « Les ministères de direction dans l'ecclésiologie de Vatican II », dans *Revue de droit canonique*, 23 (1973), pp. 211-213.
- TORFS, R., « *Auctoritas, potestas, jurisdictio, facultas, officium, munus*: Une analyse de concepts », dans *Concilium*, n°217, 1988, pp. 81-93.
- TROUILLER, L., « L'Église comme intendant des pauvres », dans *Concilium*, n°137, 1978, pp. 119-126.
- URRUTIA, F. J., « Sens juridique des termes <autorisation>, <faculté>, <dispense> », dans *Les cahiers du droit ecclésial*, 5 (1988), pp. 1-14.
- , « Delegation of the Executive Power of Governance », in *Studia canonica*, 19 (1985), pp. 339-355

- VALDRINI, P., « Exercice du pouvoir et principe de soumission », dans *Revue de droit canonique*, 37 (1988), pp. 119-127.
- VERDIER R., « L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire face au développement », dans *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1971, pp. 67-88.
- VERMEERSCH, A., « De Temporalium Bonorum Possessione et Administratione in Missionibus Exteris », in *De Religiosis et Missionariis supplementa et monumenta Periodica*, 6 (1912), pp. 1-4; 17-20; 41-56.
- VROMANT, G., « De Donis quae Missionariis sive Saecularibus, sive Religiosis Quandoque ab extraeis mittuntur », in *Periodica*, 18 (1929), pp. 17-24.
- , « De Auctoritate qua Missiones Gubernantur », in *Jus Pontificium* 11 (1931), pp.62-74.
- , « De Regimini Paeroeciarum et Quasi-paeroeciarum Religiosis Solidalibus Concreditarum », in *Jus Pontificium*, 13 (1933), pp. 274-284.
- WARD, D., « Bequest and Gifts to the Church Under the Code of Canon Law », in *The Catholic Lawyer*, 30 (1986), pp. 276-285.
- WERQUIN, J., « De Jure Missionario Universali Ejusque Fontibus Cognoscendi post Codicem J.C. », in *Commentarium pro Religiosis* 26 (1947), pp. 120-157.
- WILLIAMS, G. H., « John Paul II's Concepts of Church, State and Society », in *Journal of Church and State*, 24 (1982), pp.463-497.
- YANGA, V. C., « Le droit des parcelles de terrain au Congo », dans *La semaine africaine*, n° 3064, 4 février 2011, p. 13.
- ZIELINSKI, P.J., « Pious Wills and Mass Stipends in Relation to Canons 1299-1310 », in *Studia Canonica*, 19 (1985), pp.115-154.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT

IKESSI DIÉLÉ Sylvain est né le 30 mai 1971 à Dolisie en république du Congo, de David IKESSI et de Martine BAMASSOUMA.

D'octobre 1976 à juin 1983, il fait ses études primaires à l'école Gaïa de Dolisie, sanctionnées par le certificat d'études primaires et élémentaires (CEPE).

Entre octobre 1983 et décembre 1984, il fait ses études secondaires au collège d'enseignement général Hô-Chi-Minh de Dolisie. De janvier 1985 à juin 1987, il poursuit ses études secondaires au collège Les trois glorieuses de Pointe-Noire (Congo-Brazzaville). En juin 1987, il est admis au Brevet d'études moyennes générales (BEMG). En octobre 1987, il entre au petit séminaire Saint Gabriel de Dolisie. En juin 1990, il s'admet au baccalauréat lettres série A2 et entre au Grand séminaire Émile Biayenda de Brazzaville où il passe le cycle de philosophie entre octobre 1990 et juin 1992.

D'octobre 1992 à juin 1993, il fait le stage inter cycle à la Paroisse Saint Joseph ouvrier de Loutété au Congo-Brazzaville. L'année suivante, une guerre civile perturbe ses études de théologie et il fait un stage au journal catholique *La semaine africaine* à Brazzaville comme journaliste rédacteur. D'octobre 1994 à juin 1997, il poursuit la théologie au Grand séminaire Émile Biayenda. Suite à d'autres troubles socio-politiques, il interrompt encore sa formation et passe un stage entre octobre 1997 et juin 1998 à la paroisse Saint Jean Baptiste de Divénié. Au terme de la guerre civile de 1998 il poursuit et finit enfin son cycle de théologie d'octobre 1998 à juin 2000.

Le 9 avril 2000 il reçoit l'ordination diaconale en la cathédrale Saint Pierre Apôtre de Pointe-Noire des mains de monseigneur Roberto Cassario, alors Nonce apostolique au Congo-Brazzaville et au Gabon.

En juin 2000, il obtient le baccalauréat en théologie, parrainé par l'Institut catholique de l'Afrique de l'ouest (ICAO) d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

Le 24 septembre 2000, il est ordonné prêtre en la cathédrale Saint Louis de Nkayi des mains de monseigneur Jean Claude Makaya-Loemba, alors Évêque de Pointe-Noire.

D'octobre 2000 à septembre 2003, il est secrétaire chancelier à l'évêché du diocèse de Nkayi. Il deviendra ensuite vicaire de la paroisse Saint Esprit de Kimongo d'octobre 2003 à septembre 2005 avant de devenir curé de la même paroisse d'octobre 2005 à août 2007.

Depuis l'automne 2007, il est inscrit à la Faculté de droit canonique à l'Université Saint-Paul d'Ottawa, au Canada, où il finit son troisième cycle au cours de cette année 2015.